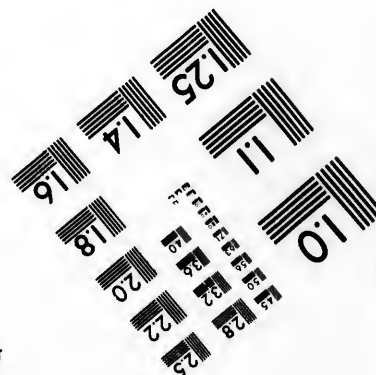
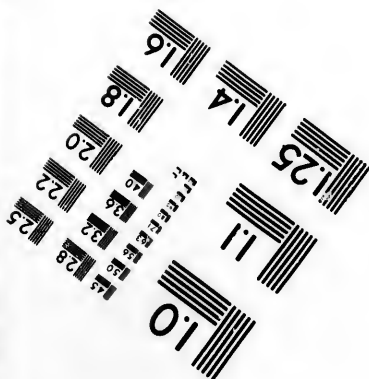
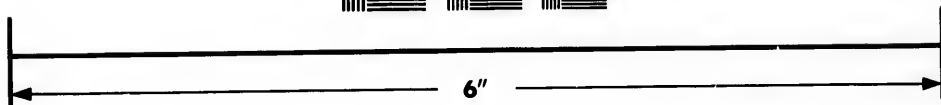
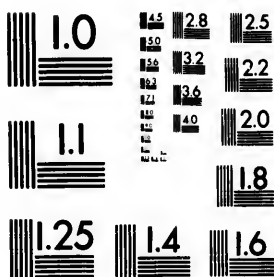


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Irregular pagination: [i] - ix, [1] - 149, [1] - 8, [i] - viii, [1] - 49, 54 - 55, 52 - 53, 50 - 51, 56 - 77 p.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								✓			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

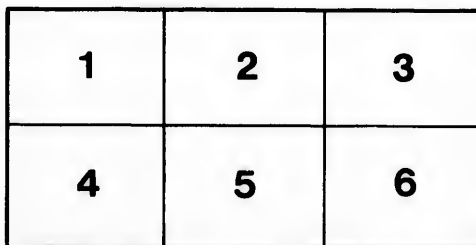
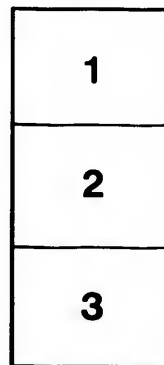
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUÉ"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

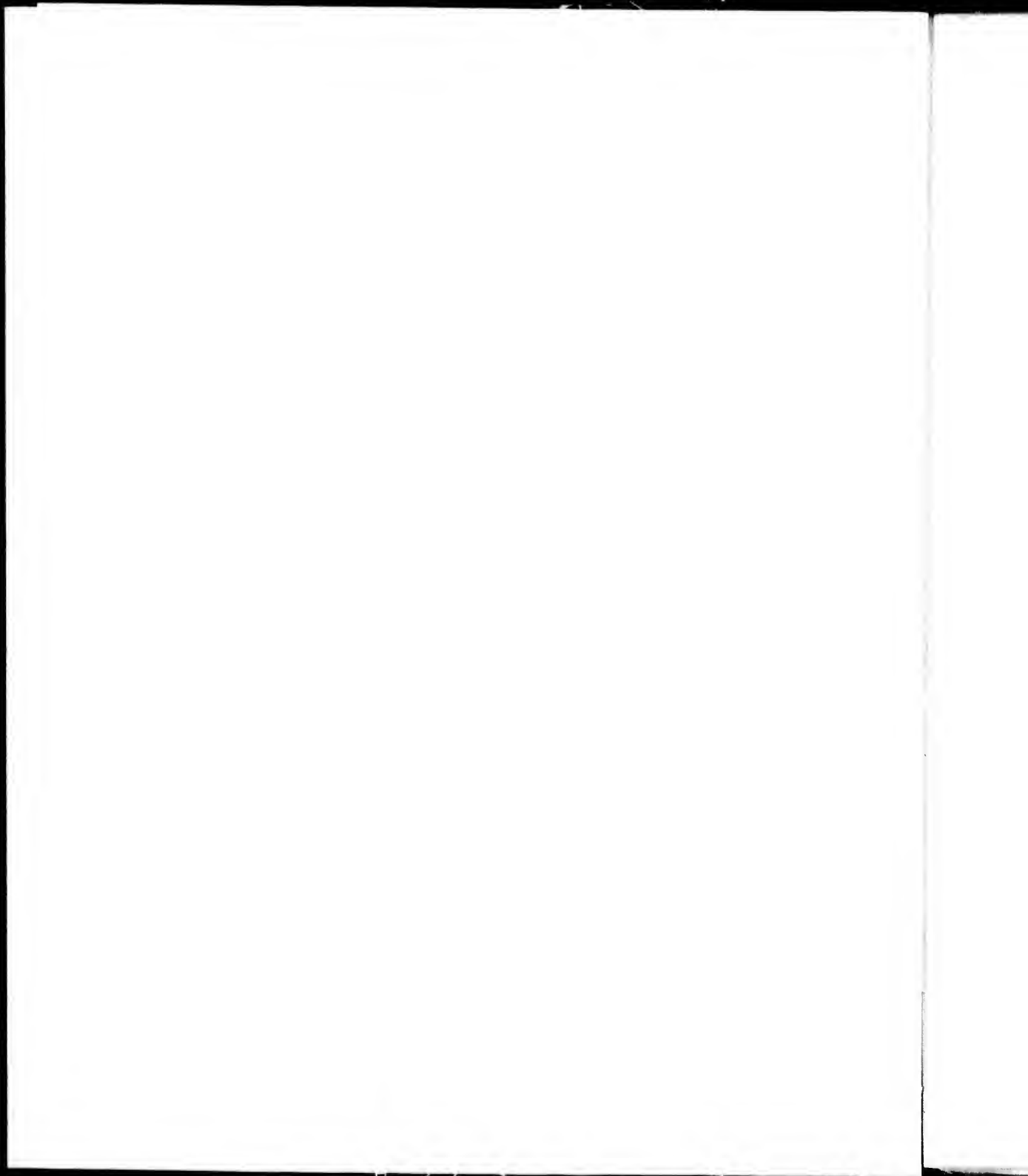
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



EXPOSÉ
DES
POURSUITES VEXATOIRES,
ET AUTRES PERSÉCUTIONS

EXERCÉES

PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE,
ET PAR NOMBRE D'INDIVIDUS.

DANS LE BUT DE PERDRE LE COMTE DE STIRLING, ET DE LE DÉPOUILLER
DE SES DROITS LÉGITIMES,

ÉCRIT PAR LUI-MÊME;

SCIVI

DE LA GÉNÉALOGIE

DE LA

FAMILLE ALEXANDER, COMTES DE STIRLING,

RÉDIGÉE SUR MANUSCRITS EN LA POSSESSION DE LA FAMILLE.

ET

D'UN APERÇU HISTORIQUE DE LEURS POSSESSIONS HÉRÉDITAIRES DANS
LA NOUVELLE-ÉCOSSE, AU CANADA, &c.

PAR EPHRAIM LOCKHART, Esq.

AVEC UN APPENDICE DÉTAILLÉ DE CHARTES ROYALES ET AUTRES DOCUMENTS.

« Rien n'est beau que le vrai. »

A LONDRES:

CHEZ F. DE FORQUET ET COOPER, 11, TAVISTOCK STREET, COVENT GARDEN.

MDCCCXXXVI.

THE EDINBURGH PRINTING COMPANY
105 N. GATE SQUARE.

À VOTRE MAJESTÉ.

SIRE,

Si, m'eût été permis de dédier ce volume à votre MAJESTÉ, ma satisfaction aurait été complète; mais quoique privé du plus beau privilège attaché à la Pairie, et que, par les mesures adoptées à mon égard, il y a quelques années, il me soit encore défendu d'approcher de votre Royale Personne, pour solliciter une faveur que j'aurais si hautement appréciée, j'ose cependant croire ne pas manquer au respect dû à votre MAJESTÉ, en lui soumettant humblement les observations suivantes.

Dans les temps présents, c'est un des premiers devoirs de vos loyaux et fidèles sujets de veiller attentivement à la marche des événemens, et de se tenir toujours prêts, en cas que votre MAJESTÉ ait besoin de leurs services.

Jamais ma famille n'a perdu de vue l'exemple éclatant de fidélité envers son Royal Maître, que lui a laissé le fondateur de ses titres, SIR WILLIAM ALEXANDER, qui s'est montré non moins ferme dans son obéissance et sa fidélité, que courageux, hardi et noble dans toutes ses entreprises pour le service de son Souverain, et le bien de son pays. Quoique descendus d'une branche cadette de cette homme éminent, et moins favorisés de la fortune que la branche aînée immédiate, mes prédécesseurs se sont tous distingués par leur loyauté et par la pratique de toutes les vertus, gages certains d'honneur et de respect dans la société.

Fier de la haute intégrité et des grandes qualités du cœur et de l'esprit qu'ont possédés mes ancêtres, je n'en ai que plus vivement senti les efforts répétés que l'on a faits, pendant plusieurs années, pour me faire paraître indigne de les représenter et de succéder à leurs honneurs.

Non contents de me priver du privilège d'être admis à votre Royale Présence, et de refuser même d'examiner mes réclamations, les membres du

gouvernement de votre MAJESTÉ, en commençant leurs poursuites contre moi, devant la Cour Suprême d'Ecosse, ont été convenable d'attaquer quelques-uns des documens que j'avais produits à l'appui de mes droits, et m'ont ainsi réduit à la nécessité de me défendre contre une accusation qui affectait vivement mon honneur et ma réputation, et que rien ne pouvait justifier de leur part.

Depuis que la narration suivante est écrite, j'ai appris que l'accusation calomnieuse portée à ma charge, a complètement échoué; et malgré les peines que l'on avait prises pour y donner de la consistance, ces efforts n'ont servi qu'à établir d'une manière plus satisfaisante, l'authenticité de ces documens.

Dans ces circonstances, je suis convaincu que votre MAJESTÉ jugera que la justice publique seule, sans parler de motifs plus nobles et plus élevés qui peuvent exercer leur influence en pareille occasion, exige que compensation pleine et entière me soit faite, pour l'injure flagrante que l'on a cherché à me faire à moi, ainsi qu'à mon inoffensive famille.

Dans cette espérance, je prends la liberté de mettre humblement sous les yeux de votre MAJESTÉ, l'exposé de mes réclamations et des torts qui m'ont été faits, suppliant qu'il me soit permis de prouver avec quelle sincérité je suis.

SIRE,

de Votre MAJESTÉ

le très-loyal, très-fidèle,

et très-dévoué Sujet,

STIRLING.

PRÉFACE.

Il y a déjà plusieurs mois que le présent ouvrage aurait pu paraître, sans des découvertes de la plus haute importance, qui sont venues fort heureusement ajouter à la masse des preuves antérieurement produites à l'appui de mes droits; alors je crus nécessaire de revoir ce que j'avais écrit. Durant le délai apporté à la publication, j'avais aussi la chance d'obtenir l'audition finale de ma cause devant la Cour de Session, et tant que cette chance me restait, je sentais quelque scrupule à livrer mon manuscrit à l'impression. Cependant, il y avait tant à faire pour arriver à la vérification parfaite des nouveaux moyens de preuves, que, même mon conseil eût-il été prêt à plaider, le temps nous aurait manqué; car nous étions déjà arrivés à la dernière semaine du terme fixé. D'ailleurs, ma partie adverse qui n'a rien tant à cœur que de trouver des subterfuges, ou des moyens honteux de prolonger le litige, parut devant la Cour avec un prétexte spécieux, pour demander un nouveau délai. Je présume que l'honorable et savant Juge ne crut pas devoir refuser le délai demandé par les conseillers de la Couronne, et en conséquence l'audition judiciaire de ma cause fut remise au mois de Novembre.

Il peut paraître extraordinaire que j'aie préféré mettre ma cause sous les yeux du public en l'état où elle est, au lieu d'attendre jusqu'au terme prochain, le résultat de la procédure pendante devant la Cour; mais en réponse à ces remarques et à ces objections, j'ai à dire que l'opinion de mes amis, hommes de la plus grande expérience et du plus haut crédit, s'accorde si complètement avec la mienne, à l'égard de la conduite que j'ai adoptée, que rien à présent ne saurait m'en détourner. Les circonstances qui m'ont amené à cette détermination sont sans précédens, et comme personne ne peut s'en former une idée exacte, non plus que des motifs justes et honorables qui ont porté mes amis à me conseiller, comme ils l'ont fait, dans cette conjoncture importante, je me bornerai à prier les personnes qui pourraient tirer des conclusions trop précipitées, de vouloir bien lire mon ouvrage avec un esprit calme, attentif et dégagé de toute prévention.

Mes amis espèrent, et je crois non sans raison, qu'il se trouvera à l'étranger, bon nombre de lecteurs qui n'ayant aucun esprit de parti, ou aucune espèce de prévention, et ne se trouvant mis par aucun motif d'hostilité, s'attachent exclusivement aux faits et tâcheront de saisir la vérité, dans une affaire si extraordinaire. Ces mêmes amis attribuent l'effet contraire produit en Angleterre et en Écosse, particulièrement à la publication de certaines brochures répandues, il y a quelque temps, sur ce sujet, qui contenaient de nombreux articles condamnables, et qui ne tendaient qu'à me nuire; tandis que, d'un autre côté, mes ennemis nourrissaient cet esprit de parti, et ces préjugés sans fondement qu'ils avaient fait naître, et en faisaient opérer l'influence maligne contre moi aussi violemment que possible. En effet, jusqu'à présent les différentes classes de mes concitoyens, de qui j'attendais une généreuse sympathie et quelque soutien, au lieu de faire usage de leurs propres facultés et de leur jugement, pour distinguer le vrai du faux, de manière à pouvoir se former une idée correcte de ma cause et de mes griefs, ont donné un libre accès aux faussetés les plus méprisables et aux propos les plus injurieux hasardés par mes ennemis. Loin des préjugés nationaux, de la partialité, des jalousies et des animosités de toute espèce, je puis du moins espérer que la voix de la *vérité* élevée pour ma défense, ne sera pas étouffée par les clameurs insensées de mes lâches calomniateurs.

D'après ces motifs, et sur la recommandation de plusieurs étrangers du plus rare talent, auxquels ma cause a été récemment expliquée à fond, et desquels j'ai reçu plusieurs suggestions qui m'ont été de la plus grande utilité, cet ouvrage doit paraître en Anglais et en Français. Les personnes distinguées dont j'ai parlé, au moyen de l'édition française, feront connaître la situation extraordinaire dans laquelle je me trouve, dans les différens pays du Continent Européen, et avec l'aide des amis que j'ai en Angleterre, je suis assuré d'une égale publicité dans les possessions Anglaises d'Amérique, et aux États-Unis, aussi bien que dans la Grande-Bretagne.

Si l'on m'accuse de présomption, d'en appeler au jugement des hommes distingués et généreux des autres nations, je répondrai que la narration que j'expose devant *eux*, est une chose aussi nouvelle qu'elle est intéressante et extraordinaire; et d'ailleurs, qui pourrait raisonnablement me taxer de présomption, quand les intérêts particuliers d'un grand nombre de familles, de

PREFACE

vii

compagnes et d'individus, sont aussi sérieusement compris que les miens, par la conduite de mes oppresseurs? Ce seul fait ne m'impose-t-il pas plutôt comme un devoir impératif, d'écouter les suggestions des personnes sages qui m'ont aidé de leurs conseils, dans une telle occasion? J'ose me flatter que les étrangers qui liront cet ouvrage, n'hésiteront pas à reconnaître qu'ils n'ont jamais rencontré de cas d'une plus cruelle injustice envers un individu, et que dans cette cause, mes persécuteurs anglais, leurs satellites et tous leurs suppôts n'ont réussi qu'à se couvrir de honte.

BATH, *Aout* 1836

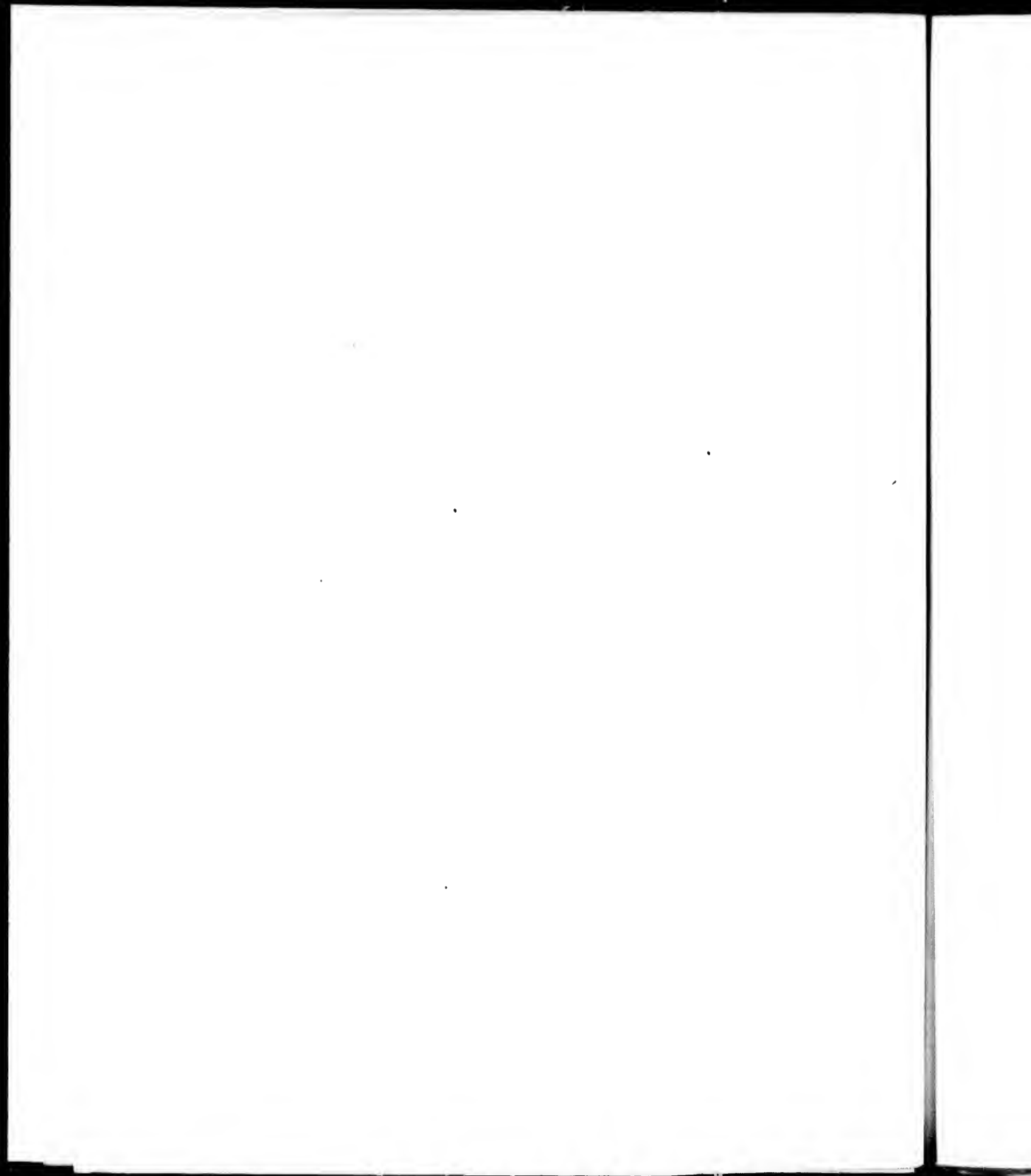
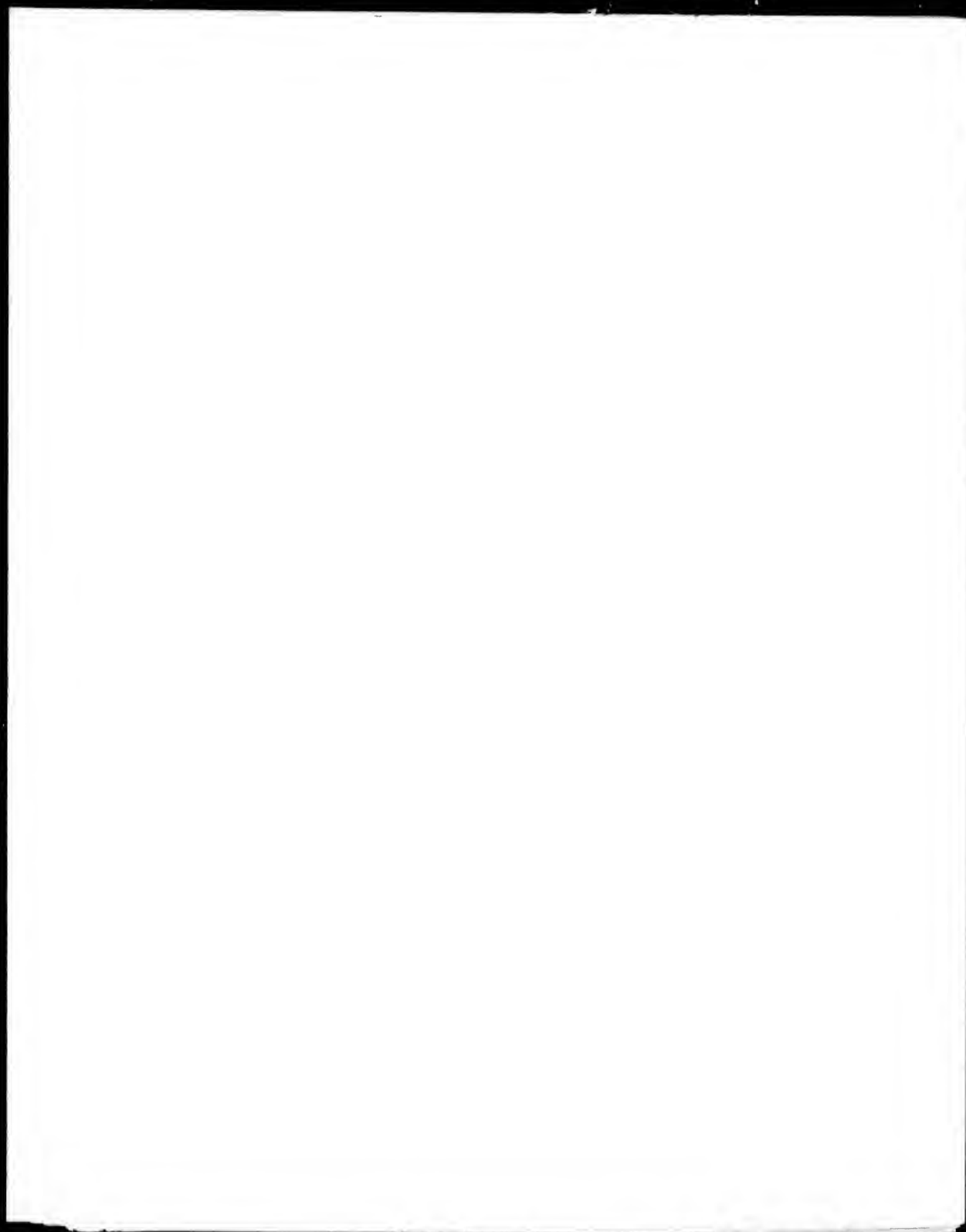


TABLE DES MATIERES

110.	I. Procès Historique et Généalogique de la Pairie de Stirling.	507
	II. Conduite injuste et inconsistante du Gouvernement Britannique.	1
	III. Conduite injuste et hostile de certains individus. — Trahison d'un agent perfide et mécréant.	1
	Post-Scriptum.	1
	Second Post-Scriptum.	1

APPENDICE.

No. I.	Charte originale de la province de la Nouvelle-Léusse, 10 Septembre 1621.	51
	II. Charte de Novodamus au même effet, 12 Juillet 1625.	63
	III. Acte judiciaire, du <i>sezeze</i> de Lord Stirling, comme héritier spécial de William, Comte de Stirling, 2 Juillet 1831.	81
	IV. Instrument de Saisine de la Nouvelle-Ecosse, 5 Juillet 1831.	87
	V. Charte de la Seigneurie de la Nouvelle-Ecosse, 2 Février 1628.	100
	VI. Instrument de Saisine de la même, 8 Juillet 1831.	107
	VII. Charte de Renonciation, de Confirmation, &c, du titre de Comte de Dovan, 30 Juillet 1637.	118
	VIII. Considérations sur la procédure en Ecosse, entre la Couronne et le Comte de Stirling.	121
	IX. Mémoire sur une tentative d'incarcérer Lord Stirling, au moyen d'un faux, et sur les détails y appartenant.	128
	X. Belevé de la Pairie d'Leusse, &c, fait par ordre de la Chambre des Lords, 23 Aout 1831.	136
	Généalogie de la Famille Alexander, Comtes de Stirling et de Dovan, &c.	



o
r
s
c
t
r
j

EXPOSÉ

DES

PERSÉCUTIONS EXERCÉES CONTRE LE COMTE DE STIRLING.

SECTION I.

Précis Historique et Généalogique de la Pairie de Stirling.

Le moment est enfin arrivé qu'il ne m'est plus possible de différer la publication de ma cause, ni de tenir cachés des éclaircissemens et des révélations qui doivent la faire sortir du nuage dans lequel elle est restée trop long-temps enveloppée. Par là, je ferai retomber sur mes détracteurs tout l'odieux de la calomnie dont ils auraient voulu couvrir, comme d'un linceuil, mon honneur et ma réputation. Le ciel est témoin pendant combien d'années j'ai enduré les traitemens les plus infames, et combien, durant ce long espace de temps, j'ai eu à souffrir de provocations sans nombre, qui ont épuisé ma patience et blessé tous mes sentimens. Cependant, tant que pressé par des amis timides, et qu'écoutant mon aversion naturelle pour tous moyens extrêmes, j'ai cédé à des *considérations de convenance*, je me suis efforcé d'oublier que mes ennemis, dans le cours non-interrompu de leurs persécutions, m'avaient eux-mêmes fourni des moyens légitimes de défense et de représailles. Mais après tant de maux, ma patience est à bout; et puisque parmi ceux qui ont accumulé tant de calamités sur ma tête et sur celle de mon inoffensive famille, surtout durant ces quatre ou cinq dernières années, puisque, dis-je, il s'en trouve d'assez implacables pour ne mettre aucune borne à leur malignité, il faut enfin que je brise les entraves qui me retiennent. Je verrai si en mettant hardiment au jour la bassesse et les noires intrigues de mes ennemis, il est possible de dessiller les yeux au public de la Grande-Bretagne, lui qui ne se laisse jamais aveugler, sur l'existence réelle du plus infernal complot qui ait jamais été tramé contre un sujet de cet empire.

Je sais qu'il a toujours été très-difficile d'attirer l'attention du public sur des injustices qui ne frappent que des individus. Souvent, ce n'est qu'à l'aide de quelque circonstance qui intéresse la politique, que l'on peut faire réussir ses efforts; d'autres fois, on est obligé de flatter l'ostentation et la vanité de quelques familles puissantes, pour obtenir d'elles de s'intéresser en faveur de l'opprimé; mais où l'on est toujours sûr de trouver une protection efficace, c'est auprès de ces personnes qui, joignant à un titre, à des richesses et à de l'influence, les sentimens généreux d'un esprit éclairé, sont toujours prêtes à prendre la défense de l'offensé, pour le soutenir dans ses faibles efforts.

Grâce à la Providence, qui, quand elle le veut, sait faire sortir à la fin un grand bien d'un mal présent, certaines mesures prises en Ecosse, au commencement de cette année, par mes ennemis personnels les plus acharnés, dans l'espoir de compléter ma ruine, ont merveilleusement tourné à mon avantage. Je désire que ces êtres malicieux, ainsi que l'infame traître avec qui ils se sont ligués, sachent combien ils m'ont servi, sans le vouloir. Un des résultats les plus heureux de leurs manœuvres, a été de me faire trouver de nouveaux amis, qui ont la volonté et le pouvoir de m'aider de toute l'influence de leur crédit. Un autre avantage encore, c'est d'avoir obtenu une pièce de la plus haute importance; et par la bonté d'une personne éminente par ses talens, et accoutumée aux recherches, j'ai réussi à découvrir une autre preuve long-temps détournée, et qui sera pour moi d'un secours inappréciable. Je ressens un vrai plaisir à avancer tout ceci, parce que je le puis sans danger; mais je n'ai pas l'intention de satisfaire la curiosité des méchans. Non, le temps les instruira, et alors j'espère qu'ils perdront toute envie d'exercer à l'avenir une persécution lâche et sans motif. En attendant, ils peuvent demeurer convaincus que j'ai une confiance et une énergie qui me mettent à la hauteur de ma situation, et qui seront toujours augmentées par la droiture inébranlable de ma conduite, et la justice d'une bonne cause.

D'après les conseils de quelques amis de distinction qui m'ont offert leurs services, j'ai cru devoir publier ce mémoire en Français et en Anglais, dans la certitude que par leur bonté et par leur zèle, il trouvera beaucoup de lecteurs en Europe et en Amérique. Dans ce cas, je puis espérer que les nuages qui ont si long-temps obscurci mon avenir, se dissiperont entièrement, et que tous ceux qui se sont laissés aller contre moi à des préjugés engendrés par les calomnies et les fausses assertions qui ont attaqué en Ecosse mes preuves et mes démarches, verront et reconnaitront leur erreur. Mes lecteurs Anglais surtout, une fois qu'ils se seront dépourvus des opinions erronées qu'ils ont formées dans ces circonstances, n'hésiteront pas à avouer qu'ils ont tiré sur la justice de ma cause des conclusions trop promptes, et qu'ils n'avaient aucun motif raisonnable pour la déprécier. Les nombreux sujets de sa Majesté, surtout ceux qui par leurs établissemens commerciaux, par leurs possessions territoriales, tiennent au Canada et à la Nouvelle-Ecosse, et les Canadiens eux-mêmes, doivent prendre un vif intérêt à ma cause. Leur bonheur, leur prospérité, la jouissance de leurs biens, et la tranquillité de leur existence, maintenant en péril par les violences

des partis, pourraient être assurés, et l'on prévendrait la séparation de ces colonies de la mère-patrie, en reconnaissant mes droits héréditaires, et en me mettant à même d'user des pouvoirs octroyés à mes ancêtres par les chartes royales. Au lieu de mépriser mes réclamations, ils devraient par intérêt pour leur bien-être, réunir leurs efforts aux miens pour les soutenir. Qu'on ne croie que j'avance de telles assertions sans avoir long-temps réfléchi sur un sujet de si grande importance. Mon but ici n'est pas seulement de donner plus de poids à mes prétentions; des hommes plus en état que moi d'avancer une opinion, ont acquis dans leur sagesse, la plus ample conviction, qu'une révolution au Canada, et toutes les malheureuses conséquences d'une guerre civile, ou pour mieux dire, d'une guerre d'indépendance, pourraient être reculées, et par la suite devenir tout-à-fait impossibles, si le gouvernement se déterminait à profiter du changement total de circonstances qu'amènerait une reconnaissance immédiate de mes droits. Par ma situation, comme lieutenant de sa Majesté et comme propriétaire du sol, je me trouverais à même d'introduire des changemens salutaires dans les institutions de ce pays, et je pourrais les effectuer en me servant des pleins pouvoirs que me donnent les chartes, de manière à concilier les demandes des Canadiens et les prétentions du Gouvernement de sa Majesté.

Je prévois facilement la réponse que feront probablement aux remarques ci-dessus les personnes dévouées aux intérêts du gouvernement, et à ceux de mes ennemis personnels; mais je ne crains pas de *leur* déclarer, que quoi qu'ils puissent penser ou dire de mes réclamations, comme ces réclamations sont soutenues de toute l'évidence nécessaire, et que preuve est fournie, dans la suite de cet ouvrage, de mon droit héréditaire à la possession des territoires d'Amérique, ainsi qu'aux dignités et aux pouvoirs qui me mettraient à même de réaliser ce que je n'ai encore fait qu'indiquer, je ne m'abandonnerai pas avec moins de confiance à la marche des événemens, et à la force de l'opinion publique, pour obtenir la justice que je demande.

Mais avant d'entrer plus avant dans les détails de cet examen, que le lecteur me permette d'expliquer en peu de mots sur quoi j'appuie mes prétentions, quand je demande à sa Majesté de me recevoir comme Comte de Stirling *de facto* et *de jure*;—pourquoi je me plains hautement du conseil donné au Roi de ne pas me recevoir à la Cour, en cette qualité;—et pourquoi je n'hésite pas à déclarer qu'on a blessé la justice et la loi en me refusant la jouissance de mes droits, et celle des privilèges de la Pairie. Un tel refus n'a pu être que le *résultat d'une méprise générale sur la situation dans laquelle j'ai été placé*, et celui de la légèreté avec laquelle on s'est opposé à la reconnaissance de mes titres, opposition que j'ai rencontrée dans quelques Lords et autres, chez qui je m'attendais à trouver assez de lumière pour saisir des différences, et assez de justice pour faire des distinctions nécessaires.

Je prends hardiment ma place comme *Pair constitué d'Ecosse*, et je suis certain que cette position est inattaquable, d'après *la loi, les usages, ou les précédens*; c'est ce que je vais prouver d'une manière évidente dans l'exposé historique qui suit.

Sa Majesté, le Roi Charles premier, il y a plus de 200 ans, daigna, le 14 Juin 1633, élever Sir William Alexander, mon quatrième aïeul, aux dignités de Vicomte et Comte de Stirling; et par signature royale, en date du 30 Juillet 1637, ratifiée par le parlement, le 5 Octobre 1639, (Actes, v. 273,) le Roi incorpora les terres de Tullibodie et de Tullicultrie, sur la renonciation aux dites terres, faite, à cet effet, par le Comte, au Comte de Dovan, sous certaines désignations.* De plus, le 7 Décembre 1639, le Comte, ayant préalablement renoncé à tous ses titres entre les mains du Roi, obtint une charte de *novodamus* qui lui reconcedait les mêmes, à lui "et aux héritiers mâles "descendants de sa personne; à leur défaut à l'ainée des femmes héritières, sans "division dans la personne du dernier héritier, et aux héritiers mâles qui pourraient "descendre de la personne des femmes héritières, avec les surnom et armes de la "famille d'Alexander, lesquels ils seront tenus de prendre et de garder," &c.

Quoique cette importante charte ne se retrouve pas aujourd'hui dans le Registre du grand-sceau d'Ecosse, *l'évidence en est complète*; et en outre, il a été reconnu dernièrement, qu'il en existe des copies en forme authentique, lesquelles ont été détournées exprès, dans ces dernières années, par les personnes qui en avaient la garde. Je ne ferai pas connaître à mes ennemis, dans un moment où de tels éclaircissemens sont inutiles, comment et où j'ai fait une découverte dont je saurai profiter par la suite. Quant à mes amis, qu'il leur suffise de savoir que même sans le secours de cette découverte, *je n'ai rien à craindre*. Cessant aussi de considérer la solidité de la base sur laquelle je m'appuie, il m'est facile de prouver, ce qui va être mon principal objet, qu'il est impossible, en n'employant que des moyens justes et légitimes, de me chasser de ma position; dans ce dessein, je commencerai par faire en peu de mots, un exposé historique et généalogique de la succession de la dignité de pair dans ma propre branche.

Le tableau généalogique annexé à cet ouvrage, établit qu'Henri, cinquième Comte de Stirling, mourut sans postérité, le 4 Décembre 1739, et eut pour successeur son cousin issu de germain, John, sixième Comte, qui hérita de tous ses honneurs, à la connaissance de tous en Ecosse, comme on peut le prouver, bien qu'il n'ait pas voté à l'élection des Pairs-représentans; et depuis cette époque, la succession de la pairie ayant passé à ses descendants, fut dévolue, à la mort de Benjamin, huitième Comte, et dernier héritier mâle direct de William, premier Comte, conformément à la désignation spéciale de la charte, à sa fille aînée Mary qui, étant morte le 28 Avril 1794, eut

* J'obtins *service* † d'héritier de ce titre, le 30 Mai 1831, que le jury, par sa déclaration, me reconnut l'héritier légitime le plus proche, par substitution et provision, de William, premier Comte de Stirling.

† Le droit Français n'a rien qui corresponde à *service* d'héritier ou d'hérédité. C'est une ancienne forme féodale dont voici la marche: Celui qui se prétend héritier d'une personne défunte, demande au Chancelier à prouver sa qualité; alors le Chancelier adresse un ordre au shérif à l'effet de convoquer un jury de quinze membres devant lequel le demandeur se présente avec des témoins à l'appui de sa demande; le jury reçoit et examine les dépositions, et s'il y a lieu, déclare le demandeur héritier. C'est ce qu'on appelle en Anglais *service and retour*.

pour successeur sa sœur Hannah, ma mère qui par sa mort, le 12 Septembre 1814, me laissa neuvième Comte de Stirling.

Ainsi il est évident que, depuis l'année 1739, les titres ont été possédés sans interruption par la ligne des descendans de John, quatrième fils du premier titulaire. Depuis le mois d'Avril 1768, jusqu'au mois de Septembre 1814, période d'environ quarante six ans et cinq mois, ils ont appartenu à des femmes. Cette circonstance, jointe à de grandes pertes, et à d'autres motifs qu'avait ma famille de laisser dormir ses titres pendant quelque temps, doit suffire pour expliquer l'absence du Comte de Stirling des élections des Pairs-représentans d'Ecosse, jusqu'au moment où l'on me conseilla de me présenter à l'élection du Comte de Strathallan, le 2 Juin 1825. Toutefois, ma famille possédait les honneurs de ses ancêtres, et n'en avait certainement pas oublié les droits. Après la mort de ma mère, dernière Comtesse de Stirling, en 1814, je consacrai, pendant dix ans, tout le temps que je pus dérober à mes autres occupations, à recueillir les papiers épars de ma famille, ainsi que les preuves qui devaient établir ma filiation; et quand dans cette recherche, le succès eut couronné mes efforts, je me préparai, *non pas comme réclamaunt*, selon l'opinion erronée du public, mais, pour parler d'une manière plus exacte, *comme possesseur actuel du titre de Comte*, à voter, comme je l'ai dit ci-dessus, à l'élection de Lord Strathallan. J'annonçai quelques semaines d'avance l'intention que j'avais de me présenter au collège des Lords. Je soumis la question à un avocat connu par ses talens, Mr Bolland, aujourd'hui Baron Bolland, dont l'opinion fut que j'avais, comme héritier, droit aux honneurs de la pairie, lequel droit m'autorisait à faire valoir mon titre aux privilèges de cette dignité.

Fort de cette opinion, que je demandai, craignant de faire une fausse démarche dans une circonstance si délicate, *voulant surtout savoir s'il était convenable que je prisse les titres, et que j'allasse à Edimbourg exercer mes privilèges de pair à la prochaine élection, ce que mon avocat me conseilla de faire*, convaincu également par les observations de mon avoué, dont les arguments me parurent d'autant plus satisfaisans, que je connaissais toute l'expérience qu'il avait comme généalogiste, j'agis avec la plus grande confiance.

Quand, à mon retour en Angleterre, en 1815, après une absence de douze années passées en France, dont onze comme hôte anglais, je commençai mes recherches, mes ressources pécuniaires étaient loin de répondre à la grandeur de mon entreprise.* J'eus le malheur de me voir presque aussitôt entravé dans les efforts que je fis pour recueillir des renseignemens et des preuves, et recouvrer les titres propres à établir ma

* La fortune que mon père avait autrefois, fut en partie engloutie dans les désastres qu'éprouvèrent, durant la première grande révolution, à Paris et dans les départemens de la France, les banquiers et autres personnes entre les mains de qui il avait de grosses sommes. Ce qui lui restait en Angleterre, en maisons ou en terres, fut après dissipé en grande partie, par suite de sa détention et de sa fin malheureuse à Verdun-sur-Meuse, avant qu'il ait pu arranger ses affaires.

filiation, lesquels avaient été enlevés à ma grand'mère par un domestique qu'on avait gagné; mais dans mes recherches, au lieu d'obtenir, comme je m'en étais flatté, la généreuse assistance de quelques puissantes familles nobles, qui en m'aidant, auraient pu trouver leur avantage, je ne trouvai en elles que des ennemis prêts à jeter dans ma marche toutes les entraves possibles. Au milieu de tant de difficultés inattendues, et d'épreuves de tous genres, je ne laissai pas de persister dans ma résolution, jusqu'en 1825, que, comme je l'ai déjà dit, mon avocat et l'avoué qui agissait pour moi depuis quelque temps, me conseillèrent de prendre sur-le-champ les titres de Pairie de ma famille, et de voter à l'élection d'un Pair-représentant. Je pris cette mesure décisive et importante, convaincu que c'était la voie la plus convenable et la plus régulière de revendiquer publiquement mes droits. Mais ce fut précisément, comme l'ont dit depuis mes meilleurs amis, la plus grosse erreur que je pouvais commettre. C'était commencer par où je devais finir. Mon défaut d'expérience ne me permit pas de prévoir alors tous les désastres que j'allais attirer sur ma tête, en soulevant une foule d'ennemis contre moi, avant d'avoir établi mes titres d'une manière légale, et en mettant en mouvement les élémens opposés de tant d'intérêts divers. Je ne songeai pas à la rage, au dépit, à l'envie, à la jalousie, à la haine mortelle, aux basses et noires intrigues que j'allais mettre en jeu, par une hardiesse qui n'avait que de bons motifs.

Mais il est impossible de rappeler le passé; et comme ma démarche ne change en rien la justesse du point que j'ai à soutenir, je me hâte de continuer ma narration.

Quand j'arrivai à Edimbourg, les preuves de ma filiation, et le fait de ma présence, non pas comme réclamant, ou comme représentant le Général William Alexander, qui usurpa mes titres en 1760, et dont l'héritier aurait pu être repoussé par certaines décisions de la Chambre des Lords, ayant été exposés aux pairs qui devaient prendre part à l'élection, je fus complimenté sur la *reprise* (non la *prise*) de mon ancien titre. Le jour de l'élection, je fus reçu à Holyroodhouse comme Pair, par les officiers ordinaires, et introduit aussitôt dans le salon particulier où s'étaient réunis les autres pairs, avant de passer dans la galerie. Quand le Lord Provost, suivi des Magistrats, entra pour annoncer que tout était prêt pour passer en procession dans la galerie, le Comte de Glasgow s'avança, et exprimant de la manière la plus forte ses propres sentimens et ceux qui animaient les autres Pairs alors présens, il demanda pour moi la préséance, comme étant le plus ancien ou *premier* de l'assemblée, par la date de la création de mon titre de Comte. J'ai cru devoir faire remarquer cet incident, qui établit un fait qu'on a souvent cherché à contester, c'est qu'à cette époque mémorable, je fus reconnu par les Pairs présens, même avant d'entrer dans la galerie des élections, et d'exercer mon privilège comme votant. Je pris place au bureau, et ayant répondu à l'appel par mon titre, je prêtai serment et votai pour le Vicomte de Strathallan, sans protestation ou objection d'aucune espèce.

Depuis lors, j'ai voté plusieurs fois aux élections générales, (la dernière fois le 10 Février 1835), et en dépit de quelque opposition de la part de sa Grace le Duc de Buccleuch, et de celle du Comte de Lauderdale, mes votes ont toujours été reçus et comptés.

Il est de plus fort important de remarquer ici que j'ai observé toutes les formalités requises par les lois et par les usages d'Ecosse, pour établir mon titre à la qualité de Pair. Bien qu'héritier direct, et successeur de ma mère, j'ai suivi rigoureusement l'exemple donné jusqu'ici par beaucoup d'autres Pairs actuellement existans, ou par leurs prédécesseurs, lesquels en devenant héritiers n'ont jamais demandé à la Chambre des Lords la permission de prendre leurs titres ni la confirmation de leur dignité. Les Lords auxquels je fais allusion, étaient, on croit, sans aucune exception (et il y en eut au moins vingt qui se présentèrent), héritiers collatéraux; et quelques uns même collatéraux très-éloignés. Mais c'est une erreur, partagée aujourd'hui par la majorité du public d'Angleterre et d'Ecosse, de croire que les héritiers en ligne directe ou collatérale de Pairies d'Ecosse, sont obligés d'établir leur droit devant la Chambre des Lords.* On pourrait présenter de nombreux exemples pour prouver que même les collatéraux, à moins que le titre ne soit disputé, ou que la qualité de l'héritier ne soit extrêmement douteuse, n'ont jamais eu recours à cette mesure, et ne l'ont jamais regardé comme nécessaire. Ils ont pris leur titre, ont obtenu la qualité d'héritier, ont exercé le privilège de voter aux élections, et ne se sont jamais adressés à un comité de privilèges pour obtenir la sanction de ce qu'ils savaient leur être échu par descendance. J'avais sur eux l'avantage de succéder aux honneurs de ma famille, comme héritier en ligne directe. Quatre différens jurys de mes compatriotes ont établi par leurs déclarations, que je suis le seul et légitime héritier des honneurs de ma famille. J'ai succédé comme fils de Pairie, petit-fils et neveu de Pairs. Mon titre existe sans tache sur le Grand Rôle; et il est important de remarquer, que dans un "état présenté au Parlement assemblé, sur un ordre des très-Honorables " Lords Spirituels et Temporels, du 23 Août 1831, à l'effet de produire à la Chambre " copie du Rôle d'Union de la Pairie d'Ecosse, et la liste de tous les Pairs qui " avaient voté à toutes les élections générales depuis l'année 1800, ayant soin de " distinguer chaque élection," lequel état fut imprimé par ordre, le 5 Septembre 1831, mon nom figure sur la liste aux années 1830 et 1831, époques auxquelles je votai sans protestation de la part de personne, ainsi que je l'avais fait aux élections précédentes et que je le fis à celles qui suivirent. Je ne blesse par la vérité en disant, *sans protestation*, car deux protestations faites par le Duc de Buccleuch, et une par le Comte de Lauderdale, en 1831, furent dirigées contre les clercs de service aux

* Ne voulant pas paraître présomptueux en avançant d'un ton d'autorité l'assertion ci-dessus, je prie ceux de mes lecteurs qui voudraient se convaincre à ce sujet, de consulter " Recherches sur le droit de " Juridiction en matière de successions de la Pairie, particulièrement de la Pairie d'Ecosse," publiées par Ridgway, Piccadilly, 1830.

élections des Pairs, *et non pas contre moi en personne*. Dans la dernière occasion où le Duc me donna une preuve si insignifiante et si inutile de ses sentimens d'hostilité, non seulement je répliquai, mais je fis une contre-protestation contre la validité du vote de sa Grace; et cette mesure m'a été conseillée comme la plus convenable à prendre à l'avenir, dans toute élection où pareille protestation serait répétée.

Cependant j'ai peine à croire que le Duc de Buccleuch, ou aucun autre Pair d'Ecosse, veuillent persister dans ce genre d'opposition. Ce moyen est si peu applicable à mon cas, qu'on n'a pu certainement l'employer jusqu'à présent que parce qu'on n'a pas bien compris la nature des circonstances qui l'accompagnent. Dans la position élevée qu'occupe la Pairie, il n'est pas supposable qu'on puisse vouloir s'avancer de cette manière par des motifs purement personnels, ou pour satisfaire la méchanceté d'autrui; car si cela était, à quoi aboutirait une telle opposition? à me causer simplement des embarras qui seraient sans résultat, à l'instigation d'un ennemi caché qui chercherait à blesser mes sentimens et à me nuire? Mon intention n'est pas d'insulter les nobles Lords qui ont fait de moi l'objet de leurs attaques, ni de revenir sur leur conduite passée à mon égard, si ce n'est pour ma propre défense, et parce qu'il faut enfin que je montre au public quelle a été la véritable nature de l'opposition que j'ai rencontrée. Tout homme raisonnable, tout Anglais impartial et sans préjugés, admettra sans hésiter qu'on doit m'entendre, qu'on ne doit pas faire de moi une victime de persécutions et d'insultes, ni me refuser ce qui m'appartient, quand, pour prouver et établir mon droit à la Pairie, j'ai fait certainement autant qu'aucun des Pairs d'Ecosse auxquels j'ai déjà fait allusion, et beaucoup plus que certains d'entr'eux. Depuis long-temps ils jouissent de leurs titres et de leurs privilèges sans être troublés par les autorités écossaises ou anglaises; et pourquoi, s'il vous plait, me refuse-t-on le même avantage? veut-on me faire comprendre par là qu'il y a une justice pour ces Pairs, et une autre justice pour moi? Que, parce qu'ils jouissent sans trouble depuis nombre d'années, parce qu'ils ont pour les protéger des amis puissans, des richesses et du crédit, leur situation est différente de la mienne? Ceux qui emploieront de tels argumens peuvent être convaincus que je ne m'y rendrai pas, et qu'ils ne me feront pas quitter la position avantageuse que j'occupe. Si l'on pouvait faire quelques distinctions raisonnables, ce devrait être plutôt en faveur d'un fils qui hérite de sa mère, Pairie de plein droit, et dont la branche a été investie des honneurs de la famille depuis l'année 1739, qu'en faveur de successions collatérales.

Que dit Wallace, auteur distingué, sur la Pairie d'Ecosse? que les honneurs " n'appartiennent pas à la personne à qui ils sont dévolus, en vertu du testament de son ascendant, ni par droit de succession, mais seulement comme transférés au possesseur par un effet de la faveur du Roi, comme si chacun des successeurs à venir, appelés à posséder les dits honneurs, avait été distinctement prévu, nommé individuellement, et désigné originairement, dans la charte Royale qui les a ac-

“ cordés. Par conséquent, un pair n'a besoin, ni de transfert, ni d'aucune forme, pour acquérir une dignité qui lui échoit par descendance; mais à la mort de son ascendant, il s'en trouve revêtu par le seul fait de son existence, *et peut la prendre à son gré.*”

D'après ce principe, les héritiers collatéraux en question, n'ont fait que se conformer aux lois et aux usages d'Ecosse, en prenant les titres qui leur sont dévolus, sans s'adresser à la Chambre des Lords pour faire reconnaître leur dignité. Pour établir leur droit à la succession des honneurs de leur famille, ils ont avec raison cru inutile de faire plus que ne leur demandaient les lois de leur pays. Ils n'ont éprouvé ni contestation ni opposition, et ainsi ont acquis leur titre, simplement par descendance.

La Chambre des Pairs ne peut changer le mode de preuve qui établit l'hérédité, les lois et coutumes d'Ecosse ayant été confirmées par les articles du traité d'Union. Il serait facile d'ajouter bien d'autres considérations pour montrer quelle a été la coutume invariablement adoptée en Ecosse dans les différens cas de la pairie, excepté dans un petit nombre de circonstances où il fallait consulter les convenances, et où il y avait plusieurs compétiteurs; mais je erois avoir suffisamment démontré, pour ce qui me concerne, que, d'après les principes de l'ancienne coutume et des précédens à l'égard de la pairie d'Ecosse, je puis prétendre à la jouissance de mes droits et privilèges, avec autant de justice qu'aucun des Pairs qui se trouvent dans les mêmes circonstances que moi. Mais si ma position est déjà si avantageusement établie, elle devient tout-à-fait inexpugnable, par les différens actes de la plus haute autorité dans le royaume, que je vais mentionner; et quoique diverses tentatives fâcheuses aient été faites subséquemment par quelques amis de ces mêmes autorités, pour oblitérer ce qu'elles avaient fait-précédemment, je soutiens qu'une telle injustice n'a servi qu'à exposer leur mépris des principes, sans détruire la validité de leurs premières déclarations.

Mon titre a été reconnu par actes
Du Roi en son Conseil,
Du Lord Grand-Chancelier,
Des Ministres de sa Majesté,
Des Cours de Justice d'Ecosse,
Des Cours de Justice d'Angleterre.

Ce fut à l'occasion du couronnement de notre présent Roi, que j'adressai une pétition à sa Majesté en son Conseil, demandant d'être admis à lui faire hommage dans cette cérémonie, en qualité de Lieutenant héréditaire de la Nouvelle-Ecosse, ou qu'il plût à sa Majesté de me dispenser du dit hommage, *sous salvo jure, pour toute occasion à venir.* Cette pétition était datée du 29 Août 1831, et dès le jour suivant, il y fut fait réponse par les Lords du Comité du Conseil, m'informant que, comme sa Majesté avait déjà approuvé un cérémonial, elle daignait accorder une dispense, *sous*

salvo jure pour toute occasion à venir, ainsi qu'il était demandé. Sa lettre adressée à moi, comme "*Comte de Stirling*," porte le sceau du Conseil.

L'acte de reconnaissance du Lord Chancelier Lyndhurst fut fait à l'occasion d'une élection de Pairs-représentans, qui devait avoir lieu en Ecosse. Il certifia alors (le 20 Août 1830) que le "*Comte de Stirling*" avait comparu devant lui en la Cour de Chancellerie, et avait prêté les sermens requis pour le qualifier et le rendre capable de voter, par liste signée, à l'élection générale. J'ai droit d'appuyer et j'appuie particulièrement sur cet acte du Chancelier qui fut dix jours à considérer, et appela mon avocat devant lui, avant de vouloir signer le certificat; et après l'avoir signé, il m'écrivit la lettre suivante dans laquelle tous ceux qui ont l'honneur de connaître cet illustre interprète de la loi Anglaise, admireront l'extrême politesse et les sentimens distingués qui l'ont dictée.

" Le Lord Chancelier présente ses complimens à Lord Stirling, et a donné les instructions nécessaires pour que le Grand-Sceau soit apposé à l'acte certifiant que sa Seigneurie a prêté les sermens voulus. Le Lord Chancelier serait très-fâché que le délai eût pu causer le moindre inconvenient à Lord Stirling.

" *George Street, le 20 Août 1830.*"

Les actes de reconnaissance des Ministres de sa Majesté sont contenus dans nombre de lettres officielles écrites durant une correspondance tenue avec eux, dans les mois de Septembre et d'Octobre 1831, et en Mars, Juillet, Septembre, et Novembre 1833: car dans ces différentes circonstances, je fus constamment appelé du nom de Comte de Stirling, par le Premier Lord et les autres Commissaires de la Trésorerie, ainsi que par le Secrétaire d'État au département des Colonies, et par les autres chefs des divers autres départemens.

Les tribunaux d'Ecosse, en particulier, par un jugement des Lords de la Seconde Division de la Cour de Session (après avoir consulté les Lords de la Première Division), en date du 9 Février 1831, reconnurent mon rang comme Comte de Stirling. Leurs Seigneuries prononcèrent jugement, après avoir entendu les argumens des avocats de part et d'autre, dans une action pendante à mon instance, et "*providèrent dans la cause au nom d'Alexander, Comte de Stirling.*"*

Devant les tribunaux Anglais, dans deux occasions différentes, lorsque des parties

* Comme il est probable que certaines personnes mal intentionnées seront tentées de disputer cette décision de la Cour Suprême, en conséquence du résultat obtenu en Janvier dernier par les parties qui firent juger mes *privileges* devant la même Cour, je désire faire observer que bien que les Juges aient alors refusé de prononcer sur ce point de loi de la pairie, ce refus ne détruit point le premier jugement, quant à mon droit d'agir comme Comte de Stirling; et de plus, que si j'avais alors été aussi bien préparé que je le serai par la suite, à répondre à mes ennemis sur toute question relative aux *privileges* de la pairie, devant la Cour de Session, ils n'auraient pas réussi dans leurs noirs et perfides desseins.

adverses essayèrent d'établir des poursuites contre moi comme roturier (commoner), Lord Teunterden, dans la Cour de *King's Bench*, et le *Chief-Justice* Tindal, dans la Cour des *Common Pleas*, firent annuler les actes de caution, et ordonnèrent que caution ordinaire, et non spéciale, serait fournie, *en considération de la Pairie*.*

Pour conclure et renforcer mes argumens sur ce point, je crois devoir rapporter ici l'excellente opinion émise par un savant avocat écossais, maintenant Juge et Président de la Cour d'Appel à Mauritiuis, quoiqu'elle ait été donnée, il y a près de sept ans, et alors seulement sur la considération des premières démarches que j'avais faites, selon l'ancienne coutume d'Écosse.

Opinion de Mr Wilson sur la question à lui soumise relativement aux titres du Comte de Stirling.

" LINCOLN'S INN, SEBLE STREET, No. 15,

" le 12 Novembre 1829.

" Mon opinion est, que, par les titres et pièces produites dans la page précédente.
 " le demandeur a établi sa qualité comme plus proche héritier, &c. et acquis et revêtu
 " en sa personne les dignités possédées par ses ancêtres. S'étant ainsi investi, selon
 " la forme voulue par la loi, de cette qualité, le rang et la dignité de la pairie de ses
 " ancêtres lui sont dévolus par droit de succession. Il n'a besoin d'aucune autre
 " mesure ultérieure pour compléter l'investiture de ces honneurs. Je ne vois aucune
 " autorité dans la loi d'Écosse, qui exige qu'un individu réclamant le titre de Pair
 " d'Écosse, doive, pour rendre ses droits complets et parfaits, s'adresser à la Chambre
 " des Lords pour l'admission de sa dignité. Personne ne dispute ou ne réuse le droit
 " et le titre du réclamant. Au contraire, il est regardé et reconnu comme Comte de
 " Stirling; il a publiquement exercé le privilège de Pair en votant à l'élection d'un
 " Pair-représentant d'Écosse, et son vote a été reçu sans dissentiment par les Pairs
 " assemblés. S'il allait pétitionner la Chambre des Lords pour faire reconnaître
 " sa dignité, ce serait, à mon avis, admettre un doute sur sa propre qualité, faire
 " abandon des droits de la noblesse d'Écosse, et reconnaître à cet égard une juridiction
 " que le Traité d'Union n'a point rendue impérative. A la vérité, un individu récla-
 " mant la dignité d'une pairie d'Écosse peut, s'il le juge à-propos, essayer si la

* Le rejet inexplicable d'un *plea in abatement* (moyen de recours), qui, à la suggestion de mes conseils, avait été ouvert quelques mois après la décision de la Cour de *Common Pleas* en ma faveur, fut occasionné par une *méprise* ou *omission* commise par la personne qui dressa la requête, *méprise très sérieuse*, et tout-à-fait *inexplicable* de la part d'un homme de loi qui devait avoir plus d'expérience, et savoir que ce qu'il omettait, faisait toute la force de la question. Par cet acte, et par la négligence de plusieurs autres personnes, je perdis tout le fruit des grands avantages que j'avais d'abord gagnés.

Chambre admettra sa réclamation, et en décidera; il y a des exemples où des individus
 “ ont ainsi procédé, et où la Chambre a prononcé une décision. Mais autant qu’il
 “ m’est permis de juger, en principe, d’après les autorités écossaises, je considère que
 “ de tels appels, excepté dans des cas entièrement distincts et différens du présent,
 “ ont été purement volontaires de la part de ces individus, et probablement adoptés
 “ par motifs de convenance.

“ Si le présent Comte de Stirling a formellement, légalement, et sur évidence suf-
 “ fisante, prouvé sa qualité, comme il paraît *ex facie*, par titres et pièces, &c. &c. dans
 “ ce cas, jusqu’à ce qu’il soit complètement débouté par un concurrent plus proche
 “ héritier, il est et doit demeurer Comte de Stirling, soit qu’il demande et obtienne
 “ de la Chambre des Lords l’admission de sa dignité, ou non.

“ Opinion de

(Signé) “ JAMES WILSON.”

D’après tout ce qui vient d’être dit au sujet de ma pairie, je ne puis douter que tout
 lecteur impartial ne pense que j’ai été traité avec une infamie que rien ne saurait
 justifier. Je vais maintenant mettre au jour l’inconséquence de ceux qui rejettent mou
 droit, tandis qu’ils admettent celui d’autres Pairs placés dans la même situation que
 moi, mais dont aucun n’a passé par les cruelles épreuves auxquelles m’ont exposé
 l’envie, la crainte, la jalousie, la haine, et la persécution dont je suis l’objet depuis
 plusieurs années. Je signalerai d’abord la conduite oppressive et arbitraire des
 membres du Gouvernement de sa Majesté.

SECTION II.

Conduite injuste et inconsistante du Gouvernement Britannique.

Le sujet que je viens d'énoncer, m'impose la nécessité d'entrer dans des explications un peu longues; et je commencerai par faire observer que depuis le moment où je parus pour la première fois à l'élection d'un Pair-représentant d'Ecosse, en Juin 1825, jusqu'au complètement légal de tous mes titres, par un quatrième acte spécial d'hérédité suivi de la saisine et de l'investiture de ma propriété d'Amérique, au château d'Edimbourg, en Juillet 1831, je n'avais jamais été signalé, et aucune tentative n'avait jamais été faite par les agens de la Couronne en Ecosse, pour intervenir dans mes démarches, qui, dès le commencement, avaient été aussi publiques et aussi ouvertes qu'elles pouvaient l'être. Aussi, quand je m'adressai au gouvernement, dans l'automne de cette même année, ce fut avec confiance et même avec une vive prévention en faveur de ministres que je croyais tout disposés à m'écouter, et de qui enfin je m'attendais à recevoir justice. Je n'étais point, il est vrai, soutenu par les richesses et le crédit, mais je me flattais d'être surlisamment recommandé par une bonne cause et par un caractère irréprochable. Les preuves légales de mes titres, comme je l'ai dit, venaient d'être complétées, et j'étais, autant que la loi le comportait, en pleine possession légale de ma propriété, et des dignités et offices qui y sont attachés. Quoique j'eusse, antérieurement à cette époque, rencontré, quelque opposition, à des élections de pairs en Ecosse, et qu'au sujet même de la pairie, je me fusse vu, à ma grande surprise, frustré dans le désir que j'avais d'être présenté à mon Souverain, je n'entretenais aucune appréhension sur la demande que je me proposais de faire, pour soumettre au gouvernement de Lord Grey *mes droits et titres de propriété* (qui étaient totalement distincts et indépendans de la question que l'on avait soulevée au sujet de ma pairie.

Quelles qu'aient été les intentions et résolutions du Cabinet entier, à l'égard de mes justes demandes, *avant toute démarche directe de ma part*, je présume que peu de personnes trouveront justifiable la conduite du Secrétaire des Colonies, *d'avoir refusé d'entendre ce que moi* (ou mes agens et mon conseil) *nous avions à dire; ou même d'examiner les papiers, documens et preuves que j'étais prêt à lui soumettre.* Mes propositions avaient été faites dans les termes suivans, que j'extrais de la lettre de mes agens, adressée, en Décembre 1831, au Comte de Ripon, alors Lord Goderich.

“ Nous sommes chargés, de la part de Lord Stirling, d'entrer en négociation
 “ avec le Gouvernement, à l'effet de déterminer et d'ajuster d'une manière claire et satis-
 “ faisante ses prétentions et titres, sur le principe d'avantage réciproque. Le Gou-
 “ vernement et sa Seigneurie conjointement ont, sans doute, plein pouvoir sur les

“ territoires contenus dans la charte, pour en disposer selon qu'ils jugeront convenable ; en considant les intérêts de l'un et de l'autre, il est évident qu'ils ne peuvent être plus solidement établis qu'en prenant pour base la convenance mutuelle des parties ; et ce fut là le but dans lequel les chartes furent primitivement accordées. Si votre Seigneurie juge à-propos d'en venir à un arrangement à l'amiable, nous sommes prêts à écouter avec respect à toute proposition qu'il plaira à votre Seigneurie de suggérer, pour arriver au but désiré. Notre vœu le plus sincère est de concilier le service public et le devoir important que nous impose l'intérêt de notre noble client ; et nous regardons l'un et l'autre comme étant intimement liés.”

La réponse à cette proposition fut une lettre, en date du 31 Janvier 1832, dans laquelle Lord Howick, d'après les instructions de Lord Goderich, s'exprimait ainsi :

“ Lord Goderich me charge de vous donner avis, que le Gouvernement de sa Majesté refuse d'entrer en négociation avec vous ou avec votre client, au sujet de ses prétentions. Lord Goderich ne voit non plus aucun avantage, soit public soit particulier, à prolonger la correspondance que votre client a commencée avec ce département, à l'égard de ses prétentions, et désire qu'il soit distinctement informé de la détermination du Gouvernement à rejeter et repousser ses prétentions, à présent et à l'avenir.”

Ainsi, sans avoir entendu un seul mot de moi ou de mes agens, au sujet de mes réclamations, sans avoir vu les documens et preuves à l'appui, que j'avais en mon pouvoir, et que j'étais prêt à produire, le Gouvernement d'Angleterre (de ce pays soi-disant libre), composé d'hommes que leur haut rang, leur éducation, leur sentimens relevés, et leur pouvoir officiel auraient dû rendre les protecteurs naturels de mes droits héréditaires, ces mêmes hommes ont jugé suffisant de recevoir la demande que je faisais respectueusement, comme si, au lieu d'être l'héritier du noble fondateur de la Nouvelle-Ecosse, j'eusse été quelque misérable clabaudeur, demandant à grands cris ce à quoi je n'avais nul droit, et qui, comme tel, troublant les importans travaux de ces grands personnages, fût signalé pour être chassé par leurs suppôts. Cette comparaison peut ne pas être très-agréable aux nobles Lords dont le traitement injurieux a excité mes justes plaintes, mais elle n'en est pas moins exacte ; et j'ajouterai que jamais mendiant se présentant sur le seuil d'un palais somptueux, n'en vit la porte se fermer contre lui avec moins de cérémonie que n'en usa le ministre des Colonies d'Angleterre, en rejetant péremptoirement mes réclamations si honnêtes, si justes et si bien appuyées, sans daigner m'entendre ou s'enquérir de rien.

Ce fut là le commencement. Cependant mes agens ne pouvant se persuader que Lord Goderich et Lord Howick eussent agi d'une manière si étrange envers moi, sans qu'il y eût quelque mal-entendu extraordinaire à l'égard de ma position, et sur la nature des réclamations qu'ils avaient été appelés à examiner, résolurent de faire une autre tentative. En conséquence, le 3 de Février 1832, Mr Burn (mon principal agent) écrivit une lettre excellente et bien raisonnée, par laquelle il essayait de lever

et d'écarter toutes les objections que l'on pouvait avoir à négocier avec moi, en montrant clairement que, si, comme il paraissait, le Secrétaire des Colonies considérait *la question de la pairie* comme un obstacle, il était prêt à éclaircir *préalablement* tous les doutes à ce sujet. Il avança même en effet quelques argumens sommaires pour prouver à Lord Goderich qu'il pouvait le satisfaire sur ce point. Il regrettait que quelque méprise sur le titre de son client, eût servi à faire rejeter ses prétentions à la propriété, déplorait la nécessité d'avoir recours à d'autres moyens pour obtenir justice, si l'on persistait dans cette objection contre lui; mais il donnait à entendre très-pertinemment, que, si l'on me réduisait à cette extrémité, ce pouvoir si vaste dont ma partie adverse était revêtue, devait être un motif de plus pour agir selon les plus stricts principes de justice et d'équité. Mr Burn observait aussi que, "sans le moindre doute, la théorie de la législation et du gouvernement britanniques repose sur le "principe assuré d'une parfaite et impartiale rétribution de la justice à tous les individus." Hélas! Combien l'application de ce principe est rare dans la pratique! Il ajoutait que, s'il y avait quelque moyen d'entrer en négociation, il était prêt, conformément à mes instructions, à *faire les plus amples concessions*, &c.

Le 4 de Février, avec une diligence singulière, Lord Howick écrivit derechef; mais c'était simplement pour déclarer à Mr Burn, d'après les instructions de Lord Goderich, que son intention n'avait jamais été et n'était non plus alors, d'exprimer aucune opinion touchant la validité de mes droits au titre de Comte de Stirling; qu'il croyait que, jusqu'à ce que mon droit à ce titre fût établi à la satisfaction de sa Majesté et de la Chambre des Pairs, il ne pouvait convenablement être reconnu dans aucune communication officielle écrite par le Secrétaire d'Etat du Roi, ou par ses ordres. Sa lettre finissait par un nouveau refus d'entrer dans aucune discussion sur les autres sujets contenus dans la lettre de Mr Burn.

Mes conseils pensant encore qu'il existait quelques méprises sur ce sujet important, au bureau des Colonies, écrivirent, le 6 de Février, déclarant, que, quoiqu'ils n'eussent aucune intention de continuer une correspondance qui ne promettait aucun résultat favorable, cependant ils croyaient devoir relever l'erreur évidente qui régnait sur le véritable état des circonstances, au bureau des Colonies. Ils expliquèrent donc très-distinctement, que mon titre de Pair, et mon titre comme héritier du premier Comte de Stirling pour les territoires réclamés, étaient des *droits totalement et entièrement distincts*, tandis qu'ils paraissaient être considérés par Lord Goderich comme étant *identiques*; qu'ils se garderaient de faire aucun commentaire, ou de présenter aucune réplique sur la distinction établie pour ne point reconnaître mon titre à la pairie; *ce point* pouvait donc, pour le moment, rester en dehors de la question; l'intérêt le plus important, c'est à dire, celui de la propriété territoriale, était le seul sur lequel ils prendraient la liberté d'appeler l'attention de sa Seigneurie; ce qu'ils faisaient respec-

* On a pleinement démontré, dans une autre partie de cette narration, sur quel prétexte frivole Lord Goderich appuyait son refus de reconnaître mon titre à la pairie.

tusement, à cette période de la correspondance, dans la crainte que la décision prononcée contre ma réclamation, venant à être confondue avec la décision portée contre mon titre, n'eût provoqué le refus d'entrer en négociation. Quelques autres remarques propres à faire sentir au *Ministre des Colonies l'injustice qu'il me faisait, terminaient cette dernière tentative*; je dis dernière, car n'y ayant point reçu de réponse, la correspondance en demeura là.

Maintenant, demanderai-je, les sujets de cet empire sont-ils libres ou esclaves? Avons-nous une constitution pour nous protéger contre la verge de fer des tyrans, contre les outrages et la violence de l'oppression; ou bien, faut-il croire que toutes ces belles théories ne sont qu'une pure dérision? Que mes compatriotes vantent tant qu'ils voudront, leur amour pour la liberté, leur esprit d'indépendance, leur extrême libéralité, et toutes les vertus civiques; si cependant une portion considérable de ces mêmes hommes, n'étaient pas, malgré cette fastueuse parade de nobles sentimens, les cœurs les plus durs et les plus intéressés, les plus dévoués adorateurs de Mammon, et *plus serviles esclaves du pouvoir que les Persans ou les Chinois eux mêmes*, certes, quand le traitement que j'essayai de la part du Gouvernement, non seulement dans la première occasion que je viens de décrire, mais dans d'autres cas que j'aurai à mentionner, était un sujet général de conversation, j'aurais entendu quelque expression d'indignation de la part de ceux qui, jouissant d'un crédit aussi bien que d'une fortune considérable, auraient pu faire beaucoup en ma faveur. Il est de ces hommes qui clabaudent avec intrépidité, et font un fracas épouvantable dans les assemblées publiques, qui, pour servir leurs desseins, leurs vues politiques, ou leur vanité, peuvent faire de beaux discours dans le Parlement, et par là se parer des plus nobles sentimens de générosité, de bienveillance et d'humanité; mais qui, n'ayant plus de tels objets en vue, ferment volontairement les yeux sur un abus d'autorité, comme dans le cas présent, et cachent leur indifférence, en affectant de ne pas savoir qui je suis, ou se contentent de laisser tomber quelques phrases banales, telles que: "Je suis fâché qu'il ne soit pas en mon pouvoir d'intervenir; mais, vous le savez, j'ai tant à faire!" &c. Par ce sarcasme que je n'hésite point à faire tomber sur l'espèce de gens dont je viens de parler, je ne prétends point nier qu'il n'y ait aussi un grand nombre de mes compatriotes pleins de mérite, et d'humanité, et jouissant d'un haut crédit, qui sont toujours prêts à faire le bien, autant qu'il est en leur pouvoir; seulement il est étrange que jusqu'ici ma bonne fortune ne m'ait encore fait rencontrer aucun de ces derniers. J'ai trouvé beaucoup de personnes, de peu de fortune ou de crédit, dont le cœur généreux et l'esprit juste étaient portés à faire pour moi tout ce que j'aurais pu désirer; mais, hélas! que pouvaient-ils contre l'influence et la puissance accablantes de mes oppresseurs? En Angleterre (on ne peut le nier), rien ne saurait s'effectuer en pareil cas, que par ceux à qui leurs richesses, leurs liaisons de famille et leur influence politique fournissent des armes auxquelles le ministère lui-même ne peut long-temps résister. Assuré maintenant de la généreuse coopération de quelques uns de ces

individus, et de quelques autres, qui, sans être sujets de ce pays, ont le pouvoir de me servir, je continue ma narration.

Après avoir fait mes ouvertures à Lord Goderich, de la manière que j'ai mentionnée, et m'être vu si grossièrement et si impérieusement repoussé, une question s'élève maintenant sur la *légalité* du refus, de la part d'un ministre de la couronne, de permettre à un sujet anglais d'exposer sa plainte devant lui. Un ministre n'est-il pas établi pour l'administration des affaires de la nation? L'exposé des droits les plus étendus et les plus importants établis par chartes, (droits *non éteints et imprescriptibles*, ainsi qu'il est clairement démontré dans le cours de cet ouvrage, tant qu'il existera un héritier légitime de Sir William Alexander,) l'exposé de ces droits n'est-il pas une affaire vraiment nationale, et n'offre-t-il pas un sujet de mûre considération, au lieu d'être péremptoirement rejeté avec pétulance et précipitation, par le *sic volo, sic jubeo* d'un ministre, comme il l'a été par Lord Goderich? était-il excusable d'essayer de fouler ainsi aux pieds des droits établis par la loi, suivant toutes les formes voulues, après tant d'années de persévérance de ma part, avec des dépenses immenses, sans daigner faire la moindre recherche, et lorsqu'il n'était guidé que par ses préventions ou son caprice? Il me semble qu'une telle conduite devrait donner lieu à un acte d'accusation. En tous cas, si de nos jours il reste encore une étincelle de cet honneur, de cette générosité et de ces nobles sentimens, qui autrefois caractérisaient mes compatriotes, je ne dois pas craindre que mes oppresseurs, dans la plénitude de leur pouvoir, puissent se soustraire à l'animadversion qu'attirera sur eux l'exposé fidèle de leur tyrannie, et des moyens méprisables employés par eux et par leurs agens, pour compléter la ruine d'une famille respectable. Ceux même de leur parti, ceux qui soutiennent leurs mesures générales, et qui les assiègent de leurs adulations, s'ils sont honnêtes et sincères dans leur désir de réformer les abus, ne peuvent approuver la manière dont j'ai été traité.

Le premier acte à remarquer, d'une méchanceté basse et déshonorante, est un acte officiel d'hostilité, dirigé contre moi par un agent subalterne du ministère. Cet acte porte un tel caractère, qu'il paraîtrait incroyable à mes lecteurs, si je n'avais, pour soutenir ce que je vais avancer, d'amples moyens de preuve, sans lesquels je ne m'exposerais pas à y faire la moindre allusion. Ce ne fut rien moins qu'une tentative faite par le secrétaire particulier du Comte de Ripon, (alors Vicomte de Goderich, et Secrétaire d'Etat, au département des Colonies,) pour me faire tomber au moyen d'une lettre fausse, entre les mains d'un ennemi implacable qui par sa haine mortelle, sans provocation de ma part, et en épousant la querelle d'un autre, avait pendant les douze mois précédens, causé à ma famille et à moi des embarras et des calamités sans nombre. Le Secrétaire particulier doit avoir eu pour objet réel, non pas seulement d'aider cette personne, mais aussi de se rendre agréable à son chef, en employant un moyen qu'il regardait pour moi et pour mes réclamations, comme un véritable *coup-de-grâce*.

On verra dans l'exposé lumineux de cette affaire obscure, rédigé ensuite par mon avoué, et que je suis heureux de pouvoir republier dans l'appendice de cet ouvrage, comment cette basse tentative fut déjouée, et combien peu s'en est fallu que je ne tombasse dans le piège. En comparant ensemble la copie lithographiée de la lettre fausse, datée du 22 Août 1832, et celle de la lettre du Secrétaire à Mr Burn, du 24 du même mois, toute personne accoutumée à une vérification d'écriture, se convaincra, comme ont été convaincues plus de douze personnes employées dans des bureaux d'administration à Londres, que les deux lettres ont été écrites par le même individu. Sur l'observation qui m'a été faite plus d'une fois, que le rapport de Mr Burn ne suffisait pas à un lecteur impartial, pour se former une opinion exacte de la part que le Secrétaire de Lord Ripon est accusé d'y avoir prise, j'ai cédé au conseil de mes amis, en publiant toute la correspondance qui y a rapport. Le Comte de Ripon lui-même est, sans aucun doute, étranger à l'acte fait en son nom, et c'est probablement parce qu'il n'a pu se résoudre à croire son protégé capable, pour ruiner une autre personne, d'un trait si criminel et si déshonorant, qu'il est devenu inconsidérément le champion et le défenseur de l'accusé. Mais le public ne croira-t-il pas, qu'au lieu d'entrer en lice avec moi, il aurait été plus noble et plus digne de son caractère, comme autorité supérieure dans l'espèce, d'exprimer tout son regret de l'usage qu'on avait fait de son nom pour une action si basse, et de permettre sur-le-champ les recherches les plus rigoureuses? N'est-ce pas là ce qu'aurait du faire le Secrétaire d'Etat, en voyant la lettre fausse, datée de ses bureaux.

Bien que Lord Ripon soit fort peu disposé à me croire capable de générosité et d'indulgence, je déclare sur l'honneur, qu'à cette époque, beaucoup de personnes m'ont engagé à pousser l'affaire plus loin que je ne l'ai fait; mais je m'y suis refusé, dans l'espoir, hélas! trop vain, que si je me désistais, je pourrais trouver par la suite le gouvernement disposé à écouter les nouvelles ouvertures que je viendrais à faire. Comment mon indulgence a-t-elle récompensée? Par des outrages, par des provocations réitérées, dont la plus atroce fut une tentative réfléchie de m'ôter ce qui m'est plus cher que la vie, mon honneur! Et pour se venger de la découverte d'un faux réel commis dans l'administration des Colonies, on enjoignit aux agens de la Couronne, en Ecosse, de m'accuser de faire usage de pièces fausses pour soutenir mes réclamations. Je vais revenir sur cette dernière atrocité; mais auparavant il faut que je finisse ce que j'ai à dire de Lord Ripon et de son Secrétaire particulier.

Comme je vois que les Ministres de sa Majesté ne montrent à mon égard ni pitié, ni modération, et qu'ils ne paraissent pas disposés à adopter une marche plus honnête, je suis forcé d'ajouter les remarques suivantes pour compléter l'exposé de l'affaire de la lettre fausse, qui forme une partie essentielle du présent mémoire.

Le public apprendra avec étonnement que le secrétaire particulier qui a pu se prêter si facilement à devenir le criminel instrument d'une vengeance personnelle,

après avoir fait tout ce qui aurait suffi dans un autre individu, moins fortement protégé, pour aller expier son crime à Sydney ou à Van Diemen's Land, a reçu pour récompense, par le crédit de son protecteur, LE TITRE DE CHEVALIER, et un emploi élevé dans les Iles Ioniennes, retraite fort commode, loin de la scène du danger. Et que peut-on naturellement en inférer? C'est ce que l'on apprendra, en lisant attentivement le mémoire de Mr Burn, et la correspondance. Soutenir la réalité d'un acte si méchant et si honteux, en entassant des honneurs sur la personne du coupable, et en le faisant sortir promptement du pays, n'est pas le meilleur moyen de prouver qu'on n'a pas eu connaissance de la ligue de cet individu avec mon ennemi personnel. Cette ligue n'était qu'une branche du vaste complot tramé pour opérer ma ruine, et dont j'ai déjà prouvé l'existence; de plus, les actes des autres agens du gouvernement, auxquels j'aurai occasion de faire allusion, ne m'autorisent malheureusement que trop à soupçonner qu'il y a eu constamment, jusqu'à un certain point, un accord secret entre le pouvoir et mes ennemis personnels.

Le second acte sortit, comme le premier, de l'administration des Colonies. Ce fut une opposition à une vente de terres dans le Nouveau-Brunswick, que, comme héritier reconnu de Sir William Alexander, et comme ayant la *possession légale*, j'avais le droit d'effectuer, sur le plan qui m'avait été recommandé. Cette vente devait avoir lieu le 7 Novembre 1832, mais elle fut arrêtée par un avertissement semi-officiel inséré dans le Times de la même date, et par la défense d'insérer un autre avertissement que j'avais envoyé pour cette même vente. Or, sans entrer ici dans les argumens aussi convaincans que pressans dont mon avoué se servit dans une lettre à ce sujet, qui parut alors dans tous les journaux, j'observerai simplement que des Ministres n'avaient pas plus le droit d'arrêter cette vente, qu'ils ne l'auraient à présent de venir empêcher la vente d'une des terres du Duc de Sutherland, du Marquis de Westminster, ou de tout autre Pair ou sujet ordinaire du royaume. Je soutiens que cette intervention ne saurait être justifiée, non plus que les ordres adressés aux autorités locales des provinces d'Amérique, pour s'opposer à toute prise de possession des terres non-occupées, par les concessionnaires de mon chef. Je maintiens que ce dernier abus de pouvoir était une violation directe des clauses spéciales contenues dans les chartes royales octroyées à mes ancêtres.

Mais ces actes se trouvent isolés, au milieu des exemples nombreux de l'abus que l'on a fait de l'influence du gouvernement, pour fausser, à la même époque, l'opinion publique, dans l'intention évidente de me renverser, et de me faire assez de mal pour m'anéantir moi et mes réclamations. Ce serait perdre un temps précieux, que de signaler en détails tous ces petits actes d'oppression. Je me contenterai de dire que le gouvernement, et un grand nombre de personnes qui, par des motifs d'intérêt, ont secondé ses vues autant que possible, semblent avoir toujours senti que, si j'arrivais à me procurer de grandes ressources pécuniaires, je serais bientôt assez fort pour résister avec succès à leurs mesures tyranniques. Aussi, une de leurs principales

manœuvres a toujours été de m'empêcher de trouver de l'argent; et le tort fait à mon crédit, par les opérations frauduleuses d'agens que j'employai en 1829-30-31, faillit faire réussir l'exécution de leurs plans. Obligé alors d'avoir recours à des négociations d'emprunts, j'eus soin constamment de faire prévenir les personnes à qui on s'adressait, de la conséquence inévitable de toute démarche faite auprès des bureaux du Ministère, dans le but d'obtenir des renseignemens; mais on ne m'écouta pas, et par là on procura à mes ennemis une occasion qu'ils attendaient, et dont ils se saisirent pour exprimer sur mon compte des opinions qui, quand elles me furent rapportées, auraient soulevé toute mon indignation, si je n'avais senti qu'on ne pouvait répondre à un tel procédé que par le silence du mépris.

Après avoir passé d'allusions à de petits actes de malveillance, je reviens enfin à cette mesure si pleine de malice et de vengeance, mise à exécution en Ecosse, comme je l'ai déjà signalé, laquelle prouve, d'après les instructions adressées aux agens de la Couronne, que la publicité très limitée que mes amis donnèrent à l'affaire de la *lettre fausse*, avait suggéré l'idée de s'en venger, en cherchant à saper les fondemens de mes droits héréditaires, que l'on m'accusa alors de soutenir au moyen de pièces fausses. Là, mes lecteurs trouveront la preuve évidente du désir des amis du Gouvernement, non seulement de me dépouiller de mon héritage, mais encore de ruiner ma réputation. Comment, au dix-neuvième siècle, dans ce siècle de réforme, peut-on permettre que, sans l'ombre d'un prétexte, un sujet britannique, qui a prouvé sa descendance, et établi légalement sa qualité d'héritier devant quatre jurys désintéressés de ses compatriotes, soit attaqué, tout d'un coup, de cette manière, par les misérables satellites d'un ministère arbitraire? Que, devant la Cour Suprême d'Ecosse, où en toutes occasions il les avait défaits, il ait vu tomber l'espoir d'une décision prochaine et favorable, et paralyser tant d'efforts qui lui promettaient enfin l'exercice de ses pouvoirs, par une accusation de faux, portée contre lui, accusation mal-fondée, infâme et exécrationnelle. Les hommes qui savent ce que c'est que la vertu et l'honneur, répondront avec indignation: "Certainement non."

Les conséquences les plus sérieuses de cette accusation furent d'abord, la *prolongation du litige*, en m'exposant à des frais que, dans les circonstances où je me trouvais alors, il me fut presque impossible de couvrir. Pour augmenter ces frais, et *pour attaquer à la fois toutes mes ressources*, comme on n'a pas eu honte de l'avouer, dans l'espoir de triompher par ce moyen déshonorant, en un mot, tous les retours que leur adresse et l'expérience de la chicane pouvaient offrir, furent mis en jeu, afin de gagner du temps. De délai en délai, les plaidoiries finales furent remises, pendant trois ans et demi, et conséquemment nul arrêt n'a été prononcé. J'ai encouru un surcroît énorme de dépenses, par la nécessité où je me suis trouvé, de réunir un corps complet de nouvelles preuves à l'appui de ma généalogie, dont les points étaient devenus douteux par suite de l'attaque faite sur les pièces dont je fis originairement usage pour les prouver. Cependant j'ai fini par réussir, quoique l'entreprise ait paru

d'abord d'une difficulté insurmontable. La seconde conséquence sérieuse fut *le tort fait à ma réputation*, par les diffamations de mes ennemis personnels, qui, épiait toujours quelques nouvelles occasions de me faire du mal, saisirent avec joie celle qui leur fut offerte par cette accusation atroce, pour dénaturer tout ce qui se passait devant la cour, augmenter le mal, et accroître par là mes souffrances. Ces démons qui, pour le plaisir de satisfaire une animosité personnelle produite par la rage de se voir déjoués dans l'exécution de leurs affreux projets contre moi, ont secondé le parti de la Couronne de tous leurs efforts, se sont trouvés en état, à la faveur de cette circonstance, de faire courir leurs calomnies en Ecosse, avec plus de succès qu'auparavant. Leurs sinistres intentions furent encore favorisées par l'usage où l'on est en Ecosse, d'imprimer pour la cour les actes de la procédure, au moyen de quoi les charges présentées contre le défendeur, et dont la connaissance, *en Angleterre*, n'est communiquée, avant le jugement, qu'aux parties intéressées, peuvent, à l'aide de l'imprimeur, être connues de tout le royaume, en multipliant les copies de ces actes. Mes adversaires ont eu recours à cet expédient ; et en envoyant grand nombre de ces papiers à leurs misérables complices, à Londres, ils ont fait colporter leurs calomnies, dans l'intention de détruire ma réputation.

D'après ce que je viens de dire des actes de l'administration du Comte de Grey, le lecteur verra évidemment qu'un système d'injustice et de persécution sans exemple, fut organisé dans la vue tyrannique de m'accabler. Les membres de ce gouvernement ont été peu scrupuleux sur les moyens d'arriver à leur but. Moi qui n'ai jamais rien fait pour ternir ma réputation, ni pour salir mon nom, qui n'ai à rougir d'aucune de mes actions, ils n'ont par craint de m'accuser, de me persécuter, de m'opprimer, et de chercher à m'avilir. L'esprit le plus débonnaire se serait révolté à un pareil traitement ; mais comme je ne puis me vanter d'aucun degré de supériorité en fait de patience débonnaire, il n'est pas étonnant que l'indignation et le sentiment profond de tant d'injustices, aient enfin éclaté. Il ne serait plus possible de leur opposer *ces motifs de convenance*, que pendant trop long-temps des personnes timides mais bien intentionnées ont employés pour me retenir, et qui m'ont fait souffrir en silence, jusqu'au point de me voir chasser de ma maison et du pays de mes pères.

Telle a été la violence du déluge de persécutions qui m'a assailli depuis l'année 1831, époque à laquelle je réunis toutes les pièces légales de mes titres, qu'il n'a fallu rien moins que l'intervention miraculeuse de la Providence, qui envoya de temps à autre quelques bons amis à mon secours, pour me donner la force de résister au courant qui menaçait d'entraîner toutes les digues et toutes les barrières que je croyais assez solides pour me protéger. Une fois, je me trouvai pressé dans un passage étroit et dangereux, sachant que mes formidables ennemis mettaient tout en œuvre, comme ils le font encore à présent, pour m'y enfermer de tous côtés. Mais tout-à-coup je m'élevai à la hauteur de ma situation, et quoique la lutte ne fût pas égale, je ne craignis pas de m'y engager. Et pourquoi ? Parceque je trouvai un nouvel élan

dans le sentiment de la dignité de mon droit, sentiment qui ne m'abandonnera jamais. Ce n'est pas en vain que j'ai toujours espéré qu'une juste Providence viendrait m'aider à déjouer mes ennemis, et à défendre une si noble cause avec une persévérance inébranlable. Après avoir vu mes ouvertures et mes remontrances, que je renouvelai à chaque changement partiel ou total du ministère, rejetées avec mépris par toutes les branches de l'administration, il est évident que je ne gagnerais rien à persister dans l'ancien système d'indulgence et de patience que j'ai trop long-temps suivi. Il faut que je prenne une position plus élevée, et que j'épuise tous les moyens que m'offre la loi, pour résister avec énergie aux persécutions ministérielles et particulières.

Si les ministres avaient simplement écouté avec politesse, avec une bonne foi et une impartialité purement ordinaires, mes premières propositions d'arrangement, qui toutes s'accordaient avec les principes d'une saine justice et d'une bonne politique, et qui offraient des concessions libérales et respectaient les droits d'autrui, les maux qui ont été la conséquence de leur injustice, ne seraient jamais arrivés. Même l'agitation actuelle du Canada n'existerait pas, parce qu'aucun événement n'aurait pu servir de prétexte à cette agitation. Il n'y aurait point eu de mécontentement dans cette précieuse colonie, et par conséquent point d'esprit de révolte. Mais les mêmes hommes d'Etat qui se disent partisans de mesures libérales, qui veulent par de saines réformes, fortifier le grand palladium de la liberté Anglaise, et qui reconnaissent à tous les sujets britanniques un droit égal à la dispensation de la justice, ne se sont pas fait scrupule de refuser de m'entendre, quand je m'approchai d'eux avec confiance, prêt à faire toutes les concessions qui seraient jugées nécessaires, eu égard aux circonstances, pourvu que les droits de mes enfans et les miens fussent dûment considérés et respectés. Je fus repoussé rudement, comme si les portes de leurs résidences ministérielles, en s'ouvrant devant moi, eussent dû admettre un véritable pestiféré.

Mais pourquoi tant de diffamation, de bassesse et d'oppression? Je n'en appelai à eux que quand, après avoir sacrifié la plus belle partie de mon existence et une fortune considérable, je me vis en possession de toutes les conditions essentielles à la qualité d'héritier légitime. *Alors*, certainement j'allai, et cela avec juste raison, appeler l'attention du Gouvernement sur mes réclamations. La honteuse tentative de me dépouiller de tous les avantages de ma situation comme héritier de Sir William Alexander, en réduisant mes preuves d'hérédité, et d'obtenir ce résultat inique en ruinant ma réputation, retombera sur ses auteurs; car elle dévoile les bas motifs de corruption qui les ont poussés. La ligue formée avec un de mes ennemis personnels, ligue déjà prouvée par la correspondance mentionnée ci-dessus, est peut-être l'acte le plus choquant et le plus scandaleux dont ait jamais été accusée une administration publique. Est-ce là une conduite digne des membres d'un ministère Anglais? Quelle noblesse, quelle élévation de sentimens y a-t-il à employer un tel moyen pour écraser un fidèle, un paisible sujet du Roi, dont tout le crime est de se trouver descendant direct, et héritier de cet homme noble et entreprenant, *qui dépensa toute sa for-*

tune dans sa persévérance infatigable à coloniser des territoires que son Souverain lui concéda comme la récompense méritée de ses services? Les ministres n'ignoraient pas ce fait; et ils ne pouvaient pas l'ignorer. Quand j'en appelai à eux, je m'attendais que, comme chefs d'un grand empire, ils auraient la magnanimité et le courage de me rendre une justice impartiale. D'aveugles préjugés, avancés et nourris par la malignité, de méprisables jalousies, digne fruit d'un entendement étroit, et l'esprit de parti, fomentés par quelques personnes riches et puissantes, avaient été d'avance armés contre moi; mais devais-je supposer que le Gouvernement Britannique aurait fait cause commune avec de tels adversaires, et se serait aussi servi de leur influence pour me perdre?

Je désire que mes lecteurs soient bien pénétrés que dans mes plaintes, dans les graves accusations qui précèdent, je ne suis mu ni par zèle politique ni par esprit de parti. Loin d'avoir d'autres motifs pour agir, que *ma propre conservation* et *la défense de mes droits*, je n'hésite pas un moment à déclarer qu'avant d'entrer en correspondance avec le Gouvernement du Comte de Grey, au sujet de mes réclamations, j'étais du nombre de ceux qui applaudirent avec joie à son élévation au pouvoir, ainsi qu'au choix de quelques uns de ses collègues; parceque je les avais toujours entendu citer, non seulement comme des hommes distingués par leurs talens, mais comme des hommes d'état humains, généreux et honnêtes; en un mot, j'imaginai que des personnes que l'on disait si estimables dans toutes les relations de la vie privée, ne manqueraient pas de me recevoir avec politesse, et d'écouter avec patience mes conseils et mes agens.

Après cette déclaration, personne ne doutera que, sans les provocations les plus grossières, et sans le mépris avec lequel on m'a traité, et qui, selon moi, fut accompagné de démonstrations non équivoques d'hostilité violente, j'aurais reculé devant la tâche que j'entreprends aujourd'hui. Je suis indépendant; je n'appartiens à aucun parti, et n'ai de penchant pour aucun, si ce n'est peut-être, pour celui qui est à présent le moins nombreux du royaume, pour ce parti qu'à proprement parler, je ne puis appeler ni Tory ni Whig, quoiqu'il partage les meilleurs principes de chacun d'eux; qui préfère des mesures prudentes, libérales et justes, à celles qui ne sont que des expédiens du moment; qui voudrait, sans détours et sans préjugés, faire le bien général, sans déranger ce qu'il y a encore de pur et de sain dans nos institutions; et dont les partisans sont fidèles au Roi, et voient avec horreur ce système anti-anglais d'oppression, et la jonglerie ministérielle.

Mes plus anciens amis connaissent la modération de mes vues, et savent que je suis prêt à abandonner tous les points qui pourraient faire obstacle à l'arrangement de mes réclamations, en tant que la raison et le bon sens reconnaissent cet abandon comme convenable et nécessaire. Aussi, quand la nomination de Mr Stanley, aujourd'hui Lord Stanley, au département des colonies, m'offrit l'occasion de demander justice

à cet homme d'état dont les sentimens sont si élevés, un de mes amis* lui écrivit en ma faveur ; et comme le passage le plus important du contenu de cette lettre, lequel me fut communiqué, ne peut manquer de m'être utile aujourd'hui, comme il me le fut alors, je crois pouvoir dire qu'il ne trouvera pas mauvais que je le reproduise ici, en prenant toutes les précautions convenables. Quand je le priai d'écrire à Mr le Secrétaire d'Etat Stanley, je lui fis part des noires tentatives qu'on avait faites pour ruiner ma réputation, et lui dis que j'étais convaincu que si Mr Stanley avait reçu de moi des impressions défavorables, elles seraient effacées sur-le-champ par les observations qu'il aurait la bonté de lui adresser à cet égard, comme mon ami d'enfance. Les expressions de bonté touchante qu'il employa pour exprimer son opinion, seront lues, dans ce moment critique, avec un vif sentiment d'intérêt par ceux qui pourront deviner le nom de l'auteur distingué de cette lettre ; et les personnes qui n'ont pas le bonheur de connaître mon ami, en verront assez dans le noble langage de cet officier si distingué par ses talents, pour s'écrier hautement : *honte aux calomnieux du Comte de Stirling !* Voici ses propres paroles :

“ Lord Stirling, mon ami et mon camarade de collège, me prie de déclarer ce que je pense de lui et de sa famille. Je n'hésite pas au moment à répondre à sa demande. Mon seul regret, c'est que la position d'un homme dont je fais tant de cas, rende nécessaire, un seul instant, une telle déclaration de ma part. Je ne prétends pas entrer dans la question des droits de Lord Stirling. Ces droits ont été, ou seront jugés par une autorité plus élevée ; mais quant à la question d'intégrité et de droiture personnelle, je trahirais tous les sentimens les plus chers de mon cœur, si je ne disais que, selon moi, il n'existe pas au monde d'homme plus consciencieux, plus modéré dans ses principes, et plus respectable que le Comte de Stirling. Je le connais depuis sa plus tendre enfance, et j'ai en le bonheur de passer quelques uns des plus heureux jours de ma jeunesse dans la société de sa famille, qui jouissait du plus haut respect, et d'un respect bien mérité. Je crois le Comte de Stirling incapable de porter ses vues au delà de la plus stricte justice ; je me sens moi-même incapable de demander plus que la justice, et je crois assez connaître Mr Stanley, pour pouvoir dire que lui aussi est incapable de la refuser au plus élevé comme au plus humble individu, qui vient en appeler à son impartialité et à son pouvoir,” &c.

Mon excellent ami, en s'adressant à Mr le Secrétaire d'Etat Stanley, exprima de lui même l'idée qu'il se faisait de mes vues ; car je ne lui en avais jamais parlé qu'en

* Je ne puis pas publier le nom de cet ami, sans sa permission ; mais je puis avancer, qu'il est aussi respecté de tous ceux qui ont l'honneur de le connaître, qu'aimé des personnes assez heureuses pour se compter au nombre de ses amis. Il est Colonel, et il remplit avec distinction les devoirs de ses hautes fonctions militaires.

termes très-généraux ; il jugea qu'elles étaient modérées par la connaissance qu'il avait de moi, et il jugea très-sainement.

Muni d'une telle recommandation, je m'adressai directement à Mr Stanley, qui, au mois de Septembre 1833, m'accorda la permission d'établir ma demande. Je dirai seulement que sa manière offre un contraste bien frappant, quand on la compare au refus brusque et offensant que je reçus du Vicomte de Goderich, au mois de Janvier 1832. Si la disposition manifestée par Mr le Secrétaire d'Etat Stanley, de m'écouter avec patience et impartialité, finit par ne me servir de rien, je suis convaincu que sa décision ultérieure ne peut être attribuée qu'à ses collègues, et plus particulièrement au Vicomte de Melbourne et à Lord Brougham. Le premier, j'ai quelques motifs pour le croire, cédant aux suggestions de Mr S. March Phillips, sous-Secrétaire d'Etat, m'avait traité avec toute sorte de hauteur et de mépris, quand il était à la tête du Ministère de l'Intérieur ; le second avait constamment manifesté une vive opposition à ma demande, toutes les fois qu'elle avait passé sous ses yeux, ce qui est un de ces mystères que je désespère de pouvoir jamais expliquer d'une manière satisfaisante. Quand Lord Brougham n'était que le fameux avocat Henry Brougham, je le consultai, et l'opinion qu'il me donna fut favorable à ma cause ; mais quand il devint Lord Grand-Chancelier d'Angleterre, ce fut tout différent. Trois lettres que je lui adressai successivement, n'obtinent pas l'honneur de la plus légère attention ; et c'est à la conduite inexplicable de ce Lord que j'attribue deux des actes de pouvoir les plus exorbitans, dont j'aie eu à me plaindre. L'un fut le refus de m'accorder des lettres-missives de Pair, ce qui m'abandonna à la merci d'une personne qui n'attendait que l'occasion de me faire du mal, et qui, en conséquence de cet acte du Chancelier, trouva le moyen de me faire payer, dans l'espace de quelques heures, L.500, au lieu d'environ L.80, somme à laquelle aurait pu monter au plus sa véritable créance. Le second acte d'autorité fut le conseil qu'il donna au Roi, de ne pas me recevoir à la cour, comme Comte de Stirling. Par là, il me fit le plus grand tort, et j'ai droit d'ajouter que telle était son intention. Je laisse à mes lecteurs à juger, d'après les explications que je leur ai soumises concernant ma pairie, dans une section précédente de cet exposé, si j'ai raison de me plaindre de la conduite de Lord Brougham. Maintenant, je me contenterai d'ajouter que quelques personnes m'ont positivement assuré que tant d'âpreté n'était rien moins que le résultat d'un examen particulier de ma cause, suivi de la conviction légale que ma demande ne méritait pas d'autre traitement ; et si ceux de qui je tiens ces détails, ne se trompent pas, le mystère est certainement étrangement révélé, et ne fait pas grand honneur au noble Lord. Je quitte la digression dans laquelle m'ont entraîné les remarques précédentes, pour reprendre l'exposé de la marche qu'a fini par suivre Mr le Secrétaire Stanley.

Le lecteur doit se rappeler que, dans cette occasion, aussi bien que la première fois

que je m'adressai au Gouvernement, un des principaux objets que j'avais en vue, c'était *d'éviter, autant que possible, de nouvelles dépenses judiciaires encore plus ruineuses, et de ne pas rester plus long-temps, par la prolongation du litige, dans une incertitude accablante.* Cependant, on conseilla à Mr le Secrétaire Stanley de n'avoir pas égard à ma requête, dans laquelle je demandais une suspension de procédure en Ecosse. Le 11 Novembre 1833, je reçus la réponse suivante à une de mes lettres, par laquelle je le suppliais d'intervenir, afin de mettre un terme aux embarras que me causait une nouvelle demande d'argent pour ce procès :

“ MY LORD,

Downing Street, le 11 Novembre, 1833.

“ J'ai l'honneur d'accuser réception à votre Seigneurie, de sa lettre du 8 du courant, et de lui exprimer tout mon regret de ne pouvoir intervenir en aucune manière dans la cause actuellement pendante, relative à ses réclamations. J'ai l'honneur d'être de votre Seigneurie le très-obéissant serviteur,

“ *Au Comte de Stirling.*

(Signé) E. G. STANLEY.”

Je ne prétends pas adresser le moindre reproche à Mr le Secrétaire Stanley, beaucoup mieux connu aujourd'hui comme Lord Stanley, à l'occasion de cette décision si contraire à mes vœux. C'est sous l'influence du premier magistrat de la Couronne, qu'il a refusé d'intervenir ; mais si cet exposé vient à passer sous ses yeux, je désire qu'il sache qu'en demandant une suspension de procédure, j'avais en vue un autre objet encore plus important ; c'était, qu'en sa qualité de Ministre des Colonies, il entendit l'examen approfondi du point en question, et de la validité de ma cause, en général, *afin de s'assurer s'il y avait un motif suffisant, ou même motif juste et légal, pour entamer une action en Ecosse.* Je maintiens qu'il n'y avait aucun motif soit juste, soit purement légal. Ce procès, qui, depuis son origine, a été inique, ruineux et harassant, m'a tenu enchaîné pendant bien des années, et m'a empêché d'exercer des droits que j'avais antérieurement établis de la manière la plus formelle et la plus légale. Cette réponse, je ne crains pas de l'adresser à celui ou à ceux qui ont conseillé au Secrétaire d'Etat, Ministre des Colonies, de rejeter ma requête ; et de plus, j'aime que j'ai été privé de la jouissance de mes propriétés, par des mesures illégales et arbitraires.

Je sens parfaitement que de simples assertions ne suffiront pas ; aussi ne prétends-je pas m'y borner. Et d'abord, il est nécessaire que l'on connaisse bien la valeur du titre légal que j'avais acquis, *avant que l'on pensât à former une action au nom de la Couronne.*

Or, on ne peut arriver à cette connaissance que par la lecture attentive *des clauses de garantie* insérées aux chartes souveraines octroyées à mon ancêtre, et en soumet-

tant aussi à un examen rigoureux tous mes actes, et toutes mes démarches, pour parfaire mon titre, et le rendre inattaquable.*

Supposons, un moment, qu'un des mes lecteurs soit arrivé à ce point de l'examen ; je le prierais alors de peser la valeur du principal argument légal employé, comme moyen, dans l'action suivie contre moi par les officiers de la Couronne en Ecosse. Je dis le principal argument, parce qu'il y en a d'autres, mais qui sont tout aussi vides que le prétexte dont on se sert pour me tourmenter, et pour arriver à me dépouiller de mon héritage. Le seul argument plausible, lequel est double, est celui-ci : 1^o, " Que sa Majesté n'a ni droit et ni titre incontestables à la suprématie " ou souveraineté des terres, et par conséquent pouvait s'assurer si le titre de son " vassal était valide ; 2^o, Que la Couronne avait intérêt à mettre de côté mes *services*, " en tant qu'ils pouvaient servir à établir un titre de vassal dans les sus-dites terres."

Mes lecteurs trouveront annexée une discussion des actes judiciaires de l'action de la Couronne contre moi, à laquelle je prends la liberté de les renvoyer, aussi bien qu'à un examen raisonné de l'argument présenté ci-dessus ; et qu'on veuille bien m'excuser, si j'ajoute que l'argument lui-même, sous ses deux chefs, n'est rien dans son entier qu'une supposition fautive et banale. En effet je n'hésite pas un moment à admettre comme vrai, que l'enquête faite pour savoir qui est "*proprement* le vassal" dans les terres, n'a été regardée tout le temps par la couronne comme si importante, que parce qu'en la faisant, on avait en vue un objet bien différent de l'objet avoué ; c'est que la Couronne avait résolu de ne reconnaître *personne* qu'elle-même comme vassal ou propriétaire, et que ses officiers, dans ce dessein, insistent pour qu'on écarte mes *services* de la cause ; ce qui revient tout simplement à dire, que *la Couronne ayant de quelque manière, et SANS TITRE, saisi la propriété, emploiera l'arbitraire dans toute son étendue, pour la garder, aussi bien que la souveraineté, et rejettera le droit qui réside en une personne, comme sujet et vassal.* Tel est l'objet réel qui perce à travers l'inimitié amère et l'infatigable hostilité de mes puissans adversaires. Ils se sont proposé de le faire réussir en paralysant tous les efforts que j'ai faits pour recouvrer l'usage et la jouissance des droits légitimes de ma famille, et pour cela ils ont mis en réquisition toute l'adresse de leur officiers de judicature et de leurs autres partisans. La justice, cependant, ne peut se laisser tourner ainsi en ridicule. Je nie de la manière la plus péremptoire, que la Couronne ait aucun titre qui l'autorise à intervenir dans mes rapports avec les terres en question, et qu'il lui reste aucun droit de propriété sur les mêmes terres, soit comme supérieur, soit comme souverain, ou autrement.

* Ceux de mes lecteurs qui voudraient se satisfaire, peuvent consulter, 1^o, Les Chartes Royales, et les traductions qui s'en trouvent dans l'appendice ; 2^o, Les différens *services* d'hérédité ; 3^o, Et sur-tout, comme complément de mon titre légal, le dernier de ces actes, le *service spécial*, suivi de l'*ordonnance royale*, et des *instrumens de saisine* des territoires qui m'appartiennent, comme héritier reconnu par le *service*.

Maintenant je pourrais demander avec confiance à tout lecteur impartial, s'il croit que la Couronne ou ses officiers aient eu le droit d'attaquer un titre comme celui que je complétois le 2 et le 8 Juillet 1831? Il peut y avoir *d'autres* cas où l'intervention de la Couronne soit parfaitement régulière et légale. Il ne m'appartient pas de présenter une opinion sur des questions étrangères; mais j'ai la conviction la plus intime qu'il n'existe pas au monde *un seul cas semblable au mien*. Tout lecteur indépendant, sans préjugés, qui aura étudié la question sous toutes ses faces, avouera qu'il n'y a de ma part ni présomption ni exagération à soutenir que ma qualité d'héritier a été attaquée *sans aucun motif juste ou légal*.

Mais je vais montrer de plus, en quoi l'attaque était inexcusable, et pour cela il faut faire une attention particulière à la clause suivante et aux promesses du Roi, telles qu'elles sont exprimées dans la charte royale du 12 Juillet 1625.

“ Lesquelles terres et privilèges, &c. spécialement et généralement mentionnés
 “ ci-dessus, ensemble avec tout droit, titre, &c. que Nous, ou nos prédécesseurs,
 “ ou successeurs, avons, avions, ou pourrons de quelque manière que ce soit,
 “ avoir, réclamer ou prétendre, &c. ou les redevances, fermages, profits et charges
 “ pour les mêmes, quelque soit le nombre d'années et de termes échus, pour quelque
 “ cause ou motif que ce soit, Nous, d'après le sus-dit avis, &c. donnons de nouveau,
 “ accordons et concédons au sus-dit Sir William Alexander, ses héritiers et ayans-
 “ cause, comme héritage perpétuel; *abandonnant et déchargeant les mêmes, simpli-*
 “ *citer, avec toute action et instance s'y rapportant, en faveur du dit Sir William*
 “ *Alexander, et ses héritiers et ayans-cause, aussi bien que pour non-paiement des*
 “ *droits contenus dans l'original des investitures, ou pour n'avoir pas payé dû*
 “ *hommage, conformément au même acte, ou avoir manqué à quelque point du dit*
 “ *original d'investiture, ou avoir commis quelque faute par omission ou par action,*
 “ *contrairement au dit acte; et en conséquence, le dit original d'investiture pourra*
 “ *de toutes manières, être attaqué en justice et mis en question, pour obtenir l'acquit*
 “ *et la remise des mêmes, simplicité, avec tout titre, action, instance et intérêt qui*
 “ *s'y rapportent, ou qui peuvent nous intéresser, Nous, nos héritiers et successeurs,*
 “ *renonçant, simplicité, jure lite et causa cum pacto de non petendo, et en suppléant*
 “ *à tous défauts, mentionnés ou non mentionnés, ce que nous voulons que l'on regarde*
 “ *comme exprimé dans notre présente charte. A tenir comme ferme libre et blanche,*
 “ *ainsi qu'il est dit, et avec dispense de faire acte de prise de possession, toutes les*
 “ *fois que cela arrivera, en la manière ci-dessus mentionnée.”*

Qui peut dire, après avoir lu cette clause, que la Couronne ait conservé un droit sur les terres concédées à ma famille, autre que le droit de souveraineté? Et s'il ne peut y avoir aucun autre droit ou intérêt, tant qu'il existe un héritier du concessionnaire originaire, quel droit pouvait avoir la Couronne *d'intervenir dans mes affaires, à quelque époque que ce fût, avant ou après l'entière réunion de tous mes titres d'héritier légal?* Elle n'a certainement pas de titre suffisant; ses officiers l'admet-

tent. Mais on prétend que *le Roi, comme seigneur suzerain, a droit de s'assurer si moi, son vassal, j'ai un titre valide.* Je le répète, ceci est le seul argument plausible qu'oppose la Couronne; et s'il existait un droit quelconque qui autorisât une intervention, l'argument serait admissible jusqu'à un certain point. Mais si sa Majesté avait quelque motif pour douter de ma qualité d'héritier de mon ancêtre, il y avait, pour lever ce doute, mes *services* dans lesquels on me donne cette qualité; ou bien, je le demande, pourquoi n'ai-je pas rencontré d'opposition de la part des officiers de la Couronne, *dès le premier moment que je me présentai pour prouver mon hérédité, au service du 7 Février 1826; ou bien encore, aux services plus importants du 11 Octobre 1830 et du 30 Mai 1831, et finalement, au service spécial du 2 Juillet 1831?* Pourquoi m'a-t-on laissé continuer de la manière la plus publique, tous ces actes judiciaires, sans manifester la moindre opposition? Pourquoi le Souverain, en la personne du Shérif d'Edimbourg, m'a-t-il donné la saisine et la possession civile de mes biens? Et pourquoi m'a-t-on laissé continuer tranquillement pendant six ou huit mois, après la régularisation légale de mes titres? Supposant un moment à la Couronne le droit d'intervenir, était-il raisonnable, était-il juste ou humain de me laisser consumer tant d'années, dépenser des sommes d'argent si considérables, sans me donner le moindre avis, sans me faire pressentir que les ministres et les agens du Souverain avaient quelque prétention à faire valoir? Qui sait si je ne me serais pas arrêté, à l'idée du danger et des dépenses auxquels j'allais m'exposer, en poursuivant un objet dont l'issue m'aurait paru incertaine, en face d'un conteste inévitable en justice avec le pouvoir suprême? Les défenseurs du droit de la Couronne qui m'ont attaqué, comment justifieront-ils *l'équité* d'un tel procédé, après tant de fatigues et de dépenses de ma part?

Mais encore une fois, je nie qu'il ait pu exister un droit de la nature de celui auquel on prétend. J'étais complètement protégé par les clauses des chartes royales. J'étais encore à couvert, en prenant la saisine, et en recevant l'investiture de ma propriété, du représentant légal du Roi; autrement, que pourrait signifier la clause suivante de la charte du Canada? Après avoir statué pour la prise de la saisine, "sur une "partie quelconque du sol des dites terres, ou en notre Château d'Edimbourg, ou de "l'une et l'autre manière, selon que lui ou ses sus-dits ayans-cause le préféreront." &c. elle conclut en ces termes: "Laquelle saisine sera délivrée par nos baillis dans "les dits lieux, au sus-dit Sir William, et à ses dits ayans-cause, ou à leurs avoués "ou procureurs, maintenant et émettant cette présente charte, que Nous, pour Nous "et nos successeurs reconnaissons et décrétons bonne, légale, valide et suffisante, à "tout jamais; dispensant, comme par notre présente charte nous dispensons, quant "à tout ce qui peut être reproché aux mêmes, à l'égard de la forme ou du fond." &c.

Après avoir lu cette clause, qu'on ait la bonté de passer à l'Appendice, et d'examiner le contenu des pièces suivantes:—1^o, *Service* en ma faveur, comme le plus proche

héritier légal (*in special*) de William, premier Comte de Stirling, avec la déclaration du jury, du 2 Juillet 1831 ; et, 2^o, L'ordonnance royale, pour me donner la saisine, et les instrumens de saisine de la Seigneurie et Baronie de Nouvelle-Ecosse, et de la Seigneurie du Canada, le huitième jour du même mois de Juillet 1831. Après cela, je suis persuadé qu'un instant de réflexion conduira le lecteur à cette conclusion, que j'ai été troublé, persécuté, privé de ma propriété d'une manière illégale que rien ne peut justifier.

Bien que j'aie eu beaucoup à me plaindre du Comte de Ripon, comme homme public, en sa qualité de Secrétaire d'Etat des Colonies, je suis convaincu, d'après tout ce que j'ai entendu dire, qu'il est rare de trouver un homme plus estimable dans la vie privée, et j'ai peine à croire que sa Seigneurie, ou ses collègues au ministère, s'ils veulent se donner la peine d'examiner quelle était ma véritable situation, veuillent persister à croire que les motifs pour lesquels ils m'ont repoussé et ensuite persécuté, puissent être approuvés ou justifiés le moins du monde.

Je sais malheureusement par expérience, que, dès le principe, les ministres du Roi et une nombreuse portion de la noblesse et *gentry* d'Angleterre et d'Ecosse, ont conçu sur ma cause le préjugé le plus extraordinaire. Selon le cours ordinaire des choses, il devrait paraître presque inconcevable que les efforts bien naturels d'un père affectionné, dans le but de recouvrer pour ses enfans et pour lui-même, un héritage qui leur appartient légitimement, n'aient inspiré à tant d'individus que des préjugés et de violens sentimens d'hostilité, sans exciter dans l'esprit d'un nombre au moins égal de personnes généreuses et indépendantes, l'intérêt et la sympathie la plus vive. Mais cette étrange anomalie s'explique peut-être par la démarche que je fis en 1825 ; cette mesure, la seule convenable à prendre finalement, j'aurais dû, dans l'opinion de mes meilleurs amis, la différer jusqu'à la régularisation complète de mes titres légaux, qu'il fallait obtenir *avant* et non pas *après* ma reprise publique de la pairie.

De cette première fausse démarche résulta un mal incalculable, qui fut encore aggravé par ceux qui se mirent en opposition contre moi, par l'imprudence des personnes que j'employai, par les insertions les plus injurieuses dans diverses brochures publiées dans la suite, par des attaques inconsidérées contre des familles nobles et des individus dont les affaires n'avaient rien de commun avec les miennes, par de nombreux refus dans des négociations d'emprunt, et par les attaques combinées d'escrocs, d'escompteurs, d'hommes de loi sans liens, et d'autres individus sans principes. De là cette apathie qui, autrement serait explicable ; de là ces préjugés qui, je crois, ont empêché bien des personnes généreuses, libérales et indépendantes de m'offrir leur assistance. J'espère, néanmoins, que quand on connaîtra et que l'on comprendra la véritable nature de ma cause, que lorsque je me serai rétabli dans l'opinion de ceux des mes concitoyens qui composent les classes respectables et éclairées de la société, des préjugés de tous genres injustes et sans motif cesseront de les influencer ; et quand ils verront quel est mon véritable but, quels sont mes vœux et mes

intentions, j'aurai la consolation et le plaisir d'éprouver les effets salutaires de leur conviction en ma faveur. Il serait plus extraordinaire que le résultat que je prévois, lequel doit opérer un changement complet d'opinion, quant à la justice de ma cause, ne fût pas la conséquence de la preuve évidente de la manière honteuse dont les méchants ont défiguré mon caractère. Les projets infames de mes ennemis ont été trop long-temps approuvés par des personnes qui, si elles avaient compris ces projets, en auraient eu horreur ainsi que de leurs auteurs. Je ne crois pas qu'il y ait un autre pays en Europe où un cas pareil au mien aurait été exposé à tant de médisance, en conséquence des menées sourdes de mes adversaires, et des préjugés qu'ils ont su créer. Profitant d'un tel état de choses, des ministres qui, par leur situation, auraient dû être les protecteurs naturels de mes droits légitimes, ont préféré mettre en œuvre l'injustice et l'inhumanité. Dans d'autres pays, s'il arrive quelque chose de semblable, le sujet opprimé peut en appeler à la magnanimité et au pouvoir du souverain ; aussi sait-on parfaitement qu'en Autriche, en Hollande, en Prusse, &c., les suppliques des personnes lésées, présentées au Prince, l'un de ces jours qu'il est permis d'approcher du trône, ont souvent suffi pour détromper l'esprit de sa Majesté, et pour arrêter les poursuites impitoyables des hommes en pouvoir. Chez nous, au contraire, les avenues du trône sont aussi inaccessibles que les plaines de glace qui ferment la route du pôle au hardi navigateur ; et il arrive, dans cette "Terre de Liberté," qui se vante de sa supériorité en tout ce qui est noble, grand et bon, que les ministres qui gouvernent, peuvent, avec impunité et sous leur responsabilité, employer à leur plaisir la cruauté, la persécution, et l'insulte contre un citoyen qui n'a pas le bonheur d'avoir de grandes richesses, ou qui n'est pas protégé par d'autres personnes qui ont cet avantage, pour contrebalancer l'influence et le pouvoir.

Je suis obligé de convenir que toutes les fois que je me suis adressé au Comte de Grey, j'ai rencontré dans ses réponses, de la politesse, et souvent même des expressions d'obligeance ; j'ai à reconnaître aussi de la politesse dans les communications que j'ai eues avec un ou deux de ses collègues. Mais les autres ont été moins scrupuleux, et sachant, sans doute, tout ce qu'ils pouvaient attendre de leurs serviles partisans, toujours prêts à obéir, à applaudir à leurs mesures et à les défendre, ils ont en soin de rendre la marche qu'ils avaient adoptée, plus maligne, en se servant de ces satellites ministériels pour répandre dans la société en général des impressions propres à seconder leurs vues.

Un des grands objets du parti du gouvernement, depuis le commencement de son opposition contre moi, a été de beaucoup parler de la manière dont je pris mes titres de famille en 1825. Il lui a plu de la stigmatiser d'épithètes qui s'appliqueraient mieux à *sa propre manière d'agir* ; et un cri s'éleva, (quelques pairs d'Ecosse et d'Angleterre, hélas ! le répétèrent,) contre mon audace à reprendre (*ils dirent* : "prendre,") ces titres, d'une manière si *inconvenante*, si *illégal*, que ne justifiaient aucuns précé-

dens ! Mais ce n'était pas assez de faire croire au public toutes ces assertions absurdes et mensongères ; cela servit encore les intentions particulières du Gouvernement, qui étaient de persuader au public que mes droits sur les terres, et mes offices héréditaires *étaient liés d'une manière inséparable à mes droits et à mes privilèges de pair !* Ils savaient parfaitement qu'il n'en était *rien* ; mais qu'en résulta-t-il ? Cela ajouta infiniment aux préjugés et aux impressions défavorables qui existaient déjà ; et c'est tout ce que désiraient ces honnêtes personnages. Tel a été l'effet de ces rapports, que je crois qu'il est généralement reçu aujourd'hui, que les droits de la pairie et ceux de la propriété, sont dans mon espèce, tout-à-fait inséparables.

Cette dernière considération jointe à d'autres raisons également puissantes, me détermine à expliquer en termes aussi clairs et aussi intelligibles que possible, comment il ne peut exister aucun rapport quelconque entre la pairie et la propriété.

Il suffit de prier mes lecteurs de remarquer que les chartes royales, par lesquelles la propriété territoriale, que je réclame en Amérique, fut accordée à mon ancêtre dont j'ai été reconnu l'héritier, sont datées de 1621, 1625, et 1628 ; et que Sir William Alexander, comme il s'appelait *alors*, continua à être connu sous ce nom jusqu'au 4 Septembre 1630, qu'il fut élevé à la pairie, sous les titres de Vicomte de Stirling et de Lord Alexander de Tullibodie. Le 14 Juin 1633, il fut promu aux dignités de Comte de Sterling et Vicomte du Canada. Il s'ensuit que, comme toute la propriété territoriale fut acquise *quand le Comte n'était qu'un simple citoyen (commoner)*, et que mes *services* d'hérédité m'ont mis à même d'obtenir la saisine et l'investiture des terres *concedées* ainsi et non par *aucunes autres concessions à lui faites quand il fut pair*, les droits sont *parfaitement distincts*. Ce qui a été dit dans la première section de cet exposé, doit suffire pour décider entièrement la question sur ce point.

Je ne suis ni assez stupide, ni assez aveugle pour ne pas comprendre ce qui a occasionné une clameur si déraisonnable contre la hardiesse que j'eus de défendre mon droit, et contre la conduite que j'ai cru devoir adopter ; pour ne pas comprendre pourquoi mes adversaires personnels ont eu recours à de noires intrigues, à des complots, à de faux rapports, à d'infames accusations, (répandues avec une cruelle indifférence par des hommes qu'ils auraient dû rougir d'employer,) et à toutes sortes d'artifices honteux, pour arrêter mes progrès et effectuer ma ruine, s'il était possible. *C'est parce que j'ai droit à une fortune de prince, avec les pouvoirs et les privilèges d'un Vice-Roi.* Oui, c'est là le secret, c'est là la seule vraie cause de l'opposition que j'ai rencontrée. Ce n'est pas que je sois Comte de Stirling ou non, dont on s'embarrasse beaucoup, *si en même temps, il n'était pas prouvé que je suis l'héritier des grandes propriétés territoriales de ma famille.* Mais quelle honte qu'en Angleterre, sous le règne d'un prince doux et patriote, et dans ce siècle de réforme, où les personnes et les actions sont censées si pures, si bonnes, si justes, si libérales ; où tout homme du Gouvernement doit être presque un saint, et frémir au moindre soupçon d'un acte illégal et op-

pressif de sa part ; quelle honte, dis-je, qu'un sujet britannique puisse être mis hors la loi, au moindre signe d'un ministre, parce qu'il se trouve avoir droit à une grande fortune.

La seule idée d'un si grand abus du pouvoir ministériel, est trop monstrueuse pour trouver place dans l'esprit d'un véritable Anglais, d'un Anglais exempt de préjugés ; car il est lui-même trop généreux, trop droit par se croire gouverné par des hommes qui se rient de toutes les lois et de toutes les institutions qui forment obstacle à leurs vues ambitieuses.

Les lois m'ont placé dans la forte position que j'occupe ; et sous un tel abri, je ne dois rien craindre de toutes les tentatives faites pour m'en déloger. Indépendamment de l'absurdité grossière qu'il y a de vouloir lier les droits de la propriété à ceux de la pairie, les quels droits j'ai prouvés être tout-à-fait distincts, je n'hésite pas à déclarer que j'attache bien plus de prix aux *premiers* qu'aux *derniers* ; mais, si mes ennemis pouvaient réussir à me dépouiller de la pairie de Sterling, ils ne jouiraient pas du pauvre triomphe de me faire descendre de mon rang ; car je me trouverais, sous une autre charte et avec d'autres désignations, Comte de Dovan en Ecosse ; et dans la Nouvelle-Ecosse et au Canada, soit comme pair, soit comme simple citoyen (*commoner*), Lieutenant héréditaire de sa Majesté, je conserverais tous les autres offices héréditaires, les pouvoirs et immunités qui en dépendent, avec la propriété du sol.

D'autres argumens ne me conduiraient qu'à des répétitions. Il est évident que le Gouvernement ne peut opposer que sa volonté arbitraire à des faits si incontestables et si complètement prouvés. En même temps, les défenseurs de ses mesures imaginent avoir un prétexte suffisant pour continuer leurs basses manœuvres, et ainsi je suis exposé à les voir après moi, comme autant de frélons qui bourdonnent à mes oreilles, et qui cherchent de nouvelles occasions de me piquer, sans courir aucun danger.

SECTION III.

Conduite injuste et hostile de certains individus. Trahison d'un agent perfide et mercenaire.

APRÈS avoir exposé le système honteux d'injustice et d'oppression suivi par les membres du Ministère, j'en viens maintenant à signaler les mauvais traitemens que j'ai constamment essayés de la part des individus auxquels j'ai fait allusion, et même de personnes des classes les plus relevées de Londres. Les premiers ont eu principalement pour but d'effectuer mon déshonneur et ma ruine, *par tous les moyens possibles*. Dégât de principes, sentimens de respect et d'attachement, scrupules de conscience, rien n'a pu les arrêter dans leurs criminels efforts pour me nuire et me perdre. Ils tramèrent un complot de la plus profonde scélératesse, favorisés en cela par l'état de pénurie dans lequel je me trouvais, et par l'extrême nécessité où j'étais de me procurer d'amples secours d'argent pour soutenir mes importantes réclamations, aussi bien que pour d'autres objets que j'avais en vue; et par là, les agens subalternes de ces conspirateurs, (car je ne puis les nommer autrement,) avaient devant eux un vaste champ où ils ne trouvaient que trop d'occasions d'exercer leur habileté dans l'art de la friponnerie et de la rapine. J'étais sans soupçon, sans défiance; et pour des hommes qui avaient déjà surpris le jugement et trompé la prudence de plusieurs personnes de rang et de distinction, dans des circonstances à-peu-près semblables, j'étais dans l'état d'esprit le plus favorable à leurs sinistres desseins. Le lecteur attentif verra que le moyen le plus atroce adopté par ces artisans du crime, pour me faire tomber dans leurs pièges, était peut-être la trahison à laquelle ils m'exposaient, en employant des intrigans et des intrigantes qui s'introduisaient successivement auprès de moi, et qui par leurs rapports avec de nobles familles et des personnages de distinction, aussi bien que par leur admission dans la bonne société, pouvaient, pour un temps, cacher leurs desseins, et se donnaient pour des amis dévoués à moi et à ma famille. Mais la perversité de ces gens est signalée par le doigt réprobateur de la Providence qui les force tôt ou tard à trahir leur vrai caractère et leurs honteux desseins; aussi est-il arrivé que découverts, et évités par nous avec mépris, ces gens sont maintenant dévorés par la rage de voir l'avortement de leur basse scélératesse. Je ne veux point exciter le dégoût de mes lecteurs, en entrant dans de plus amples explications à ce sujet. D'ailleurs il ne convient pas de les exposer ici, puisqu'il y a des tribunaux auxquels je pourrai en appeler par la suite. Ce que j'ai mentionné n'a été que pour mettre au jour la conduite et les motifs des principaux personnages qui se sont toujours tenus, autant que possible, cachés derrière le rideau, tandis que leurs infames suppôts se sont faits les instrumens des maux, du déshonneur, et des souffrances

qu'ils ont cherché à entasser sur moi, après m'avoir choisi pour leur victime. Au moyen des démarches et transactions dans lesquelles ils m'entraînèrent, je me vis exposé à une foule de procès, et à une succession d'attaques continues sur mon crédit, mon honneur et ma tranquillité d'esprit. Ils firent naître une si forte prévention contre moi, qu'ils déjouèrent et anéantirent tous mes efforts pour la détruire parmi ceux mêmes de qui je désirais le plus que mes droits fussent dûment compris et appréciés. Ces menées infames étaient supportées par les propos et le bavardage des sots, par les insinuations perfides, et par la médisance effrontée de tous ces oisifs, qui dans les cercles de Londres ne se plaisent qu'à faire ou à dire du mal. Enfin, les principaux machinateurs (dont l'alliance avec le Gouvernement et avec les puissantes familles hostiles à mes réclamations, montre suffisamment quel était l'objet de leurs services et de leurs adulations) parvinrent par degrés, mais seulement en partie, au but qu'ils s'étaient proposé; je dis *en partie*; car ils se trompent assurément s'ils se flattent de m'avoir anéanti moi ou mes prétentions, par aucune de leurs manœuvres. A la vérité, ils n'ont que trop réussi à me blesser profondément;—ils ont harassé, tourmenté, affligé, et quelquefois alarmé ma famille;—ils ont lâchement attaqué ma réputation dans les ténèbres, et en ont imposé pendant un temps à cette portion du public qui n'a eu aucune occasion de connaître et conséquemment d'apprécier mon caractère réel, ou les justes et honorables motifs de mes actions. Enfin, ils ont pu mettre en œuvre, de leur côté, ces utiles instrumens de la méchanceté, apôtres zélés de la médisance et de la diffamation, qui s'inquiètent peu des blessures qu'ils font, pourvu qu'il leur soit permis de débiter, sans interruption, leurs infames calomnies, et qu'ils puissent attirer l'attention par leurs discours envenimés. Mais que les auteurs d'un complot si habilement tramé et si bien lié, ne se hâtent pas trop de triompher de la victime qu'ils espèrent sacrifier. Selon la fable, l'âne trouva bien en lui assez de courage pour donner son coup de pied au roi des forêts affaibli et rendu aveugle par la maladie; et moi aussi, dans mon malheur, ayant à lutter presque seul contre une multitude d'ennemis, je me suis vu en butte aux traits de la sottise et de l'impertinence. Cet état de choses si peu naturel ne saurait toujours durer. Souvent dans la vie de l'homme, une légère inconstance conduit à de grands événemens, et à des changemens d'autant plus heureux qu'ils étaient moins attendus l'instant d'avant. J'ose me flatter que ce jour n'est pas loin pour moi; et quand il arrivera, que mes persécuteurs songent à eux-mêmes, en voyant le retour de l'opinion publique en faveur de mes droits; alors, les souffrances non méritées qu'ils m'ont fait endurer, les couvriront de confusion, eux et leurs honteux desseins.

Il me faut maintenant parler des traitemens que j'ai essayés également à Londres de la part d'une classe de personnes tout à fait différentes, mais qui agissaient à mon égard, sous l'influence des impressions qu'elles recevaient des infames agens et des premiers moteurs du grand complot ourdi contre moi, et auxquels j'ai fait allusion dans le paragraphe précédent; et non pas, j'imagine, parce qu'elles étaient guidées

par aucune animosité, ou qu'elles eussent des motifs particuliers pour s'armer contre moi. Par exemple, il y avait plusieurs Compagnies, qui avaient obtenu des concessions de terres au Canada et dans le Nouveau-Brunswick, et dont les membres, s'ils avaient voulu se donner la peine d'examiner l'état de la question avec un esprit libre et dégagé de toutes préventions, auraient vu qu'il était de la bonne politique de seconder ma cause, en considération des profits et des avantages qu'il était en leur pouvoir d'obtenir. Mes amis étaient tellement convaincus que c'était là le véritable point de vue sous lequel on devait considérer ma situation présente et à venir, que d'après leur avis, je cherchai l'occasion de cultiver la connaissance d'un homme très-intelligent et très-distingué, que j'avais vu à Liverpool, et qui s'intéressait si vivement au succès d'une Compagnie qui se formait alors, qu'il avait l'intention de passer en Amérique et de s'établir sur les terres concédées à la Compagnie. D'abord nous nous vîmes sur le pied de la plus franche amitié, et tout paraissait promettre un arrangement avec les directeurs, sur le principe d'un avantage mutuel; mais dans une entrevue qui eut lieu à sa demeure en ville, je fus présenté à un étranger qu'il me dépeignit comme le membre le plus actif de la nouvelle Compagnie. Je ne mentionnerai aucun nom; mais comme l'objet de cet important personnage était *de défaire tout ce qui avait été fait*, je ferai le résumé de toutes mes allusions sur lui et sur la Compagnie *dont il soutenait si vivement les intérêts*, en faisant observer que quelques minutes s'étaient à peine écoulées que je vis qu'il fallait abandonner tout espoir d'une discussion calme et franche sur le sujet de notre entrevue; et en effet la conversation dut se terminer brusquement, d'après les manières froides et les sourires forcés de l'étranger, qui ne pouvaient cacher, comme il en avait l'intention, l'ironie insultante qui lui échappait, à chaque de mes remarques. Autant je me rapelle avec plaisir mes communications avec le premier personnage, autant le souvenir de la conduite de ce "membre si important" excite en moi de dégoût.

Les agens que je députai auprès des secrétaires ou des directeurs des autres Compagnies de commerce ou d'émigration, représentent la manière dont ils furent reçus, comme tenant de l'insulte; enfin, sans la moindre connaissance de ma cause, ou des propositions que je désirais faire, tous ces hommes s'étaient évidemment laissé aveugler par des préventions si fortes qu'il n'y avait nul moyen de les disposer à écouter un seul instant les explications de mes amis ou de mes délégués.

Pendant plusieurs années, mon esprit fut ainsi tenu dans un état d'irritation; et sans cesse harassé, je tombai même dans une sorte de découragement causé, *premièrement*, par les persécutions de ceux qui conspiraient sans relâche contre moi; *en second lieu*, par les déboires que j'éprouvais en essayant de négocier avec les Compagnies qui, dans leur propre intérêt, et par les propriétés qu'elles avaient acquises dans mes possessions héréditaires, avaient, quoiqu'elles le niassent, les plus grands motifs pour me prêter leur sincère assistance; *troisièmement*, par la manière dont j'étais reçu, lorsque je m'adressais à d'autres personnes qui jouissaient à la fois de grandes richesses, d'un

haut rang et d'une influence considérable, et qui, en se déclarant pour moi, auraient dissipé tous les obstacles malicieusement suscités par mes ennemis, comme le vent dans l'air dissipe la fumée. Cependant au lieu de cette bienveillance, ou même d'une civilité ordinaire, presque toutes les personnes dont j'ai parlé (sous l'influence et par les avis des gens de loi qu'ils consultaient,) nous ont traités moi et ceux que je déléguais auprès d'eux, de la manière la plus brusque et la plus désobligeante ; sans donner aucune raison valide pour leur refus, et plutôt laissant voir les préjugés les plus méprisables, et une ignorance totale de la justice de ma cause. Leur ignorance refusait d'être éclairée : c'était de cette ignorance brutale, stupide, opiniâtre, toute particulière à ces francs habitans de Londres, vrais enfans de la capitale, d'où ils ne sont jamais sortis, hommes à argent, et tout entiers sous l'empire du préjugé. Ce refus d'examiner ma cause était fréquemment accompagné de l'aveu d'une déférence servile pour quelques personnages que véritablement ils craindraient d'offenser, s'ils allaient s'aviser de secourir le Comte de Stirling, le Comte de Stirling opprimé.

Je ne puis m'empêcher de remarquer ici, comme un fait singulier, que pendant la longue et pénible lutte que j'eus à soutenir seul contre le pouvoir et l'influence du Gouvernement, et contre des adversaires particuliers qui, outre leur propre richesse et leur pouvoir, ont fait peser sur moi les forces réunies des familles auxquelles ils étaient liés dans toutes les parties du royaume, et les tracasseries harassantes de leurs agens, je n'ai jamais trouvé parmi la haute noblesse, ni dans cette classe si fameuse de grands propriétaires et d'anciennes familles d'Angleterre, un seul exemple de cette sympathie, de ce courage effectif, de générosité dans les motifs, d'indépendance de sentimens, de désir de comprendre ma véritable situation, avec la volonté de me protéger et de m'aider dans une si bonne et si juste cause. Pas un individu de ces classes si hautement favorisées n'a tenté de me servir, (quoique j'aie le droit incontestable d'être considéré comme appartenant à leur ordre.) Je ne parle pas d'argent,—il n'en est point ici question ; mais je veux parler de cette assistance que quelques uns d'entre eux auraient pu m'offrir, en défendant mes droits dans le Sénat, à la Cour, et dans la société. De telles marques d'intérêt en ma faveur, dans les circonstances d'oppression que je viens de rapporter dans ces pages, auraient cependant pu faire honneur aux membres de l'aristocratie britannique. Pourquoi donc ne s'en est-il trouvé aucun exemple ? Ai-je jamais rien fait qui fût indigne de mon caractère comme gentilhomme, comme homme d'honneur ou comme chrétien ? Je suis sûr qu'aucun individu, à moins qu'il ne soit aussi pervers, aussi méchant et aussi dénué de principes que quelques uns de mes lâches calomnieux, ne hasarderait une telle accusation contre moi, et encore moins contre ma famille, qui fait à si juste titre mon orgueil et mon espérance. Je sais que plusieurs individus très-respectables ont conçu des idées erronées sur ma conduite et mes procédés en diverses occasions ; mais il faut qu'ils soient bien aveuglés par leurs préventions, si je ne parviens à les convaincre, eux et tous ceux dont je désire mériter l'estime et le respect, de la pureté de mes motifs et

de mes intentions, depuis mes premières démarches jusqu'à ce jour. Quand j'aurai obtenu la libre possession de mes propriétés, et que j'aurai surmonté les difficultés dans lesquelles j'ai été entraîné par une lutte si prolongée, on verra alors si ce n'est pas là l'incontestable vérité. En attendant, j'ai la conviction intime de mon droit, et j'éprouve un sentiment honnête de fierté d'avoir fait, au milieu d'épreuves si extraordinaires, tout ce qui était en mon pouvoir, pour maintenir ma position, sans jamais avoir dévié du sentier de l'honneur ; j'ai aussi la satisfaction de croire que j'ai fait tous mes efforts pour veiller au bonheur de ma famille et défendre les intérêts de ceux qui m'ont secondé. Eu égard à ces circonstances, je m'attendais assurément à rencontrer dans la CLASSE OPULENTE, plus de sympathie et plus d'assistance que je n'en ai trouvé jusqu'ici. J'ai été trompé dans mon attente ; mais je trouve encore dans mes réflexions une source de consolation, et le plus puissant aiguillon pour m'encourager à continuer mes efforts.

Ce n'est que dans la classe moyenne, cette classe véritablement anglaise, qui occupe une situation enviable, aussi éloignée des extrêmes de l'influence seigneuriale, de la richesse, et du grand monde, que de l'égoïsme et de l'arrogance commerciale, ce n'est que là que j'ai trouvé quelqu'appui. Oui, c'est parmi cette classe que se rencontrent, dans un degré bien supérieur, ces aimables qualités du cœur, ces grâces de l'esprit et du corps, cette droiture et cette bonté d'âme, cet amour de la vertu, et ces sentimens nobles et honorables qui distinguaient également autrefois une portion si considérable des plus hautes et des plus basses classes de la société, en Angleterre. Toute ma vie, je me ferai gloire de reconnaître qu'un grand nombre des personnes auxquelles je viens de faire allusion, m'ont secondé de toute l'étendue de leurs moyens bornés, et ont ajouté par leur généreuse sympathie au prix d'un secours si opportun.

Jamais plus noire méchanceté ne fut exercée contre un individu inoffensif, que celle qui fut mise en œuvre par quelques uns de ceux qui sont pour la plupart agens du grand complot formé par mes ennemis privés, ou des hommes autrefois employés par moi et qui ont trahi ma confiance. Plusieurs tentatives ont été faites pour concilier certaines personnes dont la violence semblait provenir d'opinions erronées plutôt que d'aucun mauvais motif ; mais tout me porte à croire que ces personnes, comme leurs fauteurs, n'ont réellement rien tant à cœur que d'effectuer ma ruine. S'il en était autrement, ils m'auraient accordé le temps que je leur demandais pour m'arranger avec eux,—ils n'auraient pas fait des dépenses inutiles, et ne m'auraient point harassé par des poursuites dont le seul objet était de me porter les coups les plus mortels, sans qu'ils eussent par ces moyens la moindre chance d'atteindre le but qu'ils prétendaient avoir en vue. De fait, la conduite hostile de plusieurs personnes, si conforme à celle de ces derniers, se trouve suffisamment expliquée par leurs liaisons avec les agens de mes plus puissans adversaires, et par l'emploi qu'elles firent de ces hommes perfides qui avaient lâchement abandonné et trahi ma cause, et qui déployaient leur rage contre moi par leurs faussetés et leurs calomnies. J'ai découvert les

traces de plusieurs complots tramés contre moi, et je me suis assuré les moyens de faire tomber sur leurs auteurs la réproposition publique et le châtement qui leur est dû, si je le jugeais nécessaire. En attendant, je veux bien avertir ces personnes du danger auquel elles s'exposent. Ceux qui ne craignent pas d'employer des traîtres et des imposteurs, pour favoriser leurs plans, devraient dans tous les cas ne pas perdre de vue que la même trahison couve dans leurs propres camps, et doit, selon les évènements, remettre entre mes mains ce qui peut servir à les couvrir de honte et d'ignominie.

Ce n'a jamais été que par les plus purs et les plus honorables motifs que j'ai demandé qu'on m'accordât du temps et qu'on eût confiance en mes promesses. Il est vrai que des années se sont passées dans l'attente, lorsque dans l'origine je ne comptais que des mois ; mais les faits sont des argumens irrésistibles, et il est de fait absolu que je n'ai, dans aucun cas, occasionné volontairement le moindre délai. Je n'ai fait aucun tort intentionnel à qui que ce soit ; et nul individu ayant de justes réclamations contre moi, ne me verra différer d'un seul jour à lui donner la satisfaction à laquelle il a droit, dès qu'il sera en mon pouvoir de le faire. Je rejette avec la plus vive indignation et le plus profond mépris, les fausses, infames et abominables accusations dont je sais qu'on cherche à me noircir ; et à quiconque me demandera pourquoi je n'ai pas plus tôt donné des preuves de mes intentions, je répondrai par ce passage de *Mother Hubbard's Tale*, qui présente l'expression si vive de mes sentimens :

Full little knowest thou, that hast not tried,
 What Hell it is in suing long to bide ;
 To lose good days that might be better spent ;
 To waste long nights in pensive discontent ;
 To speed to-day, to be put back to-morrow,
 To feed on hope, to pine with fear and sorrow ;
 To fret thy soul with crosses and with cares,
 To eat thy heart, through comfortless despairs.

Si aux causes de délai si justement représentées dans les vers ci-dessus, j'ajoute que les plus violens avocats de la persécution exercée contre moi, sont presque sans exception, les mêmes hommes qui ont employé tous les moyens et artifices que la méchanceté pouvait suggérer, pour augmenter les préventions et le discrédit dont ils étaient eux-mêmes la première cause, afin, par ce moyen, de m'empêcher d'obtenir les avances de fonds qui m'étaient nécessaires pour m'arranger avec ceux qui les employaient, le public comprendra que leur objet réel était de m'écraser, et non pas d'obtenir paiement, ce qui n'était qu'un faux prétexte.

Je mets cet exposé de mes longues souffrances sous les yeux d'un public juste et éclairé, dans la persuasion qu'il excitera l'attention, qu'il redressera, à mon égard, le jugement de ceux qui se sont laissé influencer pour un temps par des rapports diffamatoires,

et qu'il portera tous ceux dont la bonne opinion est de quelque prix, à élever la voix pour ma défense. Quant à ceux qui se sont servis du pouvoir suprême du Gouvernement pour m'écraser, et aux familles qui ont abusé de leurs richesses et de leur crédit pour faire peser contre moi le poids et l'ascendant que leur donnaient de si précieux avantages, j'espère aussi qu'ils reviendront à des idées et à des sentimens plus louables.

Je puis convenablement répéter ici ce que j'ai avancé au commencement de ma narration, que moi et ma famille nous ne sommes pas les seuls qui ayons à souffrir d'une si horrible injustice. Les affaires, les vies et les desseins de quelques Compagnies Coloniales, de ceux qui se proposent d'émigrer, et des présens colons, et même les intérêts des créanciers du feu Duc d'York, se trouvent compromis par le délai apporté au règlement de mes réclamations. Comment ces derniers peuvent-ils espérer aucun accommodement de leurs demandes, tant que sera pendante l'action en Chancellerie, portée par moi contre les fermiers de la Compagnie des Mines de la Nouvelle-Ecosse? Les conseils de ces créanciers paraissent avoir jugé, comme font, je crois, la plupart des gens de leur profession, qu'il était inutile de s'adresser à moi, ou d'avoir aucun égard à mes poursuites. Ainsi soit : c'est à eux et non à moi de s'assurer jusqu'à quel point ils ont tort ou raison dans la conduite qu'ils ont adoptée. A l'égard de la contestation si inutilement suscitée par les fermiers de la Compagnie, je pense qu'ils ont eu tout le temps d'examiner s'il ne serait pas infiniment plus à leur avantage de se réunir à moi que de s'opposer à mes desseins. Dans les colonies, on commence à s'apercevoir que les titres des terres récemment achetées, sont incomplets sans ma confirmation, et qu'ils sont sujets à être disputés. De là doit résulter une grande défiance, ce qui joint à l'incertitude attachée aux conséquences de mes démarches, et à la grande agitation politique qui règne au Canada, déploiera de plus en plus les idées des propriétaires-colons, et fournira de nouveaux motifs de réfléchir mûrement sur la justice de ma cause. Dans ce pays, quel avantage le Gouvernement a-t-il retiré de la tyrannie et de l'injustice exercées envers moi? Aucun; à moins qu'à son avis, la perte et les embarras ne soient un avantage. Mais je me trompe : j'oubliais les triomphes momentanés que les membres du gouvernement ont obtenus. Oui, ils ont, en effet, réussi jusqu'à présent à faire échouer tous mes desseins, en affectant le mépris de mes droits, en se servant de l'arme du pouvoir, pour intimider tous ceux qui ont osé élever la voix en ma faveur, en se prévalant de la servilité des uns, de l'orgueil et de la jalousie de quelques autres, qui auraient pu soutenir mes droits et s'acquérir un honneur immortel, en défendant les privilèges et l'indépendance de leur ordre et de leur pays. Oui, voilà ce qu'ils ont fait; et si la renommée dit vrai, ils ont fait davantage encore, dans un moment critique, en conférant des grades militaires et civils à des personnes que leurs intérêts auraient autrement portées à coopérer dans mes démarches. Bien plus, on dit que, par des moyens à eux particuliers, ils ont imposé silence à des écrivains qui étaient disposés à défendre ma cause, dans quelques ouvrages périodiques. Quant aux éditeurs distingués de plusieurs journaux très-bien

conduits, je n'ai que des graces à leur rendre de la bonté et de l'impartialité qu'ils ont montrées, en parlant de moi et de mes affaires. Il en est bien quelques uns, à la vérité, qui de temps en temps ont laissé défigurer leurs colonnes par des attaques basses et malicieuses ; mais j'aime à croire que les éditeurs de ces journaux ne pouvaient savoir à quel point les auteurs de ces misérables diatribes les trompaient, et exposaient tout à la fois la vénalité et la corruption de leurs motifs.

La juste appréciation de ma cause et une justice impartiale, tels sont les deux objets que j'ai maintenant en vue. Ceux de mes concitoyens qui ont le courage de s'avancer pour venir à la défense d'un opprimé, les nobles et généreux étrangers que l'indépendance de leurs sentimens et de leurs intérêts met à l'abri de toute influence, seront également portés en ma faveur. Tous les hommes d'un honneur et d'une intégrité incorruptible seront mes amis, après avoir lu l'ouvrage que l'on m'a conseillé d'écrire particulièrement pour leur examen ; et j'espère que dans cette vieille Angleterre, il se trouvera enfin quelques hommes sincèrement disposés à me donner leur assistance dans le Parlement et au dehors, auprès du trône et parmi le peuple. Mon appel, j'en suis convaincu, ne sera pas rejeté avec indifférence. Non ; ils y donneront toute leur attention, et alors ils feront de prompts et vigoureux efforts pour seconder la cause de la *JUSTICE*.

POST-SCRIPTUM.

DEPUIS que la précédente narration est écrite, j'ai fait en France et en Amérique de nouvelles découvertes très-importantes pour ma cause. Un document de la plus haute importance pour établir ma filiation, m'a été rendu ; et outre ces avantages, j'ai eu la satisfaction d'apprendre que les conseillers de la Couronne, dont on a déjà suffisamment parlé, ont complètement échoué dans leur misérable et honteuse tentative pour impugner un ancien titre et d'autres papiers formant partie des actes d'abord produits à l'appui de mes droits.

Ainsi, dans le court espace de quelques mois, je me trouve tellement renforcé dans ma position, que je ne puis m'empêcher de regarder comme une intervention visible de la Providence, toutes les circonstances extraordinaires par lesquelles les efforts mêmes de mes ennemis pour me ruiner et me déshonorer, ont tout-à-fait produit l'effet opposé.

Je n'ignore pas qu'un traître animé par un esprit de vengeance, qui pendant onze ans prit une part active à mes affaires pour établir mes droits, et qui posséda ma confiance jusqu'au moment où ses méfaits m'obligèrent à la lui retirer, je n'ignore pas, dis-je, que cet homme, dans le dessein de me ruiner moi et ma famille, a, depuis quelque temps, eu recours à des moyens d'une perfidie si atroce qu'aucun homme de bien ne pourrait jamais croire à tant de scélératesse. Malheureusement, je ne puis douter de la vérité des rapports qui m'ont été faits. Ce dont il n'a pas craint de me menacer, il y a quinze ou dix-huit mois, si je ne lui donnais de l'argent, il cherche maintenant, avec une malignité vraiment infernale, à le mettre à exécution ; c'est-à-dire qu'il voudrait renverser l'édifice qu'il avait contribué à élever. Mais il suffit de dire que *ses connaissances les plus proches assurent* que telle est et a été sa conduite invariable dans tous les cas où des personnes de distinction ont eu le malheur de l'employer. Tout homme respectable et qui réfléchit, aura peine à concevoir le système qu'il a suivi avec tant d'artifice, dans l'espoir de m'extorquer de l'argent. Il commença par me faire de faux rapports sur les embarras où il se trouvait, puis il menaça de mettre fin à son existence ; et j'aurais été la dupe de sa feinte candeur, si je n'eusse été averti par ceux qui le connaissaient mieux que moi, que cette prison où il allait être jeté, et les affronts qu'il semblait redouter de semaine en semaine, n'étaient que des tours de son invention, pour m'arracher l'argent dont il savait que je ne pouvais me passer. Une de ses ruses favorites était de me donner avis que quelques concurrents s'élevaient contre moi tantôt d'un côté, tantôt de l'autre ; ce qui lui fournissait, à chaque occasion, un prétexte pour me demander de l'argent, ayant déjà eu fréquemment de grosses sommes pour se transporter en différens endroits, afin de recueillir de plus amples preuves pour

renforcer le côté de ma filiation qu'il prétendait devoir être attaqué. J'ai maintenant la certitude que, dès les premiers temps où je l'employai, il a tenté de faire paraître divers individus ; mais ceux-ci savaient trop bien le peu d'espérance qu'il pouvait y avoir à faire réussir par leur présence ses ingénieux stratagèmes. Ne pouvant réussir, par ces moyens, à blesser mon honneur ou à troubler ma tranquillité d'esprit, il jeta alors des doutes et des soupçons sur chacune de mes preuves, l'une après l'autre, à mesure que les progrès que je faisais le forçaient d'en abandonner les différents points ; et il écrivit des lettres non seulement à des personnes de distinction en Angleterre, en Ecosse et en Amérique, faisant sur moi et sur mes réclamations, des rapports qu'il croyait devoir paralyser les efforts de ceux qui étaient portés à servir mes intérêts, et me faire paraître aux yeux du monde sous un jour tout-à-fait équivoque ; mais il s'adressa même à mes amis particuliers, avec menace, si on ne lui donnait de l'argent, de détruire ma cause de fond en comble, déclarant que peu lui importait de se perdre lui-même, pourvu qu'il m'entraînât dans sa ruine. Ce même individu a répété plusieurs fois qu'il avait en sa possession des documens à l'aide desquels il pouvait, s'il voulait, faire triompher ma cause, (ce que j'ai eu long-temps les plus fortes raisons de soupçonner,) et de plus, il ajoutait ordinairement dans la même page, qu'il pouvait l'ancêtre avec la même facilité.

Cependant pour éclaircir les doutes de ceux dont l'opinion, autrefois favorable à ma cause, aurait pu être ébranlée par les diffamations de ce misérable, je crois de mon devoir de déclarer ici publiquement, que, comme j'ai un grand nombre de bons et anciens amis qui sont prêts, s'il est nécessaire, à porter témoignage de la droiture et de l'honnêteté de toutes les actions de ma vie, je puis assurer que les calomnies de cet individu ne sont qu'un tissu d'imposture, et ne méritent d'être traitées qu'avec mépris. Il est juste que le public sache en même temps que, loin de lui avoir jamais donné la moindre provocation ou une juste cause d'animosité, moi et ma famille, pendant les onze années qu'il a été employé comme mon agent, nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir, par nos attentions continues, par nos actes de bonté, et par des services réels, pour l'attacher à notre cause, croyant, malgré les rapports qu'on nous faisait de sa conduite envers d'autres personnes, qu'il désirait sincèrement remplir son devoir envers nous. En 1826, je lui donnai la plus forte preuve de l'intention où j'étais de reconnaître ses services, s'il continuait de se montrer fidèle, en passant, en sa faveur plusieurs actes qu'il possède encore ; et quoiqu'il ose assurer que je n'avais d'autre objet en vue que de le tromper, lorsque j'agissais ainsi envers lui, ma famille et mes plus intimes amis savent avec quelle anxiété je cherchais à remplir les engagements auxquels ces actes m'obligeaient. Quelques uns des plans qu'il avait formés à l'aide de gens sans principes et sans réputation, étaient empreints de la plus profonde malignité. Ils avaient un double objet—d'abord de m'extorquer de l'argent ou des billets, et ce qui est bien pire, de ruiner l'honneur et la réputation de ma famille, en l'embarassant dans ces mêmes machinations. Pour en venir à ces fins, ils eurent re-

cours à de faux noms, supportés de recommandations de personnes de rang et de distinction dans le monde. On m'a rapporté que rien ne peut égaler le chagrin et la rage de ces individus, et que leur haine cherche à venger la défaite de leurs complots par les plus horribles calomnies. Je dois assurément de vifs remerciemens à ceux de mes amis qui m'ont divulgué le caractère de l'individu que je viens particulièrement de mentionner; mais j'aurais désiré que, dans de telles circonstances, sans avoir égard aux voies ordinaires du monde, ils se fussent avancés hardiment, dès le premier moment, et m'eussent révélé son vrai caractère, au lieu de me laisser à moi et à ma famille la tâche incertaine de découvrir les basses et dangereuses qualités d'un homme que tous paraissent approuver par leur timide silence. Je viens d'apprendre, en effet, mais trop tard, que la confiance que j'avais accordée à cet individu, en le chargeant de mes affaires, avait été considérée dans les différentes administrations du Gouvernement, comme devant occasionner la ruine certaine de ma cause; et l'on a même regardé comme une chose des plus étonnantes, que j'aie pu me tirer de ses mains. Quand j'y réfléchis et que je compare sa correspondance passée avec les rapports qui me sont parvenus depuis, je vois s'expliquer une foule de circonstances mystérieuses dont auparavant je ne pouvais me rendre compte. De nouvelles démarches faites en Ecosse, dont il a déjà été suffisamment fait mention, et la conduite exaspérée de cet homme vindicatif qui paraît s'être étroitement lié avec mes adversaires ou leurs agens, et avec le promoteur de ces odieuses mesures, m'ont forcé à m'étendre ainsi sur son compte. J'aurais infiniment mieux aimé le laisser lui et tous ses méfaits dans un oubli total; mais on m'a fait jusqu'à ce jour des rapports si extraordinaires sur le traitement qu'a éprouvé ma famille, *même en Ecosse*, durant mon absence, et cela en conséquence des calomnies qu'il a fait répandre par ses correspondans, que je n'ai pu m'empêcher de les signaler aux yeux du public. On l'a entendu lancer contre moi les plus sanglans sarcasmes, et faire parade de la haine qu'il me porte, en des termes qui excitaient le dégoût de ceux à qui ils étaient adressés; ce qui prouve bien évidemment la vérité de cette remarque, "que les méchans haïssent ceux à qui ils ont fait " du mal." *

J'ai dit ailleurs que la chance de voir prononcer un jugement dans la Cour de Session, le terme dernier, était une des causes qui m'avaient porté à suspendre pour quelque temps la publication du présent ouvrage. Cependant, il restait tant à faire en un court espace de temps, après avoir reçu le document retrouvé, pour en vérifier

* Je ne puis terminer mes remarques, sans prier ceux qui pourraient s'imaginer que je traite avec trop de dureté un homme qui a été tant d'années employé par moi, de vouloir bien s'assurer de son vrai caractère, en parcourant ses nombreux ouvrages généalogiques, et ses écrits politiques, mais particulièrement ses pamphlets contre d'autres familles. Ses dédicaces à quelques personnes illustres, ses attaques contre les nobles familles de Howard, de Lascelles, de Courtenay, &c. et l'opinion du Collège de Bennet's Hill, montreront si les rapports que font de lui ses propres parens, sont fondés ou non sur la parfaite connaissance de sa conduite générale.

avec soin toutes les signatures, que mes amis ne purent achever leurs travaux que lorsque le mois était déjà trop avancé; la conséquence fut que, lorsque demande fut faite à la Cour de prescrire un terme pour le complément des preuves, et de fixer une époque pour l'ouverture des débats (plaidoiries), le conseil des Officiers d'Etat, suivant leur coutume, n'approuvant pas *une marche si précipitée*, mirent opposition à la demande. Lorsqu'on les requit d'exposer leurs raisons, ils alléguèrent qu'ils auraient de nouvelles preuves à produire;—allégation que par l'expérience du passé je me crois pleinement autorisé à considérer comme un subterfuge évident employé dans le seul dessein de gagner du temps. Le Juge éclairé, d'après le principe d'une justice impartiale, ne put se dispenser de remettre la cause au mois de Novembre suivant.

Heureusement que mon Exposé n'a pas besoin d'attendre l'issue de la procédure entamée en Ecosse. Le principal objet auquel il tend n'est nullement lié à cette action. Il peut paraître avec autant, peut-être même avec plus de convenance, *avant qu'après* la décision des Juges d'Ecosse. C'est ce que tout lecteur attentif admettra sans hésiter; aussi aurais-je pu passer, sans le moindre inconvénient, de l'examen de ce qui arriva, à cette occasion, devant la cour du *Lord Ordinary*, à d'autres sujets, si je n'avais pensé que la manœuvre par laquelle mes adversaires avaient obtenu une nouvelle remise du jugement définitif, devait être soumise à un examen.

Je crois avoir clairement montré dans mon exposé, que ma qualité de sujet britannique, bien que je ne réclamasse que ce qui m'appartenait selon la loi et la justice, n'a pas été aux yeux du Gouvernement de ce Grand Etat, un titre suffisant à ses soins et à sa protection, ni même à la politesse la plus ordinaire, dans ses rapports avec moi. Non, les principaux membres du Gouvernement, après m'avoir repoussé chaque fois que je renouvelai mes demandes, ont, à la suggestion de quelque ami caché, eu recours à une action en réduction de mes *services*, et à ce moyen, comme formant la base essentielle de toute la procédure dans laquelle ils ont récemment été défaits d'une manière signalée. On aurait pu croire raisonnablement qu'une défaite qui détruisait l'édifice sur lequel reposait toute l'espérance qu'ils avaient de me ruiner, les aurait convaincus de l'inutilité d'un plus long débat; mais non, ils montrent autant de persévérance que jamais.

Je demande quel peut être l'objet de la Couronne ou du Gouvernement, en usant de tant de délais? Est-ce que sa cause y a gagné? Non. Existe-t-il une cause, hors du moyen infâme qu'ils n'ont pu établir? Non. Qu'espèrent-ils donc, en prolongeant le procès? Me ruiner en frais, m'user, détruire mon énergie, me faire devenir fou, ou tomber dans le désespoir. Je n'hésite pas à déclarer que je crois fermement que ce sont là les vues réelles du Gouvernement, de "cet être complexe, appelé l'Etat," dans sa conduite à mon égard.

Les paroles que je viens de citer sont empruntées d'un article du Standard, article très-remarquable et fort habilement écrit, à l'occasion du discours prononcé, il y a quelques semaines, à la Chambre des Communes, par Mr Warburton, en présentant

la pétition de Catherine Robson et d'Isabella Ainsley, héritières de feu Mr Samuel Troutbeck de Madras. On est disposé à faire de sérieuses réflexions, quand on lit ce discours, ainsi que l'excellent article du Standard. Je crois qu'on n'a jamais tracé de portrait plus exact de l'Etat, autrement dit, du Gouvernement de la Grande-Bretagne. "Cet être complexe" nous apparait dans toute sa hideuse difformité. Nous voyons "cet horrible scélérat," et nous reconnaissons aussitôt en lui le "Mauvais voisin, le maître avare," l'individu sans probité, dur "intéressé et bas," qui "ne paie jamais une dette quand il peut s'en dispenser, et qui ne rend ce qui est en sa possession, qu'après avoir épuisé tous les délais et tous les expédients les plus vexatoires." Mais les motifs de tant de scélératesse et de tant de mauvaise foi, l'auteur de l'article en question les trouve dans l'horreur que les chefs de l'Etat ont pour *la peine et la responsabilité*; dans leur conviction, que, "encourager et écouter des réclamations sur le trésor public, quelque fondées qu'elles soient, serait s'exposer à beaucoup trop de peine et de responsabilité. En conséquence ils renvoient à des hommes de loi l'examen de toutes les réclamations formées contre eux; et chacun peut aisément s'imaginer ce qui arrive, quand des hommes de loi prennent en main une cause, soutenue et alimentée par le trésor public, et armée de tous ces moyens de défense qui n'ont pas été inventés pour la protection des nations, mais pour celle des individus les plus pauvres,—tout le monde doit pressentir ce qui doit arriver, quand des hommes de loi ont à défendre un poste si bien soutenu, contre un plaignant sans amis, et peut-être, sans le sou," &c. L'auteur veut qu'on se rappelle qu'il n'y a pas de honte pour "un ministre à avoir le cœur dur." D'un autre côté, "l'infamie dont se couvre l'individu qui attrape de l'argent *quoconque modo*, est trop souvent, dans un financier, regardée comme un mérite," &c.

Quel portrait de "*l'être complexe*." Je crois qu'aucun de ceux qui lisent le Standard ne pensera que je me suis exprimé trop au long ou en termes trop sévères sur *sa conduite envers moi*; et nulle des personnes qui me feront l'honneur de lire cet exposé, ne le pensera, après avoir lu les extraits qui précèdent. S'il est vrai, comme l'avance l'auteur de l'article, que, "*pour éviter la peine et la responsabilité*," les "administrateurs de l'état," ou, en d'autres termes, les ministres choisis par le Roi pour diriger les affaires du royaume, et qui, en vertu de l'office qu'ils occupent, sont chacun et tous responsables de leurs actes, et sont payés de la *peine* qu'ils sont obligés de se donner pour l'administration du Gouvernement, reculent devant leurs premiers devoirs, parce qu'ils *détestent la peine et la responsabilité*, alors assurément ils doivent être appelés à rendre un compte rigoureux de leur conduite, et être punis, comme le méritent d'injustes administrateurs du pays. Peut-on rien imaginer de plus atroce que de renvoyer à d'impitoyables hommes de loi, les réclamations d'une personne qui a de justes droits à une propriété, dont cet être complexe, l'état, a injustement et par un abus de pouvoir, pris possession, durant l'incapacité du véritable propriétaire, parce que, s'ils faisaient leurs devoirs honnêtement et selon les règles de la justice, ils s'attireraient "trop de

“peine et de responsabilité?” Pourquoi donc reçoivent-ils du souverain un rang, du pouvoir, de l’influence et tous les attributs du Gouvernement? Est-ce seulement pour satisfaire leur vanité, et pour être à même de jouer le rôle de tyrans.

Dans ma cause, quoique ces administrateurs de l’état craignent beaucoup la *peine*, il est très-certain qu’ils en ont pris assez pour me harasser, m’injurier, m’insulter, me persécuter, me ruiner. Leur conduite est pire encore, parceque, dans mes propositions si souvent répétées, je me suis efforcé de les convaincre de la modération de mes vues, et de leur montrer qu’on aurait pu arriver à un arrangement, sans demander à la nation de grandes sommes d’argent, ou sans leur faire perdre beaucoup de temps ni prendre beaucoup de peine.

Je n’ai pas seulement à me plaindre amèrement *des chefs du Gouvernement de la Grande-Bretagne*, dans leur conduite envers moi; les *conséquences* de leur injustice compromettent sérieusement mon honneur et mon repos, de mille manières différentes; entr’autres, en encourageant une bande de conspirateurs déjà dépeints dans mon exposé, dont les poursuites n’ont pas cessé depuis que la Gouvernement a commencé son attaque. A peine le terme de la loi d’Ecosse était-il expiré; à peine quelqu’une de ces personnes sut-elle qu’on ne pouvait pas obtenir d’arrêt de la *Cour de Session* avant le mois de Novembre, que de nouveaux efforts furent employés pour m’acabler durant la suspension de la procédure. Entr’autres moyens, l’individu mentionné plus haut, et dont la conduite ressemble à celle d’un maniaque furieux, a repris son ancien système d’écrire à mes amis, en remplissant ses lettres des assertions les plus fausses et les plus diffamatoires, assertions qu’il ne craint pas d’avancer contre ma descendance et contre mes preuves. Il prétend aussi qu’il me serait difficile de prouver la teneur de la chartre de 1639; mais c’est ce que mes nouvelles découvertes me mettront à même de faire quand il en sera temps. En attendant, on le trouve ligué avec d’autres personnes qui préparent avec activité des plans de la nature la plus infame, dont je dois la découverte à une bonne fortune inattendue, et dont le but est de prolonger encore d’avantage le litige, dans le vain espoir que le temps amènera la ruine d’une famille, qu’il semble haïr en proportion des bontés qu’il en a reçues. Il peut être certain que plus-tôt qu’il ne le croit, mesures suffisantes seront prises pour mettre toute sa conduite sous les yeux d’un tribunal compétent, où le juge président, dans sa sagesse et dans sa justice, prononcera sur le cas qui lui sera présenté. On verra alors si j’ai rompu aucun contrat écrit, ou si j’ai négligé de remplir un seul engagement avec cet homme si froidement méchant. Il m’a fourni lui-même le moyen de réfuter toutes ses calomnies, et de prouver l’étendue de ses actes de vengeance contre moi. La marche qu’il suit à présent m’impose la nécessité de veiller à ma propre conservation, par un appel à une cour de justice. Je l’aurais fait plus-tôt, si je n’avais pas répugné à employer des mesures extrêmes, tant qu’il y a eu la plus petite chance de le voir renoncer à des attaques que je n’ai jamais provoquées.

Il y a environ quatre ans, le même homme s'exprimait en ces termes sur mon affaire et sur ma personne :

“ Les efforts de la malveillance n'ont été que trop actifs à donner une fausse idée de son droit d'hérédité, à en déprécier les preuves incontestables, et à noircir son caractère personnel, avec une libéralité sans mesure de réflexions haineuses et insultantes. Convaincu de la justesse des motifs qui firent reprendre au Comte de Stirling le rang de ses ancêtres, satisfait des nombreuses preuves réelles et légales qu'il a en sa possession, pour établir et soutenir sa descendance, et confirmé dans mon opinion par le sentiment identique de plusieurs avocats connus par leur expérience et par leurs talents, lesquels ont été consultés et ont donné un avis favorable, je n'ai pas hésité à rédiger ce mémoire,” &c.

Il paraîtra presque incroyable qu'un homme qui, à cette époque, a pu écrire sur moi et sur ma cause en termes si forts, et qui s'est exprimé de la même manière dans beaucoup d'autres circonstances, ait pu changer ainsi, ait pu adopter une conduite tellement opposée, et faire des observations si contraires, que je me vois aujourd'hui forcé, bien qu'avec la plus grande peine, à dévoiler l'une et à repousser les autres.

SECOND POST-SCRIPTUM.

Septembre 1836.

Je ne puis laisser paraître cet ouvrage, sans appeler l'attention du public sur quelques nouvelles particularités dont je viens d'avoir connaissance, lesquelles répandent une clarté inattendue sur les noirs projets et sur les motifs réels d'une famille puissante, dont l'opposition s'est manifestée de bonne-heure, et avec beaucoup de violence dans toutes les occasions où elle a pu le faire. Le chef de la famille en question n'a aucun droit à prétendre soit aux titres, soit aux propriétés de la Maison de Stirling ; il n'a nul intérêt dans ce qui peut me regarder moi ou les miens,—nul motif d'hostilité ou de haine, puisque ni lui ni les siens n'ont de provocations à nous reprocher,—nous ne les avons jamais offensés, même en pensée ; nous n'avons jamais cherché à leur nuire, et nous n'avons fait attention à leurs actes ou à ceux de leurs méprisables agens, que lorsque nous nous y sommes vus forcés, pour nous garantir de leurs viles et insolentes attaques. Cependant ces personnes ont été infatigables dans leur malignité,

actives en tous temps à faire le mal, en excitant les grands avec leur puissance, et les petits avec leur nullité méprisable, à toutes sortes de persécutions, d'insultes et d'injures, dans l'espoir avoué de me ruiner. Nulle de leurs connaissances n'a pu m'expliquer une conduite si extraordinaire, ni assigner une seule cause de leur haine diabolique, qui ait mérité mon attention.

Il m'a paru nécessaire de faire ces remarques avant d'entrer dans ce que j'ai à dire, de peur que quelque censeur peu scrupuleux ne vint m'attribuer des motifs semblables aux leurs. A celui qui jugerait ainsi mes actions, je répondrais avec autant d'audace que d'indignation : "Non, mes principes, mes sentimens ne renferment ni malignité, ni vengeance, ni orgueil, ni haine. Je serais honteux de penser ou d'agir d'une manière indigne de mon caractère, et du rang où m'appelle ma naissance. Je laisse au calomniateur, au bas flatteur, au lâche détracteur de la réputation d'autrui, cette marche qui leur convient si naturellement, à eux et à l'infâme scélérat qui obéit au commandement infernal du *Démon* à qui il s'est donné corps et âme." Qu'est-ce que le monde pensera d'un homme de haut rang, qui a de grandes richesses, qui a des amis puissans et de l'influence, et qui, dernièrement, oui, j'en suis sûr, il y a bien peu de temps, parlait de moi comme de l'objet de sa haine, et avouait publiquement sa résolution de persister dans son opposition, jusqu'à ce qu'il eût achevé ma ruine et celle de ma famille.

Cette explosion des violens sentimens du noble personnage ayant été rapportée à un de mes fils, il n'y a que peu de jours, je crois devoir la signaler ici, afin que, si c'est une calomnie, le noble individu en question puisse avoir une occasion de le déclarer ; et que, si elle est vraie, du moins en substance, il sache que je ne me laisse intimider ni par sa violence ni par ses menaces. Il trouvera en moi ce que peut-être les circonstances passées et le système de fausseté adopté par les misérables qui m'ont trompé, et par ceux qui ont conspiré contre moi, lui ont fait supposer que je ne pouvais posséder,—je veux dire, une énergie et un courage suffisans pour défendre ma position contre de telles attaques.

Il serait inutile d'en dire davantage sur ce sujet. J'ai déjà parlé du peu de succès de la tentative qui a été faite pour ruiner ma réputation par l'accusation infâme de faux ; je me contenterai d'observer que le résultat de la preuve n'a servi qu'à confirmer encore davantage l'authenticité de mes documens ; ce qui est en effet si manifeste, que les conseillers de la Couronne n'ont pas hasardé de produire la preuve devant la Cour. Cependant, malgré tout cela, mes lecteurs ne seront pas peu surpris d'apprendre que ces agens si zélés, toujours ardens dans leur dessein de tromper le public, ne se sont point fait scrupule de défigurer les faits, et de déguiser la manière dont l'investigation avait si manifestement échoué.

En terminant, je désire donner à entendre à certains individus, que j'apprécie à sa juste valeur l'opinion mondaine qu'ils entretiennent de mes souffrances et de celles de ma famille. Nous sommes au-dessus des petitesses et de la servilité officieuse de

ces sortes de gens, et en dépit de leurs sentimens et de leurs démarches, nous n'en suivrons pas moins fermement notre ligne de conduite. "Notre mur d'airain est d'avoir la conscience libre de tout reproche, et de ne pâlir devant aucune accusation." En attendant avec confiance un changement prochain dans notre position, et le retour complet de l'opinion publique en notre faveur, nous nous disons : "La patience est amère ; mais le fruit en est doux."

J
fe
no
ta
in
vi
re
D
no
ac
tat
ce
ce
pr
si
ide
me

APPENDIX.

No. I.

CHARTÉ ORIGINALE

EN FAVEUR DE

SIR WILLIAM ALEXANDER, CHEVALIER,

DE LA

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE, EN AMERIQUE.

JACOBUS Dei gratia Magnae Britanniae Franciae et Hyberniae Rex &c. Fideique Defensor Omnibus probis hominibus totius terrae suae clericis et laicis salutem Sciatis nos semper ad quamlibet quae ad decus et emolumentum regni nostri Scotiae spectaret occasionem amplectendum fuisse intentos nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquisitionem censere quam quae in exteris et incultis regnis ubi vitae et victui suppetunt commoda novis deducendis coloniis facta sit praesertim si vel ipsa regna cultoribus prius vacua vel ab infidelibus quos ad Christianam converti fidem ad Dei gloriam interest plurimum inuenta fuerunt sed cum et alia nonnulla regna et haec non ita pridem nostra Anglia laudabiliter sua nomina novis terris acquisitis et a se subactis indiderunt quam numerosa et frequens Divino beneficio haec gens hac tempestate sit nobiscum reputantes quamque honesto aliquo et utili cultu eam studiose exerceri ne in deteriora ex ignavia et otio prolabatur expedit plerosque in novam deducendos regionem quam coloniis compleant operae praetium duximus qui et animi promptitudine et alacritate corporumque robore et viribus quibuscumque difficultatibus si qui alii mortalium uspiam se audeant opponere hunc conatum huic regno maxime idoneum inde arbitramur quod virorum tantummodo et mulierum jumentorum et frumenti non etiam pecuniae transvectionem postulat neque incommodam ex ipsius regni

*Reg. Mag. Sig.
B. 50. N. 36.*

meritis retributionem hoc tempore cum negotiatio adeo imminuta sit possit reponere hisce de causis sicuti et propter fidele et gratum dilecti nostri consilarii Domini Willelmi Alexandri equitis servitium nobis praestitum et praestandum qui propriis impensis ex nostratibus primis externam hanc coloniam ducendam conatus sit diversasque terras infra-designatis limitibus circumscriptas incolendas expetiverit Nos circa ex regali nostra ad Christianam religionem propagandam et ad opulentiam prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostri Scotiae acquirendam cura sicuti alii principes extranei in talibus casibus hactenus fecerunt cum avasamento et consensu praedilecti nostri consanguinei et consilarii Joannis Comitum de Mar Domini Erskyn et Gareoch &c. summi nostri thesaurarii computorum rotulatoris collectoris ac thesaurarii novarumstrarum augmentationum hujus regni nostri Scotiae ac reliquorum dominorum nostrorum commissionariorum ejusdem regni nostri Dedimus concessimus et disponimus tenoreque praesentis cartae nostrae Datum concedimus et disponimus praefato Domino Willelmo Alexander haeredibus suis vel assignatis quibuscumque haereditarie Omnes et singulas terras continentis ac insulas situat et jacen in America intra caput seu promontorium communiter Cap de Sable appellat jacen prope latitudinem quadraginta trium graduum aut eo circa ab equinoctiali linea versus septentrionem a quo promontorio versus littus maris tenden ad occidentem ad stationem navium Sanctae Mariae vulgo *Sanctum mareis Bay* et deinceps versus septentrionem per directam lineam introitum sive ostium magnae illius stationis navium trajicien quae excurrit in terrae orientalem plagam inter regiones Suriquorum ac Stecheminorum vulgo *Suriquois* et *Stechemines* ad fluvium vulgo nomine Sanctae Crucis appellat et ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem qui se primum praedicto fluvio immiscit unde per imaginariam directam lineam quae pergere per terram seu currere versus septentrionem concipiatur ad proximam navium stationem fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de Canada sese exonerantem et ab eo pergendo versus orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de Canada ad fluvium stationem navium portum aut littus communiter nomine de Gathepe vel Gaspie notum et appellatum et deinceps versus euronotum ad insulas Bacalaos vel Cap Britton vocat reliquendo easdem insulas a dextra et voraginem dicti magni fluvii de Canada sive magnae stationis navium et terras de Newfoundland cum insulis ad easdem terras pertinentibus a sinistra et deinceps ad caput sive promontorium de Cap Britton praedict jacen prope latitudinem quadraginta quinque graduum aut eo circa et a dicto promontorio de Cap Britton versus meridiem et occidentem ad praedict Cap Sable ubi incepit perambulatio includen et comprehendem intra dietas maris oras littorales ac earum circumferentias a mari ad mare omnes terras continentis cum fluminibus torrentibus sinibus littoribus insulis aut maribus jacen prope aut intra sex leucas ad aliquam earundem partem ex occidentali boreali vel orientali partibus orarum littoralium et praecinctuum earundem et ab euronoto (ubi jacet Cap Britton) et ex australi parte ejusdem (ubi est Cap de Sable) omnia maria ac insulas versus

meridiem intra quadraginta leucas dictarum orarum littoralium eandem magnam insulam vulgariter appellat Ile de Sable vel Sablon includen jacen versus Carban vulgo south-south-east circa triginta leucas a dicto Cap Britton in mari et existen in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eo circa Quaequidem terrae praedict omni tempore allituro nomine NOVAE SCOTIAE in America gaudebunt quas etiam praefatus Dominus Willelmus in partes et portiones sicut ei visum fuerit dividet eisdemque nomina pro bene placito imponet Una cum omnibus fodinis tam regalibus auri et argenti quam aliis fodinis ferri plumbi cupri aeris stanni aliisque mineralibus quibuscumque cum potestate effodiendi ac de terra effodere causandi purificandi et repurgandi easdem et convertendi ac utendi suo proprio usui aut aliis usibus quibuscumque sicuti dicto Domino Willelmo Alexander haeredibus suis vel assignatis aut iis quos suo loco in dictis terris stabilire ipsum contigerit visum fuerit (Reservando solummodo nobis et successoribus nostris decimam partem metalli vulgo *ore* auri et argenti quod ex terra in posterum effodiatur aut lucrabitur) Relinquendo dicto Domino Willelmo suisque praedict quodcumque ex aliis metallis cupri chalibis ferri stanni plumbi aut aliorum mineralium nos vel successores nostri quovismodo exigere possumus ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis praefatis metallis tolerare possit Una cum margaritis vulgo *pearle* ac lapidibus praeciosis quibuscumque aliis lapicidinis silvis virgultis mossis marresiis lacubus aquis piscationibus tam in aqua salsa quam recenti tam regalium piscium quam aliorum venatione aucupatione commoditatibus et haereditamentis quibuscumque Una cum plenario jure privilegio et jurisdictione liberae regalitatis capellae et cancellariae imperpetuum cumque donatione et patronatus jure ecclesiarum capellaniarum et beneficiorum cum tenentibus tenandriis et libere tenentium servitiis earundem Una cum officiis justiciariae et admiralitatis respective infra bondas respective supra mentionat Una cum potestate civitates liberos burgos liberos portus villas et burgos baroniae erigendi et fora et nundinas infra bondas diet terrarum constituendi curias justiciariae et admiralitatis infra limites diet terrarum fluviorum portuum et marium tenendi una etiam cum potestate imponendi levandi et recipiendi omnia tollonia custumas anehoragia aliasque diet burgorum fororum nundinarum et liberorum portuum devorias et eisdem possidendi et gaudendi adeo libere in omnibus respectibus sicuti quisvis baro major aut minor in hoc regno nostro Scotiae gavisus est aut gaudere poterit quovis tempore praeterito vel futuro cum omnibus aliis praerogativis privilegiis immunitatibus dignitatibus casualitatibus proficenis et devoriis ad dictas terras maria et bondas earundem spectan et pertinen et quae nos ipsi dare vel concedere possumus adeo libera et ampla forma sicuti nos aut aliquis nostrorum nobilium progenitorum aliquas cartas patentes literas infeofamenta donationes aut diplomata concesserunt cuivis subdito nostro cujuscumque qualitatis aut gradus cuivis societati aut communitati tales colonias in quascumque partes extraneas deducendi aut terras extraneas investigandi in adeo libera et ampla forma sicut eadem in hac praesenti carta nostra insereretur Facimus etiam constituimus et ordinamus dictum Dominum Willelmum

Alexander haeredes suos aut assignatos vel eorum deputatos nostros HAEREDITARIOS LOCUM TENENTES generales ad representandum nostram personam regalem tam per mare quam per terram in regionibus maris oris ac finibus praedict in petendo diet terras quamdiu illic manserit ac redeundo ab eisdem ad gubernandum regendum et puniendum omnes nostros subditos quos ad dietas terras ire aut easdem inhabitare contigerit aut qui negotiationem cum eisdem suscipient vel in eisdem locis remanebunt ac eisdem ignoscendum et ad stabiliendum tales leges statuta constitutiones directiones instructiones formas gubernandi et magistratum ceremonias infra dietas bondas sicut ipsi Domino Willelmo Alexander aut ejus praedict ad gubernationem dietae regionis et ejusdem incolarum in omnibus causis tam criminalibus quam civilibus visum fuerit et easdem leges regimina formas et ceremonias alterandum et mutandum quoties sibi vel suis praedictis pro bono et commodo dietae regionis placuerit ita ut dietae leges tam legibus hujus regni nostri Scotiae quam fieri possunt sint concordēs Volumus etiam ut in casu rebellionis aut seditionis legibus utatur militaribus adversus delinquentes vel imperio ipsius sese subtrahentes adeo libere sicuti aliquis locum tenens cujusvis regni nostri vel domini virtute officii locum tenentis habent vel habere possunt excludendo omnes alios officarios hujus regni nostri Scotiae terrestres vel maritimos qui in posterum aliquid jurisclamei commoditatis autoritatis aut interesse in et ad diet terras aut provinciam praedict vel aliquam inibi jurisdictionem virtute alicujus praecedentis dispositionis aut diplomatis praetendere possunt Et ut viri honesto loco natis sese ad expeditionem istam subeundam et ad colones plantationem in dietis terris addatur animus nos pro nobis nostrisque haeredibus et successoribus cum avisamento et consensu praedict virtute praesentis cartae nostrae damus et concedimus liberam et plenariam potestatem praefato Domino Willelmo Alexander suisque praedict conferendi favores privilegia munia et honores in demerentes cum plenaria potestate eisdem aut eorum alicui quos cum ipso Domino Willelmo suisque praedict pactiones vel contractus facere pro eisdem terris contigerit sub subscriptione sua vel suorum praedict et sigillo infra mentionato aliquam portionem vel portiones dietarum terrarum portuum navium stationum fluviorum aut praemissorum alicujus partis disponendi et extradonandi erigendi etiam omnium generum machinas artes facultates vel scientias aut easdem exercendi in toto vel in parte sicuti ei pro bono ipsorum visum fuerit Dandi etiam concedendi et attribuendi talia officia titulos jura et potestates constituendi et designandi tales capitaneos officarios balivos gubernatores clericos omnesque alios regalitatis baroniae et burgi officarios aliosque ministros pro administratione justitiae infra bondas dietarum terrarum aut in via dum terras istas per mare petunt et ab eisdem redeunt sicuti ei necessarium videbitur secundum qualitates conditiones et personarum merita quos in aliqua coloniarum dietae provinciae aut aliqua ejusdem parte habitare contigeret aut qui ipsorum bona vel fortunas pro commodo et incremento ejusdem periculo committent et eosdem ab officio removendi alterandi et mutandi prout ei suisque praescript expediens videbitur Et cum hujus-

modi comatus non sine magno labore et sumptibus sunt magnamque pecuniae largitionem requirant adeo ut privati cujusvis fortunas excedant et multorum suppetiis indigeant ob quam causam praefatus Dominus Willelmus Alexander suisque praescript cum diversis nostris subditis aliisque pro particularibus periclitationibus et susceptionibus ibidem qui forte cum eo suisque haeredibus assignatis vel deputatis pro terris piscationibus mercimoniis aut populi transportatione cum ipsorum pecoribus rebus et bonis versus dictam Novam Scotiam contractus inibunt volumus ut quicumque tales contractus cum dicto Domino Willelmo suisque praescript sub ipsorum subscriptionibus et sigillis expedient limitando assignando et affligendo diem et locum pro personarum bonorum et rerum ad navem deliberatione sub poena et forisfactura cujusdam monetae summae et eosdem contractus non perficient sed ipsum frustrabunt et in itinere designato ei nocebunt quod non solum dicto Domino Willelmo suisque praedict prout esse praepjudicio et noeuimento verum etiam nostrae tam laudabili intentioni obstabit et detrimentum inferet tunc licitum erit praefato Domino Willelmo Alexander suisque praedict vel eorum deputatis et conservatoribus inframentationis in eo casu sibi suisve praedict quos ad hunc effectum substituet omnes tales monetae bona et res forisfactas per talium contractuum violationem assumere Quod ut facilius fiat et legum prolixitas evitetur dedimus et concessimus tenoreque praesentis cartae nostrae damus et concedimus plenariam licentiam libertatem et potestatem dicto Domino Willelmo suisque haeredibus et assignatis praedict eligendi nominandi assignandi ac ordinandi libertatum et privilegiorum per praesentem hanc nostram cartam sibi suisque praedict concessorum conservatorem qui expeditae executioni leges et statuta per ipsum suosque praedict facta secundum potestatem ei suisque praedict per dictam nostram cartam concessam demandabit volumusque et ordinamus potestatem dicti conservatoris in omnibus actionibus et causis ad personas versus dictam plantationem contrahentes spectantibus absolutam esse sine ulla appellatione aut procrastinatione quacumque quiquidem conservator possidebit et gaudebit omnia privilegia immunitates libertates et dignitates quascumque quae quivis conservator Scotticorum privilegiorum apud extraneos vel in Gallia Flandria aut alibi haecenus possiderunt aut gavisii sunt quovis tempore praeterito Et licet omnes tales contractus inter dictum Dominum Willelmum suosque praedict et praedictos periclitatores per periclitationem et transportationem populorum cum ipsorum bonis et rebus ad statutum diem perficientur et ipsi cum suis omnibus pecoribus et bonis ad littus illius provinciae animo coloniam ducendi et remanendi appellent et nihilominus postea vel omnino provinciam Novae Scotiae et ejusdem confinia sine licentia dicti Domini Willelmi ejusque praedict vel eorum deputatorum vel societatem et coloniam praedict ubi primum combinati et conjuncti fuerant derelinquent et ad agrestes aborigines in locis remotis et desertis ad habitandum sese conferent quod tunc amittent et forisfacient omnes terras prius iis concess omnia etiam bona infra omnes praedictas bondas et licitum erit praedicto Domino Willelmo suisque praedict eadem fisco applicare et easdem terras recognoscere eademque omnia ad ipsos vel eorum

aliquem quovismodo spectantia possidere et suo peculiari usui suorumque praedict convertere. Et ut omnes dilecti nostri subditi tam regnorum nostrorum et dominiorum quam alii extranei quos ad dictas terras aut aliquam earundem partem ad mercimonia contrahenda navigare contigerit melius sciant et obedientes sint potestati et auctoritati per nos in praedictum fidelem nostrum consiliarium Dominum Willelmum Alexander suosque praedict collatae in omnibus talibus commissionibus warrantis et contractibus quos quovis tempore futuro faciet concedet et constituet pro decentiori et validiori constitutione officiariorum pro gubernatione dictae coloniae concessione terrarum et executione justitiae dictos inhabitantes periclitantes deputatos factores vel assignatos tangen in aliqua dictarum terrarum parte vel in navigatione ad easdem terras nos cum avisamento et consensu praedicto ordinamus quod dictus Dominus Willelmus Alexander sui que praedict unum commune sigillum habebunt ad officium Locum tenentis justiciariae et admiralitatis spectan quod per dictum Dominum Willelmum Alexander suosque praedict vel per deputatos suos omni tempore futuro custodietur in cujus uno latere nostra insignia insculpentur cum his verbis in ejusdem circulo et margine SIGILLUM REGIS SCOTIE ANGLIE FRANCIE ET HIBERNIE et in altero latere imago nostra nostrorumque successorum cum his verbis (PRO NOVE SCOTIE LOCUM TENENTE) ejus justum exemplar in manibus ac custodia dicti conservatoris remanebit quo prout occasio requirit in officio suo utatur. Et cum maxime necessarium sit ut omnes dilecti nostri subditi quotquot dictam provinciam Novae Scotiae vel ejus confinia incolent in timore omnipotentis Dei et vero ejus cultu simul vivant omni conamine intentus Christianam religionem inibi stabilire pacem etiam et quietem cum natis incolis et agrestibus indigenis earum terrarum colere (unde ipsi et eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tuti cum oblectamento ea quae magno cum labore et periculo acquisiverunt quiete possidere possint) nos pro nobis nostrisque haeredibus et successoribus volumus nobisque visum est per praesentis cartae nostrae tenorem dare et concedere dicto Domino Willelmo Alexander suisque praedict et eorum deputatis vel aliquibus aliis gubernatoribus officiaris et ministris quos ipsi constituent liberam et absolutam potestatem tractandi et pacem amicitiam et mutua colloquia operam et communicationem cum silvestris illis aboriginibus et eorum principibus vel quibuscumque aliis regimen et potestatem in ipsos habentibus contrahendi observandi et alendi tales amicitias et colloquia quae ipsi vel sui praedict cum iis contrahent modo foedera illa ex adversa parte per ipsos silvestres fideliter observentur quod nisi fiat arma contra ipsos sumendi quibus redigi possunt in ordinem sicuti dicto Willelmo suisque praedict et deputatis pro honore obedientiae et Dei servitio ac stabilimento defensione et conservatione auctoritatis nostrae inter ipsos expediens videbitur. Cum potestate etiam praedicto Domino Willelmo Alexander suisque praedict per ipsos vel eorum deputatos substitutos vel assignatos pro ipsorum defensione et tutela omni tempore et omnibus justis occasionibus in posterum aggregandi ex inopinato invadendi expellendi et armis repellendi tam per mare quam per terram omnibus modis omnes et singulos qui sine speciali licentia dicti Domini Willelmi suo-

rumque praedict terras inhabitare aut mercaturam facere in dicta Novae Scotiae provincia aut quavis ejusdem parte conabuntur et similiter omnes alios quoscumque qui aliquid damni detrimenti destructionis laesionis vel invasionis contra provinciam illam aut ejusdem incolas inferre praesumunt quod ut facilius fiat licitum erit dicto Domino Willelmo suisque praedict eorum deputatis factoribus et assignatis contributiones a periclitantibus et incolis ejusdem levare in unum cogere per proclamationes vel quovis alio ordine talibus temporibus sicuti dicto Domino Willelmo suisque praedict expediens videbitur omnes nostros subditos infra dictas limites dictae provinciae Novae Scotiae inhabitantes et mercimonia ibidem exercentes convocare pro meliori exercituum necessariorum supplemento et populi et plantationis dict terrarum augmentatione et incremento Cum plenaria potestate privilegio et libertate dict Domino Willelmo Alexander suisque praedict per ipsos vel eorum substitutos per quaevis maria sub nostris insigniis et vexillis navigandi cum tot navibus tanti oneris et tam bene munitione viris et victualibus instructis sicuti possunt parare quovis tempore et quoties iis videbitur expediens ac omnes ejusdemque qualitatis et gradus personas nostri subditi existentes aut qui imperio nostro sese subdere ad iter illud suscipiendum voluerint cum ipsorum jumentis equis bobus ovibus bonis et rebus omnibus munitionibus machinis majoribus armis et instrumentis militaribus quotquot voluerint aliisque commoditatibus et rebus necessariis pro usu ejusdem coloniae mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum aut aliis qui cum ipsis plantatoribus mercimonia contrahent transportandi et omnes commoditates et mercimonia quae iis videbuntur necessaria in regnum nostrum Scotiae sine alicujus taxationis custumae aut impositionis pro eisdem solutione nobis vel nostris custumariis aut eorum deputatis inde portandi eosdemque ab eorum officiis in hac parte pro spatio septem annorum diem datae praesentis cartae nostrae immediate sequen inhibendo quamquidem solam commoditatem per spatium tredecim annorum in posterum libere concessimus tenoreque praesentis cartae nostrae concedimus et disponimus dicto Domino Willelmo suisque praedict secundum proportionem quinque pro centum postea mentionat Et post tredecim illos annos finitos licitum erit nobis nostrisque successoribus ex omnibus bonis et mercimoniis quae ex hoc regno nostro Scotiae ad eandem provinciam vel ex ea provincia ad dictum regnum nostrum Scotiae exportabuntur vel importabuntur in quibusvis hujus regni nostri portibus per dictum Willelmum suosque praedict tantum quinque libras pro centum secundum antiquam negotiandi morem sine ulla alia impositione taxatione custuma vel devoria ab ipsis imperpetuum levare et exigere quaequidem summa quinque librarum pro centum sic soluta per dict Dominum Willelmum suosque praedict aliisque nostris officiariis ad hunc effectum constitutis exinde licitum erit dicto Domino Willelmo suisque praedict eadem bona de hoc regno nostro Scotiae in quasvis alia partes vel regiones extraneas sine alicujus alterius custumae taxationis vel devoriae solutione nobis vel nostris haeredibus aut successoribus aut aliquibus aliis transportare et evehere proviso tamen quod dicta bona infra spatium tredecim mensium post ipsarum in quovis hujus regni nostri portu appulsionem navi rursus in-

ponantur Dan et conceden absolutam et plenariam potestatem dicto Domino Willelmo suisque praedict ab omnibus nostris subditis qui colonias ducere mercimonia exercere aut ad easdem terras Novae Scotiae at ab eisdem navigare voluerint praeter dictam summam nobis debitam pro bonis et mercimoniis quinque libras de centum vel ratione exportationis ex hoc regno nostro Scotiae ad provinciam Novae Scotiae vel importationis a dicta provincia ad regnum hoc nostrum Scotiae praedict in ipsius ejusque praedict proprios usus sumendi levandi et recipiendi et similiter de omnibus bonis et mercimoniis quae per nostros subditos coloniarum ductores negotiatores et navigatores de dicta provincia Novae Scotiae ad quaevis nostra dominia aut alia quaevis loca exportabuntur vel a nostris regnis et aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur ultra et supra dictam summam nobis destinata quinque libras de centum Et de bonis et mercimoniis omnium extraneorum aliorumque sub nostra obedientia minime existentium quae vel de provincia Novae Scotiae exportabuntur vel ad eandem importabuntur ultra et supra dictam summam nobis destinata decem libras de centum dicti Domini Willelmi suorumque praedict propriis usibus per tales ministros officarios vel substitutos eorumve deputatos aut factores quos ipsi ad hunc effectum constituent et designabunt levandi sumendi ac recipiendi Et pro meliori dicti Domini Willelmi suorumque praedict aliorumque omnium nostrorum dilectorum subditorum qui dictam Novam Scotiam inhabitare vel ibidem mercimonia exercere voluerint securitate et commoditate et generaliter omnium aliorum qui nostrae auctoritati et potestati sese subdere non gravabuntur nobis visum est volumusque quod licitum erit dicto Domino Willelmo suisque praedictis unum aut plura munimina propugnacula castella loca fortia specula armamentaria *lie blokhoussis* aliaque aedificia cum portubus et navium stationibus aedificare vel aedificari causare una cum navibus bellicis easdemque pro defensione dicti locorum applicare sicut dicto Domino Willelmo suisque praedict pro dicto conamine perficiendo necessarium videbitur proque ipsorum defensione militum catervas ibidem stabilire praeter praedicta supra mentionata et generaliter omnia facere quae pro conaestu augmentatione populi inhabitatione preservatione et gubernatione dictae Novae Scotiae ejusdemque orarum et territorii infra omnes hujusmodi limites pertinentias et dependentias sub nostro nomine et auctoritate quodcumque nos si personaliter essemus praesentes facere potuimus licet casus speciale et strictum magis ordinem quam per praesentes praescribitur requirat cui mandato volumus et ordinamus strictissimeque praecipimus omnibus nostris justiciariis officariis et subditis ad loca illa sese conferentibus ut sese applicent dicto Domino Willelmo suisque praedictis in omnibus et singulis supra mentionatis earum substantiis et circumstantiis intendant et obediant eisque in earum executione in omnibus adeo sint obedientes ut nobis cujus personam representat esse deberent sub poena disobedientiae et rebellionis Et quia fieri potest quod quidam ad dicta loca transportandi refractarii sint et ad eadem loca ire recusabunt aut dicto Domino Willelmo suisque praedict resistant nobis igitur placet quod omnes vicecomites senescalli regalitatum balivi pacis justiciarii praepositi et urbium balivi eorumque officarii et justitiae ministri qui-

cunq̄ue dictum Dominum Willelmum suosq̄ue deputatos aliosq̄ue praedict in omnibus et singulis legitimis rebus et factis quas facient aut intendent ad effectum praedict similiter et eodem modo sicuti nostrum speciale warrantum ad hunc effectum haberent assistant forisficient et eisdem suppetias ferant Declaramus insuper per praesentis cartae nostrae tenorem omnibus Christianis regibus principibus et statibus quod si aliquis vel aliqui qui in posterum de dictis coloniis vel de earum aliqua sit in dicta provincia Novae Scotiae vel aliqui alii sub eorum licentia vel mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel terram bona alicujus abstulerint vel aliquod injustum vel indebitum hostiliter contra aliquos nostros nostrorumve haeredum et successorum aut aliorum regum principum gubernatorum aut statuum in foedere nobiscum existen subitos quod tali injuria sic oblata aut justa querela desuper mota per aliquem regem principem gubernatorem statum vel eorum subditos praedict nos nostri haeredes et successores publicas proclamationes fieri curabimus in aliqua parte dicti regni nostri Scotiae ad hunc effectum magis commoda ut dicti pirata vel piratae qui tales rapinas committent stato tempore per praefatas proclamationes limitando plenarie restituant quaecumque bona sic ablata et pro dictis injuriis omnimodo satisfaciant ita ut dicti principes aliiq̄ue sic conquaerentes satisfactos se esse reputent et quod si talia facinora committent bona ablata non restituent aut restitui faciant infra limitatum tempus quod tunc in posterum sub nostra protectione et tutela minime erunt et quod licitum erit omnibus principibus aliisque praedict delinquentes eos hostiliter prosequi et invadere Et licet neminem nobilem aut generosum de patria hac sine licentia nostra decedere statutum sit nihilominus volumus quod praesens hoc diploma sulliciens erit licentia et warrantum omnibus qui se huic itineri committent qui laesaemajestatis non sunt rei vel aliquo alio speciali mandato inhibiti atque etiam per praesentis cartae nostrae tenorem declaramus volumusq̄ue quod nemo patria hac decedere permittatur versus dictam Novam Scotiam nullo tempore nisi ii qui juramentum suprenitatis nostrae primum susceperint ad quem effectum nos per praesentes dicto Domino Willelmo suisq̄ue praedict vel eorum conservatori vel deputatis idem hoc juramentum omnibus personis versus illas terras in ea colonia sese conferentibus requirere et exhibere plenariam potestatem et auctoritatem damus et concedimus Praeterea nos cum avisamento et consensu antedict pro nobis et successoribus nostris declaramus decernimus et ordinamus quod omnes nostri subditi qui ad dictam Novam Scotiam proficiscentur aut eam incolent eorumque omnes liberi et posteritas qui ibi nasci contigerit aliiq̄ue omnes ibidem periclitantes habebunt et possidebunt omnes libertates immunitates et privilegia liberorum et naturalium subditorum regni nostri Scotiae aut aliorum nostrorum dominiorum sicuti ibidem nati fuissent Insuper nos pro nobis et successoribus nostris dantes et concedimus dicto Domino Willelmo Alexander suisq̄ue praedict liberam potestatem stabiliendi et eundem causandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dictae provinciae ejusvis metalli quo modo et qua forma voluerint et eisdem praescribent Atque etiam si quae questiones aut dubia super interpretatione aut constructione alicujus clausulae in hac

praesenti carta nostra contentae occurrent ea omnia sumentur et interpretabuntur in amplissima forma et in favorem dicti Domini Willelmi suorumque praedict Praeterea nos ex nostra certa scientia proprio motu autoritate regali et potestate regia fecimus univimus annexavimus creximus creavimus et incorporavimus tenoreque praesentis cartae nostrae facimus unimus annexamus erigimus creamus et incorporamus totam et integram dictam provinciam et terras Novae Scotiae cum omnibus earundem limitibus et maribus ac mineralibus auri et argenti plumbi cupri chalibis stanni aeris ferri aliisque quibuscumque fodinis margaritis lapidibus praeciosis lapicidinis silvis virgultis mossis marresiis lacubus aquis piscationibus tam in aquis dulcibus quam salsis tam regalium piscium quam aliorum civitatibus liberis portubus liberis burgis urbibus baroniae burgis maris portubus anchoragiis machinis molendinis officii et jurisdictionibus omnibusque aliis generaliter et particulariter supra mentionatis in unum integrum et liberum Dominium et Baroniam per praedict nomen Novae Scotiae omni tempore affuturo appellandum Volumusque et concedimus ac pro nobis et successoribus nostris decernimus et ordinamus quod unica sasina nunc per dictum Dominum Willelmum suosque praedict omni tempore affuturo super aliqua parte fundi dictarum et provincia praescript stabit et sufficiens erit sasina pro tota regione cum omnibus partibus pendiculis privilegiis casualitatibus libertatibus et immunitatibus ejusdem supra mentionatis absque aliqua alia speciali et particulari sasina per ipsum suosve praedict apud aliquam aliam partem vel ejusdem locum capienda penes quam sasinae omniaque quae inde secuta sunt aut sequi possunt nos cum avasamento et consensu supra expresso pro nobis et successoribus nostris dispensavimus tenoreque praesentis cartae nostrae modo subius mentionat dispensamus in perpetuum TENEN et HABEN totam et integram dictam regionem et dominium Novae Scotiae cum omnibus ejusdem limitibus infra praedicta maria mineralibus auri et argenti cupri chalibis stanni plumbi aeris ferri aliisque quibuscumque fodinis margaritis lapidibus praeciosis lapicidinis silvis virgultis mossis marresiis lacubus aquis piscationibus tam in aquis dulcibus quam salsis tam regalium piscium quam aliorum civitatibus liberis burgis liberis portubus urbibus baroniae burgis maris portubus anchoragiis machinis molendinis officii et jurisdictionibus omnibusque aliis generaliter et particulariter supra mentionat cumque omnibus aliis privilegiis libertatibus immunitatibus casualitatibus aliisque supra expressis praefato Domino Willelmo Alexander haeredibus suis et assignatis de nobis nostrisque successoribus in feodo haereditate libero dominio libera baronia et regalitate imperpetuum per omnes rectas metas et limites suas prout jacent in longitudine et latitudine in domibus aedificiis aedificatis et aedificandis boscis planis marresiis viis semitis aquis stagnis rivolis pratis et pascuis molendinis multuris et eorum sequelis aucupationibus venationibus piscationibus petariis turbariis carbonibus carbonariis cuniculis cuniculariis columbis columbariis fabrilibus brasinis bueriis et genistis silvis nemoribus et virgultis lignis tignis lapicidiis lapide et calee cum curiis bludewitis olacitis haerezeldis furca fossa sok sac thole theme infangtheiff outfangtheiff wrak

wair veth vert vennessoun pitt et gallows ac cum omnibus aliis et singulis libertatibus commoditatibus proficuis asiamentis ac justis suis pertinentiis quibuscunque tam non nominat quam nominat tam subtus terra quam supra terram procul et prope ad praedict regionem et dominium spectan seu juste spectare valen quomodolibet in futurum libere quiete plenarie integre honorifice bene et in pace absque ulla revocatione contradictione impedimento aut obstaculo quocunque Solvendo inde annuatim dictus Dominus Willelmus Alexander snique praedict nobis nostrisque haeredibus et successoribus unum denarium monetae Scotiae super fundum diet terrarum et provinciae Novae Scotiae ad festum Nativitatis Christi nomine albae firmae si petatur tantum Et quia tentione diet terrarum et provinciae Novae Scotiae et alba firma supradict deficiente tempestivo et legitimo introitu ejusvis haeredis vel haeredum dieti Domini Willelmi sibi succeden quod difficulter per ipsos praestari potest ob longinquam distantiam ab hoc regno nostro eadem terrae et provincia ratione non-introitus in manibus nostris nostrorumve successorum devenient usque ad legitimum legitimi haeredis introitum et nos nolentes dictas terras et regionem quovis tempore in non-introitu cadere neque dictum Dominum Willelmum suosque praedict beneficiis et proficuis ejusdem eatenus frustrari ideirco nos cum avisamento praedict cum dicto non-introitu quandocunque contigerit dispensavimus tenoreque ejusdem cartae nostrae pro nobis et successoribus nostris dispensamus ac etiam renunciavimus et exoneravimus tenoreque praesentis cartae nostrae cum consensu praedicto renunciamus et exoneramus dictum Dominum Willelmum ejusque praescript praefatum non-introitum dietae provinciae et regionis quandocunque in manibus nostris deveniet aut ratione non-introitus cadet cum omnibus quae desuper sequi possunt proviso tamen quod dictus Dominus Willelmus snique haeredes et assignati infra spatium septem annorum post decessum et obitum suorum praedeessorum aut introitum ad possessionem diet terrarum aliorumque praedict per ipsos vel eorum legitimos procuratores ad hunc effectum potestatem habentes nobis nostrisque successoribus homagium faciant et dictas terras dominium et baroniam aliaque praedict adeant et per nos recipiantur secundum leges et statuta dieti regni nostri Scotiae Denique nos pro nobis et successoribus nostris volumus decernimus et ordinamus praesentem hanc nostram cartam et infeofamentum supra script praedict terrarum domini et regionis Novae Scotiae privilegia et libertates ejusdem in proximo nostro Parlamento dieti regni nostri Scotiae cum contigerit ratificari approbari et confirmari ut vim et efficaciam decreti inibi habeat penes quod nos pro nobis et successoribus nostris declaramus hanc nostram cartam sufficiens fore warrantum et in verbo Principis eandem ibi ratificari et approbari promittimus atque etiam alterare renovare et eandem in amplissima forma augere et extendere quoties dicto Domino Willelmo ejusque praedict necessarium et expediens videbitur Insuper nobis visum est ac mandamus et praecipimus dilectis nostris Vicecomitibus nostris in hac parte specialiter constitutis quatenus post hujus cartae nostrae nostro sub magno sigillo aspectum statum et sasnam actualem et reale[m] prae-

fato Domino Willelmo suisque praedict eorumve actornato vel actornatis terrarum domini baroniae aliorumque praedict eum omnibus privilegiis immunitatibus libertatibus aliisque supra expressis dare et concedere quam sasinam nos per praesentis cartae nostrae tenorem adeo legitimam et ordinariam esse declaramus ac si praeceptum sub testimonio nostri magni sigilli in amplissima forma eum omnibus clausulis requisitis ad hunc effectum praedict haberet penes quod nos pro nobis et successoribus nostris imperpetuum dispensamus In cujus rei testimonium huic praesenti cartae nostrae magnum sigillum nostrum apponi praecepimus testibus praedilectis nostris consanguineis et consiliariis Jacobo Marchione de Hamiltoun comite Aranie et Cambridge domino Aven et Innerdaill Georgio Mariscali comite domino Keith &c. regni nostri mariscallo Alexandro comite de Dumfermeling domino Fyvie et Urquhart &c. nostro cancellario Thoma comite de Melros domino Bynning et Byres nostra secretario dilectis nostris familiaribus consiliariis dominis Ricardo Cokburne juniore de Clerkingtoun nostri secreti sigilli custode Georgio Hay de Kinfawius nostrorum rotulorum registri ac consilii clerico Joanne Cokburne de Ormestoun nostrae justiciariae clerico et Joanne Scott de Scottistarvet nostrae cancellariae direttore militibus Apud castellum nostrum de Windsore decimo die mensis Septembris anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo primo regnorumque nostrorum annis quinquagesimo quinto et decimo nono respectivo.

Per Signaturam manu S. D. N. Regis suprascriptam manibusque nostri Cancellarii Thesaurarii Principalis Secretarii reliquorumque Dominorum nostrorum Commissionariorum ac Secreti nostri Consilii dicti Regni Scotiae subscript.

Writtin to the Great Seall,

29 Septemb. 1621,

J. SCOTT,

gratis.

Sigellat. Edinburgi,

29 Septemb. 1621,

JA. RAITHE,

gr^s.

No. II.

Charte de Novodamus en faveur de Sir William Alexander de Menstrie, Chevalier, des Terres, Seigneurie et Baronie de la Nouvelle-Ecosse, en Amérique.

CAROLUS Dei gratia Magnae Britanniae Franciae et Hiberniae Rex Fideique Defensor Omnibus probis hominibus totius terrae suae clericis et laeicis salutem Sciatis nos semper ad quamlibet quae ad decus et emolumentum regni nostri Scotiae spectaret occasionem amplectendum fuisse intentos nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquisitionem censere quam quae in exteris et incultis regnis ubi vitae et victui suppetunt commoda novis deducendis coloniis facta sit praesertim si vel ipsa regna cultoribus prius vacua vel ab infidelibus quos ad Christianam converti fidem ad Dei gloriam interest plurimum inessata fuerunt sed cum et alia nonnulla regna et haec non ita pridem nostra Anglia laudabiliter sua nomina novis terris acquisitis et a se subactis indiderunt quam numerosa et frequens Divino beneficio haec gens hac tempestate sit nobiscum reputantes quamque honesto aliquo et utili cultu eam studiose exerceri ne in deteriora ex ignavia et otio prolabatur expediat plerosque in novam deducendos regionem quam coloniis compleant operae practiam duximus qui et animi promptitudine et alacritate corporumque robore et viribus quibuscumque difficultatibus si qui alii mortalium uspiam se audeant opponere hunc conatum huic regno maxime idoneum inde arbitramur quod virorum tantummodo et mulierum junctorum et frumenti non etiam pecuniae transvectionem postulat neque incommodam ex ipsius regni mercibus retributionem hoc tempore cum negotiatio adeo imminuta sit possit reponere haece de causis sicuti et propter bonum fidele et gratum dilecti nostri consilarii Domini Wilhelmi Alexander equitis servitium nobis praestitum et praestandum qui propriis impensis ex nostratibus primus externam hanc coloniam duendam conatus sit diversasque terras infra designatis limitibus circumscripta incolendas expetiverit Nos igitur ex regali nostra ad Christianam religionem propagandam et ad opulentiam prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostri Scotiae acquirendam cura sicuti alii principes extranei in talibus casibus haecenus fecerunt cum avasamento et consensu praedilecti nostri consanguinei et consilarii Joannis Comitum de Mar Domini Erskyn et Garioche &c. summi nostri thesaurarii computorum rotulariorum collectoris ac thesaurarii novarum nostrarum augmentationum hujus regni nostri Scotiae ac reliquorum dominorum nostrorum commissionerum ejusdem regni nostri Dedimus concessimus et disposuimus tenoreque praesentis cartae nostrae Damus conce-

dimus et disponimus praefato Domino Willelmo Alexander haeredibus suis vel assignatis quibuscunque haereditarie Omnes et singulas terras continentis ac insulas situatas et jacen in America intra caput seu promontorium communiter *Cap de Sable* appellat jacen prope latitudinem quadraginta trium graduum aut eo circa ab equinoxiali linea versus septentrionem a quo promontorio versus litus maris tenden ad occidentem ad stationem navium Sanctae Mariae vulgo *St Maries Bay* et deinceps versus septentrionem per directam lineam introitum sive ostium magnae illius stationis navium trajicien quae excurrit in terrae orientalem plagam inter regiones Suriquorum et Stecheminorum vulgo *Suriquois* et *Stechemines* ad fluvium vulgo Sanctae Crucis appellat et ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem qui se primum praedicto fluvio immiscit unde per imaginariam directam lineam quae pergere per terram seu currere versus septentrionem concipietur ad proximam navium stationem fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de Canada sese exonerantem et ab eo pergen versus orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de Canada ad fluvium stationem navium portum aut litus communiter nomine de Gathepé vel Gaspie notum et appellatum et deinceps versus euronotum ad insulas Bacalaos vel *Cap Britton* vocat reliquendo easdem insulas a dextra et voraginem dicti magni fluvii de Canada sive magnae stationis navium et terras de Newfoundland cum insulis ad easdem terras pertinentibus a sinistra et deinceps ad caput sive promontorium de Cap Britton praediet jacen prope latitudinem quadraginta quinque graduum aut eo circa et a dicto promontorio de Cap Britton versus meridiem et occidentem ad praediet Cap de Sable ubi inceperit perambulatio includen et comprehenden intra dictas maris oras littorales ac earum circumferentias a mari ad mare omnes terras continentis cum fluminibus torrentibus sinubus littoribus insulis aut maribus jacen prope aut intra sex leucas ad aliquam earundem partem ex occidentali boreali vel orientali partibus orarum littoralium et praecinctuum earundem et ab euronoto ubi jacet Cap Britton et ex australi parte ejusdem ubi est Cap de Sable omnia maria ac insulas versus meridiem intra quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earundem magnam insulam vulgariter appellat Ile de Sable vel Sablon includen jacen versus carbane vulgo *south-south-east* circa triginta leucas a dicto Cap Britton in mari et existen in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eo circa Quaecquidem terrae praediet omni tempore affuturo nomine Novae Scotiae in America gaudebunt quas etiam praefatus Dominus Willelmus in partes et portiones sicut ei visum fuerit dividet eisdemque nomina pro bene placito imponet Una cum omnibus fodinis tam regalibus auri et argenti quam aliis fodinis ferri plumbi cupri stanni aeris ac aliis mineralibus quibusemque cum potestate effodiendi et ex terra effodere causandi purificandi et repurgandi easdem ac convertendi ac utendi suo proprio usui aut aliis usibus quibuscunque sicuti dicto Domino Willelmo Alexander haeredibus suis et assignatis aut iis quos suo loco in dictis terris stabilire ipsum contigerit visum fuerit Reservando solummodo nobis et successoribus nostris decimam partem metalli vulgo *ure* auri et argenti quod ex terra imposterum effodietur aut lucrabitur Relinquendo dicto Domino Willelmo

suisque praedict quodeunque ex aliis metallis cupri chalibis ferri stanni plumbi aut aliorum mineralium nos vel successores nostri quovismodo exigere possumus ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis praefatis metallis tolerare possint Una cum margaritis vulgo *pearle* ac lapidibus praeciosis quibuscunque aliis lapideis silvi-
 virgultis mossis marresiis lacibus aquis piscationibus tam in aqua salsa quam recenti tam regalium piscium quam aliorum venatione aucupatione commoditatibus et haereditamentis quibuscunque Una cum plenaria potestate privilegio et jurisdictione liberae regalitatis capellae et cancellariae impepetuum cumque donatione et jure patronatus ecclesiarum capellaniarum et beneficiorum cum tenentibus tenandriis et libere tenentibus servitiis earundem Una cum officii justiciariae et admiralitatis respective infra omnes bondas respective supra mentionat Una etiam cum potestate civitates liberos burgos liberos portus villas et burgos baroniae erigendi ac fora et nundinas infra bondas diet terrarum constituendi curias justiciariae et admiralitatis infra limites diet terrarum fluviorum portuum et marium tenendi una etiam cum potestate imponendi levandi et recipiendi omnia tolonia custumas anchoragia aliasque diet burgorum fororum nundinarum et liberorum portuum devorias et eisdem possidendi et gaudendi adeo libere in omnibus respectibus sicuti quivis baro major vel minor in hoc regno nostro Scotiae gavisus est aut gaudere poterit quovis tempore praeterito vel futuro cum omnibus aliis praerogativis privilegiis immunitatibus dignitatibus casualitatibus proficiis et devoriis ad dictas terras maria et bondas earundem spectan et pertinen et quae nos ipsi dare et concedere possumus adeo libere et ampla forma sicuti nos aut aliquis nostrorum nobilium progenitorum aliquas cartas patentes literas infeofamenta donationes aut diplomata concesserunt cuivis nostro subdito cujuscunque gradus aut qualitatis cuivis societati aut communitati tales colonias in quascunque partes extraneas deducenti aut terras extraneas investiganti in adeo libera et ampla forma sicuti eadem in hac praesenti carta nostra insererentur Facimus etiam constituimus et ordinamus dictum Dominum Willielmum Alexander haeredes suos et assignatos vel eorum deputatos nostros haereditarios Locum tenentes generales ad repraesentandum nostram personam regalem tam per mare quam per terram in regionibus maris oris et finibus praedict in petendo diet terras quamdiu illic manserit ac redeundo ab eisdem ad gubernandum regendum puniendum et remittendum omnes nostros subditos quos ad dictas terras ire aut easdem inhabitare contigerit aut qui negotiationem cum eisdem suscipiant vel in eisdem locis remanebunt ac eisdem ignoscendum et ad stabiliendum tales leges statuta constitutiones directiones instructiones formas gubernandi et magistratum caeremonias infra dictas bondas sicuti ipsi Domino Willielmo Alexander aut ejus praedict ad gubernationem dictae regionis aut ejusdem incolarum in omnibus causis tam criminalibus quam civilibus visum fuerit et easdem leges regimina formas et caeremonias alterandum et mutandum quoties sibi vel suis praedictis pro bono et commodo dictae regionis placuerit ita ut dictae leges tam legibus hujus regni nostri Scotiae quam fieri possunt sint concordēs Volumus etiam ut in casu rebellionis aut seditionis legibus

utatur militaribus adversus delinquentes vel imperio ipsius sese subtrahentes adeo libere sicuti aliquis locum tenens cujusvis regni nostri vel domini virtute officii Locum tenentis habent vel habere possunt excludendo omnes alios officarios hujus regni nostri Scotiae terrestres vel maritimos qui in posterum aliquid jurisclamei commoditatis autoritatis aut interesse in et ad dictas terras aut provinciam praedictas vel aliquam inibi jurisdictionem virtute alienius praecedentis dispositionis aut diplomatis praetendere possunt. Et ut viris honesto loco natis sese ad expeditionem istam subeundam et ad coloniae plantationem in dictis terris addatur animus nos pro nobis nostrisque haeredibus et successoribus cum avasamento et consensu praedictae virtute praesentis cartae nostrae damus et concedimus liberam et plenariam potestatem praefato Domino Willielmo Alexander suisque praedictis conferendi favores privilegia munia et honores in demerentes cum plenaria potestate eisdem aut eorum alicui quos cum ipso Domino Willielmo suisque praedictis pactiones vel contractus facere pro eisdem terris contigerit sub subscriptione sua vel suorum praedictae et sigillo infra mentionato aliquam portionem seu portiones dietarum terrarum portuum navium stationum fluviorum aut praemissorum alicujus partis disponendi et extradonandi erigendi etiam omnium generum machinas artes vel scientias aut easdem exercendi in toto vel in parte sicuti ei pro bono ipsorum visum fuerit. Dandi etiam et concedendi et attribuendi talia officia titulos jura et potestates constituendi et designandi tales capitaneos officarios balivos gubernatores clericos omnesque alios regalitatis baroniae et burgi officarios clericos aliosque ministros pro administratione justitiae infra bondas dietarum terrarum aut in via dum terras istas petunt per mare et ab eisdem redeunt sicuti ei necessarium videbitur secundum qualitates condiciones et personarum merita quos in aliqua coloniarum dietae provinciae aut aliqua ejusdem parte habitare contigerit aut qui ipsorum bona et fortunas pro commodo et incremento ejusdem periculo committent et eosdem ab officio removendi alterandi et mutandi prout ei suisque praescriptis videbitur expediens. Et quum hujusmodi conatus non sine magno labore et sumptibus fiunt magnamque pecuniae largitionem requirant adeo ut privati cujusvis fortunas excedant et multorum suppetiis indigeant ob quam causam dictus Dominus Willielmus Alexander suisque praescriptis cum diversis nostris subditis aliisque pro particularibus periculationibus et susceptionibus ibidem qui forte cum eo suisque haeredibus assignatis vel deputatis pro terris piscationibus mercimoniis aut populi transportatione cum ipsorum pecoribus rebus et bonis versus dictam Novam Scotiam contractus inibunt volumus ut quicumque tales contractus cum dicto Domino Willielmo suisque praedictis sub ipsorum subscriptionibus et sigillis expedient limitando assignando et alligando diem et locum pro personarum bonorum rerumque deliberatione in navem imponend sub forisfactura cujusdam monetae summae et eosdem contractus non perficient sed ipsum frustrabunt et in itinere designato ei nocebit quod non solum dicto Domino Willielmo suisque praedictis prout esse praedictis et nocimento verum etiam nostrae tam laudabili intentioni obstabit et detrimentum inferet tunc licitum erit dicto Domino Willielmo suisque praedictis vel eorum deputatis et conservatoribus inframentionatis in eo casu sibi suisve praedictis quos ad hunc

effectum substituet omnes tales summas monetae bona et res forisfactas per talium contractuum violationem assumere. Quod ut facilius fiat et legum prolixitas evitetur dedimus et concessimus tenoreque praesentium damus et concedimus plenariam potestatem nostri concilii dominis ut eos in ordinem redigant et talium contractuum vel foederum violatores pro transportatione populorum facti puniant. Et licet omnes tales contractus inter dictum Dominum Willielmum suosque praedicti et praedictos periclitatores per periclitationem et transportationem populorum cum ipsorum bonis et rebus ad statutum diem perficiantur et ipsi cum suis omnibus pecoribus et bonis ad littus illius provinciae animo coloniam ducendi et remanendi appellant et nihilominus postea vel omnino provinciam Novae Scotiae et ejusdem confinia sine licentia dicti Domini Willielmi suorumque praedicti vel eorum deutorum aut societatem et coloniam praedicti ubi primum combinati et conjuncti fuerant derelinquent et ad agrestes indigenas in locis remotis et desertis habitandum sese conferent quod tunc amittent et forisfacient omnes terras prius iis concessas omnia etiam bona infra omnes praedictas boudas licitumque erit praedicto Domino Willielmo suisque praedicti eadem fisco applicare et easdem terras recognoscere eademque omnia ad ipsos vel eorum aliquem quovismodo spectantia possidere et suo peculiari usui suorumque praedicti applicare et convertere. Et ut omnes dilecti nostri subditi tam regnorum nostrorum et dominiorum quam alii extranei quos ad dictas terras aut aliquam earundem partem ad mercimonia contrahenda navigare contigerit melius sciant et obedientes sint potestati et auctoritati per nos in praedictum fidelem nostrum consiliarium Dominum Willielmum Alexander suosque praedicti collatae in omnibus talibus commissionibus warrantis et contractibus quos quovis tempore futuro faciet concedet et constituet pro decentiori et validiori constitutione officiariorum pro gubernatione dictae coloniae concessione terrarum et executione justitiae dictos inhabitantes periclitantes deputatos factores vel assignatos tangen in aliqua dictarum terrarum parte vel in navigatione ad easdem terras nos cum avisamento et consensu praedicto ordinamus quod dictus Dominus Willielmus Alexander sui que praedicti unum commune sigillum habebunt ad officium Locum tenentis justitiae et admiraltatis spectan quod per dictum Dominum Willielmum Alexander suosque praedicti vel per suos deputatos omni tempore affuturo custodietur in cujus uno latere nostra insignia insculpentur cum his verbis in ejusdem circulo et margine SIGILLUM REGIS SCOTIE ANGLIE FRANCIE ET HYBERNIE et in altero latere imago nostra nostrorumque successorum cum his verbis (PRO NOVA SCOTIE LOCUM TENENTE) cujus justum exemplar in manibus ac custodia conservatoris privilegiorum Novae Scotiae remanebit quo ut occasio requiret in officio suo utatur. Et quum maxime necessarium sit ut omnes dilecti nostri subditi quotquot dictam provinciam Novae Scotiae vel ejus confinia incolent in timore Omnipotentis Dei et vero ejus cultu simul vivant omni conamine intentus Christianam religionem inibi stabilire pacem etiam et quietem cum nativis incolis et agrestibus aboriginibus earum terrarum colere (unde ipsi et eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tuti cum oblectamento ea quae magno cum labore et periculo acquisiverunt quiete possidere possunt) nos pro nobis nostrisque succes-

-oribus volumus nobisque visum est per presentis cartae nostrae tenorem dare et concedere dicto Domino Willielmo Alexander suisque praedict et eorum deputatis vel aliquibus aliis nostris gubernatoribus officariis et ministris quos ipsi constituent liberam et absolutam potestatem tractandi et pacem affinitatem amicitiam mutua colloquia operam et communicationem cum agrestibus illis aboriginibus et eorum principibus et quibuscumque aliis regimen et potestatem in ipsos habentibus contrahendi observandi et alendi tales affinitates et colloquia quae ipsi vel sui praedict cum iis contraheant modo foedera illa ex adversa parte per ipsos silvestres fideliter observentur quod nisi fiat arma contra ipsos sumendi quibus redigi possunt in ordinem sicuti dicto Domino Willielmo suisque praedict et deputatis suis pro honore obedientia et Dei servitio ac stabilimento defensione et conservatione auctoritatis nostrae inter ipsos expediens videbitur Cum potestate etiam praedicto Domino Willielmo Alexander suisque praescriptis per ipsos vel eorum deputatos substitutos vel assignatos pro eorum defensione et tutela omni tempore et omnibus justis occasionibus imposterum aggrediendi ex inopinato invadendi expellendi et armis repellendi tam per mare quam per terram omnibus modis omnes et singulos qui sine speciali licentia dicti Domini Willielmi suorumque praedict terras eas inhabitare aut mercaturam exercere in dicta provincia Novae Scotiae aut quavis ejusdem parte conabuntur et similiter omnes alios quoscumque qui aliquid damni detrimenti destructionis laesionis vel invasionis contra provinciam illam aut ejusdem incolas inferre praesumunt quod ut facilius fiat licitum erit dicto Domino Willielmo suisque praedict eorum deputatis factoribus et assignatis contributiones a periclitantibus et incolis ejusdem levare in unum cogere per proclamationes vel quovis alio ordine talibus temporibus sicuti dicto Domino Willielmo suisque praedict expediens videbitur omnes nostros subditos infra dictas limites dictae provinciae Novae Scotiae inhabitantes et mercimonia ibidem exercentes convocare pro meliori exercitio necessariorum supplemento et populi ac plantationis dictae terrarum augmentatione et incremento Cum plenaria potestate privilegio et libertate dicti Domini Willielmo Alexander suisque praescriptis per ipsos vel eorum substitutos per quaevis maria sub nostris insigniis et vexillis navigandi cum tot navibus tanti oneris et tam bene munitione viris et victualibus instructis sicuti possunt parare quovis tempore et quoties iis videbitur expediens ac omnes ejusdemque qualitatis et gradus personas subditi nostri existentes aut qui imperio nostro sese subdere ad iter illud suscipiendum voluerint cum ipsorum jumentis equis bobus ovibus bonis et rebus omnibus munitionibus machinis majoribus armis et instrumentis militaribus quotquot voluerint aliisque commoditatibus et rebus necessariis pro usu ejusdem coloniae mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum aut aliis qui cum ipsis plantatoribus mercimonia contraheant transportandi et omnes commoditates et mercimonia quae iis videbuntur necessaria in regnum nostrum Scotiae sine alicujus taxationis custumae et impositionis pro eisdem solutione nobis vel nostris custumariis aut eorum deputatis inde portandi eosdemque ab eorum officiis in hac parte pro spatio septem annorum diem datae praesentis cartae nostrae immediate sequen inhibendo quamquidem solam commoditatem per spatium tredecim an-

norum imposterum libere concessimus tenoreque praesentis cartae nostrae concedimus et disponimus dicto Domino Willielmo suisque praedict secundum proportionem postea mentionat. Et post tredecim illos annos finitos licitum erit nobis nostrisque successoribus ex omnibus bonis et mercimoniis quae ex hoc regno nostro Scotiae ad eandem provinciam Novae Scotiae vel ex ea provincia ad dictum regnum nostram Scotiae exportabuntur vel importabuntur in quibusvis hujus regni nostri portibus per dictum Dominum Willielmum suosque praedict tantum quinque libras pro centum secundum antiquum negotiandi modum sine ulla alia impositione taxatione custumae vel devoriae ab ipsis imposterum levare et exigere quaequidem summa quinque librarum pro centum sic soluta per dictum Dominum Willielmum suosque praedict aliisque nostris officariis ad hunc effectum constitutis exinde licitum erit dicto Domino Willielmo suisque praedict eadem bona de hoc regno nostro Scotiae in quasvis alias partes et regiones extraneas sine alienius alterius custumae taxationis vel devoriae solutione nobis vel nostris haereditibus aut successoribus aut aliquibus aliis transportare et avehere proviso tamen quod dicta bona infra spatium tredecim mensium post ipsarum in quovis hujus regni nostri portu appulsionem navi rursus imponantur. Dan et conceden absolutam et plenariam potestatem dicto Domino Willielmo suisque praedict ab omnibus nostris subditis qui colonias deducere mercimonia exercere aut ad easdem terras Novae Scotiae et ab eisdem navigare voluerint praeter dictam summam nobis debitam pro bonis et mercimoniis quinque libras de centum vel ratione exportationis ex hoc regno nostro Scotiae ad dictam provinciam Novae Scotiae vel importationis a dicta provincia ad hoc regnum nostrum Scotiae praedict in ipsius ejusque praedict proprios usus sumendi levandi et recipiendi et similiter de omnibus bonis et mercimoniis quae per nostros subditos coloniarum ductores negotiatores et navigatores de dicta provincia Novae Scotiae ad quaevis nostra dominia aut alia quaevis loca exportabuntur vel a nostris regnis et aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur ultra et supra dictam summam nobis destinatae quinque libras de centum. Et de bonis et mercimoniis omnium extraneorum aliorumque sub nostra obedientia minime existentium quae vel de dicta provincia Novae Scotiae exportabuntur vel ad eandem importabuntur ultra et supra dictam summam nobis destinatae decem libras de centum dicti Domini Willielmi suorumque praedict propriis usibus per tales ministros officarios vel substitutos eorumve deputatos aut factores quos ipsi ad hunc effectum constituent et designabunt levandi sumendi ac recipiendi. Et pro meliori dicti Domini Willielmi suorumque praedict aliorumque omnium nostrorum subditorum qui dictam Novam Scotiam inhabitare vel ibidem mercimonia exercere voluerint securitate et commoditate et generaliter omnium aliorum qui nostrae auctoritati et potestati sese subdere non gravabuntur nobis visum est volumusque quod licitum erit dicto Domino Willielmo suisque praedictis unum vel plura munimina propugnacula castella loca fortia specula armamentaria *lie blokhoussis* aliaque aedificia cum portibus et navium stationibus aedificare vel aedificari causare una cum navibus bellicis easdemque pro defensione dicti locorum applicari sicuti dicto

Domino Wilhelmo suisque praedict pro dicto conamine perficiendo necessarium videbitur proque ipsorum defensione militum catervas ibidem stabilire praeter praedicta supramentionata et generaliter omnia facere quae pro conquista augmentatione populi inhabitatione preservatione et gubernatione dictae Novae Scotiae ejusdemque orarum et territorii infra omnes hujusmodi limites pertinentias et dependentias sub nostro nomine et autoritate quodcumque nos si personaliter essemus praesentes facere potuimus licet casus specialem et strictum magis ordinem quam in hac praesenti carta nostra praescribitur requirat cui mandato volumus et ordinamus strictissimeque praecipimus omnibus nostris justiciariis officariis et subditis ad loca illa sese conferentibus ut sese applicent dictoque Domino Wilhelmo suisque praedictis in omnibus et singulis supra mentionatis earum substantiis et dependentiis intendant et obediant eisque in earum executione in omnibus adeo sint obedientes ut nobis ejus personam representat esse deberet sub poena disobedientiae et rebellionis. Declaramus insuper per praesentis cartae nostrae tenorem omnibus Christianis regibus principibus et statibus quod si aliquis vel aliqui qui imposterum de dictis coloniis vel de earum aliqua sit in provincia Novae Scotiae praedict vel aliqui alii sub eorum licentia et mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel terram bona alienius abstulerint vel aliquod injustum aut indebitum hostiliter contra aliquos nostros nostrorumve haeredum aut successorum seu aliorum regum principum gubernatorum aut statuum in foedere nobiscum existen subditos quod tali injuria sic oblata aut justa querela desuper mota per aliquem regem principem gubernatorem statum vel eorum subditos praedict nos nostri haeredes et successores publicas proclamationes fieri curabimus in aliqua parte dicti regni nostri Scotiae ad hunc effectum magis commoda ut dicti pirata vel piratae qui tales rapinas committent stato tempore per prefatas proclamationes limitando plenarie restituant quaecumque bona sic ablata et pro dictis injuriis omnimodo satisfaciant ita ut dicti principes alique sic conquirentes satisfactos se esse reputent et quod si talium facinorum commissores neque satisfactionem condignam facient nec fieri infra tempus limitandum curabunt quod tunc is vel ii qui tales rapinas commiserint neque sunt nec imposterum sub nostra obedientia et protectione erunt quodque licitum et legitimum erit omnibus principibus aliisque quibuscumque tales delinquentes eorumve quolibet omni cum hostilitate prosequi et invadere. Et licet neminem nobilem et generosum de patria hac sine licentia nostra discedere statutum sit nihilominus volumus quod hoc presens nostrum diploma sufficiens erit licentia et warrantum omnibus qui se huic itineri committent nisi qui laesa majestatis sint rei aut aliquo alio speciali mandato sint inhibiti atque per praesentis cartae tenorem declaramus volumusque quod nemo patria hac discedere permittatur et ad dictam regionem Novae Scotiae tendere nisi qui juramentum nostrae supremitatis primum susceperint ad quem effectum nos tenore praesentis cartae nostrae dicto Domino Wilhelmo suisque praedict vel eorum conservatoribus et deputatis idem hoc juramentum omnibus personis versus illas terras in ea colonia sese conferentibus requirere et exhibere plenariam potestatem

et auctoritatem damus et concedimus. Praeterea nos cum avisamento et consensu praedicto pro nobis et successoribus nostris declaramus decernimus et ordinamus quod omnes nostri subditi qui ad dictam Novam Scotiam proficiscuntur aut eam incolent eorumque omnes liberi et posteritas qui ibi nasci contigerit alique omnes ibidem periclitantes habebunt et possidebunt omnes libertates immunitates et privilegia liberorum et naturalium subditorum regni nostri Scotiae aut aliorum nostrorum dominiorum sicuti ibidem nati fuissent. Insuper nos pro nobis et successoribus nostris damus et concedimus dicto omnino Willielmo suisque praedict liberam potestatem stabilendi et eundem causandi monetam pro commercio liberi in habitantium dictae provinciae cujusvis metalli quo modo et qua forma voluerint et easdem praescribent. Atque etiam si quae quaestiones aut dubia super interpretatione et constructione alicujus clausulae in hac praesenti carta nostra contentae occurrerent ea omnia sumuntur et interpretabuntur in amplissima forma et in favorem dicti Domini Willielmi suorumque praedict. Praeterea nos ex nostra certa scientia proprio motu auctoritate et potestate regalii fecimus univimus annexavimus creximus creavimus et incorporavimus tenoreque praesentis cartae nostrae facimus univimus annexamus erigimus creamus et incorporamus totam et integram dictam provinciam et terras Novae Scotiae cum omnibus eandem limitibus et mariis in unum integrum et liberum Dominium et Baroniam per praedict nomen NOVAE SCOTIAE omni tempore futuro appellandum. Volumusque et concedimus ac pro nobis nostrisque successoribus decernimus et ordinamus quod unica sasina nunc per dictum Dominum Willielmum suosque praedict omni tempore alluturo modo subsequen sumenda stabit et sufficiens erit sasina pro tota dicta regione cum omnibus partibus pendiculis privilegiis casualitatibus libertatibus et immunitatibus ejusdem sumpramentationis absque aliqua alia speciali aut particulari sasina per ipsum suosque praedict apud aliquam aliam partem capienda penes quam sasina omniaque quae inde secuta sunt aut sequi possunt nos cum avisamento et consensu praescript pro nobis et successoribus nostris dispensavimus tenoreque praesentis cartae nostrae modo subius mentionat dispensamus imperpetuum. TEXEN et HAVEN totam et integram dictam regionem et dominium Novae Scotiae cum omnibus ejusdem limitibus infra praedicta maria cunctisque aliis privilegiis libertatibus immunitatibus casualitatibus aliisque supra expressis praefato Domino Willielmo Alexander haeredibus suis et assignatis de nobis et successoribus nostris in feodo haereditate libero dominio libera baronia et regalitate imperpetuum modo supra mentionato per omnes rectas metas et limites suas prout jacent in longitudine et latitudine in domibus aedificiis aedificatis et aedificandis boscis planis moris marresis viis senitis aquis stagis rivolis pratis pascuis et pasturis molendinis multuris et eorum sequelis aucupationibus venationibus piscationibus petariis turbariis carbonibus carbonariis cuniculis cuniculariis columbis columbariis fabrilibus brasinis brueriis et genistis silvis nemoribus et virgultis lignis tignis lapicidiis lapide et calce cum curiis et earum exitibus haerezeldis amerciamentis bluidwitis et mulierum mercedis cum communi pastura liberoque introitu et exitu cum

furca fossa sok sac thole theme vert venisoun infangtheiff outfangtheiff pit et gallows ac cum omnibus aliis et singulis libertatibus commoditatibus proficiis asiamentis ac justis suis pertinentiis quibuscunque tam non nominat quam nominat tam subtus terra quam supra terram procul et prope ad praedict dominium baroniam et regalitatem spectan seu juste spectare valen quomodolibet in futurum libere quiete plenarie integre honorifice bene et in pace absque ulla revocatione contradictione impedimento aut obstaculo quocunque Reddendo inde annuatim dictus Dominus Willielmus Alexander sui que praedict nobis nostrisque haeredibus et successoribus unum denarium monetae regni nostri Scotiae super fundo diet terrarum et provinciae Novae Scotiae ad festum Nativitatis Christi nomine albae firmae si petatur tantum Et quia tentione diet terrarum et provinciae Novae Scotiae in alba firma ut praedicitur deficiente tempestivo et legitimo introitu cuiusvis haeredis vel haeredum dicti Domini Willielmi sibi succeden quod difficulter per ipsos praestari potest ob longinquam distantiam ab hoc regno nostro caedem terrae et provincia ratione non-introitus in manibus nostris nostrorumve successorum devenient usque ad legitimum legitimi haeredis introitum et nos nolentes dictas terras et regionem quovis tempore in non-introitu cadere neque dictum Dominum Willielmum suosque praedict beneficiis et proficiis ejusdem catenus frustrari ideo nos cum avisamento praedict cum dicto non-introitu quandocunque contigerit dispensavimus tenoreque praesentis cartae nostrae pro nobis et successoribus nostris dispensamus ac etiam renunciavimus et exoneravimus tenoreque ejusdem cartae nostrae cum consensu praedicto renunciavimus et exoneramus dictum Dominum Willielmum suosque praedictos de praefato non-introitu dictae provinciae et regionis cum omni beneficio et commoditate earundem firmis proficiis censibus et devoriis hujusmodi cum omnibus quae desuper sequi possunt quandocunque in manibus nostris devenient aut ratione non-introitus cadent proviso tamen quod dictus Dominus Willielmus sui que haeredes et assignati infra spatium septem annorum post decessum et obitum suorum praedecessorum aut introitum ad possessionem diet terrarum aliorumque praedict per ipsos vel eorum legitimos procuratores ad hunc effectum potestatem habentes nobis nostrisque successoribus homagium faciant et dictum dominium terras et baroniam aliaque praedict adeant et per nos recipiantur secundum leges et statuta dicti regni nostri Scotiae in quoquidem casu haeredes et assignati dicti Domini Willielmi Alexander non obstan praedicto non-introitu gaudebunt et possidebunt omnes et singulas praedictas terras regionem et dominium Novae Scotiae cum omnibus et singulis proficiis commoditatibus beneficiis privilegiis et libertatibus earund ac si dictus non-introitus non fuisset vel ac si in non-introitum nunquam cecidissent Quaequidem terrae regio et dominium Novae Scotiae tam terra firma quam insulae infra omnes et singulas dietas bondas et maria earund cum silvis piscationibus tam in aquis salsis quam dulcibus tam piscium regalium quam aliorum cum margaritis praecciosis lapidibus venis mineralibus regis auri et argenti aliis mineralibus ferri chalybis plumbi cupri aeris stanni orichalei aliisque quibuscunque ac omnibus privilegiis libertatibus immunitatibus praerogativis

offi
die
eru
et
ear
pra
est
cum
Do
et r
bon
tion
tene
uo
sing
sing
exst
virg
alio
salsi
incli
rum
tene
guli
sug
et r
alio
nera
vileg
dom
Wil
et se
cunc
mod
app
et r
ac a
assi
tene
lich

olliciis et jurisdictionibus aliisque specialiter et generaliter supra-recitat perpraus ad
 dict Dominum Willielmum Alexander suosque haeredes et assignatos pertinuerunt
 et per ipsum suosque procuratores suo nomine in manibus nostris debite
 et legitime resignatae fuerunt et hoc pro novo nostro haereditario infeofamento
 earund in favorem dicti Domini Willielmi suorumve haeredum et assignatorum
 praedict in debita et competenti forma ut congruit concedend tenend ut dictum
 est cum dispensatione non-introuitus modo praescripto cum contigerit Insuper nos
 cum avasamento praescripto pro bono fidei et gratuito servitio nobis per dictum
 Dominum Willielmum Alexander praestito et impenso et respectu habito magnarum
 et multarum expensarum et sumptuum conferend et impendend in plantatione dict
 bondarum domini et regionis Novae Scotiae et earund sub nostra obedientia reduc-
 tione aliisque gravibus et causis onerosis De novo Dedimus concessimus et disposuimus
 tenoreque praesentis cartae nostrae Damus concedimus et disponimus praefato Domi-
 no Willielmo Alexander suisque haeredibus et assignatis haereditarie Omnes et
 singulas praedictas terras dominium et regionem Novae Scotiae una cum omnibus et
 singulis castellis turribus fortaliciis manerierum locis domibus aedificiis exstructis et
 extruendis hortis pomeriis plantatis et plantandis totis croftis pratis pascuis silvis
 virgultis molendinis molinis terris molendinariis piscationibus tam rubrorum quam
 aliorum piscium salmonum piscium tam maguorum quam minorum tam in aquis
 salsis quam dulcibus una cum omnibus et singulis decimis garbalibus earundem
 inclusis tam magnis quam minutis cum advocacione donatione beneficiorum ecclesia-
 rum et capellaniam et juribus patronatum earund annexis connexis dependentiis
 tenentibus tenandiis et libere tenentium servitiis earund Una cum omnibus et sin-
 gulis praeciosis lapidibus gemmis cristallo alumine corallio et aliis cum omnibus et
 singulis mineralibus venis et lapideis earund tam metallorum et mineralium regalium
 et regionum auri et argenti infra dictas bondas et dominium Novae Scotiae quam
 aliorum mineralium ferri chalybis stanni plumbi cupri aeris orichalei aliorumque mi-
 neralium quorumcumque cum omnibus et singulis partibus pendiculis pertinentiis pri-
 vilegiis libertatibus et immunitatibus omnium et singularum praedictarum terrarum
 domini et regionis Novae Scotiae cum plena potestate et privilegio dicto Domino
 Willielmo Alexander haeredibus suis et assignatis tentandi et investigandi fodiendi
 et scrutandi fundum pro eisdem et extrahendi eadem purgandi repurgandi et puriti-
 candi eadem utendi convertendi ac suis propriis usibus applicandi (reservata solum-
 modo nobis nostrisque successoribus decima parte regalium metallorum vulgo
 appellat *The ore* auri et argenti inveniend et extrahend in posterum de dictis terris
 et regione) et reliqua dict metallorum mineralium praeciosorum lapidum gemmarum
 ac aliorum quorumcumque dicto Domino Willielmo Alexander suisque haeredibus et
 assignatis pertinebunt cum ipsis perpetuo remanend eorumque propriis usibus conver-
 tend cum omnibus proficiis et devotiis earund Cum potestate dicto Domino Wil-
 lielmo Alexander suisque haeredibus et assignatis condendi extruendi et erigendi in

et infra omnes bondas dietae regionis sicuti iis videbitur expediens civitates liberos burgos baroniae villas villulas sinus portus stationes navium et designandi mundinas et macella tam in villis quam extra et imponendi levandi et recipiendi omnes et quascunque tolomas custumas anchoragia aliasque devorias eorundem civitatum burgorum baroniae villarum villularum mundinarum macellarum liberorum portuum sinuum navium stationum cum omnibus et singulis casualitatibus proficuis et devoriis quibuscunque Et easdem civitates et burgos adornandi tam infra burgos quam extra eum sufficientibus et habilibus magistratibus pacis justiciariis praepositis balivis senioribus constabulariis aliisque officariis civibus burgensibus liberis et manufactoribus artificibus omnium generum cum decanis ipsorum aliisque ad hoc requisitis cum plenaria potestate privilegio et libertate iis eorumque liberis civibus et burgensibus vendendi vinum et ceram salmones haleces aliaque stapuli bona et mercimonia tam magna quam minuta Et extruendi ecclesias capellas xenodochia *lic hospitalis aul nunsouu dienes* cruceas forales campanilla campanas aliaque omnia ornamenta ordinaria eisdem spectantia et plantandi et sufficienter providendi easdem ecclesias cum sufficientibus doctoribus praedicatoribus pastoribus et ministris Et similiter erigendi fundandi et extruendi scholas triviales collegia et universitates sufficienter provisae cum habilibus et sufficientibus magistris rectoribus regentibus professoribus omnium scientiarum literarum linguarum et sermouum et providendi pro sufficiente alimento stipendiis et victu pro eisdem ad hunc effectum ac etiam erigendi praelatos archiepiscopos episcopos rectores et vicarios parochiarum et ecclesiarum parochialium et distribuendi et dividendi omnes praedictas bondas dietae regionis in diversis et distinctis vicecomitatibus provinciis et parochiis pro meliori provisione ecclesiarum et ministerii divisione vicecomitatum et omni alia civili politica Et similiter fundandi erigendi et instituendi senatum iusticiae loca et iusticiae collegia consilii et sessionis senatores eorundem membra pro iusticiae administratione infra dietam regionem aliaque iusticiae et iudicaturae loca Praeterea erigendi et designandi tam secreta et privata consilia et sessiones pro publico bono et commodo dietae regionis et dandi et concedendi titulos honores et dignitates membris earundem et creandi clericos et earundem membra et designandi sigilla et registra cum ipsorum custodibus Et etiam erigendi et instituendi officarios status cancellarium thesaurarium computorum rotularem collectorem secretarium advocatum vel actornatum generalem clericum vel clericos registri et rotulorum custodes iusticiariae clericum directorem vel directores cancellariae conservatorem vel conservatores privilegiorum dietae regionis advocatos procuratores causarumque patronos earundemque sollicitatores et agentes aliaque membra necessaria Et similiter convocandi congregandi et constituendi conventiones et congregationes ecclesiasticorum praelatorum tam generales speciales vel provinciales conventiones quam alias pro politica et disciplina ecclesiastica et authorizandi ratificandi et confirmandi easdem conventiones consilia et congregationes cum actis statutis et decretis iuxta consilium pro eorundem meliori autoritate Praeterea fecimus constituimus et

ordinavimus tenoreque praesentis cartae nostrae facimus constituimus et ordinamus dictum Dominum Willielmum Alexander suosque haereditarios et assignatos nostros nostrorumve haereditarios et successorum **LOCUM TENENTES** generales ad repraesentandum nostram regalem personam tam per mare quam terram totius et integrae dictae regionis et domini Novae Scotiae tam durante spatio quo ibi remanebit quam in itinere ipsius vel eorum ad dictam regionem vel ab eadem et post ipsorum reditum continuo sine intervallo temporis aut loci excludendo omnes alios vel per mare vel per terram ab usurpatione hujus contrarii vel ab acclamatione alicujus juris beneficii autoritatis et interesse infra dictas bondas et dominium Novae Scotiae vel alicujus judicaturae aut jurisdictionis eatenus virtute alicujus praecedentis aut subsequentis juris aut tituli cujuscumque Et cum speciali potestate dicto Domino Willielmo Alexander suisque praedictis gubernandi regendi puniendi et condonandi omnes nostros subditos aliosque dictae bondarum et regionis Novae Scotiae inhabitantes aut ibi proficiscentes pacis aut legum transgressores ac faciendi sanciendo et stabiliendo ibidem leges tam civiles quam criminales cum legibus justiciariae admiralitatis senescallatus regalitatis et vicecomitatus pro eorum bene placito modo eadem leges tam conformes sint legibus Scotiae quam convenienter fieri potest respectu habito circumstantiarum loci regionis personarum et qualitatum earundem Et similiter designandi gubernatores imperatores et doctores omnium et singularum praedictarum civitatum burgorum portuum navium stationum et sinuum et capitaneos etiam castrorum fortalitiorum et propugnaculorum tam per mare et prope litus quam per terram bene et sufficienter muniti instructi et fortificati militum turnis et copiis pro maintenance defensione et praeservatione earundem et repulsione omnium tam domesticarum quam extraneorum invasionum earundem et convocandi congregandi et convenire faciendi omnes inhabitantes dictae regionis ad effectum praescriptum omnibus occasionibus necessariis ac pro repulsione et resistantia omnium aliarum virium et violentiarum quarumcumque Et pro meliori fortificatione dictae domini et regionis Novae Scotiae cum potestate dicto Domino Willielmo Alexander suisque praedictis transportandi de dicto regno aliosve bondis convenientibus omnia genera munitionis magna et minuta tormenta majora media vulgo *canonibus demi-canonibus zellingis* falconibus acris et ferri sclopetos atque alia instrumenta et belli machinas cum sclopetis minoribus vulgo *muskettis hoghuittis half-huggis* bombardis vulgo *pistolettis* pulvere globulis aliisque necessariis victualibus et armis tam offensivis quam defensivis et gerendi et utendi talibus armis tam infra dictam regionem Novae Scotiae quam in eorum transitu et cursu vel ad easdem terras vel ab eis cum eorum comitibus sociis et dependentibus Nos etiam cum avisamento praedicto fecimus constituimus et ordinavimus tenoreque praesentis cartae nostrae facimus constituimus et ordinamus dictum Dominum Willielmum Alexander suosque haereditarios et assignatos nostros **JUSTICIARIOS GENERALES** in omnibus causis criminalibus infra dictam regionem et dominium Novae Scotiae **MAGNUM ADMIRALLEM** et **DOMINUM REGALITATIS** et **ADMIRALITATIS** infra dictam regionem

Haereditarios etiam SENESCALLOS ejusd omniumque et singularum regalitatum hujusmodi cum potestate sibi suisque haeredibus et assignatis utendi exercendi et gaudendi omnibus et singulis praefatis jurisdictionibus judicaturis et officiis cum omnibus et singulis privilegiis praerogativis immunitatibus et casualitatibus earund similiter et adeo libere quam aliquis alius justiciarius vel justiciarii generales senescalli admiralli vicecomites aut domini regalitatis habuerunt vel habere possunt aut possidere et gaudere iisdem jurisdictionibus judicaturis officiis dignitatibus et praerogativis in aliquibus nostris regnis bondis et dominis nostris quibuscumque Cum potestate dicto Domino Wilhelmo Alexander suisque haeredibus et assignatis constituendi erigendi nominandi et creandi clericos officarios serjandos adjudicadores omniaque alia curiae membra omnium et singularum praefatarum judicaturarum et jurisdictionum respective cum omnibus feodis devoriis et casualitatibus eisd spectant prout iis videbitur expediens sine praedictio omnimodo omnium aliorum infeofamentorum jurium vel dispositionum per nos nostrosve praedecessores cuicumque personae vel quibuscumque personis qui participes sunt vel erunt dictae plantationis Novae Scotiae proceden supra resignationem dicti Domini Wilhelmi Alexander solimmodo et non aliter de quibuscumque partibus aut portionibus dictae regionis et domini Novae Scotiae cum privilegiis et immunitatibus in ipsorum infeofamentis mentionat Et quum ratione longi intervalli et distantiae dictae regionis et domini Novae Scotiae a dicto antiquo regno nostro Scotiae et quod eadem regio neque facile neque commode nisi aestatis tempore peti potest quodque eadem regio publicis tabellionibus et notariis requisitis pro sasina sumendis omnino est destituta adeo ut sasina commode super fundum dictae regionis omnibus temporibus capi non potest atque etiam respectu habito magnorum et multifariorum incommodorum quae cadere possunt in defectu tempestivae sasinae sumendae super hoc praesens diploma et super alias cartas et similia infeofamenta concess et concedend de praedictis terris et dominio Novae Scotiae vel aliqua earundem parte igitur ut praesens haec nostra carta magis sit efficax et ut sasina desuper magis commode capi possit necessarium est ut sasina sumatur omnium et singularum praedictarum terrarum dictae regionis et domini Novae Scotiae infra dictum regnum nostrum Scotiae et super funda et terras ejusd in magis eminentem ejusd loco quod nec convenienter nec legitime fieri potest sine expressa unione dictae regionis et domini Novae Scotiae dicto regno Scotiae quocirea et pro faciliori commo et convenientia antedictae sasinae nos cum avasamento praedicto annexavimus univimus et incorporavimus tenoreque praesentis cartae nostrae unimus annexavimus et incorporavimus dicto regno nostro Scotiae totam et integram praedictam regionem et dominium Novae Scotiae cum decimis et decimis gars libis earund inclusis et omnibus et singulis partibus pertinentiis privilegiis jurisdictionibus et libertatibus earundem aliisque generaliter et specialiter supra mentionat Et per praesentis cartae nostrae tenorem volumus declaramus decernimus et ordinamus quod unica sasina nunc capienda apud castellum nostrum de Edinburt tanquam maxime eminentem et principalem lo-

eum dicti regni nostri Scotiae de omnibus et singulis dictis terris regione et dominio Novae Scotiae vel aliqua earund parte cum decimis et decimis garbalibus earund respective inclusis est et erit sufficiens sasina pro totis et integris praedictis terris regione et dominio Novae Scotiae cum decimis et decimis garbalibus earund inclusis vel aliqua earund parte terrarum et regionis praescript et omnibus privilegiis jurisdictionibus et libertatibus ejusd respective aliisque specialiter et generaliter supra mentionat non obstante quod eadem terrae regio et dominium Novae Scotiae longe distet et distant contigue jaceat a dicto regno nostro Scotiae penes quod nos cum avisa sentio et consensu praedicto dispensavimus tenoreque praesentis cartae nostrae dispensavimus imperpetuum sine praepjudicio et derogatione omnimodo dicti privilegii et prerogative praefato Domino Wilhelmo Alexander suisque haeredibus et assignatis concess profectione et stabilimento legum actorum et constitutionum omnium et singulorum praedict terrarum regionis et domini Novae Scotiae tam per mare quam per terram Et per praesentis cartae nostrae tenorem declaramus quod non obstante dicta unione (quae concedi solummodo declaratur pro commoditate et convenientia sasinae) eadem regio et dominium Novae Scotiae judicabitur regetur et gubernabitur per leges et constitutiones fact fieri constitutae et stabilient per dictum Dominum Wilhelmu Alexander suosque haeredes et assignatos spectant ad dictam regionem et dominium Novae Scotiae similiter et adeo libere in eo respectu sicut eadem unio nunquam fuisset facta nec eatenus concessa Et praeterea non obstante praedicta unione licetum est praedicto Domino Wilhelmo Alexander suisque haeredibus et assignatis dare concedere et disponere aliquas partes vel portiones dict terrarum regionis et domini Novae Scotiae iis haereditarie spectant ad et in favorem quarumcumque personarum eorum haeredum et assignatorum haereditarie cum decimis et decimis garbalibus earund inclusis (modo nostri sint subditi) tenend de dicto Domino Wilhelmo Alexander vel de nobis et nostris successoribus vel in alba firma feudifirma vel warda et relevio pro eorum beneficio et intitulari et denominare easdem partes et portiones quibuscumque stilibus titulis et designationibus iis visum fuerit aut in libito et optione dicti Domini Wilhelmi suorumque praedictorum quaecumque infeofamenta et dispositiones per nos nostrosve successores libere sine aliqua compositione propterea solvend approbantur et confirmantur Insuper nos nostrique successores quascumque reservationes per dictum Dominum Wilhelmu Alexander suosque haeredes et assignatos fiendas de totis et integris praefatis terris et dominio Novae Scotiae vel aliquibus earund partis in manibus nostris nostrorumque successorum et commissionariorum praedict cum decimis et decimis garbalibus earund inclusis aliisque generaliter et specialiter supra mentionat recipientes ad et in favorem cujuscumque personae aut quarumcumque personarum (modo nostri sint subditi et sub nostra obedientia vivant) et desuper infeofamenta expedient tenend in libera alba firma de nobis haeredibus et successoribus nostris modo supra mentionat libere sine ulla compositione Quaecumque terrae regio et dominium Novae Scotiae cum decimis garbalibus earund inclusis om-

nesque et singulae partes pendicula et pertinentiae privilegia jurisdictiones praerogativa et libertates earund aliaque specialiter et generaliter supra mentionat una cum omni jure titulo interesse juriselameo tam petitorio quam possessorio quae nos nostrive praedecessores aut successores habuimus habemus vel quovismodo habere clamare aut praetendere potuimus ad easdem vel aliquam earund partem aut ad census firmas proficua et devorias earundem de quibuscumque annis aut terminis praeteritis pro quacumque causa vel occasione nos cum avisamento praedict pro rationibus supra mentionatis de novo damus concedimus et disponimus praedicto Domino Willielmo Alexander suisque haeredibus et assignatis haereditarie imperpetuum renunciando et exonerando iisdem simpliciter cum omni actione et instantia eatenus competenti ad et in favorem dicti Domini Willielmi Alexander suorumque haeredum et assignatorum tam pro non solutione devoriarum in ipsorum originalibus infeofamentis content quam pro non praestatione debiti homagii eisdem conformiter aut pro non perimplatione alicujus puncti dicti originalis infeofamenti aut pro commissione alicujus culpa aut facti omissionis vel commissionis iisdem praedictabili et unde idem originale infeofamentum legitime impugnari aut in quaestionem duci in posterum quovismodo possit acquietando et remittendo iisdem simpliciter cum omni titulo actione instantia et interesse eatenus competenti aut quae nobis nostrisque haeredibus et successoribus competere potest renunciando iisdem simpliciter jure lite et causa cum pacto de non petendo ac cum supplemento omnium defectuum tam non nominat quam nominat quae nos tanquam pro expressis in hac praesenti carta nostra haberi volumus Tenend in libera alba firma ut dictum est et dispensando cum non-introitu quancumque contigerit modo praedicto Insuper nos pro nobis et successoribus nostris cum avisamento praedicto damus concedimus et committimus potestatem dicto Domino Willielmo Alexander suisque haeredibus et assignatis habendi et legitime stabiliendi et eudere causandi monetam currentem in dict regione et dominio Novae Scotiae et inter inhabitantes ejusd pro faciliiori commercii et pactionum commodo talis metalli formae et modi sicuti ipsi designabunt aut constituent et ad hunc effectum damus concedimus et committimus iis eorumve haeredibus et assignatis dictae regionis Locum tenentibus privilegia monetam eudendi cum instrumentis ferreis et officariis ad hunc effectum necessariis Praeterea nos pro nobis et successoribus nostris cum avisamento praedicto dedimus concessimus ratificavimus et confirmavimus ac per praesentis cartae nostrae tenorem damus concedimus ratificamus et confirmamus dicto Domino Willielmo Alexander suisque haeredibus et assignatis omnia loca privilegia praerogativas praecedentias et praecedentias quascumque dat concess et reservat vel dand concedend et reservand dicto Domino Willielmo Alexander suisque haeredibus et assignatis ejusque successoribus Locum tenentibus dictae regionis et domini Novae Scotiae per Equites Anratos Baronettos reliquosque portionarios et consortes dictae plantationis adeo ut dictus Dominus Willielmus Alexander sui que haeredes masculi de corpore suo descenden tanquam Locum tenentes praedict sument et sumere possunt locum

praerogativam praecminentiam et praecedentiam tam ante omnes armigeros barones minores et generosos vulgo *squires lords and gentlemen* dicti regni nostri Scotiae quam ante omnes praedictos Equites Auratos Baronettos ejusd regni nostri omnesque alios ante quos dicti Equites Aurati Baronetti locum et praecedentiam virtute privilegii dignitatis iis concess habere possunt pro ejus plantationis et coloniae Novae Scotiae adjumento et jus praecipue respectu dicti Equites Aurati Baronetti cum ipsorum statu et dignitate cum avisamento praedicto in dicto regno nostro Scotiae creati fuerant tanquam indicium speciale nostri favoris super tales generosos et honestos locu natos collat praedictae plantationis et coloniae participes. Cum hac expressa provisione omnimodo quod numerus praefatorum Baronettorum nunquam excedat centum et quinquaginta. Denique nos cum avisamento praedicto pro nobis haeredibus et successoribus nostris volumus decernimus et ordinamus quod hoc nostrum diploma et infeoffamentum ratificari approbari et confirmari cum omnibus ejusd contentis in proximo nostro Parlamento regni nostri Scotiae et ut habeat vim robur et efficaciam acti statuti et decreti ejusd supremae judicaturae penes quod nos pro nobis nostrisque successoribus declaramus et ordinamus praesentem hanc nostram cartam dominis articolorum dicti nostri Parlamenti pro ratificatione et confirmatione ejusd modo praescripto sufficiens fore warrantum. Insuper dilectis nostris

et vestrum

cuiilibet conjunctim et divisim. Vicecomitibus nostris in hac parte specialiter constitutis salutem. Vobis praecipimus et mandamus quatenus praefato Domino Wilhelmo Alexander vel suo certo actornato latori praesentium statum et sasinam haereditariam pariter et possessionem corporalem actualem et realem totam et integram praedictarum terrarum regionis et domini Novae Scotiae cum omnibus et singulis partibus pendiculis privilegiis commoditatibus immunitatibus aliisque tam generaliter quam particulariter superius expressatis apud dictum castrum nostrum de Edinburt tradatis et deliberetis sine dilatione et hoc nullo modo omittatis ad quod faciendum vobis et vestrum cuiilibet conjunctim et divisim vicecomitibus nostris in hac parte antedict nostram plenariam et irrevocabilem tenore praesentis cartae nostrae committimus potestatem quamquidem sasinam nos cum avisamento praedicto pro nobis nostrisque successoribus tenore praesentis cartae nostrae volumus declaramus et ordinamus tam fore legitimam et sufficientem quam si praeepta sasinae separatim et ordinarie et nostra cancellaria ad eum effectum super dicta nostra carta fuissent directa penes quam nos cum avisamento praedicto pro nobis haeredibus et successoribus nostris dispensavimus ac per praesentis cartae nostrae tenorem dispensamus imperpetuum. In cuius rei testimonium huic praesenti cartae nostrae magnum sigillum nostrum apponi praecipimus testibus predilectis nostris consanguineis et consiliariis Jacobo marchione de Hamilton comite Arranie et Cambrig domino Aven et Innerdaill &c. Wilhelmo Mariscallo comite domino Keith &c. regni nostri mariscallo predilecto nostro consiliario Domino Georgio Hay de Kinfares milite nostro cancellario predilecto nostro consanguineo et

consiliario Thoma comite de Melros domino Bynning et Byres nostro secretario dilectis nostris consiliariis familiaribus Dominis Ricardo Cokburne de Clerkington nostri secreti sigilli custode Joanne Hamilton de Magdalenis nostrorum rotulorum registri ac consilij clerico Georgio Elphinstoun de Blythwode nostre justiciarie clerico et Joanne Scot de Scotistarvet nostre cancellarie direttore militibus Apud ulam nostram de Olandis duodecimo die mensis Julij anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto et regni nostri primo.

A

la
la
ro
me
Es
ma
pre
ter
St
St
rep
am
tér
lie
dit
bo
Pe
pro
et

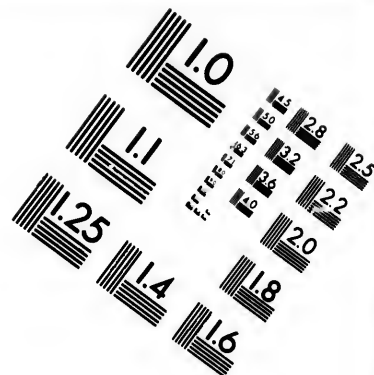
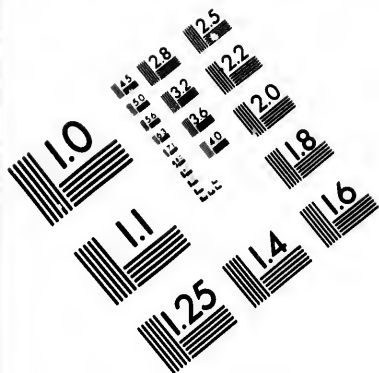
No. III.

Acte judiciaire, du Service d'Alexander, Comte de Stirling, comme héritier spécial de William, Comte de Stirling.

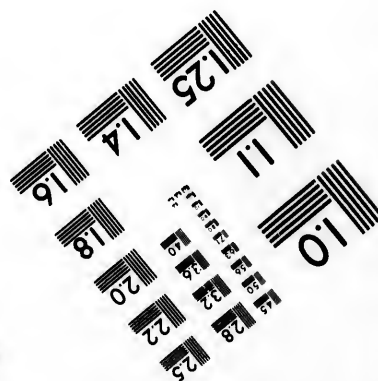
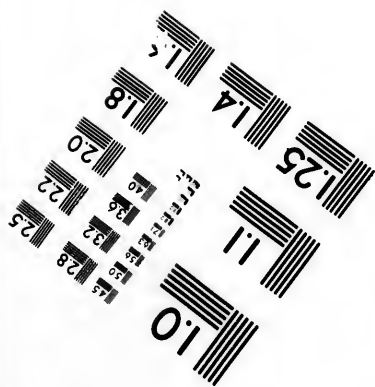
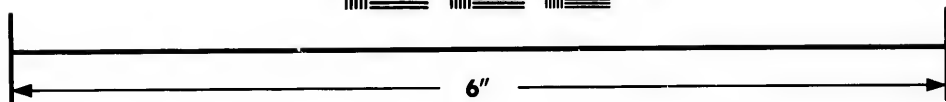
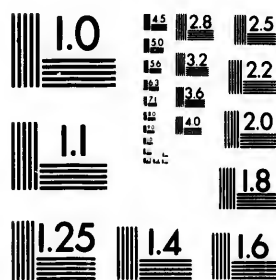
Acte du *Service* du bref expédié par la Chancellerie de sa Majesté à la requête d'Alexander, Comte de Stirling et de Dovan, Vicomte de Stirling et du Canada, Lord Alexander de Tullibodie, &c. le déclarant héritier le plus proche et légal de feu Sir William Alexander de Menstrie, Miles, premier Comte de Stirling, son quatrième aïeul, pour toutes et chacune des terres et autres, de l'investiture desquelles le dit William, Comte de Stirling, mourut le dernier revêtu et saisi, en la foi et paix de notre Souverain Seigneur, le Roi alors régnant, tenue au Parlement ou en la nouvelle Chambre de Session, à Edimbourg, en la manière ci-après spécifiée.

A Edimbourg, le deuxième jour de Juillet, de l'année 1831, et au Parlement ou en la nouvelle Chambre de Session, dans la salle du tribunal de la Première Division de la Cour de Session, en présence de George Tait, Esquire, Shérif-Sub-titit de l'arrondissement d'Edimbourg, comme Shérif de l'arrondissement d'Edimbourg, spécialement constitué à l'effet ci-après mentionné, est comparu Thomas Christopher Banks, Esquire, demeurant Duke Street, No. 19, à Edimbourg, comme fondé de pouvoir et mandataire pour et au nom du dit Alexander, Comte de Stirling, &c. en vertu d'une procuration datée du 28^e jour de Juin dernier, par laquelle il a pouvoir spécial d'acheter un bref de la Chancellerie, et d'obtenir *service* pour le dit Alexander, Comte de Stirling, &c. comme héritier le plus proche et légal dudit feu William, Comte de Stirling, son quatrième aïeul, pour les terres et autres ci-après mentionnées, et de faire reporter le dit *service* en Chancellerie, et produire la commission de sa Majesté, par arrêt des Lords de Conseil et Session, passé sous le *quarter seal*, autrement appelé le témoignage du Secan désigné par le traité d'Union, pour être en usage en Ecosse, au lieu du Grand-Secan d'Ecosse, faisant, constituant, et nommant le Shérif-Député du dit arrondissement d'Edimbourg, ou son substitut, Shérif du dit arrondissement d'Edimbourg, pour délivrer le bref qui doit être expédié par la Chancellerie de sa Majesté, à l'effet de reconnaître le dit Alexander, Comte de Stirling, comme héritier le plus proche et légal du dit feu William, Comte de Stirling, son quatrième aïeul, pour toutes et chacune des terres et autres, desquelles le dit William, Comte de Stirling, mourut





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



6



6

le dernier revêtu et saisi comme d'investiture, en la foi et paix de notre Souverain Seigneur, le Roi alors régnant, et laquelle commission contient une dispense du temps et lieu de vacance, et est datée du 10^e, et scellée le 15^e jour de Juin dernier : Et le dit Thomas Christopher Banks, Esquire, fondé de pouvoir et mandataire sus-dit, ayant requis le dit Shérif-Substitut de l'arrondissement d'Edimbourg, de remplir l'office de Shérif par là à lui commis, le dit Shérif fit choix d'Ephraïm Lockhart, avoué près de la Cour de Session, et notaire public, pour être clerc du *service* du dit Alexander, Comte de Stirling, &c. comme héritier sus-dit, et de Lindsay Rae, garde-vestiaire du corps des avoués près de la Cour de Session, pour être officier de la cour du dit *service* ; et qui étant tous deux appelés à jurer, ont prêté serment de *fideli administratione* ; et ensuite de quoi la dite cour fut constituée au nom et par autorisation de sa Majesté, et par ordre, et au nom et par autorisation du dit Shérif-Substitut de l'arrondissement d'Edimbourg, comme juge désigné par la dite commission ; et la cour étant ainsi constituée, comparurent les dignes et honorables personnes ci-après nommées, qui avaient toutes été légalement sommées auparavant, pour procéder à l'enquête du dit bref, comme étant les plus capables et les moins suspects, et qui connaissaient le mieux la vérité en cette affaire ; ce sont : Patrick Robertson et James Welsh, Esquires, avocats, David Johnston, Esquire, Docteur en Médecine, à Edimbourg, John Renton, James Balfour, James Macdonell, John Dickie, Henry Inglis, junior, et James Souter, Esquires, avoués près de la Cour de Session, John Stirling, Esquire, *accountant* à Edimbourg, John Adams, John Phillips, et Thomas Ranken, avoués près des Cours Suprêmes d'Ecosse, William Wallace Sibbald, Esquire, demeurant à Edimbourg, et Joseph Low, avoué, dans la dite ville. Sur quoi le dit Thomas Christopher Banks, Esquire, fondé de pouvoir et mandataire sus-dit, produisit un bref passé en la Chancellerie de sa Majesté, daté du 10^e jour de Juin dernier, adressé au Shérif-Député de l'arrondissement d'Edimbourg, ou à son substitut, Shérif de l'arrondissement d'Edimbourg, spécialement constitué, comme il a été dit ci-dessus, à la requête du dit Alexander, Comte de Stirling, &c. à l'effet de le reconnaître héritier le plus proche et légal du dit feu William, Comte de Stirling, son quatrième aïeul, pour toutes et chacune des terres et autres desquelles le dit William, Comte de Stirling, mourut le dernier revêtu et saisi comme d'investiture, en la foi et paix de notre dit Souverain Seigneur ; ensemble avec une expédition du dit bref de la main de William Swanston, officier du Shérif de l'arrondissement d'Edimbourg, et de James Calder et de Donald Macleod, tous deux demeurant à Edimbourg, comme témoins, déclarant le dit William Swanston avoir passé sur la place du marché d'Edimbourg, chef-lien du dit arrondissement d'Edimbourg, le 15^e jour de Juin dernier, étant jour de marché, dans la dite ville d'Edimbourg, et en plein marché, et avoir dûment et ouvertement proclamé et exécuté le dit bref selon la forme voulue par la loi ; et lequel bref, avec l'expédition y jointe, ayant été lu à haute voix et en public, le dit juge déclara que le dit bref était dûment et légalement exécuté : Ensuite de ce, le dit Thomas Christopher Banks, Esquire, fondé

de pouvoir et mandataire sus-dit, exhiba et produisit une réclamation en faveur du dit Alexander, Comte de Stirling, &c. demandant qu'il fût *serri* et reconnu héritier le plus proche et légal du dit feu William, Comte de Stirling, son quatrième aïeul, pour toutes et chacune des terres, continens et îles situées en Amérique, et autres y particulièrement décrites ; et pour vérifier les différens points de la dite réclamation, le sus-nommé Thomas Christopher Banks, Esquire, fondé de pouvoir et mandataire sus-dit, produisit les actes ci-après mentionnés, savoir : le livre 51^e du Registre du Grand-Sceau, contenant l'enregistrement d'une charte de Novodamus, sous le dit sceau, en date du 12^e jour de Juillet de l'année 1625, faite, donnée et octroyée par sa Majesté Charles premier, en faveur du dit William, Comte de Stirling, (alors et y nommé Sir William Alexander,) des terres, baronie et seigneurie de la Nouvelle-Ecosse, en Amérique : *Secundo*, un extrait des registres d'un instrument de saisine, suivant l'ordonnance contenue dans la dite charte, en faveur du dit William, Comte de Stirling, à la date du 29^e jour de Septembre de la même année 1625, inscrit au Registre Général des Saisines, &c. tenu à Edimbourg, le 1^{er} jour d'Octobre de la sus-dite année : Et, *en dernier lieu*, un *Retour Général du service* expédié pardevant les baillis du bourg de Canongate, du dit Alexander, Comte de Stirling, comme héritier du dit feu William, Comte de Stirling, son quatrième aïeul, lequel *retour* est daté du 11^e jour d'Octobre 1830, et dûment reporté en Chancellerie ; et pour établir l'ancienne et la nouvelle étendue des terres et autres contenues dans la dite réclamation, et dont le dit William, Comte de Stirling, mourut le dernier investi, fut produite une charte revêtue du Grand-Sceau, en date du 16^e jour de Septembre de l'année 1621, faite, passée et octroyée par sa Majesté, Jacques VI., en faveur du dit William, Comte de Stirling, alors Sir William Alexander, de la seigneurie et baronie de la Nouvelle-Ecosse, en Amérique, laquelle charte fut écrite sous le dit sceau, le 23^e jour du dit mois de Septembre de la sus-dite année, et revêtue du sceau, le même jour. Après production de la dite réclamation et des actes ci-dessus mentionnés, le dit Shérif-Substitut de l'arrondissement d'Edimbourg, comme juge sus-dit, ordonna au dit Lindsay Rae, officier de la cour, d'appeler péremptoirement et ouvertement à comparaître devant la cour toutes parties intéressées ou prétendant l'être ; ce qui ayant été fait en conséquence, et nul ne s'étant présenté pour former opposition au *service* du dit bref, et le temps voulu par la loi étant expiré, le dit fondé de pouvoir et mandataire protesta *contra omnes non comparentes*, à l'effet d'écarter à tout jamais toutes réclamations de leur part ; et requit pareillement que le dit titre, et les pièces produites pour la vérification d'icelui fussent référés et soumis à la connaissance de la Commission d'enquête sus-nommée ; et le dit Shérif-Substitut de l'arrondissement d'Edimbourg, comme juge sus-dit, trouvant la dite requête juste et raisonnable, en prononça l'admission, et renvoya l'affaire à la connaissance des membres de la Commission d'enquête, lesquels ayant tous solennellement prêté serment entre les mains du dit juge, firent vœu de *fideli administratione*, et ensuite élurent le dit Patrick Robert.

son, Esquire, avocat, pour leur chancelier ; et ensuite de ce, la dite réclamation fut ouvertement et publiquement lue, et comparée avec les sus-dites pièces, produites à l'appui et pour la vérification d'icelui : Et là-dessus, le dit Shérif-Substitut de l'arrondissement d'Edimbourg, comme juge sus-dit, ordonna au dit Lindsay Rae, officier de la cour, d'appeler derechef trois fois péremptoirement, à la porte extérieure de la Nouvelle Chambre de Session, à comparaître au jugement toutes parties y ayant ou prétendant y avoir intérêt ; ce qui ayant été fait conformément, et nul ne s'étant présenté pour former opposition, le dit fondé de pouvoir et mandataire protesta de nouveau *contra omnes non comparentes* à l'effet d'écarter à tout jamais toutes réclamations de leur part ; et alors, les dits honorables membres de la Commission d'enquête, tout d'une voix et sans division, par l'organe de leur dit chancelier, déclarèrent la sus-dite réclamation suffisamment établie et prouvée, et en conséquence *servirent* et reconnurent le dit Alexander, Comte de Stirling, &c. héritier le plus proche, légal et spécial du dit feu William, Comte de Stirling, son quatrième aïeul, pour toutes et chacune des terres et autres contenues dans la dite réclamation, desquelles le dit William, Comte de Stirling, mourut le dernier investi et saisi, et ce, conformément à la dite réclamation et à la déclaration de la dite Commission d'enquête ci-jointe et signée en tous points par leur dit chancelier ; et ordonnèrent que le dit *service* expédié par le greffier de la cour, avec le dit bref, fut envoyé *en retour* à la Chancellerie de sa Majesté ; et lesquels *service* et déclaration le dit Shérif-Substitut de l'arrondissement d'Edimbourg, comme juge sus-dit, revêtit de son autorisation, et ordonna qu'ils fussent envoyés *en retour* de la manière sus-dite : De quoi et de tous autres articles sus-énoncés, le dit fondé de pouvoir et mandataire demanda actes de la cour, et demanda et prit instrumens des mains du greffier de la cour sus-dite, et le Shérif revêtit les articles de son autorisation.

G. TAIT.

EPH. LOCKHART, N. P. et C. D.

Retour Spécial du Service d'Alexander, Comte de Stirling, &c. comme héritier de William, Comte de Stirling, le 2 Juillet 1831.

(Registres, Palais des Archives, à Edimbourg.)

ut
s à
on-
de
la
ou
ré-
au
de
out
ite
ent
du
les
nte
na-
ous
ef-
té;
m-
ent
us-
da
les

D.

cier

)

No. IV.

Instrument of Seisin in favour of Alexander, Earl of Stirling and Doan, of the Lordship and Barony of Nova Scotia.

IN DEI NOMINE, Amen. PER hoc praesens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum QUOD anno incarnationis Domini millesimo octingentesimo et trigesimo primo mensis vero Julii die octavo regni serenissimi domini nostri Gulielmi Quarti Dei gratia Britanniarum Regis Fideique Defensoris anno secundo In mei notarii publici clerici vicecomitatus de Edinburgh et testium subscribentium praesentia personaliter comparuit Ephraim Lockhart scriba signeto regio aeternatus pro ac in nomine praehonorabilis Alexandri Comitis de Stirling et Doan adnepotis quond. Domini Gulielmi Alexander de Menstrie militis primi Comitis de Stirling cujus aeternati potestas mihi notario publico subscribenti lucide constabat et cum Adamo Duff armigero advoco vicecomite deputato vicecomitatus de Edinburgh per praeceptum sasinae sub insert. specialiter constituto ad Castrum de Edinburgh ubi per dict. praeceptum sasina capienda est pro tota et integra regione aliisque subtus memorat. nobiscum accessit HABENS et in manibus suis TENENS praeceptum sasinae sub insertum ex capella serenissimi domini nostri regis in favorem dict. Alexandri Comitis de Stirling et Doan tanquam propinquioris et legitimi haeredis dict. quond. Gulielmi Comitis de Stirling atavi sui deserviti et retornati directum pro danda sasina illi OMNIUM et SINGULARUM terrarum aliorumque postea mentionat. content. in dicto praecepto sasinae sub insert. QUODQUIDEM praeceptum sasinae praedictus aeternatus in nomine praefati Alexandri Comitis de Stirling et Doan exhibuit et praesentavit dicto Adamo Duff vicecomiti antedict. cumque rogavit quatenus ad executionem dict. praecepti sasinae secundum tenorem ejusdem procederet QUEMQUE ROGATUM dict. vicecomes percipiens esse justum rationique consonan. dictum praeceptum sasinae in manibus suis recepit et mihi notario publico subscribenti perlegendum publicandum et testibus astantibus in vulgari sermone explicandum tradidit QUOD feci et cujus praecepti sasinae tenor sequitur et est talis :

‘ GULIELMUS QUARTUS Dei gratia Britanniarum Rex Fidei Defensor vicecomiti et balivis suis de Edinburgh Salutem QUIA per inquisitionem de mandato nostro per

No. IV.

Instrument de Saisine, en faveur d'Alexander, Comte de Stirling, &c. de la Nouvelle-Ecosse.

AU NOM DE DIEU, AMEN. Le présent instrument public est pour faire savoir à tous ceux qu'il appartiendra, QUE le 8^e jour de Juillet de l'an de notre Seigneur 1831, et le deuxième du règne de notre Souverain Seigneur, Guillaume IV., par la grâce de Dieu Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, en présence de moi, notaire public, clerc du Shérif de l'arrondissement d'Edimbourg, et des témoins soussignés, est comparu en personne Ephraïm Lockhart, *acoué près de la Cour de Session*, fondé de pouvoir pour et au nom du très-Honorable Alexander, Comte de Stirling et de Dovan, petit-fils au quatrième degré de feu Sir William Alexander de Menstrie, Chevalier, premier Comte de Stirling, lequel m'a suffisamment justifié de son pouvoir comme mandataire, à moi notaire public soussigné ; et par acte passé devant nous et devant Adam Duff, Esquire, avocat, Shérif-Député de l'arrondissement d'Edimbourg, spécialement constitué en vertu de l'ordonnance de la saisine ci-dessous énoncée, au château d'Edimbourg, où par la dite ordonnance, saisine doit être obtenue de tout le pays et autres propriétés ci-dessous désignés, AYANT et TENANT dans ses mains l'ordonnance de saisine ci-dessous énoncée, émanée de la Chancellerie de notre Souverain Seigneur, le Roi, en faveur du dit Alexander, Comte de Stirling et de Dovan, comme héritier le plus proche et légal *par service et retour*, du dit William, Comte de Stirling son quatrième aïeul, à l'effet de lui donner saisine de TOUTES et DIVERSES terres et autres ci-après désignées, contenues dans la dite ordonnance de saisine ci-juchuse : LAQUELLE ordonnance de saisine, le sus-dit avoué, au nom du sus-dit Alexander, Comte de Stirling et de Dovan, exhiba et présenta au dit Adam Duff, Shérif sus-dit, et le requit de procéder à l'exécution de la dite ordonnance de saisine, conformément à la teneur du dit acte ; LAQUELLE REQUETE le dit Shérif trouvant juste et raisonnable, reçut en ses mains la dite ordonnance de saisine, et me la remit à moi, notaire public soussigné, pour la lire, expliquer et faire connaître, en langue vulgaire, aux témoins présens ; CE QUE je fis, et de laquelle ordonnance de saisine la teneur suit en ces termes :

‘ GUILLAUME IV. par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, au Shérif d'Edimbourg et à ses Baillis, Salut.

Georgium Tait armigerum vicecomitem substitutum vicecomitatus de Edinburgh
 tanquam vicecomitem ad eum effectum specialiter constituit, virtute commissionis
 sub testimonio sigilli inibi specificat, factam et ad capellam nostram retornatam com-
 pertum est Quod quondam Dominus Willielmus Alexander de Menstrie miles
 primus Comes de Stirling atavus prae-honorabilis Alexandri Comitis de Stirling et
 Dovan Vicecomitis de Stirling et Canada Domini Alexander de Tullibodie et cae-
 tera latoris praesentium obiit ad fidem et pacem regiam ultimo vestit, et sasit, ut de
 feodo in omnibus et singulis terris continentibus et insulis situat, et jacen, in Ame-
 rica intra caput seu promontorium communiter Cap de Sable appellat, jacen, prope
 latitudinem quadraginta trium graduum aut eo circa ab equinoctiali linea versus sep-
 tentrionem a quo promontorio versus littus maris tenden, ad occidentem ad stationem
 navium Sanctae Mariae vulgo St Mary's Bay et deinceps versus septentrionem per
 directam lineam introitum sive ostium magnae illius stationis navium trajicien, quae
 excurrit in terrae orientalem plagam inter regiones Suriquorum et Stecheminorum
 vulgo Suriquois et Stechemines ad fluvium vulgo Sauctae Crucis appellat, et ad
 scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusd, qui se primum prae-
 dicto fluvio immiscit unde per imaginariam directam lineam quae pergere per terram
 seu currere versus septentrionem concipietur ad proximam navium stationem in flu-
 vium vel scaturiginem in magno fluvio de Canada sese exonerantem et ab eo per-
 gen, versus orientem per maris oras littorales ejusd, fluvii de Canada ad fluvium sta-
 tionem navium portum aut littus communiter nomine de Gathépé vel Gaspé notum
 et appellatum et deinceps versus euronotum ad insulas Bacalaos vel Cape Breton
 vocat, relinquendo easdem insulas a dextra et voraginem dicti magni fluvii de Ca-
 nada sive magnae stationis navium et terras de Newfoundland cum insulis ad easdem
 terras pertinen, a sinistra et deinceps ad caput sive promonterium de Cape Breton
 praedict, jacen, prope latitudinem quadraginta quinque graduum aut eo circa et a
 dict, promontorio de Cape Breton versus meridiem et occidentem ad praedict, Cap
 de Sable ubi incipit perambulatio includen, et comprehenden, intra dictas maris oras
 littorales ac earum circumferentiam a mari ad mare omnes terras continentes cum
 fluminibus torrentibus sinibus littoribus insulis aut maribus jacen, prope aut intra
 sex leucas ad aliquam earund, partem ex occidentali boreali vel orientali partibus
 orarum littoralium et praecinctuum earund, et ab euronoto (ubi jacet Cape Breton)
 et ex australi parte ejusd, (ubi est Cap de Sable) omnia maria ac insulas versus
 meridiem intra quadraginta leucas dict, orarum littoralium earund, magnam insulam
 vulgariter appellat, Isle de Sable vel Sablon includen, jacen, versus carban vulgo
 south-south-east circa triginta leucas a Cape Breton praedict, in mari et existen, in
 latitudine quadraginta quatuor graduum aut eo circa quaequidem terrae praedict,
 omni tempore aslituro nomine Novae Scotiae in America gauderent, Quae etiam
 erant in Gulielmo dict, Comite de Stirling vestit, secundum cartam de novodamus
 sub magno sigillo regni Scotiae de data duodecimo die mensis Julii anno Domini

ATTENDU qu'il est établi par une enquête faite d'après notre ordre, par George Tait, Esquire, Shérif-Substitut de l'arrondissement d'Edimbourg, comme Shérif à cet effet, spécialement constitué, en vertu d'une commission revêtue du sceau, y spécifiée et envoyée *en retour* à notre Chancellerie, que feu Sir William Alexander de Menstrie, Chevalier, premier Comte de Stirling, quatrième aïeul du très-Honorable Alexander, Comte de Stirling et de Dovan, Vicomte de Stirling et du Canada, Lord Alexander de Tullibodie, &c. porteur des présentes, est mort en la foi et paix du Roi, dernier revêtu et saisi comme d'investiture de toutes et diverses terres, continents et îles situées en Amérique, entre le promontoire ou cap communément appelé Cap de Sable, situé vers le quarante-troisième degré au nord de la ligne équinoxiale, ou environ, à partir duquel cap vers les côtes de la mer, inclinant à l'ouest, vers la station navale de Sainte-Marie communément appelée la Baie de Sainte-Marie, et de là au nord en droite ligne, passant par l'entrée ou l'embouchure de cette grande station navale qui parcourt la partie orientale des terres entre les pays des Surois et des Stechemines, jusqu'à la rivière communément appelée Sainte-Croix, et jusqu'à la source ou fontaine la plus éloignée à l'ouest, qui se réunit la première à la dite rivière, d'où, par une ligne droite imaginaire, que l'on conçoit s'étendre à travers les terres ou dans la direction du nord, à la plus proche station navale, rivière ou source se déchargeant dans le grand fleuve du Canada, et de là avançant à l'est le long des bords du dit fleuve du Canada vers la rivière, station navale, port ou côte communément connue et appelée du nom de Gathépé ou Gaspé, et ensuite vers le sud-est jusqu'aux îles appelées Bacalaos, ou Cap-Breton, laissant les dites îles à droite, et à gauche le golfe du dit grand fleuve du Canada, ou grande station navale, et les terres de Terreneuve, avec les îles appartenant à ces terres, et de là au promontoire ou à la pointe du Cap-Breton sus-dit, situé près du quarante-cinquième degré de latitude ou environ, et de la dite pointe du Cap-Breton vers le sud-ouest, jusqu'au sus-dit Cap de Sable premier point de départ, renfermant et comprenant entre les dites côtes et leur circonférence d'une mer à l'autre, toutes les terres et continents, avec les rivières, ruisseaux, baies, côtes, îles et mers, situés près ou dans un rayon de six lieues d'aucune partie des dites terres ou eaux, à l'ouest, au nord, ou à l'est des côtes et de leur enceinte, et au sud-est, (où se trouve le Cap-Breton) et au sud, (où se trouve le Cap de Sable,) toutes les mers et îles au sud, dans un rayon de quarante lieues des dites côtes, y compris la grande île communément appelée Ile de Sable ou de Sablon, située vers le sud-sud-est, dans la mer, à environ trente lieues du Cap-Breton sus-dit, sous le quarante-quatrième degré de latitude ou environ; lesquelles terres sus-dites devaient à tout jamais porter le nom de Nouvelle-Ecosse en Amérique; lesquelles pareillement ont été concédées par investiture à William, le dit Comte de Stirling, en vertu d'une charte de Novodamus, sous le Grand-Sceau du Royaume d'Ecosse, en date du 12^e jour de Juillet anno Domini 1625, faite, don-

' millesimo sexcentesimo et vigesimo quinto fact. dat. et concess. per Carolum Mag-
 ' nae Britanniae Franciae et Hiberniae regem in favorem dict. Gulielmi Comitis de
 ' Stirling (tunc et sub nomine Domini Wilhelmi Alexander) haeredum suorum et
 ' assignatorum quorumcumque haereditarie Et per quam cartam declaratur quod
 ' praefatus Gulielmus Comes de Stirling terras praedict. in partes et portiones sicut
 ' ei visum fuerit divideret eisdemque nomina pro beneplacito imponeret Una cum
 ' omnibus fodiis tam regalibus auri et argenti quam aliis fodiis ferri plumbi cupri
 ' stanni aeris ac aliis mineralibus quibuscumque cum potestate effodiendi et de terra
 ' effodere causandi purificandi et repurgandi easdem ac convertendi ac utendi suo
 ' proprio usui aut aliis usibus quibuscumque sicuti dict. Gulielmo Comiti de Stirling
 ' haeredibus suis vel assignatis aut iis quos suo loco in dictis terris stabilire ipsum
 ' contigerit visum fuerit Reservando solummodo dicto regi et suis successoribus
 ' decimam partem metalli vulgo ore auri et argenti quod ex terra imposterum
 ' effodietur aut lucrabitur Relinquendo dicto Gulielmo Comiti de Stirling suisque
 ' praedict. quodecumque ex aliis metallis cupri chalibis ferri stanni plumbi et alio-
 ' rum mineralium dict. rex ac sui successores quovismodo exigere possunt ut eo
 ' facilius magnos sumptus in extrahendis praefatis metallis tolerare possunt una cum
 ' margaritis vulgo *pearls* ac lapidibus praetiosis quibuscumque aliis lapideis silvis
 ' virgultis mossis maresiis lacubus aquis piscationibus tam in aqua salsa quam recenti
 ' regalium piscium quam aliorum venatione aucupatione commoditatibus et haeredi-
 ' tamentis quibuscumque Una cum plenaria potestate privilegio et jurisdictione
 ' liberae regalitatis capellae et cancellariae imperpetuum cumque donatione et jure
 ' patronatus ecclesiarum capellaniarum et beneficiorum cum tenen. tenan. et libere
 ' tenen. servitiis earund. una cum officis Justiciariae et Admiralitatis respective intra
 ' omnes bondas respective supra mentionat. Una etiam cum potestate civitates libe-
 ' ros burgos liberos portus villas et burgos baroniae erigendi ac fora et mundinas intra
 ' bondas dict. terrarum constituendi curias justiciariae et admiralitatis intra limites
 ' dict. terrarum fluviorum portuum et marium tenendi una etiam cum potestate impo-
 ' nendi levandi et recipiendi omnia tolonia custumas anchoragia aliasque dict. burgo-
 ' rum fororum mundinarum et liberorum portuum devorias et easdem possidendi et
 ' gaudendi adeo libere in omnibus respectibus sicuti quivis baro major vel minor in
 ' regno Scotiae gavisus est aut gaudere poterit quovis tempore praeterito vel futuro
 ' cum omnibus aliis praerogativis privilegiis immunitatibus dignitatibus casualitatibus
 ' proficuis et devoriis ad dict. terras maria et bondas earund. spectan. et pertinen. et
 ' quae dict. rex dare et concedere poterit adeo libere et ampla forma sicuti ipsi aut
 ' aliquis eorum nobilium progenitorum aliquas cartas patentes literas infeofamenta
 ' donationes aut diplomata concesserunt cuivis subdito cujuscumque gradus aut quali-
 ' tatis cuivis societati aut communitati tales colonias in quascumque partes extraneas
 ' deducendi aut terras extraneas investigandi in adeo libera et ample forma sicuti eadem

‘ née et octroyée par Charles, Roi de la Grande-Bretagne, de France, et d’Irlande,
‘ en faveur du dit William, Comte de Stirling, (alors et partout nommé Sir William
‘ Alexander,) ses héritiers et ayans-cause quelconques, héréditairement : Et par la-
‘ quelle charte il est déclaré, que le sus-dit William, Comte de Stirling, diviserait les
‘ sus-dites terres en parties et portions telles qu’il lui conviendrait, et leur donnerait
‘ les noms qu’il lui plairait : Ensemble avec toutes les mines, aussi bien royales d’or
‘ et d’argent, que toutes autres mines de fer, plomb, cuivre, étain, airain, et autres
‘ minéraux quelconques, avec pouvoir de fouiller et de faire fouiller les terres, de les
‘ purifier et raffiner, et de les tourner et faire servir à son propre usage ou à tous autres
‘ usages quelconques, comme il semblerait convenable au dit William, Comte de
‘ Stirling, ses héritiers ou ayans-cause, ou à ceux qui, à leur place, viendraient à
‘ s’établir sur les dites terres : Réserveant seulement à sa dite Majesté et à ses succes-
‘ seurs la dixième partie du métal, communément appelé minerai d’or et d’argent,
‘ qui sera par la suite extrait de la terre : Laissant au dit William, Comte de Stirling,
‘ et à ses sus-dits, tout ce que sa dite Majesté et ses successeurs pourraient en aucune
‘ manière prétendre des autres métaux, cuivre, acier, fer, étain, plomb, ou autres mi-
‘ néraux, afin qu’ils puissent d’autant plus facilement subvenir aux grandes dépenses
‘ nécessaires pour extraire les dits métaux, ensemble avec les perles et autres pierres
‘ précieuses, carrières, bois, taillis, mousses, marais, lacs, eaux pêches, tant en eau
‘ salée qu’en eau douce, des pêches royales comme des autres, grande chasse, chasse
‘ au faucon, marchandises et biens héréditaires quelconques : Ensemble avec plein pou-
‘ voir, privilège et juridiction de royauté libre et de Chancellerie à tout jamais : et avec
‘ le don et droit de patronage des églises, chapelles et bénéfices, avec tenanciers, tenures
‘ et services de francs-tenanciers des mêmes, ensemble avec les offices de Judicature
‘ et d’Amirauté respectivement, dans les limites ci-dessus mentionnées respectivement :
‘ ENSEMBLE pareillement avec le pouvoir d’ériger des corporations, bourgs libres,
‘ ports francs, villes et bourgs de baronie, et d’établir des marchés et foires dans les
‘ limites des dites terres, et de tenir des cours de justice et d’amirauté dans les limites
‘ des dites terres, rivières, ports et mers ; ensemble aussi avec le pouvoir d’imposer, lever
‘ et percevoir tous droits d’entrée, de douane, d’ancrage et autres impôts des dits
‘ bourgs, marchés, foires et ports libres, et de les posséder et d’en jouir aussi librement,
‘ à tous égards, que tout baron supérieur ou inférieur du royaume d’Ecosse en a joui
‘ ou pourra en jouir, en tout temps passé ou à venir ; avec toutes autres prérogatives,
‘ privilèges, dignités, profits, droits éventuels et autres, attachés et appartenant aux dites
‘ terres et limites des mêmes ; et lesquels sa dite Majesté aura le pouvoir de donner
‘ et concéder, aussi librement et d’une manière aussi ample qu’elle même ou aucun
‘ de ses nobles prédécesseurs ont accordé chartes, lettres-patentes, investitures, dona-
‘ tions ou patentes, à tout sujet, de quelque rang, ou qualité qu’il soit, à toute société
‘ au communauté, établissant de telles colonies dans des lieux étrangers quelconques,
‘ ou explorant des terres étrangères, d’une manière aussi libre et ample que si les

' in dicta carta insererentur: Faciendo constituendo et ordinando dict. Gulielmum
 ' Comitem de Stirling haeredes suos aut assignatos vel eorum deputatos dict. regis
 ' Haereditarios Locumtenentes-generales ad representandum ejus personam regalem
 ' tam per mare quam per terram in regionibus maris oris et finibus praedict. in potendo
 ' dict. terras quamdiu illic manserit ac redeundo ab eisdem ad gubernand. regend.
 ' puniend. et remittend. omnes subditos dict. regis quos ad dict. terras ire aut easdem
 ' inhabitare contigerit aut qui negotiationem cum eisdem suscipient vel in eisdem locis
 ' remanebunt ac eisdem ignoscendum et ad stabiliend. tales leges statuta constitutiones
 ' directiones instructiones formas gubernandi et magistratum ceremonias intra dictas
 ' bondas sicut ipsi Gulielmo Comiti de Stirling aut ejus praedict. ad gubernationem
 ' dictae regionis et ejusdem incolarum in omnibus causis tam criminalibus quam civi-
 ' libus visum fuerit et easdem leges regimina formas et ceremonias alterand. et mu-
 ' tand. quoties sibi vel suis praedict. pro bono et commodo dictae regionis placuerit ita
 ' ut dictae leges quam legibus dict. regni Scotiae quam fieri possunt sint concordēs; Et
 ' dando et concedendo liberam et plenariam potestatem praefato Gulielmo Comiti de Stir-
 ' ling suisq. praedict. conferendi favores privilegia munia et honores in demerentes cum
 ' plenaria potestate eisdem aut eorum alieni quos cum ipso Gulielmo Comite de Stirling
 ' suisq. praedict. pactiones vel contractus facere pro eisdem terris contigerit sub sub-
 ' scriptione sua vel suorum praedict. et sigillo in dict. carta mentionat. aliquam
 ' portionem vel portiones dict. terrarum portuum navium stationum fluviorum aut praec-
 ' missorum alienius partis disponendi et extradonandi; erigendi etiam omnium generum
 ' machinas artes facultates vel scientias aut easdem exercendi in toto vel in parte sicuti
 ' ei pro bono ipsorum visum fuerit; dandi etiam concedendi et attribuendi talia officia
 ' titulos jura et potestates sicuti ei necessarium videbitur secundum qualitates condi-
 ' tiones et personarum merita; **CUM POTESTATE** dict. Gulielmo Comiti de Stirling
 ' suisque haeredibus et assignatis erigendi fundandi et extruendi scholas triviales
 ' collegia universitates sufficienter provisae cum habilibus et sufficientibus magistris
 ' rectoribus regentibus professoribus omnium scientiarum literarum linguarum et
 ' sermonum et providendi pro sufficiente alimento stipendiis et victu pro eisdem ad
 ' hunc effectum; Ac etiam erigendi praelatos archiepiscopos episcopos rectores et
 ' vicarios parochiarum et ecclesiarum parochialium et distribuendi et dividendi omnes
 ' praedict. bondas dict. regionis in diversis et distinctis vicecomitatibus provinciis et
 ' parochiis pro meliori provisione ecclesiarum et ministerii divisione vicecomitatuum
 ' et omni alia civili politia; Et similiter fundandi erigendi et instituendi senatum
 ' justitiae loca et justitiae collegia concilii et sessionis senatores earund. membra pro
 ' justitiae administratione intra dictam regionem aliaque justitiae et judicaturae loca:
 ' Praeterea erigendi et designandi tam secreta et privata concilia et sessiones pro
 ' publico bono et commodo dictae regionis et dand. et concedend. titulos honores et
 ' dignitates earund. membris et creand. clericos et earund. membra Et designand.

‘ mêmes étaient insérées dans la dite charte ; Faisant, constituant et nommant le dit
‘ William, Comte de Stirling, ses héritiers ou ayans-cause, ou leurs délégués, Lieu-
‘ tenans-généraux héréditaires de sa dite Majesté, pour représenter sa royale personne,
‘ tant par terre que par mer, dans les pays, côtes et limites sus-dites, en se rendant
‘ dans les dites terres, tant qu’il y restera, et en les quittant, pour gouverner, con-
‘ duire, punir et gracier tous sujets de sa dite Majesté, qui auront été dans les dites
‘ terres ou s’y seront établis, ou s’y seront engagés dans le commerce, ou resteront
‘ dans les dits lieux et pour leur être favorable ; et pour établir telles lois, statuts,
‘ constitutions, réglemens, instructions, formes de gouvernement, et cérémonies de
‘ magistrature, dans les dites limites, qu’il paraîtra convenable au dit William, Comte
‘ de Stirling, ou ses sus-dits, pour le gouvernement du dit pays et de ses habitans,
‘ dans toutes les causes criminelles et civiles ; et d’altérer et changer les dites lois,
‘ réglemens, formes et cérémonies, aussi souvent que lui ou ses sus-dits le jugeront
‘ convenable, pour le bien et l’avantage du dit pays, de manière que les dites lois
‘ s’accordent, autant que faire se pourra, avec les lois dudit royaume d’Ecosse ; Et
‘ donnant et accordant libre et plein pouvoir au sus-dit William, Comte de Stirling, et
‘ à ses sus-dits de conférer faveurs, privilèges, emplois et honneurs aux personnes qui
‘ en seront dignes, avec plein pouvoir à celles-ci ou à aucune d’elles, s’il leur arrive de
‘ faire conventions, ou contrats pour les dites terres avec lui, William, Comte de Stir-
‘ ling, et ses sus-dits, sous sa signature ou celle de ses sus-dits, et sous le sceau men-
‘ tionné dans la dite charte, d’aliéner et de donner toutes portions ou portion des dites
‘ terres, ports, stations navales, rivières ou aucune partie, comme dessus ; d’élever
‘ aussi nouveaux établissemens de tous genres, arts, facultés, ou sciences, ou d’em-
‘ ployer les mêmes en tout ou en partie, pour leur bien, selon qu’il lui paraîtra con-
‘ venable ; aussi de donner et accorder tels offices, titres, droits et pouvoirs qu’il lui
‘ paraîtra nécessaire, selon les qualités, conditions et mérite des personnes ; avec
‘ pour: ont au dit William, Comte de Stirling, et à ses héritiers et ayant-cause, d’éri-
‘ ger, fonder et établir écoles publiques, collèges et universités, convenablement pour-
‘ vus de maîtres, recteurs, régens, professeurs de toutes sciences, connaissances, lan-
‘ gages et instruction, tous capables et en nombre suffisant, et de leur assurer émolu-
‘ mens selon leurs besoins ; Comme aussi d’établir prélats, archevêques, évêques,
‘ recteurs et curés de paroisses, et d’églises de paroisses, et de partager et diviser tout
‘ le dit pays dans ses dites limites, en plusieurs comtés distincts, provinces et parois-
‘ ses, dans l’intérêt des églises et des ministres, des comtés et des autres branches de
‘ l’ordre civil ; Et aussi de fonder, ériger et établir un sénat de justice, cours et col-
‘ lèges de justice, conseil et *session*, sénateurs pour les mêmes, membres pour admi-
‘ nistrer la justice dans le dit pays, et autres cours de justice et de judicature ; De
‘ plus, d’établir et nommer assemblées et conseils privés et secrets, dans l’intérêt du
‘ bien public et pour l’avantage du dit pays, et de donner et accorder titres, honneurs
‘ et dignités aux membres des mêmes, et de créer leurs clercs et membres ; et de

sigilla et registra cum ipsorum custodibus Et etiam erigend. et instituend. officarios
 status cancellarium thesaurarium computorum rotulatorem collectorem secretarium
 advocatum vel actornatum generalem clericum vel clericos registri et rotulorum
 custodes justiciariae clericum directorem vel directores cancellariae conservatorem
 vel conservatores privilegiorum dictae regionis advocatos procuratores earundemq.
 solicitatores aliaque membra necessaria: Et PRAETEREA dandi concedendi et dis-
 ponendi aliquas partes vel portiones diet. terrarum et domini Novae Scotiae iis hae-
 reditarie spectan. ad et in favorem quarumcumque personarum eorum haeredum et
 assignatorum haereditarie cum decimis et decimis garbalibus earund. inclusis (modo
 regis sint subditi) tenend. de diet. Gulielmo Comite de Stirling vel de diet. rege et
 suis successoribus vel in alba firma feudifirma vel warda et relevio pro eorum bene-
 placito et intitulare et denominare easdem partes et portiones quibuscumque stylis
 titulis et designationibus iis visum fuerit aut in libito et optione diet. Gulielmi Comitis
 de Stirling suorumq. praedictorum; quaequidem infeofamenta et dispositiones per
 diet. regem suosque successores libere sine aliqua compositione propterea solvend.
 approbabitur et confirmabitur: INSUPER diet. rex sui que successores quascumque
 resignationes per diet. Gulielmum Comitem de Stirling suosque haeredes et assign-
 atos fiendas de totis et integris praefatis terris et dominio Novae Scotiae vel alicujus
 earund. partis in manibus diet. regis suorumq. successorum et commissionerum
 cum decimis et decimis garbalibus earund. inclusis aliisque generaliter et specialiter
 supra mentionat. recipiet ad et in favorem ejusdemq. personae aut quarumcumq.
 personarum (modo sui sint subditi et sub sua obedientia vivant) et desuper infeofa-
 menta expedient tenend. in libera alba firma de diet. rege haeredibus et successoribus
 suis modo supra mentionat. libere sine ulla compositione: INSUPER dando
 concedendo et committendo potestatem dicto Gulielmo Comiti de Stirling suisque
 haeredibus et assignatis habendi et legitime stabiliendi et eundere causandi monetam
 in diet. regione et dominio Novae Scotiae et inter inhabitantes ejusd. pro faciliori
 commercii et pactionum commodo talis metalli formae et modi sicut ipsi designabunt
 aut constituent: PRAETEREA dando concedendo ratificando et confirmando diet.
 Gulielmo Comiti de Stirling suisque haeredibus et assignatis omnia loca privilegia
 praerogativas praecedentias quasemque dat. concess. et reservat. vel dand. conce-
 dend. et reservand. diet. Gulielmo Comiti de Stirling suisque haeredibus et assignatis
 ejusque successoribus Locumtenentibus dictae regionis et domini Novae Scotiae per
 equites auratos baronettos reliquosque portionarios et consortes diet. plantationis
 adeo ut dictus Gulielmus Comes de Stirling sui que haeredes masculi de corpore
 suo descenden. tanquam Locumtenentes praediet. sumerent et sumere poterint locum
 praerogativam praecellentiam et praecedentiam tam ante omnes armigeros barones
 et generosos vulgo *squires lairds and gentlemen* dicti regni Scotiae quam ante omnes
 praediet. equites auratos baronettos ejusd. regni omnesque alios ante quos diet. equites

' choisir et établir sceaux et registres avec leurs gardes; Et aussi d'ériger et instituer
 ' officiers d'état, chancelier, trésorier, contrôleur, collecteur, secrétaire, avocat ou pro-
 ' cureur-général, clerc ou cleres, gardes des registres, greffiers des archives, justicier.
 ' directeur ou directeurs de chancellerie, conservateur ou conservateurs des privilèges
 ' du dit pays, avocats, procureurs et agens pour les mêmes, et autres membres néces-
 ' saires: **ET DE PLUS**, de donner, concéder et aliéner toutes parties ou portions des
 ' dites terres et Seigneurie de la Nouvelle-Ecosse, à eux appartenant héréditairement,
 ' à et en faveur de toutes personnes quelconques, leurs héritiers et représentans, hérédi-
 ' tairement, avec les dimes et les dixièmes gerbes y incluses, (pourvu qu'ils soient
 ' sujets de sa Majesté) pour les tenir du dit William, Comte de Stirling, ou de sa dite
 ' Majesté et de ses successeurs, soit en ferme-blanche, ferme-fief, ou à charge de garde
 ' et secours, selon leur plaisir, et pour marquer et désigner les dites parties ou por-
 ' tions au moyen de tels titres et dénominations qu'il leur plaira, ou selon la volonté
 ' et le choix du dit William, Comte de Stirling, et ses sus-dits; lesquelles investitures-
 ' et dispositions seront approuvées et confirmées par sa dite Majesté et ses successeurs,
 ' librement, et sans paiement d'aucune composition pour icelles: **DE PLUS**, sa dite
 ' Majesté et ses successeurs recevront toutes renonciations qui auront été faites par le
 ' dit William, Comte de Stirling, et ses héritiers et ayans-cause, de l'ensemble de toutes
 ' les terres et de la Seigneurie de la Nouvelle-Ecosse, ou d'aucune portion d'icelles
 ' entre les mains de sa dite Majesté, et de ses successeurs et commissaires avec
 ' les dimes et les dixièmes gerbes y incluses, et autres généralement et spécialement
 ' désignées ci-dessus, pour et en faveur de tout individu ou individus quelconques,
 ' (pourvu qu'ils soient sujet de sa Majesté, et vivent sous son obéissance), et ils en
 ' passeront investiture, pour les tenir en ferme-blanche de sa dite Majesté, ses héritiers
 ' et successeurs, de la manière ci-dessus mentionnée, librement, sans aucune compo-
 ' sition: **DE PLUS**, donnant, concédant et remettant au dit William, Comte de Stir-
 ' ling, et à ses héritiers et représentans, pouvoir d'établir, avoir et frapper une mon-
 ' naie courante dans le dit pays et la dite seigneurie de Nouvelle-Ecosse, pour la com-
 ' modité du commerce et de ses habitans entr'eux, et cela de tel métal, forme et espèce
 ' qu'il leur plaira de choisir et fixer: **DE PLUS**, donnant, accordant, ratifiant et confir-
 ' mant, au profit du dit William, Comte de Stirling, ses héritiers et représentans,
 ' toutes places, privilèges, prérogatives et préséances quelconques, donnés, accordés
 ' et réservés, ou qui pourront être donnés, accordés et réservés au dit William, Comte
 ' de Stirling, ses héritiers et ayans-cause, et ses successeurs, lieutenans du dit pays
 ' et de la dite seigneurie de la Nouvelle-Ecosse, sur les chevaliers-baronets et autres
 ' intéressés et associés dans la dite plantation, de manière que le dit William, Comte
 ' de Stirling, et ses héritiers mâles descendant de sa personne, comme lieutenans sus-
 ' dits, puissent prendre place, prérogative, prééminence et préséance, aussi bien avant
 ' tous les *squires, lairds, et gentlemen* du dit royaume d'Ecosse, qu'avant tous les
 ' sus-dits chevaliers-baronets du dit royaume, et tous autres, avant lesquels les dits

aurati baronetti locum et praecedentiam virtute privilegii dignitatis iis concess. habere
 possunt : *QUAEQUIDEM* tota et integra provincia et terrae de Nova Scotia cum om-
 nibus earund. limitibus et maribus fuerunt unit. annexat. et incorporat. in unum
 integrum et liberum dominium et baroniam per praedict. nomen Novae Scotiae
 omni tempore futuro appelland. ; et per quam cartam ordinatur quod unica sasina
 per dict. Gulielmum Comitem de Stirling suosque praedict. apud Castrum de Edin-
 burgh omni tempore futuro stabit et sufficiens erit pro tota et integra regione cum
 omnibus partibus pendiculis privilegiis casualitatibus libertatibus et immunitatibus
 ejusdem supra mentionat. absque aliqua alia speciali aut particulari sasina per ipsum
 suosque praedict. apud aliquam aliam partem capienda ; prout in dict. carta compre-
 hendend. diversas alias condiciones provisiones limitationes et restrictiones cum multis
 et magnis privilegiis immunitatibus dignitatibus et honoribus latius continetur Et
 in quibus terris antedict. praefatus Gulielmus Comes de Stirling fuit debite infeodat.
 virtute praecepti sasinae in fine dictae cartae inserti secundum instrumentum sasinae
 desuper sequen. de data vigesimo nono die mensis Septembris anno Domini millesimo
 sexcentesimo et vigesimo quinto et recordat. in generali registro sasinarum &c. custo-
 dit. apud Edinburgh primo die mensis Octobris anno praedict. Et quod dict. Alex-
 ander Comes de Stirling et Dovan est propinquior et legitimus haeres dict. quond.
 Gulielmi Comitis de Stirling atavi sui in omnibus et singulis terris aliisq. praedict.
 Et quod est legitima actatis Et quod dict. terrae aliaque cum pertinen. de nobis
 in capite immediate tenentur Vobis praecipimus et mandamus quatenus praefato
 Alexandro Comiti de Stirling et Dovan vel suo certo actornato latori praesentium
 sasinae eorund. juste haberi faciatis sine dilatione salvo jure cujuslibet ac capien-
 securitatem de ii^{li}. monetae Scotiae per duplicationem albae firmae devoriae praefat.
 terrarum aliorumq. ut supra memorat. jacen. ut supra nobis debitibus et hoc nullo modo
 omittatis praesentibus post proximum terminum minime valituris. Teste meipso apud
 Edinburgum septimo die mensis Julii regniq. nostri anno secundo 1831.

Vicecomiti et Balivis suis de Edinburgh pro Alexandro Comite de Stirling et
 Dovan atavo.

(Sic subscribitur) 'WILLIAM CAMPBELL J^r. Sub.'

Post ejus praecepti sasinae PERLECTIONEM et testibus astantibus vulgari sermone
 INTERPRETATIONEM praefatus vicecomes virtute dict. praecepti sasinae et dispensa-
 tionis inibi content. et balivalis officii inibi sibi commissi statum et sasinae haeredi-
 tariam pariterque possessionem actualem realem et corporalem dictarum terrarum
 aliorumque supra specificat. cum pertinen. praenominato Alexandro Comiti de Stirling
 et Dovan haeredi antedict. DEDIT TRADIDIT pariterque DELIBERAVIT idque per tradi-

' chevaliers-baronets, en vertu du privilège de la dignité à eux accordée, peuvent
 ' prendre place et préséance; TOUTES lesquelles terres et province de la Nouvelle-
 ' Ecosse, ensemble avec toutes limites et mers en faisant partie, ont été réunies et incor-
 ' porées en une seule seigneurie et baronie libre, pour porter à tout jamais le sus-dit
 ' nom de Nouvelle-Ecosse; et par laquelle charte il est ordonné qu'une seule saisine,
 ' à prendre par le dit William Comte de Stirling et ses sus-dits, au Château d'Edim-
 ' bourg, sans aucune saisine spéciale ou particulière à prendre par lui ou par ses sus-
 ' dits, dans aucun autre endroit, sera réputée suffisante, à tout jamais, à l'avenir, pour
 ' tout le pays ci-dessus mentionné, avec toutes les portions, dépendances, privilèges,
 ' droits éventuels, libertés et immunités d'icelui, lesquels se trouvent détaillés plus au
 ' long dans la dite charte, qui comprend diverses autres conditions, provisions, limites,
 ' et restrictions, ainsi que beaucoup de grands privilèges, immunités, dignités, et hon-
 ' neurs; ET desquelles sus-dites terres le sus-dit William, Comte de Stirling, fut d'â-
 ' ment investi, en vertu de l'ordonnance de saisine insérée à la fin de la dite charte,
 ' conformément à l'instrument de saisine qui suit, en date du 29^e jour de Septembre,
 ' et consigné dans le Registre Général des Saisines, et tenu à Edimbourg le 1^{er} jour
 ' d'Octobre, anno Domini 1625: ET QUE le dit Alexander, Comte de Stirling et de
 ' Doan, est l'héritier légitime le plus proche du sus-dit feu William, Comte de Stir-
 ' ling, son quatrième aïeul, pour toutes les diverses terres et autres sus-dénoncées;
 ' ET QU'IL a l'âge voulu par la loi; ET QUE les dites terres et autres, avec leurs dé-
 ' pendances, relèvent immédiatement de nous comme chef. EN CONSEQUENCE nous
 ' vous enjoignons et ordonnons de donner saisine d'icelles au sus-dit Alexander,
 ' Comte de Stirling et de Doan, ou à son avoué désigné, porteur des présentes, sans
 ' délai, sauf le droit de toute personne quelconque, et prenant comme garantie deux
 ' sous à nous dus, en monnaie d'Ecosse, double du droit de la ferme blanche des sus-
 ' dites terres et autres, comme mentionnées ci-dessus, et situées comme dessus; et ce
 ' ne différerez aucunement d'exécuter, les présentes devant être nulles et de nul effet
 ' après le terme suivant. En foi de quoi j'ai signé, à Edimbourg, le 7^e jour de Juillet
 ' 1831, et en la seconde année de notre règne.

' Au shérif d'Edimbourg et à ses baillis, en faveur d'Alexander, Comte de
 ' Stirling et de Doan, du chef de son quatrième aïeul.

(Signé) ' WILLIAM CAMPBELL, Jr. Sub.'

APRÈS AVOIR LU ET INTERPRÉTÉ la dite ordonnance de saisine, en langue vul-
 gaire, aux témoins présents, le sus-dit shérif, en vertu de la dite ordonnance de saisine,
 et de la dispense y incluse, et de l'office de bailli à lui délégué, DONNA et DELIVRA la
 propriété héréditaire et la saisine, la possession actuelle, réelle et corporelle des dites
 terres et autres ci-dessus spécifiées, avec leurs dépendances, au sus-nommé Alexander,
 Comte de Stirling et de Doan, héritier sus-dit, et ce, par la tradition de terre et pierre

tionem terrae et lapidis fundi dict. Castri in manibus dict. actornati pro ac in nomine dict. Alexandri Comitis de Stirling et Doan secundum tenorem dict. praecepti sasinae supra insert. et dispensationis in eodem content. in omnibus. *SUPER QUIBUS* omnibus et singulis praemissis praedict. actornatus a me notario publico subscribente instrumenta sibi fieri petiit. *ACTA ERANT HAEC* apud dict. Castrum de Edinburgh intra exteriorem portam ibidem virtute dispensationis praedict. horam inter undecimam ante meridiem et ipsum meridiem die mensis anno Domini regnique serenissimi domini nostri regis quibus supra *PRÆSENTIBUS* ibidem Davide Byars clerico in camera clerici vicecomitatus de Edinburgh et Gulielmo Wilson filio natu secundo mei notarii publici residen. in Lyndoch Place apud Edinburgh testibus ad praemissa specialiter rogatis et requisitis ac hocce publicum instrumentum mecum subscriben.

Veritas.
J. Wilson, N.P.
David Byars, témoin.
Wm. Wilson, témoin.

Et ego vero Jacobus Wilson clericus Edinburgensis dioceseos et clericus vicecomitatus Edinburgensis ac notarius publicus auctoritate regali ac per Dominos Concilii et Sessionis secundum tenorem acti Parlamenti admissus quia praemissis omnibus et singulis dum sic ut praemittitur dicerentur agerentur et fierent una cum praenominatis testibus praesens personaliter interfui eaque omnia et singula praemissa sic fieri et dici vidi scivi et audivi ac in notam cepi ideoque hoc praesens publicum instrumentum manu aliena super hanc et sex praecedentes paginas pergamenae debite impressae cum marginale additione super paginam tertiam fideliter scriptum exinde confeci et in hanc publici instrumenti formam redegi signoque nomine et cognomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi in fidem robor et testimonium veritatis omnium et singulorum praemissorum rogatus et requisitus.

A Edimbourg, le douzième jour d'Août de l'an mil-huit-cent-trente-et-un, cette saisine fut présentée per Ephraïm Lockhart, avoué près de la Cour de Session, et est consignée dans le mille six cent quarante-sixième livre du nouveau Registre Général des Saisines, Reversions, &c. et aux 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, et 111^e pages du dit livre conformément à l'acte du Parlement passé à cet effet, en Juin 1617, par moi, garde-député du dit Registre.

AR. WISHART.

du sol du dit château entre les mains du dit avoué, pour et au nom du dit Alexander, Comte de Stirling et de Dovan, d'après la teneur de la dite ordonnance de saisine ci-dessus insérée, et la dispense y contenue, de tous points. SUR QUOI, et d'après tout ce qui précède, le sus-dit avoué requit instrumens de moi, notaire public soussigné. CECI S'EST FAIT au dit château d'Edimbourg, en dedans de la première porte, en vertu de la dispense sus-dite, entre les heures de onze et de midi, le jour du mois, en l'année de notre Seigneur, et du règne de notre souverain seigneur le Roi, ci-dessus mentionnés, EN PRESENCE de David Byars, clerc du sous-shérif d'Edimbourg, et de William Wilson second fils de moi, notaire public, demeurant à Lyndoch Place, à Edimbourg, témoins de ce que dessus, spécialement appelés et requis, et signant avec moi cet instrument public.

ET moi, James Wilson, clerc de l'arrondissement d'Edimbourg, et clerc du shérif d'Edimbourg, et notaire public reçu par autorisation royale, et par les Lords du Conseil et de Session, conformément à la teneur de l'acte du Parlement, attendu que, pendant que tout ce qui précède, comme établi auparavant, était dit, fait et exécuté, j'étais, moi ensemble avec les témoins sus-nommés, présent en personne, et que j'ai vu, connu et entendu tout ce qui précède, ainsi dit et exécuté, et que j'en ai pris note; en conséquence, moi, étant appelé et requis, j'en ai rédigé le présent instrument public écrit d'une autre main, sur cette page de parchemin et les six précédentes, dûment timbré, avec les additions en marge à la page trois, fidèlement transcrit, et lui ai donné la forme d'un instrument public; et en foi, corroboration et témoignage de la vérité de tout ce que dessus, j'ai signé et souscrit les mêmes de ma signature, nom et prénom, selon usage et coutume.

Veritas.

JA. WILSON, *N. P.*

DAVID BYARS, *témoin.*

WILLIAM WILSON, *témoin.*

No. V.

Charte Originale en faveur de Sir William Alexander de Menstrie, Chevalier, de la
Seigneurie du Canada, &c.

CAEOLUS Dei Gratia Magne Britannie Francie et Hibernie Rex Fideique Defensor Omnibus probis hominibus totius terre sue clericis et laicis salutem Sciatis quia nos perfecte diligentes quo pacto fidelis ac praedilectus noster consiliarius Dominus Willielmus Alexander de Menstrie miles noster Principalis Secretarius pro regno nostro Scotiae ac Haereditarius Locum tenens regionis et domini nostri Novae Scotiae in America variis suis susceptis navium machinarum bellicarum tormentorum et munitio-
num provisione deductione coloniarum necnon in dicta regione perspicenda per-
granda et possidenda magnos sumptus et impensas sustinuerit et quo melius ipse
ceterique nostri subditi dictae regionis inhabitationem secum experturi corroborentur
pro ulteriore nostrorum in istis partibus dominiorum dilatatione Christianae religionis
inibi propagatione viaeque seu transitus sperabili revelatione et detectione ad ista
maria quae Americae ab occidente incumbunt vulgo *lie South Sea* nuncupata unde
magni istius fluminis seu sinus Canadae vel alicujus in eundem defluentis fluvii caput
seu scaturigo non procul distare existimatur ac quoniam ex specimine per dictum Do-
minum Willielmum in dictae regionis Novae Scotiae ad praefatum sinum et fluvium
Canadam terminantis perspectione et peragracione haecenus exhibito spectata planta-
tionis in istis partibus mitia ad propagationem dictae religionis magnumque antiqui
regni nostri Scotiae decus et emolumentum tantum tendentia sibi stabilienda propo-
suit ex quo fieri potest ut dictae coloniae per ipsum suosque successores plantandae
haec ope praefatam viam seu transitum ad dicta maria multum huc usque praegravibus
considerationibus desideratum totiesque per varias personas susceptum processu tem-
poris detegant Terram ac pro dicti Domini Willielmi haeredum suorum assignatorum
suorumque partiepum et associatorum ad ulteriorem in tali tantoque suscepto pro-
gressum flagrantioribus accendendis animis nos cum specialibus avisamento et consensu
praefidelis et praedilecti nostri consanguinei et consilarii Joannis Comitiss Mariae
Domini Erskene et Garcoch magni nostri thesaurarii nostrorum computorum rotula-
toris collectoris et thesaurarii novarumque nostrarum augmentationum regni nostri
Scotiae fidelis et praedilecti nostri consilarii Archibaldi Domini Naper de Merchings-
toun nostri in dictis officiis deputati ac reliquorum dominorum nostri secreti consilii
nostrorum commissionariorum dicti regni nostri Scotiae Dedimus concessimus et dis-

posuimus tenoreque praesentis cartae nostrae Damus concedimus et disponimus praefato Domino Willielmo Alexander haeredibus suis et assignatis haereditarie imperpetuum Omnes et singulas insulas infra sinum Canadae jacentes inter Novam Scotiam et Terram Novam ad ostium et introitum praedicti magni fluminis Canadae ubi decedit et intrat in dictum sinum (includendo inibi magnam insulam Anticosti) necnon dedimus concessimus et disponimus tenoreque praesentis cartae nostrae damus concedimus et disponimus praenominato Domino Willielmo Alexander suisque praedictis omnes et singulas insulas infra dictum fluvium Canadam jacentes a dicto ostio et introitu ad caput usque primum ortum et scaturiginem ejusdem ubicunque sit aut lacum unde fluit (qui putatur esse versus magnum sinum Californiae a quibusdam Mare Vermeis nuncupatum) aut infra quosvis alios fluvios in dictum fluvium Canadam defluentes vel in quibuscunque lacibus aquis sive fretis per quae vel dictus magnus fluvius Canada vel aliqui alii dictorum fluviorum decurrunt aut in quibus exeunt ac praeterea dedimus et concessimus tenoreque praesentis cartae nostrae damus et concedimus praefato Domino Willielmo suisque antedictis quinquaginta leucas bondarum ab utroque latere antedicti fluvii Canadae a dicto ostio et introitu ad dictum caput fontem et scaturiginem ejusdem necnon ab utroque latere dictorum aliorum fluviorum in eundem defluentium ac etiam ab utroque latere dictorum lacuum fretorum seu aquarum per quas quilibet dictorum fluviorum decurrunt aut in quibus exeunt et similiter dedimus et concessimus tenoreque praesentis cartae nostrae damus et concedimus praefato Domino Willielmo Alexander suisque praedictis totas et integras bondas et transitus tam in aquis quam in terra a praedicto capite fonte et scaturigine Canadae ubicunque sit aut a quocunque lacu unde labitur ad praefatum sinum Californiae quantaecunque comperta fuerit esse distantia cum quinquaginta leucis omnimodo ab utroque latere ejusdem transitus ante dictum caput Canadae et sinum Californiae et similiter omnes et singulas insulas infra eundem sinum Californiae jacentes ac etiam totas et integras terras et bondas eidem sinui ab occidente et austro adjacen sive reperiantur pars continentis sive terrae firmae sive insula (ut putatur esse) quae Californiae nomine vulgo nuncupatur et indigitatur insuper dedimus et concessimus tenoreque praesentis cartae nostrae damus et concedimus ac pro nobis et successoribus nostris cum avisamento et consensu praedict pro perpetuo confirmamus praefato Domino Willielmo Alexander haeredibus suis et assignatis quibuscunque haereditarie omnes et singulas alias terras bondas lacus fluvios freta silvas forestas aliaque per ipsum suosve successores eorum participes associatos aut alios eorum nomine seu potestatem ab his habentes quocunque tempore futuro invenienda conquerenda seu detegenda super utroque latere integrarum bondarum et transitus antedict ab ostio et introitu dicti fluvii Canadae ubi in dictum sinum Canadae se exonerat ad dictum sinum Californiae aut insulas in maribus eidem adjacentibus quae per alios nostros subditos aut subditos alterius alicujus Christiani principis seu ordinum nobiscum in foedere et amicitia constitutorum haecenus realit et actualit possess non sunt Cum plena et absoluta potestate ipsi dicto Domino Wil-

Wilhelmo Alexander suisque praedict (nullisque aliis) eorum factoribus servis et aliis eorum nomine colonias stabilendi ac utendi commercio in praenominatis locis seu bondis vel qualibet earundem parte particularit designat omnesque alios ab iisdem arcendi seu prohibendi Necnon proportiones terrarum earundem cuicumque personae seu quibuscumque personis prout sibi commodum videbitur elocandi ac super iisdem terminis conditionibus restrictionibus et observationibus infra omnes praenominatas bondas sicut in Nova Scotia per quascumque literas patentes seu diplomata ipsi per quond nostrum charissimum patrem vel nosmetipsos concess facere potest cum talibus etiam et tantis privilegiis libertatibus et immunitatibus in omnibus praedictis locis seu bondis insulis aliisque suprascriptis tam in mari aqua dulci quam in terra quales nostrasque dictus Dominus Willielmus Alexander habet in Nova Scotia per priores suas literas patentes seu diplomata de Nova Scotia de data apud

Quaecumque privilegia in dictis prioribus literis patentibus contenta et unumquodque eorum adeo sufficientia et valida fore ordinamus ac si singula hic particularit et sigillatim concessa et expressa fuissent de verbo in verbum ejusdem omnimodo roboris fortitudinis et efficaciae fore volentes penes quorum particularem hic non insertionem nos pro nobis et successoribus nostris dispensavimus tenoreque praesentis cartae nostrae dispensamus imperpetuum Declarando etiam sicut nos cum avasamento et consensu praedicto ordinamus et declaramus pro nobis et successoribus nostris quod haec praesentes nostrae literae paten seu diploma nullatenus erit praedictabile nec derogativum quibuscumque juribus cartis seu diplomatibus praefato Domino Willielmo Alexander suisve antedictis de aut super Nova Scotia quocumque tempore datam praesentium praecedente concessis aut alicui capiti clausulae articulo seu conditioni in iisdem expressis ac etiam sine praedictio prioris alicujus literae patentes per nos antehac quibuscumque Baronettis infra Scotiam de regione Novae Scotiae concess seu concedend quovis tempore futuro Prohibendo et vetando prout nos tenore praesentis cartae nostrae specialit prohibemus et vetamus omnes et singulos nostros subditos cujuscumque gradus seu conditionis in quolibet nostrorum regnorum seu dominiorum ne ullam faciant plantationem nec ullo utantur commercio in dictis locis seu bondis sinibus fluvii lacubus insulis et fretis suprascriptis aut in aliqua earund parte absque specialibus avasamento licentia et consensu praefati Domini Willielmi Alexander suorumve praedictorum ac cum speciali potestate dicto Domino Willielmo Alexander suisque praedictis attachiandi arrestandi et deprehendendi omnes et singulas personas quae negotiari et commercio uti in aliqua dictorum locorum seu bondarum parte contra hanc prohibitionem inventae fuerint eorumque naves et bona confiscandi ac desuper in suos proprios usus pro libito disponendi absque ullo computo seu ratione de eisd vel aliqua earund parte reddenda quomodolibet omniaque alia adeo libere et large in omnibus intentionibus propositis et instructionibus faciendi infra totas et integras praenominatas bondas seu spatia sicuti praefatus Dominus Willielmus Alexander suique praedicti infra dictam regionem Novae Scotiae seu

dictum regnum nostrum Scotiae fecisse potuit seu facere potest virtute cujuslibet dictarum literarum patentium priorum cartarum seu diplomatum **TEXENDAS** et **HABENDAS** totas et integras praenominatas terras spatia seu bondas insulas aliaque generalit et particularit expressa cum singulis suis privilegiis immunitatibus et commoditatibus quibuscumque generalit et particularit supra mentionat praefato Domino Willielmo Alexander suisque praedictis de nobis et successoribus nostris de corona et regno nostro Scotiae in libera alba firma imperpetuum per omnes rectas metas antiquas suas et divisas prout jacent in longitudine et latitudine in domibus aedificiis boscis planimoris maresiis viis semitis aquis stagnis rivolis pratis pascuis et pasturis molendinis multuris et eorum sequelis aucupationibus venationibus piscationibus petariis turbariis carbonibus carbonariis cuniculis cuniculariis columbis columbariis fabrilibus brasinis brueriis et geuistis silvis nemoribus et virgultis lignis tignis lapicidiis lapide et calce cum curiis et earum exitibus herezeldis bhudevitis et mulierum merchetis cum communi pastura liberoque introitu et exitu ac cum omnibus aliis et singulis suis libertatibus commoditatibus profectis asiamentis ac justis suis pertinen quibuscumque tam non nominat quam nominat tam subter terra quam supra terram procul et prope ad praedict terras cum pertinen spectari seu juste spectare valent quomodolibet in futurum libere quiete plenarie integre honorifice bene et in pace cum furea fossa sok sac thole theme wert wrack wair weth vennysom infangtheif outfangtheif pit et gallows sine aliquo impedimento revocatione contradictione aut obstaculo aliquo **REDDENDO** inde annuatim dictus Dominus Willielmus sui que praedicti nobis et successoribus nostris unum denarium monetae Scotiae super solo dict terrarum aut alicujus partis earund ad festum Nativitatis Domini nomine albae firmae si petatur tantum Quasquidem totas et integras praenominatas terras spatia seu bondas insulas aliaque generalit et particularit supra expressa ut dictum est nos cum specialibus avisamento et consensu praedicto pro nobis et successoribus nostris ereximus et univimus tenoreque praesentis cartae nostrae erigimus et unimus in unum integrum et liberum Dominium de **CANADA** nuncupandum ad memoratum Dominum Willielmum Alexander suosque praedict haereditarie spectari et pertinen imperpetuum Nobis etiam tenore praesentis cartae nostrae gratiose placet quod quaecumque dictus Dominus Willielmus Alexander sui que antedicti vel aliquis eorum hanc praesentem nostram cartam cum omnibus et singulis beneficialibus clausulis et conditionibus quae in dictis prioribus literis patentibus cartis seu diplomatibus de Nova Scotia renovari voluerit et desideraverit vel prout ipse sui antedicti vel eorum quilibet ex advocatorum consultatione aut speciali aliquo ulterioris seu certioris dictorum locorum seu bondarum fluviorum lacuum fretorum seu transituum aliorumque supra mentionat detectionis cognitione magis commodum et expediens videbitur tunc et in eo casu nos dict cartam praefato Domino Willielmo Alexander suisque antedictis in optima et amplissima quae comminisci poterit forma renovaturos et translaturus promittimus in verbo Principis Insuper nos tenore praesentis cartae nostrae cum avisamento et consensu praedict decernimus declaramus et ordinamus

quod sasina per diet Dominum Willielmum Alexander suosve praedictos apud castrum nostrum de Edinburgh tanquam eminentissimum et principalem dieti regni nostri Scotiae locum aut super solo et fundo praefat terrarum bondarum et insularum vel cujuslibet earund partis ad placitum et libitum ejusdem Domini Willielmi suorumq praediet capienda omni tempore futuro sufficiens erit pro totis et integris praenominatis terris bondis insulis aliisque supra specificat aut aliqua parte seu portione earund et quod haeredes praefati Domini Willielmi suorumq praediet in omnibus et singulis praenominatis terris bondis insulis aliisq praedictis vel praecepta e cancellaria dieti regni nostri Scotiae aut cancellaria per dictum Dominum Willielmum suosque antedictos in praefata regione et dominio de Canada instituenda pro libito sasiantur aut etiam prout haeredes sui per dictas priores suas concessiones in Nova Scotia sasiri possunt penes quod nos cum avisamento et consensu praedicto pro nobis et successoribus nostris dispensavimus tenoreque praesentis cartae nostrae dispensamus imperpetuum ac penes omnia et singula praenominata privilegia aliaque generalit et particularit supra mentionata Et praeterea fecimus et constituimus tenoreque praesentis cartae nostrae facimus et constituimus

et eorum quemlibet conjunctim et divisim balivos nostros in hac parte dan et conceden iis et eorum cuilibet nostram plenam potestatem et speciale warrantum statum et sasina haereditariam parit et possessionem actualem realem et corporalem praefato Domino Willielmo Alexander suisque antedictis vel suis certis actornatis hanc praesentem cartam nostram habentibus seu producentibus dandi concedendi et deliberandi de omnibus et singulis praenominatis terris bondis fluviis lacubus insulis fretis seu transitibus aliisque quibuscumque generalit et particularit supra expressis dietae regionis et domini de Canada apud diet castrum nostrum de Edinburgh vel super solo et fundo cujuslibet partis praediet terrarum et bondarum seu locorum vel utroque modo ad placitum dieti Domini Willielmi Alexander suorumque praediet mandan iisdem et eorum cuilibet quatenus visis praesentibus indilate statum et sasina haereditariam parit et possessionem actualem realem et corporalem omnium et singularum praenominat terrarum locorum seu bondarum insularum fluviorum lacuum aliorumque praediet generalit et particularit supra express praefato Domino Willielmo Alexander suisque praedictis vel suis certis actornatis hanc praesentem cartam nostram habentibus seu producentibus super qualibet parte fundi diet terrarum vel apud castrum nostrum de Edinburgh vel utroque modo prout ipsi suisque praedictis melius apparebit dent tradant et deliberent seu aliquis eorum det tradat et deliberet per terrae et lapidis deliberationem praefato Domino Willielmo suisque antedictis vel eorum actornatis hanc praesentem nostram cartam habentibus seu producentibus apud diet castrum vel super solo et fundo diet terrarum aliorumq supra script vel utroque modo pro libito dieti Domini Willielmi suorumque praedictorum quamquidem sasina ita per dictos nostros balivos in hac parte praefato Domino Willielmo suisque antedict vel eorum actornatis hanc praesen-

tem cartam nostram habentibus seu producentibus tradendam nos pro nobis et successoribus nostris decernimus et ordinamus bonam legitimam validam et sufficientem fore in omni tempore futuro dispensando sicuti nos tenore praesentis cartae nostrae dispensamus penes omnia quae adversus eand objici possunt sive in forma sive in effectu Denique nos pro nobis et successoribus nostris cum avisamento et consensu praedict volumus decernimus declaramus et ordinamus hanc praesentem cartam nostram cum omnibus et singulis privilegiis libertatibus clausulis articulis et conditionibus supra dictis in proximo nostro Parlamento regni nostri Scotiae seu quolibet alio ejusd regni Parlamento posthac tenendo ad libitum et placitum dicti Domini Willielmi Alexander suorumque praedict ratificandam approbandam et confirmandam roborque fortitudinem et efficaciam decreti ejusd supremi fori habituram ad quod faciendum nos pro nobis et successoribus nostris volumus et declaramus eand nostram cartam et clausulas inibi content sufficiens fore mandatum seu warrantum idem ita fieri et perfici promittentes in verbo Regis In cujus rei testimonium huic praesenti cartae nostrae magnum sigillum nostrum apponi praecepimus testibus in aliis a nostris consanguineis et consiliariis Jacobo marchione de Hamiltoun comite Arranie et Cantabrigie domino Aven et Innerdaill W^{mo} Mariscalli comite domino Keyth &c. regni nostri mariscallo George vicecomite de Duplin domino Hay de Kinfawins nostro cancellario Thoma comite de Haddingtoun domino Bynning et Byres &c. nostri secreti sigilli custode dilectis nostris familiaribus consiliariis Dominis W^{mo} Alexander de Menstrie nostro secretario principali Jacobo Hamiltoun de Magdalenis nostrorum rotulorum registri ac consilii clerico Georgio Elphingstoun de Blythiswod nostre justitiae clerico et Joanne Scott de Scottistarvett militibus nostre cancellarie directore Apud regiam nostram de Whythall secundo die mensis Februarij anno Dni millesimo sexcentesimo vigesimo octavo et regni nostri tertio.

No. VI.

Instrument de Saisine en faveur d'Alexander, Comte de Stirling et de Dovan, des Terres, Pays et Seigneurie du Canada.

IN DEI NOMINE, Amen. PER hoc praesens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum QUOD anno incarnationis Domini millesimo octingentesimo et trigesimo primo mensis vero Julii die octavo regni que serenissimi domini nostre Gulielmi Quarti Dei gratia Britanniarum Regis Fideique Defensoris anno secundo In mei notarii publici et testium subscribentium praesentia personaliter comparuit Ephraim Lockhart scriba signeto regio tanquam procurator et actornatus pro ac in nomine prae-honorabilis Alexandri Comitis de Stirling et Dovan Vicecomitis de Stirling et Canada Domini Alexander de Tullibodie et cetera adnepotis et haeredis quondam Domini Willielmi Alexander militis primi Comitis de Stirling specialiter constitutus cujus procuratoriae potestas mihi notario publico subscribenti lucide constabat et ibidem etiam accessit Thomas Christophorus Banks armiger residen. in No. 19. lie Duke Street Edinburgh balivus in hac parte specialiter constitutus virtute cartae subtus mentionat. ac praecepti sasinae inibi content. ad Castrum de Edinburgh quodquidem Castrum est locus pro danda sasina terrarum aliorumque subscriptorum virtute unionis et dispensationis in dict. carta et praecepto sasinae subscripto content. HANENS dict. actornatus et TENENS in ejus manibus quoddam extractum registratae cartae fact. dat. et concess. per Carolum Magnae Britanniae Franciae et Hiberniae regem sub suo magno sigillo praeceptumque sasinae in eadem continen. pro sasina danda praefato Domino Willielmo Alexander suo Haereditario Locumtenenti regionis et domini Novae Scotiae in America haeredibus suis et assignatis haereditariae imperpetuum OMNIUM et SINGULARUM insularum intra sinum Canadae jacentium inter Novam Scotiam et Terram Novam ad ostium et introitum magni fluminis Canadae ubi decidit et intrat in dictum sinum (includendo inibi magnam insulam Anticosti): NEQN OMNIUM et SINGULARUM insularum intra dictum fluvium Canadam jacentium a dicto ostio et introitu ad caput usque primum ortum et scaturiginem ejusd. ubicunque sit aut lacum unde fluit (qui putabatur esse versus magnum sinum Californiae a quibusdam Mare Vermeis nuncupatum) aut intra quosvis alios fluvios in dictum fluvium Canadam defluentes vel in quibuscunque lacubus aquis sive fretis per quae vel dictus magnus fluvius Canada vel aliqui alii dict. fluviorum decurrunt aut in quibus exeunt: Ac praeterea quinquaginta leucarum bondarum ab utroque latere antedicti fluvii Canadae a dicto ostio et introitu ad dictum

No. VI.

Instrument de Saisine en faveur d'Alexander, Comte de Stirling et de Dovan, des Terres, Pays et Seigneurie du Canada.

Au nom de Dieu, Amen. Le présent instrument public est pour faire savoir à tous Que le 8^e jour de Juillet, en l'année de notre Seigneur 1831, et la seconde du règne de notre Seigneur Souverain, Guillaume IV., par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, Pardevant moi, notaire public, et les témoins sous-signés, fut présent en personne, Ephraïm Lockhart, *anoué près de la Cour de Session*, comme fondé de pouvoir et avoué, spécialement constitué, pour et au nom du Très-Honorable Alexander, Comte de Stirling et de Dovan, Vicomte de Stirling et du Canada, Lord Alexander de Tullibodie, et petit-fils au quatrième degré, et héritier de feu Sir William Alexander, chevalier, premier Comte de Stirling, lequel m'a suffisamment justifié de son pouvoir, comme mandataire, à moi, notaire public sous-signé; et fut aussi présent Thomas Christopher Banks, Esquire, demeurant Duke Street, No. 19, à Edimbourg, bailli spécialement constitué à cet effet, en vertu de la charte ci-dessous mentionnée, et de l'ordonnance de saisine y contenue, au Château d'Edimbourg, lieu désigné pour donner saisine des terres et autres propriétés ci-dessous désignées, en vertu de l'union et de la dispense contenues dans la dite charte et ordonnance de saisine ci-dessous désignées; le dit avoué AYANT et TENANT dans ses mains une certaine charte extraite des registres, passée, donnée, et accordée par Charles, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, sous son Grand-Sceau, y contenant l'ordonnance de saisine à l'effet de donner au sus-dit Sir William Alexander, Lieutenant-héréditaire de sa Majesté dans la contrée et seigneurie de Nouvelle-Ecosse en Amérique, et à ses héritiers et ayans-cause, héréditairement à perpétuité, saisine de TOUTES et DIVERSES îles situées dans le golfe du Canada, entre la Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve, à l'embouchure et à l'entrée de la grande rivière du Canada, où elle tombe, et entre dans le dit golfe, (y compris la grande île d'Anticosti): Aussi de TOUTES et DIVERSES îles situées dans la dite rivière du Canada, depuis la dite embouchure et entrée jusqu'à sa première source la plus éloignée, en quelque lieu que ce soit, ou dans le lac d'où elle sort, (que l'on a cru près de la grande baie de Californie, appelée par quelques personnes Mer Vermeille,) ou dans toutes autres rivières qui tombent dans la dite rivière du Canada, ou dans tous lacs quelconques, eaux ou détroits, où passent la rivière du Canada ou aucunes des autres dites rivières, ou dans lesquelles elles tombent; Et de plus, de cinquante lieues de terres de chaque côté de la sus-dite rivière du Canada,

caput fontem et scaturiginem ejusd. neenon ab utroque latere dict. aliorum fluviorum in eund. defluentium ; ac etiam ab utroque latere dictorum lacuum fretorum seu aquarum per quas quilibet dictorum fluviorum decurrunt aut in quibus exeunt : Et similiter TOTARUM et INTEGRARUM bondarum et transituum tam in aquis quam in terra a praedicto capite fonte et scaturigine Canadae ubicunque sit aut a quocunque lacu unde labitur ad praefatum sinum Californiae quantacunque comperta fuerit esse distantia ; cum quinquaginta leucis omnimodo ab utroque latere ejusd. transitus ante dictum caput Canadae et sinum Californiae ; et similiter OMNIUM et SINGULARUM insularum intra eund. sinum Californiae jacentium ; ac etiam TOTARUM et INTEGRARUM terrarum et bondarum eidem sinui ab occidente et austro adjacent. sive experiantur pars continentis sive terrae firmae sive insula (ut putabatur esse) quae Californiae nomine vulgo nuncupabatur et indigitabatur : Insuper OMNIUM et SINGULARUM aliarum terrarum bondarum lacuum fluviorum fretorum silvarum forestarum aliorumque per ipsum praefat. Dominum Willielmum Alexander suosve successores eorum participes asociados aut alios eorum nomine seu potestatem ab his habentes quocunque tempore futuro inveniendorum conquerendorum seu detegendorum super utroque latere integrarum bondarum et transitus ; ntedict. ab ostio et introitu dicti fluvii Canadae ubi in dictum sinum Canadae se exonerat ad dictum sinum Californiae aut insulas in maribus eidem adjacentibus quae per alios subditer dicti regis aut subditos alterius alicujus Christiani principis seu ordinum cum dicto rege in foedere et amicitia constitutorum hactenus realit. et actualit. possessa non erant : CUM PLENA ET ABSOLUTA POTESTATE ipsi dicto Domino Willielmo Alexander suisque praedict (nullisque aliis) eorum factoribus servis et aliis eorum nomine colonias stabiliendi ac utendi commercio in praenominatis locis seu bondis vel qualibet earund. parte particulariter designat. omnesque alios ab eisdem arcendi seu prohibendi ; nec non proportiones terrarum earund. cuicunque personae seu quibuscunque personis prout sibi commodum videbitur elocandi ac super eisdem terminis conditionibus restrictionibus et observationibus intra omnes praenominatas bondas sicut in Nova Scotia per quascunque literas patentes seu diplomata ipsi per quond. patrem dict. regis vel dict. regem ipsum concess. facere potuit, cum talibus etiam et tantis privilegiis libertatibus et immunitatibus in omnibus praedictis locis seu bondis insulis aliisque supra scriptis tam in mari aqua dulci quam in terra quales quantasque dictus Dominus Willielmus Alexander habebat in Nova Scotia per priores suas literas patentes seu diplomata de Nova Scotia ; quaequidem privilegia in dictis prioribus literis patentibus contenta et unumquodque eorum adeo sufficientia et valida fore ordinan. ac si singula in dict. carta particulariter et sigillatim concessa et expressa fuissent de verbo in verbum ejusdemque omnimodo roboris fortitudinis et efficaciae fore volen. penes quo-

depuis la dite embouchure et entrée jusqu'à sa dite première source ou fontaine, ainsi que de chaque côté des dites autres rivières qui y tombent, aussi bien que de chaque côté des dits lacs, détroits ou eaux par lesquels passent aucunes des dites rivières, ou dans lesquels elles tombent: Et également de la TOTALITÉ de tous les passages et limites, tant sur les eaux que sur les terres, depuis la sus-dite première source et fontaine de la rivière du Canada, en quelq'endroit que ce soit, ou de quelque lac que ce soit qu'elle sorte, jusqu'à la sus-dite baie de Californie, quelle que soit la distance, tout ensemble avec cinquante lieues de terres de chaque côté du dit passage, en face de la dite source de la rivière du Canada et de la baie de Californie; et également de TOUTES et DIVERSES îles situées dans la dite baie de Californie; et aussi de la TOTALITÉ de toutes les terres et limites attenant à la dite baie, à l'ouest et au sud, soit qu'elles se trouvent faire partie du continent ou terre ferme, ou que ce soit une île, (ce que l'on a supposé), laquelle était communément désignée sous le nom de Californie: Deplus, de tous et divers autres territoires, limites, lacs, rivières, détroits, bois, forêts et autres qui seront à l'avenir explorés, conquis ou découverts, à quelque époque que ce soit, par lui le sus-dit Sir William Alexander ou ses successeurs, leurs confédérés, associés ou autres en leur nom, ou ayant pouvoir d'eux, de chaque côté de tous les sus-dits passages et limites, depuis l'embouchure et entrée de la dite rivière du Canada, où elle se décharge dans le dit golfe du Canada, jusqu'à la dite baie de Californie, ou îles situées dans les mers y attenant, qui n'étaient pas alors réellement possédées par d'autres, sujets de sa dite Majesté, ou sujets de tout autre prince chrétien, ou ordres constitués, alliés et amis de sa Majesté: Avec pouvoir ENTIER ET ABSOLU, à lui le dit Sir William Alexander, et aux siens comme dessus, (et à nuls autres), à leurs intendants, employés, et autres en leur nom, d'établir des colonies et de faire le commerce dans les lieux et limites ci-dessus mentionnés, ou dans aucune portion des mêmes spécialement désignées, et de chasser et expulser tous étrangers des dits lieux; aussi de faire toutes concessions des terres à toute personne ou personnes quelconques, à son plaisir, sous les mêmes clauses, conditions, restrictions et réglemens, dans toutes les limites ci-dessus désignées, ainsi qu'il pourrait le faire dans la Nouvelle-Ecosse, en vertu de telles chartes ou patentes quelconques à lui accordées par le père de sa dite Majesté, ou par sa Majesté elle-même, ensemble avec la même, étendue de privilèges, libertés et immunités dans tous les sus-dits lieux et limites, îles et autres ci-dessus énoncés, en mer, en eau douce ou sur terre, accordée précédemment au dit Sir William Alexander, dans la Nouvelle-Ecosse par ses premières chartes et patentes de la Nouvelle-Ecosse; lesquels privilèges, contenus dans les dites premières chartes et dans chacune d'elles, devront être, d'après l'ordre et la volonté de sa Majesté, aussi suffisans et valides, et auront à la fois les mêmes pouvoir, force et effet, que s'ils avaient été accordés successivement et spécialement l'un après l'autre, et répétés mot pour mot dans la dite charte, pour lesquels sa dite Majesté l'a

rum particularem in dict. carta non insertionem dispensan. imperpetuum : Per quam cartam etiam ordinatur et declaratur quod ea nullatenus esset praejudicabilis nec derogativum quibuscunque juribus cartis seu diplomatibus praefato Domino Willielmo Alexander suisve antedictis de aut super Nova Scotia quocunque tempore datam ejusd. cartae praecedente concessis aut alicui capiti clausulae articulo seu conditioni in eisdem expressis ; ac etiam sine praejudicio prioris alicujus literae patentis per dict. regem quibuscunque Baronettis intra Scotiam de regione Novae Scotiae concess. seu concedend. quovis tempore futuro : Et dict. rex specialiter prohibuit et vetavit omnes et singulos suos subditos cujuscunque gradus seu conditionis in quolibet suorum regnorum seu dominiorum ne ullam facerent plantationem nec ullo uterentur commercio in dictis locis seu bondis sinibus fluviis lacubus insulis et fretis supra scriptis aut in aliqua eorund. parte absque specialibus avisamento licentia et consensu praefati Domini Willielmi Alexander suorumve praedictorum ; ac cum speciali potestate dicto Domino Willielmo Alexander suisque praedictis attachiandi arrestandi et deprehendi omnes et singulas personas quae negotiari et commercio uti in aliqua dictorum locorum seu bondarum parte contra dict. prohibitionem inventae fuerint eorumque naves et bona confiscandi ac desuper in suos proprios usus pro libito disponendi absque ullo computo seu ratione de eisd. vel aliqua eorund. parte reddendo quomodolibet ; omniaque alia adeo libere et large in omnibus intentionibus propositis et instructionibus faciendi intra totas et integras praenominatas bondas seu spatia sicut praefatus Dominus Willielmus Alexander sui que praedicti intra dictam regionem Novae Scotiae seu dictum regnum Scotiae fecisse potuerunt virtute cujuslibet dictarum literarum patentium priarum cartarum seu diplomatum : **QUAEQUIDEM** totae et integrae terrae spatia seu bondae insulae aliaque supra expressa erect. sunt et unit. in unum integrum et liberum dominium de Canada nuncupandum ad memoratum Dominum Willielmum Alexander suosque praedict. haereditarie spectan. et pertinen. imperpetuum ; ordinan. sasinam per dict. Dominum Willielmum Alexander suosve praedictos apud dict. Castrum de Edinburgh aut super solo et fundo praefat. terrarum bondarum et insularum vel cujuslibet earund. partis capiendam omni tempore futuro sufficientem fore pro totis et integris praenominatis terris bondis insulis aliisque supra specificat. aut aliqua parte seu portione earund. penes quod dispensan. imperpetuum ; prout in dict. carta praeceptoque sasinae in fine ejusd. inserto comprehendem. diversas alias clausulas latius continetur : **AC ETIAM HABENS** actornatus praedict. et **TENENS** in ejus manibus quendam generalem retornatum deservitionis praenominati Alexandri Comitis de Stirling et cetera tanquam propinquiore et legitimi haeredis praefati Domini Willielmi Alexander primi Comitis de Stirling sui atavi expedit. coram balivis regalitatis burgi vicj Canonicorum prope Edinburgh undecimo die mensis Octobris anno Domini millesimo octingentesimo et trigesimo et debite ad capellam regiam retornat. **HABENS** atque quendam specialem retornatum deservitionis dicti Alexandri

relevé à jamais du défaut d'insertion particulière dans la dite charte ; par laquelle charte il est aussi ordonné et déclaré qu'elle ne préjudiciera ni ne dérogera en rien aux droits quelconques, chartes ou patentes accordées au sus-dit Sir William Alexander, ou aux siens, de ou concernant la Nouvelle-Ecosse, à quelque époque quelconque, antérieure à la date de la dite charte, ou à tout chef, clause, article ou condition y insérés ; et aussi, qu'elle ne portera préjudice à aucune charte antérieure accordée par sa dite Majesté, ou qui viendrait à être accordée par la suite à une époque quelconque, à tous Baronets en Ecosse, du pays de Nouvelle-Ecosse ; et sa dite Majesté a spécialement défendu à tous et à chacun de ses sujets, de tous rangs ou conditions, dans chacun de ses royaumes et domaines, de former aucune plantation, ou de faire aucun commerce dans les dits lieux ou limites, baies, rivières, lacs, îles et détroits ci-dessus désignés, ou dans aucune partie d'iceux, sans l'autorisation spéciale, permission et consentement du sus-dit Sir William Alexander, ou des siens comme dessus ; et avec pouvoir spécial au dit Sir William Alexander, et aux siens comme dessus, de saisir, prendre et arrêter tous ceux qui se trouveront engagés dans des affaires de commerce, dans aucune partie des dits lieux ou limites, contrairement à la dite prohibition, et de confisquer leurs vaisseaux et marchandises, et d'en disposer à leur plaisir, pour leur propre usage, sans être tenus de rendre aucun compte des mêmes, en tout ou en partie ; et de faire toutes autres choses dans toute l'étendue des sus-dites limites, aussi librement et aussi complètement à toutes fins et intentions, que le sus-dit Sir William Alexander, et les siens comme dessus, l'auraient pu faire dans le dit pays de Nouvelle-Ecosse, ou le dit royaume d'Ecosse, en vertu de l'une quelconque des dites lettre-patentes, chartes et patentes antérieures : TOUTES les quelles terres dans leur entier, espaces ou limites, îles et autres lieux ci-dessus détaillés, furent érigés et réunis en une seule seigneurie libre, sous le nom de CANADA, appartenant en propre au sus-dit William Alexander, et aux siens comme dessus, héréditairement et à perpétuité ; ordonnant que la saisine à prendre par le Comte de Stirling au dit Château d'Edimbourg, ou sur le sol ou terrain des sus-dites terres, limites et îles, ou d'aucune portion d'icelles, serait à l'avenir, à toute époque quelconque, regardée comme suffisante pour la totalité des terres, limites, îles ci-dessus mentionnées, et autres déjà spécifiées, ou d'aucune portion d'icelles, pour lesquelles sa dite Majesté les a pour toujours relevés de cette formalité, ce qui se trouve détaillé plus au long dans la dite charte et dans l'ordonnance de saisine insérée à la fin de cette charte, et contenant diverses autres clauses : ET AUSSI le sus-dit avoué AYANT et TENANT dans ses mains un certain *Retour* général du *Service* du sus-dit Alexander, Comte de Stirling, &c. comme le plus proche héritier légal du sus-dit William Alexander, premier Comte de Stirling, son ascendant au quatrième degré, expédié par-devant les baillis du bourg de Canongate, près d'Edimbourg, le 11^e jour d'Octobre, anno Domini 1830, et dûment renvoyé (*retoured*) à la Chancellerie de sa Majesté ; et AYANT un certain *Retour* spécial du *Service* du dit Alexander, Comte de

Comitis de Stirling et cetera tanquam propinquioris et legitimi haeredis antedict. expedit. coram vicecomite substituto vicecomitatus de Edinburgh secundo die mensis Julii anno prius supra scripto et similiter ad dict. capellam retornat.; quae deservitio generalem deservitionem includit ejusdem generis et characteris; per utram quarum deservitionum dict. Alexander Comes de Stirling et cetera inivit jus ad praedict. cartam et ad praeceptum sasinae nondum execut. omnesque alias clausulas in se content. prout in retornatibus dict. deservitionum respective item continetur; QUODQUIDEM extractum cartae cum dict. retornatibus actornatus praedict. exhibuit et dict. balivo in hac parte ut praefertur legitime constituto obtulit eumque rogavit ut mandatum et officium per dict. praeceptum sasinae sibi commissa debite praestaret; QUEMQUE ROGATUM dict. balivus percipiens esse justum rationique consonan. dict. extractum cartae et retornatus in manibus suis recepit et mihi notario publico tradidit testibus assistantibus perlegend. publicand. et in vulgari sermone explicand. QUOD feci et cujus praecepti sasinae in dict. extracto cartae content. tenor sequitur et est talis: ‘ Et preterea fecimus et constituimus tenoreque presentis carte nostre facimus et constituimus

‘ et eorum quemlibet conjunctim et divisim balivos nostros in hac parte dan. et conceden. iis et eorum cuilibet nostram plenam potestatem et speciale warrantum statum et sasinae hereditariam parit et possessionem actualem realem et corporalem prefato Domino Willielmo Alexander suisque antedictis vel suis certis actornatis hanc presentem cartam nostram habentibus seu producentibus dandi concedendi et deliberandi de omnibus et singulis prenomatis terris bondis fluviis lacubus insulis fretis seu transitibus aliisque quibuscunque generalit. et particularit. supra expressis dicte regionis et domini de Canada apud dict. Castrum nostrum de Edinburgh vel super solo et fundo cujuslibet partis predict. terrarum et bondarum seu locorum vel utroque modo ad placitum dicti Domini Willielmi Alexander suorumque predict. mandan. iisdem et eorum cuilibet quatenus visis presentibus indilate statum et sasinae hereditariam parit et possessionem actualem realem et corporalem omnium et singularum prenomat. terrarum locorum seu bondarum insularum fluviorum lacuum aliorumque predict. generalit. et particularit. supra express. prefato Domino Willielmo Alexander suisque predictis vel suis certis actornatis hanc presentem cartam nostram habentibus seu producentibus super qualibet parte fundi dict. terrarum vel apud Castrum nostrum de Edinburgh vel utroque modo prout ipsi suisque predictis melius apparebit dent tradant et deliberent seu aliquis eorum det tradat et deliberet per terre et lapidis deliberationem prefato Domino Willielmo suisque antedictis vel eorum actornatis hanc presentem nostram cartam habentibus seu producentibus apud dict. Castrum vel super solo et fundo dict. terrarum aliorumq. supra script. vel utroque modo pro libito dicti Domini Willielmi suorumque predictorum quamquidem sasinae ita per dictos nostros balivos in hac parte prefato Domino Willielmo suisque antedict. vel eorum

Stirling, &c. en qualité d'héritier légitime le plus proche, comme dessus, expédié par-devant le substitut du Shérif de l'arrondissement d'Edimbourg, le 2^d jour de Juillet de l'année ci-dessus désignée, et également renvoyé (*retoured*) à la dite Chancellerie ; lequel *Service* renferme un *Service* général de la même espèce et teneur ; par chacun desquels *Services* le dit Alexander, Comte de Stirling, &c. a acquis droit à la susdite charte, et à l'ordonnance de saisine non encore exécutée, et à toutes les autres clauses, y contenues, comme cela se trouve mentionné dans le *Retour* de chacun des dits *Services* ; LAQUELLE charte extraite, ensemble avec les dits *Retours*, le sus-dit avoué a exhibés et présentés au dit bailli à cet effet, légalement constitué, comme on l'a dit ci-dessus, et l'a requis dûment de remplir l'ordre et l'office à lui délégués par la dite ordonnance de saisine ; LAQUELLE REQUETE étant trouvée juste et raisonnable par le dit bailli, celui-ci reçut en ses mains la dite charte extraite et les dits *Retours*, et me les remit à moi, notaire public, pour les lire, expliquer et faire connaître en langue vulgaire aux témoins présents ; CE QUE j'ai fait, et de laquelle ordonnance de saisine, contenue dans la dite charte extraite, la teneur suit en ces termes : ' ET de ' plus, nous avons fait et constitué, et par la teneur de notre présente charte, nous ' faisons et constituons

' chacun d'eux, conjointement et séparément, nos baillis à cet effet, leur donnant et ' accordant à tous et à chacun d'eux, plein pouvoir et autorisation spéciale pour donner, accorder et délivrer au sus-dit Sir William Alexander, et aux siens comme dessus, ou à leurs avoués désignés, ayant ou produisant la présente charte par nous octroyée, la propriété héréditaire et la saisine, ainsi que la possession actuelle, réelle ' et corporelle de toutes les diverses terres, limites, rivières, lacs, îles, détroits ou passages, et autres lieux quelconques, détaillés ci-dessus généralement et spécialement, ' de la dite contrée et seigneurie du Canada, à notre dit Château d'Edimbourg, ou ' sur le sol et terrain de toute portion des sus-dites terres et limites ou lieux, ou de ' l'une et l'autre manière, selon le plaisir du dit Sir William Alexander et des siens, leur ' ordonnant à tous et à chacun d'eux, sur la production de la dite charte, de donner et ' délivrer la propriété héréditaire et la saisine, ainsi que la possession actuelle, réelle ' et corporelle de toutes les différentes terres sus-dénommées, lieux ou limites, îles, rivières, lacs, et autres désignés et détaillés ci-dessus généralement et spécialement, au ' sus-dit Sir William Alexander, et aux siens comme dessus, ou à leurs avoués reconnus, ayant et produisant la présente charte par nous octroyée, sur toute portion du ' sol des dites terres, ou à notre Château d'Edimbourg, ou de l'une et l'autre manière, ' selon qu'il plaira à lui ou aux siens, par la tradition de terre et pierre au sus-dit Sir ' William et aux siens, ou à leurs avoués, ayant ou produisant notre présente charte ' au dit château, ou sur le terrain ou sol des dites terres et autres lieux, ou de l'une ' et l'autre manière, au choix du dit Sir William, et des siens ; laquelle saisine ainsi ' donnée par nos dits baillis à cet effet, au dit Sir William, et aux siens comme dessus,

' actornatis hanc presentem cartam nostram habentibus seu producentibus tradendam
 ' nos pro nobis et successoribus nostris decernimus et ordinamus bonam legitimam vali-
 ' dam et sufficientem fore in omni tempore futuro dispensando sicuti nos tenore pre-
 ' sentis carte nostre dispensamus penes omnia que adversus eand. objeci possunt sive
 ' in forma sive in effectu: Denique nos pro nobis et successoribus nostris cum avisa-
 ' mento et consensu predict. volumus decernimus declaramus et ordinamus hanc pre-
 ' sentem cartam nostram cum omnibus et singulis privilegiis libertatibus clausulis arti-
 ' culis et conditionibus supradictis in proximo nostro Parlamento regni nostri Scotie
 ' seu quolibet alio ejusd. regni Parlamento posthac tenendo ad libitum et placitum
 ' dicti Domini Willielmi Alexander suorumque predict. ratificandam approbandam et
 ' confirmandam roburque fortitudinem et efficaciam decreti ejusd. supremi fori habi-
 ' turam; ad quod faciendum nos pro nobis et successoribus nostris volumus et declara-
 ' mus eand. nostram cartam et clausulas inibi content. sufficiens fore mandatum seu
 ' warrantum idem ita fieri et perfici promittentes in verbo Regis. In cujus rei testi-
 ' monium huic presententi carte nostre magnum sigillum nostrum apponi precepimus,
 ' Testibus in aliis a nostris consanguineis et consiliariis Jacobo Marchione de Hamil-
 ' tom Comite Arranie et Cantabrigie Domino Aven et Innerdail W^{mo} Mariscalli
 ' Comite Domino Keyth &c. regni nostri mariscallo George Vicecomite de Duplin
 ' Domino Hay de Kinfawins nostro cancellario Thoma Comite de Hadingtoun Do-
 ' mino Bynning et Byres &c. nostri secreti sigilli custode dilectis nostris familiaribus
 ' consiliariis Dominis W^{mo} Alexander de Meustric nro secretario principali Jacobo
 ' Hamilton de Magdalenis nostrorum rotulorum registri ac consilii clerico Georgio
 ' Elphinstoun de Blythiswod nostre justitiarie clerico et Joanne Scot de Scottistavett
 ' militibus nostre cancellarie directore; apud regiam nostram de Whythall secundo
 ' die mensis Februarij anno Dni millesimo sexcentesimo vigesimo octavo et regni nos-
 ' tri tertio.' Post quorumquidem extracti cartae preceptique sasinae et retornatum
 PERLECTIONEM PUBLICATIONEM et in vulgari sermone testibus astantibus EXPLICA-
 TIONEM praefatus Thomas Christophorus Banks balivus in hac parte antedict. iterum
 dict. extractum cartae et retornatus in manibus suis recepit ac virtute et vigore eorund.
 et officii balivatus sibi commis. statum et sasinae haereditariam pariter et possessionem
 actualem realem et corporalem memorato Alexandro Comiti de Stirling et cetera
 haeredi antedict. pro se haeredibus suis et assignatis OMNIUM et SINGULARUM praeno-
 minat. terrarum bondarum fluviorum lacuum insularum fretorum seu transituum ali-
 orumque quorumcumque generaliter et particulariter supra express. dictae regionis et
 domini de Canada secundum tenorem antedict. cartae unionis et dispensationis in
 eadem content. ac dicti praeepti sasinae supra insert. in omnibus per terrae et lapidis
 fundi dicti Castri traditionem et deliberationem in manibus dict. Ephraim Lockhart
 actornati praedict. pro ac in nomine memorati Alexandri Comitis de Stirling et cetera
DEDIT TRADIDIT pariter et **DELIBERAVIT: SUPER** quibus omnibus et singulis praemis-
 sis actornatus praedict. a me notario publico sibi fieri petivit instrumenta. **ACTA ERANT**
HAEC apud dictum Castrum de Edinburgh intra exteriorem portam **Bliden:** virtute

' ou à leurs avoués, ayant et produisant notre présente charte, Nous décrétons et ordon-
 ' nons, pour nous et nos successeurs, qu'elle sera bonne, légale, valide et suffisante,
 ' à toute époque à venir, les relevant, comme par la teneur de notre présente charte,
 ' nous les relevons de toutes nullités qui pourraient être invoquées à l'égard de la forme
 ' ou de l'exécution : Finalement, de l'avis et du consentement énoncés ci-dessus, Nous
 ' voulons, décrétons, déclarons et ordonnons, pour nous et nos successeurs, que notre
 ' présente charte, avec tous les divers privilèges, libertés, clauses, articles et conditions
 ' ci-dessus mentionnés, soit ratifiée, approuvée et confirmée par notre parlement de
 ' notre royaume d'Ecosse, la première fois qu'il se réunira, ou au choix du dit Sir Wil-
 ' liam Alexander et des siens, par tout autre parlement du dit royaume qui siégera par
 ' la suite, afin d'avoir pouvoir, force et effet d'un décret de cette cour suprême ; pour ce
 ' faire, Nous voulons et ordonnons, pour nous et nos successeurs, que notre dite charte
 ' et les clauses y contenues, servent de mandat et autorisation suffisante, promettant,
 ' sur parole de Roi, que les mêmes seront faites et exécutées. En foi de quoi, Nous avons
 ' fait apposer notre Grand-Sceau à la présente charte par nous octroyée, devant ces
 ' témoins, comme en d'autres cas, nos cousins et conseillers, James Marquis de Hamil-
 ' ton, Comte d'Arran et de Cambridge, Lord Aven et Innerdail, William, Comte Ma-
 ' rischal, Lord Keyth, &c. Maréchal de notre royaume, George Vicomte Duplin,
 ' Lord Hay de Kinfawins, notre Chancelier, Thomas Comte de Hadington, Lord
 ' Bynning et Byres, &c. garde de notre Sceau-Privé, nos âmés conseillers particuliers,
 ' Sir William Alexander de Menstrie, notre Secrétaire principal, Sir James Hamiltoun
 ' de Magdalenis, Greffier de notre Chancellerie et conseil, Sir George Elphinstoun
 ' de Blythiswod, notre premier juge, et Sir John Scott de Scottistarvett, directeur de
 ' notre Chancellerie, Chevaliers ; à notre palais de Whythall, le 2^e jour de Février de
 ' l'année de notre Seigneur 1628, et de notre règne la troisième.' APRÈS AVOIR
 LU, EXPLIQUÉ ET INTERPRÉTÉ aux témoins présens en langue vulgaire, cette charte
 extraite, et l'ordonnance de saisine et de *Retours*, le sus-dit Thomas Christopher
 Banks, Bailli à cet effet, reçut une seconde fois entre ses mains la dite charte extraite
 et les *Retours* ; et en vertu de la force des mêmes actes, et de l'office de bailli à lui
 délégué, DONNA et DÉLIVRA au sus-dit Alexander, Comte de Stirling, &c. héritier
 comme dessus, pour lui même, ses héritiers et ayans-cause, la propriété héréditaire et
 la saisine, et la possession actuelle, réelle et corporelle de TOUTES les DIVERSES terres
 sus-mentionnées, limites, rivières, lacs, détroits ou passages et autres lieux quelconques,
 généralement et spécialement désignés ci-dessus, de la dite contrée et seigneurie du
 Canada, d'après la teneur de la sus-dite charte, l'union et la dispense contenues dans
 la même, et la dite ordonnance de saisine ci-dessus insérée, en tous points, par la tradi-
 tion de terre et pierre du terrain du dit château, entre les mains du dit Ephraïm Lock-
 hart, avoué ci-dessus mentionné, pour et au nom du sus-dit Alexander, Comte de Stir-
 ling, &c. SUR QUOI, et d'après tout ce qui précède, le sus-dit avoué me demanda les
 instrumens, comme notaire public. TOUT CECI S'EST FAIT au dit Château d'Edim-

unionis et dispensationis antedict. horam inter undecimam ante meridiem et ipsum meridiem die mensis anno incarnationis et S. D. N. Regis regni quibus supra, **PRÆSENTIBUS** Davide Byars clerico in camera clerici vicecomitatus de Edinburgh et Guilielmo Wilson scriba ibidem testibus ad præmissa specialiter rogatis et requisitis ac hocce publicum instrumentum mecum subscriben.

Verum crede.
JN. M'GREGOR, N.P.
Dav. Byars, témoin.
Wm. Wilson, témoin.

ET ego vero Joannes M'Gregor clericus Edinburgensis dioceseos ac notarius publicus auctoritate regali ac per Dominos Concilii et Sessionis secundum tenorem acti Parlamenti admissus quia præmissis omnibus et singulis dum sic ut præmittitur dicerentur agerentur et fierent una cum prænominatis testibus præsens personaliter interfui eaque omnia et singula præmissa sic fieri et dici vidi scivi et audivi ac in notam cepi ideoque hoc præsens publicum instrumentum manu aliena super hanc et duas præcedentes paginas pergamenæ debite impressæ fideliter scriptum exinde confeci ac in hanc publici instrumenti formam redegi signoque nomine et cognomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi in fidem robur et testimonium veritatis omnium et singulorum præmissorum rogatus et requisitus.

J. M'G. N. P.

A Edimbourg, le douzième jour d'Août de l'an mil-huit-cent-trente-et-un, cette Saisine fut présentée par Ephraïm Lockhart, avoué près de la Cour de Session, et est consignée dans le mille six cent quarante-sixième livre du nouveau Registre Général des Saisines, Reversions, &c., et aux 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, et 119^e pages du dit livre, conformément à l'acte du Parlement passé à cet effet, en Juin 1617, par moi, garde-député du dit Registre.

AR. WISHART.

bourg, en dedans de la première porte, en vertu de l'union et de la dispense ci-dessus, entre onze heures et midi, le jour du mois, de l'année de notre Seigneur, et du règne du Roi, notre Seigneur Souverain, ci-dessus designés, EN PRÉSENCE de David Byars, clerc du sous-shérif d'Edimbourg, et de William Wilson, avoué, témoins de ce que dessus, spécialement appelés et requis, et signant avec moi cet instrument public.

ET moi John M^cGregor, clerc de l'arrondissement d'Edimbourg, et notaire public, reçu par autorisation royale, et par les Lords du Conseil et de Session, conformément à la teneur de l'aete du parlement, attendu que, pendant que tout ce qui précède, comme établi auparavant, était dit, fait et exécuté, j'étais moi, ensemble avec les témoins ci-dessus dénommés, présent en personne, et que j'ai vu, connu et entendu tout ce qui précède, ainsi dit et exécuté, et que j'en ai pris note ; en conséquence, moi appelé et requis, j'en ai rédigé le présent instrument public, écrit d'une autre main, sur cette page de parchemin et les deux précédentes, dûment timbré, fidèlement transcrit, et lui ai donné la forme d'un instrument public ; et en foi, corroboration et témoignage de la vérité de tout ce que dessus, et pour le soutenir, j'ai signé les mêmes de ma signature, nom et prénom, selon usage et coutume.

Verum crede.

JN. M^cGREGOR, *N. P.*

DAV. BYARS, *Témoin.*

WM. WILSON, *Témoin.*

No. VII.

Charte de Renonciation, de Confirmation, &c. en faveur de William Comte de Stirling, et de William Lord Alexander, &c. du titre de Comte de Down.

CAROLUS, &c.—Quia, &c. Dedimus concessimus et disponimus nec non tenere presentium cum avisamento et consensu predict. damus concedimus et disponimus predilecto nostro consanguineo ac consiliario Willielmo Comiti de Stirling Domino Alexander de Tillibodie nostri Secretarij infra hoc dictum regnum nostrum Scotiae in vitali reddito duran. omnibus sue vitae diebus ac dilecto nostro consanguineo et consiliario Willielmo Domino Alexander ejus filio legitimo natu maximo et heredibus suis masculis de corpore suo legitime procreatis vell procreandis quibus deficientibus heredibus masculis dicti Willielmi Comitis de Stirling et assignatis quibuscunque Omnes et singulas terras baronias aliaque particulariter subscript. viz. Totas et integras terras et baroniam de Tillibodie cum tenentibus tenandriis et libere tenentium servitiis earundem molendinis multuris silvis carbonibus carbonariis partibus pendiculis annexis connexis dependentiis et singulis suis pertinen. Ac totas et integras terras de Banchrie cum domibus edificis hortis toftis croftis partibus pendiculis et suis pertinen. quae sunt partes et pertinen. dietarum terrarum baronie de Tillibodie et totam et integram salmonum piscationem super aqua de Dovan jacen. ante et prope predictas terras viz. ab aqua de Forth ad lie Cobileruik dietae aquae de Dovan cum potestate illis habendi (*lie cruives*) infra bondas predictas et iisdem vtenai cum omnibus privilegiis libertatibus et commoditatibus ad easdem pertinen. et spectan. omnes vnit. ad dietam baroniam jacen. infra vicecomitatum nostrum de Clakmannan ac omnes per prius vnit. annexat. erect. et incorporat. in vnam integram et liberam baroniam Baroniam de Tillibodie nuncupat. Necnon totas et integras terras et baroniam de Tullicultrie viz. terras de Balhart Drummy Schannoche Cosnachtoun Colunisdannache cum molendino granario Cairntoun cum molendino fullonio Ellokis Dauok et Hawis Dauok terras de Hiltoun et montem de Tullicultrie cum turre fortalicio manerici loco domibus edificis hortis pomariis partibus pendiculis et pertinen. earundem quibuscunque jacen. infra dictum vicecomitatum nostrum de Clakmannan Ac etiam totas et integras terras de Wester Tullicultrie cum monte ejusdem molendino terris molendinariis astrictis multuris cum pertinen. earundem jacen. infra vicecomitatum predict. et similiter carbones de presenti super dietis terris existen. cum omnibus necessariis operibus et instrumentis ejusdem ad easdem spectan. cum omni vtilitate commoditate et beneficio earundem et omnia ad dictum opus carbonarium pertinen. Necnon totam et integram ecclesiam de

Tullicultrie rectoriam et vicariam ejusdem ac etiam totas et integras illas necem
acras terrarum et glebam terrarum ecclesiasticarum de Tullicultrie cum omnibus
edificiis et pertinentiis earundem que per abbates et conventum de Cambuskenneth
in feudifirmam locabantur quondam Jacobo Domino Colvell de Culros avo Jacobi
nunc Domini Colvell jacen. infra predict. vicecomitatum nostrum de Clackmannan ac
more in infeofamentis desuper fact. et concess. bondat. cum omnibus et singulis deci-
mis garbalibus aliisque decimis tam rectoriis quam vicariis fructibus redditibus
emolumentis et devoriis earundem quibuscumque ad easdem spectan. et ab antiquo
ad abbates de Cambuskenneth pertinen. cum omnibus et singulis carbonibus et car-
bonariis dictarum terrarum aliorumque supra recitat. cum pertinent. et omnibus
operibus necessariis et instrumentis earundem quibuscumque ad easdem spectan. cum
omni beneficio redditibus et commoditatibus earundem cum omnibus et singulis par-
tibus pendencis tenen. tenan. libere tenentium servitiis totarum et integrarum pre-
dictarum terrarum aliorumque respective particulariter superscript. jacen. vt prefertur
Quequidem terre baroniæ aliaque prescript. ad prefatum Willielmum Comitem de
Stirling Willielmum Dominum Alexander ejus filium et Dominum Alexander Schaw
de Sauche militem perprius hereditarie pertinnerunt per ipsos de nobis immediate in
capite tenent. ac per illos eorumque procuratores suis nominibus ad hunc effectum
specialiter constitutos per eorum severales literas patentes in manibus dictorum domi-
norum nostri scaccarij nostrorum commissionariorum ad resignationes recipiendas
novaque infeofamenta desuper danda constitutorum tanquam in manibus nostris eorum
immediato superiore apud Edinburgum duodecimo die mensis Junii proximo elapsi
pure et simpliciter per fustum et baculum vt moris est resignate et extradonate fuerunt
vnicuique omni jure titulo interesse jurisclameo proprietate possessione actione et in-
stantia que seu quas illi aut eorum aliquis eorumque successores et assignati respective
in et ad easdem aut aliquam earundem partem habuerunt habent aut quovismodo in
futurum habere pretendere seu clamare poterit et hoc in favorem dictorum Willielmi
Comitis de Stirling in vitali reddito duran. omnibus suae vitae diebus et prenominat.
Willielmi Domini Alexander ejus filii ac heredum suorum masculorum de corpore suo
legittime procreat. velle procreand. quibus deficientibus in favorem haeredum mas-
culorum dicti Willielmi Comitis de Stirling et assignatorum quorumcumque et pro novo
infeofamento illis de iisdem nostro sub magno sigillo in debita et competenti forma
retrodand. prout autentica instrumenta in manibus Georgij Halden notarij publici de-
super suscepta latius proportant Preterea ratificavimus et approbavimus necnon tenore
presentium cum avisamento et consensu predict. ratificamus et approbamus omnes
cartas infeofamenta praecepta et sasinae instrumenta prefatarum terrarum baroni-
arum aliorumque predict. prefato Willielmo Comiti de Stirling velle suo filio aut eorum
authoribus aliquibus jus habent per nos nostrosve predecessores aut per quancumque
personam vel quascumque personas hereditarios earundem pro tempore concess.
Necnon ratificamus et approbamus jus alienationem et dispositionem factam per

quondam Joannem Comitem de Mar, Dominum Erskine et Gariocho, &c. hereditarium proprietarium decimarum rectoriarum et viciarum dietarum terrarum et baroniae de Tullibodie pro tempore Domino Jacobo Erskine de Tullibodie militi hereditibus suis et assignatis que est de data _____ die mensis _____ anno Domini millesimo sexcentesimo _____ vacanti juribus et dispositionibus per prefatum Dominum Jacobum memorato Willielmo Comiti de Stirling ejusque auctoribus dietarum decimarum rectoriarum et viciarum prefatarum terrarum et baroniae de Tullibodie in omnibus capitibus et articulis eorum, &c. Ac volumus et concedimus quod hec presens nostra confirmatio et ratificatio sit et erit tanti valoris et efficaciae quamsi praedictae cartae infocamenta dispositiones aliaque prescript. in hac presenti carta nostra per expressum inserta fuissent penes quam nos pro nobis et successoribus nostris dispensavimus tenoreque presentium dispensamus imperpetuum. Ulterius nos pro bono fidei et gratuito servitio nobis nobilissimisque nostris progenitoribus dignissime memorie per memoratos Willielmum Comitem de Stirling et Willielmum Dominum Alexander ejus filium temporibus retroactis prestito et impenso ac pro diversis aliis magnis respectibus bonis causis et considerationibus nos ad hoc moven. ex nostra certa scientia proprioque motu de novo dedimus concessimus et disposuimus necnon tenore presentium cum avisamento et consensu predict. de novo damus concedimus et disponimus memorato Willielmo Comiti de Stirling in vitali reddito duran. omnibus sue vitae diebus et prefato Willielmo Domino Alexander ejus filio et heredibus suis masculis de corpore suo legitime procreatis vel procreandis quibus deficientibus heredibus masculis dicti Willielmi Comitis de Stirling et assignatis quibuscunque omnes et singulas terras baronias aliaque particulariter subscript. viz. Totas et integras predict. terras et baroniam de Tullibodie comprehenden. terras de Bantrie cum tenentibus tenandiis et libere tenentium servitiis eorumdem molendinis multuris silvis carbonis carbonariis partibus pendiculis annexis connexis dependentiis et singulis suis pertinen. et totam et integram salmonum piscationem super aqua de Dovane jacen. ante et prope predictas terras infra boudas predictas cum omnibus privilegiis libertatibus et commoditatibus ad easdem pertinen. et spectan. omnes perprius unit. ad dictam baroniam de Tullibodie vacanti decimis rectoriis et vicariis dietarum terrarum et baronie de Tullibodie comprehenden. terras et piscationes prescriptas necnon nominatione ministri apud dictam ecclesiam de Tullibodie ejusque successorum quandocunque vacare contigerit Ac totas et integras praedictas terras et baroniam de Tullicultrie comprehenden. terras molendina aliaque supra specificat necnon totas et integras praedictas terras de Wester Tullicultrie cum monte ejusdem molendino terris molendinariis astrictis multuris et pertinen. eorumdem ac carbones de presenti super dictis terris de Tullicultrie et super eisdem et infra easdem lucrandas cum omnibus necessariis operibus et instrumentis ejusdem ad easdem spectan. cum omni utilitate commoditate et beneficio eorumdem omnibusque aliis ad dictum opus carbonarium pertinen. ac etiam totam et integram dietam ecclesiam de

Tullicultrie rectoriam et vicariam ejusdem et decimas tam rectorias quam vicarias hujusmodi vna cum advocacione donatione et jure patronatus ecclesie parochialis et parochie de Tullicultrie cum jure nominationis ministri curam dictae ecclesiae omni tempore futuro inserviendi cum potestate dicto nostro consanguineo suoque filio eorumque antedictis qualifictos ministros ad dictam ecclesiam de Tullicultrie present. adi quandoeunque vacabit decessu dimissione deprivatione aut aliter quovismodo necnon totas et integras predictas decem acras terrarum et glebam terrarum ecclesiasticarum de Tullicultrie cum domibus edificiis et pertinent. earundem que per abbates et conventum de Cambuskenneth prefato quondam Jacobo Domino Colvell de Culros Jacobi nunc Di Colvell in feudifirmam locabantur jacen. infra dictum vicecomitatum nostrum de Clackmannane ac bondat more in infeofamentis desuper concess. mentionat. cum omnibus et singulis decimis garbalibus aliisque decimis tam rectoriis quam vicariis fructibus redditibus emolumentis et devotiis earundem quibuscunque ad easdem spectan. ab antiquo ad abbates de Cambuskenneth pertinent. cum omnibus et singulis carbonibus carbonariis integrarum terrarum aliorumque prescript. cum pertinent. omniaque opera necessaria et instrumenta earundem quibuscunque ad easdem spectan. cum omni beneficio vtilitate et commoditate earundem cum omnibus et singulis partibus pendiculis et pertinent. tenentibus tenandriis et libere tenentium servitiis totarum et integrarum dictarum terrarum aliorumque respective et particulariter supra script. cum pertinent. Ac similiter dedimus concessimus et disposuimus necnon tenore presentium cum avisamento et consensu predict. ac cum consensu dicti Willielmi Comitis de Stirling et Joannis Alexander sui filij legitimi tanquam magistrorum nostrorum mineralium et metellorum pro omni jure titulo que illi ad mineras mineralia aliaque subitas specificat. habere seu pretendere possunt damus concedimus et disponimus ac in feudifirmam locamus memorato Willielmo Comiti de Stirling in vitali reddito duran. omnibus sue vite diebus et prefato Willielmo Domino Alexander ejus filio heredibus suis masculis et assignatis predict. omnes et singulas mineras et mineralia auri argenti cupri stanni plumbi aliarumque metellarum et mineralium quorumcumque existen. aut que infra bondas dictarum terrarum et baroniarum de Tullibodie et Tullicultrie tam proprietatis quam superioritatis earundem invenire possunt ac infra reliquas particulares terras aliaque particulariter et generaliter subitas specificat. ad dictum Willielmum Comitem de Stirling suumque filium aut eorum aliquem pertinent. per ipsos de aliis superioribus quam de nobis in capite tent. viz. totarum et integrarum terrarum et baroniae de Menstrie terrarum de Inschenoch terrarum de Balquhaine totarum et integrarum terrarum de Gogar et Gorguies Eister et Wester et omnium reliquarum terrarum aliorumque in infeofamentis dicti Willielmi Comitis de Stirling et sui filij mentionat. cum singulis suis partibus pendiculis et pertinent. quas tanquam pro expressis in presentibus habentur ac totas et integras predictas mineras et mineralia auri argenti aliarumque prescript. cum omnibus carbonibus et carbonariis infra fluxum maris et fluvij juxta predictas terras baronias aliaque

predict. proprietatem aut tenandriam earundem tam de nobis quam de aliis superiori-
 bus in capite tent. vna cum omni jure titulo interesse jurisclameo proprietate et
 possessione tam petitorio quam possessorio que nos nostrive successores aut prede-
 cessores habuimus habemus aut ullo modo pretendere possumus in et ad terras
 baronias molendina silvas piscationes decimas patronatus aliaque prescript. infra
 bondas metas et limites supramentionatas aut ad aliquam earundem partem vell ad
 census firmas proficua et devorias earundem de quibuscunque annis seu terminis pre-
 teritis ratione wardæ relevij nonintroitus eschetæ forisfacturæ recognitionis reductionis
 bastardiæ tanquam ultimi heredis vell quocunque alio jure titulo seu actis parlamenti
 quibuscunque aliisque actis legibus statutis et constitutionibus in contrarium fact. vell
 faciend aut ob quameunque aliam causam seu occasionem preteritam diem datæ pre-
 sentium preceden. Renunciand et extradonando eadem simpliciter cum omni actione
 et instantia nobis et successoribus nostris competen. prout nunc et imperpetuum cum
 pacto de non petendo in favorem diet. Willielmi Comitis de Stirling et Willielmi
 Domini Alexander sui filij ejusque predict. ac cum supplemento omnium defectuum
 et imperfectionum tam non nominat. quam nominat. quas nos pro nobis et succes-
 soribus nostris pro expressis in presentibus haberi volumus. Preterea nos pro causis et
 respectibus supra specificatis ex nostra certa scientia proprioque motu vnuimus
 creximus creavimus et incorporavimus necnon tenore presentium cum avisamento et
 consensu predict. vnuimus erigimus creamus et incorporamus omnes et singulas terras
 baronias aliaque particulariter et generaliter supra mentionat. cum decimis rectoriis
 et vicariis dictarum terrarum et baroniarum de Tullibodie et Tullicultrie cum advo-
 cationibus dictarum ecclesiarum de Tullibodie et Tullicultrie et nominatione minis-
 trorum curam inservientium apud easdem omni tempore affuturo vna cum mineriis et
 mineralibus auri argenti aliorumque mineralium predict. cum carbonibus et carbonariis
 infra bondas predictarum terrarum baroniarum aliorumque prescript. aut infra fluvij
 fluxum earundem terrarum in vnum integrum et liberum dominium et comitatum pre-
 nominato Willielmo Comiti de Stirling in vitali reddito duran. omnibus sue vitæ
 diebus et Willielmo Domino Alexander ejus filio et heredibus suis masculis predictis
 Comitatum de Dovan omni tempore affuturo nuncupat. et nuncupand cum titulo stilo
 et dignitate Comitis secundum datam dicti Comitis creationis sibi desuper concess.
 que est de data (decimo quarto) die mensis (Junii) anno Domini millesimo sexcen-
 tesimo trigesimo (tertio) Necnon volumus et concedimus et pro nobis et successoribus
 nostris cum consensu predict. decernimus et ordinamus quod vnica sasina nunc
 per dictos Willielmum Comitem de Stirling et Willielmum Dominum Alexander ejus
 filium suosque predictos omni tempore affuturo super solo dictarum terrarum de Tul-
 libodie aut aliqua earundem parte capienda stabit et sufficiens erit sasina illis pro
 omnibus et singulis terris baroniis manerierum locis molendinis silvis piscationibus
 decimis advocacionibus donationibus et juribus patronatum tenentibus tenandriis
 libere tenentium servitiis partibus pediculis et singulis suis pertinen. particulariter

supramentionat. non obstan. quod eadem non jacent. contigae sed in diversis locis penes quam nos pro nobis et successoribus nostris dispensavimus tenoreque presentium dispensamus in perpetuum Tenen. et haben. omnes et singulas terras baronias advocaciones donationes et jura patronatum ecclesiarum aliaque particulariter et generaliter supra script. omnes nunc vnitas et annexatas et incorporatas in vnum integrum et liberum comitatum Comitatum de Doan omni tempore affuturo nuncupat. et nuncupand memoratis Willielmo Comite de Stirling in vitali reddito duran. omnibus sue vitæ diebus et Willielmo Domino Alexander suo filio heredibus suis masculis et assignatis predict. De nobis et successoribus nostris in libera baronia dominio et comitatu imperpetuum per omnes rectas metas suas antiquas novas et divisas prout jacent in longitudine et latitudine in domibus edificiis hortis molendinis, &c. aucupationibus venationibus piscationibus, &c. cum omnibus et singulis aliis libertatibus commoditatibus, &c. libere quiete, &c. absque aliqua revocatione, &c. Reddendo inde annuatim memoratus Willielmus Comes de Stirling durante vita sua et post ejus decessum dictus Willielmus Dominus Alexander ejus filius heredes sui masculi et assignati predict. nobis et successoribus nostris pro predictis terris et baroniis de Tullibodie et Tullicultrie comprehenden terras molendina piscationes decimas ecclesias carbones carbonaria tenentes tenandrias libere tenentium servitia aliaque earundem predict. cum pertinen. jura servitia taxatas wardas feudifirmæ et albefirmæ firmas aliaque in prioribus infeofamentis memorato Willielmo Comiti de Stirling fact. et concess. contentis ac pro jure et privilegio nominationis ministrorum dictarum ecclesiarum de Tullicultrie et Tullibodie vnum denarium nomine albe firmæ si petatur tantum necnon reddendo memorati Willielmus Comes de Stirling ejusque filius sui que predict. nobis et successoribus nostris pro predictis miniis et mineralibus auri argenti aliorumque predict. decimam partem earundem in lie oare et qualitate in quibus eadem lucrantur et operantur nomine feudifirmæ Vobis, &c. Apud maneriem nostram de Oatlandis trigesimo die mensis Julij anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo septimo et anno regni nostri decimo tertio.

Per Signetum.

Retour Général du Service d'Alexander, Comte de Stirling, comme héritier par substitution et provision, de William, Comte de Stirling.—Le 30 Mai 1831.

(Registres, Palais des Archives, Edimbourg.)

No. VIII.

Considérations sur la Procédure devant la Cour de Session, entre la Couronne et le Comte de Stirling.

LES actes de cette procédure se rapportent à certaines mesures qui furent prises pour Lord Stirling, en 1831, afin d'établir et de valider son droit sur des terres en Amérique, que le Roi Charles 1^{er} octroya originairement à William, premier Comte de Stirling, de qui le Comte actuel descend en droite ligne. Le droit féodal sur ces possessions d'Amérique, dont avait été investi le premier Comte, à sa mort, n'ayant jamais été retiré de sa succession ou *hereditas*, on conseilla à Lord Stirling dans le cours de ses consultations légales, de faire confirmer sans délai les titres qu'il avait à ce droit. Dans cette vue, on obtint un bref d'enquête, pour le faire reconnaître héritier du premier Comte de Stirling. Sa filiation par rapport à ce Comte, et ses réclamations comme son héritier universel, ayant été, conformément à la pratique établie, prouvées d'une manière pleine et entière, Lord Stirling, en conséquence, fut reconnu héritier, le 2 Juillet 1831, par le *verdict* d'un jury respectable. En procédant de la sorte, sa seigneurie eut recours au mode régulier établi, par lequel un héritier, selon la loi d'Ecosse prouve sa filiation. Après avoir obtenu le *verdict* du jury, il se procura une ordonnance de saisine adressée par sa Majesté au Shérif de la juridiction d'Edimbourg, qui, *ex officio*, en sa qualité de représentant spécial de sa Majesté et de curateur spécial des parties casuelles de la couronne, lui donna, le 8 du sus-dit Juillet, la saisine héréditaire de la Nouvelle-Ecosse et de ses dépendances, dans le même temps que Lord Stirling recevait celle de la seigneurie du Canada. De plus, Lord Stirling, dans l'exercice des pouvoirs qui lui étaient expressément conférés par les termes des droits qu'il avait ainsi validés, concéda à un procureur (*procy*) le privilège de résigner ou de remettre entre les mains de sa Majesté, supérieur féodal ou Seigneur suprême de la Nouvelle-Ecosse, une portion des terres, en faveur d'un individu, afin d'obtenir, à cet effet, une nouvelle charte de sa Majesté, avec l'érection de la terre en Baronnie, (mauoir), et l'octroi du titre de Baronnet de Nouvelle-Ecosse.

Sur quoi l'individu résignataire de Lord Stirling, présenta le 22 Août 1831, aux Lords Commissaires de la Trésorerie, la pétition d'usage, pour obtenir un ordre qui autorisât les Barons de l'Échiquier d'Ecosse à reviser la signature du résignateur; mais plusieurs mois se perdirent à demander cet ordre, qui ne fut pas accordé. Se trouvant arrêté de la sorte, il se fit délivrer par Lord Stirling, le 1^{er} Février 1832,

une lettre patente avec le style et le titre de Baronnet de Nouvelle-Ecosse, octroi pour lequel l'exemple du premier Comte offrait de bons précédents : quelque temps après, c. à d. le 15 Nov. 1832, cet individu se pourvut aussi devant la Cour de Session par une action dite de déclarateur ; les officiers de l'état étant cités comme parties pour la couronne ; et les fins de cette demande concluèrent à ce que sa Majesté devait être tenue justement, et légitimement obligée de recevoir la résignation de Lord Stirling, ou celle de son procureur, faite en son nom, et d'octroyer une nouvelle charte pour la portion des terres nommées ci-dessus, à la personne en faveur de qui la résignation était offerte.

Les officiers de l'état s'opposèrent à cette action. Ce fut peu de la combattre par des défenses déclamatoires, ils eurent encore la hardiesse d'alléguer qu'une partie des documens qui avaient été présentés comme preuves devant le Jury, dans l'affaire de l'enquête sur la filiation de Lord Stirling, étaient forgés et fabriqués. Ils déclarèrent en outre avoir commencé et être en état de poursuivre une action contre Lord Stirling et son sus-dit résignataire, afin de récuser la validité des titres de Lord Stirling, comme héritier du premier Comte de Stirling, et de combattre les effets dont on les avait fait suivre. Sur cette déclaration, le juge qui était saisi de la cause, considérant que la question sur la validité des *services* de Lord Stirling, comme héritier, avait la priorité d'ordre sur la demande faite par une personne qui ne tirerait son droit de lui qu'autant que cette hérédité serait bien dûment établie, suspendit le cours de la procédure, le 2 Mars 1833, attendant, pour la reprendre, que l'action que les officiers de l'état avaient annoncé avoir ouverte et devoir soutenir contre Lord Stirling, fût d'abord terminée.

L'action des officiers de l'état fut portée devant la Cour, le 16 Mai 1833, et y est encore pendante. Le 29 Mai 1834, les officiers de l'état furent appointés à fournir, à *quinzaine*, PARMI LES PIÈCES DU PROCÈS, acte de ce qu'ils alléguèrent et entreprenaient de soutenir par preuves ; mais ils montrèrent ensuite si peu d'empressement à se soumettre à l'injonction qui leur était faite, que l'agent légal de Lord Stirling, quoique naturellement du parti de la défense, se vit réduit à l'étrange nécessité d'enregistrer la cause, pour obtenir contre eux un ordre qui leur enjoignit de déposer leur acte, lequel fut enfin produit sept semaines après. Ce fut ainsi que Lord Stirling reconnut alors que les officiers de l'état, en plaidant contre l'action première de déclarateur, et en poursuivant l'action qu'ils avaient eux-mêmes intentée pour ruiner les droits de sa Seigneurie, ne tendaient par ces actes de procédure, qu'à faire naître des délais de la nature de ceux que la personne déjà nommée avait éprouvés aux Bureaux de la Trésorerie, lorsqu'elle avait abordé franchement la question des prétentions de Lord Stirling dans ses mérites réels.

L'action avait pour objet distinct de mettre de côté deux actes de reconnaissance qu'avait obtenus Lord Stirling, d'une part comme héritier universel, de l'autre comme héritier spécial de Sir William Alexander, premier Comte de Stirling, dont il est des-

cedu, pour les terres de la Nouvelle-Ecosse, et de réduire aussi, ou de mettre au néant certains actes qui avaient suivi la reconnaissance de ces droits.

Les officiers de l'état avancèrent un double argument pour ouvrir et soutenir leur action. Ils plaidèrent, en premier lieu, " Que sa Majesté a un droit et un titre indubitable à la supériorité ou souveraineté des biens territoriaux, et qu'il lui appartient d'examiner si le titre de Lord Stirling, comme vassal, était valable." Lord Stirling établit la preuve de son hérédité selon les formalités prescrites par la loi; les personnes revêtues du caractère officiel requis en cette matière, veillèrent, dans la procédure, à ce que la reconnaissance de ses titres fût en tout point formelle et régulière; l'exposé des titres offrit une preuve tout-à-fait évidente, qui devait convaincre tout supérieur de l'identité de son vassal. De plus, c'est un principe admis par la loi d'Ecosse, que *la couronne ne refuse aucun vassal*; cependant les officiers de l'état, tout en prétendant fonder leur action sur le droit que sa Majesté a d'examiner la validité du titre de *vassal*, n'en ont pas moins rejeté l'existence d'un vassal, et ils ont trouvé convenable de plaider.

En second lieu, " Que la Couronne était intéressée à rejeter les *services* de Lord Stirling, en tant qu'ils pourraient servir à fonder un titre de vassal dans les sus-dites " terres," expressions susceptibles d'une extension monstrueuse, et pouvant être appliquées à tout individu qui se trouverait dans le cas de demander, en qualité de vassal de la Couronne, d'être mis en possession de sa propriété légitime. Mais nous bornerons l'examen de cet argument au cas de Lord Stirling seul;—il faudra donc qu'on comprenne bien que sa seigneurie n'a cessé de combattre l'existence d'un droit légitime ou d'un intérêt qui autorisât la Couronne à lui contester effectivement la validité de ses *services* comme héritier. Il reste dans les limites de ses devoirs de vassal, et ne cherche pas à empiéter ou à entreprendre sur les droits que la Couronne revendique à juste titre. Il s'ensuit donc que la procédure qui a été ouverte pour la Couronne, laquelle n'avait aucun droit à être saisi de l'hérédité, est aussi irrégulière qu'insoutenable; puisque telle est la position de Lord Stirling, qu'il se trouve être héritier par sa naissance, tandis que la Couronne, qui n'est pas un autre héritier par naissance, se trouve ainsi manquer du titre légal pour entrer en concurrence avec lui; les officiers de l'état eux-mêmes ayant été obligés d'admettre en justice (admission qui est enregistrée) que " l'action avait été intentée par eux, sans qu'ils eussent de leur côté aucun titre d'hérédité à opposer;" c'est-à-dire, sans que sa Majesté eût le droit de concourir comme héritier.

Il doit être évident pour tout le monde que le titre de supérieur des terres particulières, dont sa Majesté est revêtue, et que le titre de vassal de la Couronne dévolu à Lord Stirling, relevant immédiatement de sa Majesté pour un certain bénéfice et un certain droit de propriété sur ces terres, ne se mêlent ni ne se combattent aucunement. La Couronne prétendrait-elle avoir droit à plus qu'à la souveraineté des terres? elle n'a jamais montré, ni pu montrer un titre à cette prétention. Mais, pour

être plus clair, disons qu'elle n'a droit à rien de plus ; puisque le sol, autrement la propriété a été entièrement donnée à Sir William Alexander par le roi Charles 1^{er}, " qui par cet octroi, ainsi qu'on l'a déjà dit, rença à jamais en faveur de celui-ci, de " ses héritiers ou substitués, à tout droit, titre, et intérêt que sa Majesté, ou ses prédé- " cesseurs ou ses successeurs avaient eus, ou pourraient, d'une manière quelconque, " obtenir, réclamer ou revendiquer sur la propriété, et qui l'exempta de ces mêmes " charges et de toute action y ayant rapport ;" et puisque la propriété n'a pas été perdue depuis, soit par forfaiture du droit, soit par délit féodal ou résignation, de manière à avoir fait retourner le droit au supérieur.

A l'égard du système de délai qui paraît si évident dans la manière dont les officiers de l'état ont conduit l'action, il suffira de donner l'exposé suivant, pour faire ressortir soit le caractère litigieux dont la procédure est entachée, soit leur manque de préparation, d'autant plus coupable qu'ils ont l'avantage d'être les assaillans, pour poursuivre leurs premières attaques. Il suffira d'indiquer les dates particulières de la motion primitive qu'ils firent pour obtenir la permission de fournir une preuve, après que *l'enregistrement avait été clos de part et d'autre*, et celles des prorogations, pour faire le rapport de la preuve, prorogations qu'ils obtinrent à plusieurs reprises, sur leurs autres motions à ce sujet :

1835.

24. Juin Motion pour obtenir une preuve.

8. Juillet Preuve accordée. Rapport en Novembre.

1836.

27. Janv. Prorogation de Rapport à quinzaine.

10. Fév. Ditto, jusqu'au mois de Mai.

18. Mai Ditto, à quinzaine.

1^{er}. Juin Ditto, ditto.

Un témoin examiné.

4. ditto Deux témoins examinés.

15. ditto Nouvelle prorogation de Rapport.

6. Juillet Ditto, jusqu'en Novembre

On verra par là un délai entier, tout-à-fait récent, de seize ou dix sept mois, ce qui est absolument inexplicable ; en effet, quoiqu'il y ait eu trois témoins examinés dans le mois de Juin dernier, le rapport de leurs dépositions n'a pas encore été présenté devant la Cour.

(Signé)

EPH. LOCKHART.

EDIMBOURG, *Septembre* 1836.

No. IX.

Mémoire sur une tentative d'incarcérer Lord Stirling, au moyen d'un faux, et sur les détails y appartenant.

Le récit et la correspondance suivante sont à peine croyables ; ils sont pourtant vrais, et l'on a fait lithographier quelques unes des lettres, pour mettre les personnes qui liront ce mémoire, en état de juger par elles-mêmes.

Le 22 Août 1832, un individu, avec l'apparence d'un homme comme il faut, descendit de cabriolet, à la porte de la maison de Lord Stirling, Portland Place, à Londres ; sa Seigneurie était sortie ; il demanda à voir Lady Stirling ; c'était à la brune, ainsi on ne pouvait aisément ni le voir ni le reconnaître. Il venait, disait-il, du Bureau des Colonies. Il laissa une lettre adressée à Lord Stirling, revêtue d'un cachet qui ressemblait à celui de Lord Goderich, c. à d. avec un G. surmonté d'une couronne de Vicomte.

Cette lettre est ainsi conçue :—

MINISTÈRE DES COLONIES, le 22 Août 1832.

MY LORD,—Je suis chargé par Lord Goderich, de prier votre Seigneurie de lui accorder une entrevue au Ministère, demain (Jeudi) à midi.—J'ai l'honneur d'être, my Lord, de votre Seigneurie le très-obéissant serviteur,

(Signé) B. T. BALFOUR.

Au Comte de Stirling.

Mr Burn, agent de Lord Stirling, fut informé le même soir de cette circonstance, et il convint de se trouver en même temps que sa Seigneurie, au Bureau des Colonies, le jour suivant, à l'heure fixée.

Mr Burn, cependant, s'y rendit plus-tôt ; il ne fut pas peu surpris d'apprendre que Lord Goderich ne devait pas venir ce jour-là au Bureau, et que Mr Balfour, soi-disant auteur de la lettre, était en Irlande. Ses soupçons étant ainsi éveillés, Mr Burn ne perdit pas de temps pour empêcher sa Seigneurie de se rendre au ministère—il y revint lui-même avec la lettre qu'il n'avait pas apportée d'abord. On lui apprit qu'elle n'était pas de la main de Mr Balfour, ce qui en vérité était impossible, et on le renvoya pour plus amples renseignemens, à un individu alors absent du Bureau, et qui était chez lui.

Cette personne à qui il s'adressa, déclara aussitôt que la lettre était un faux, et désira l'avoir entre ses mains, afin de faire une enquête sur cet acte frauduleux, qui

Colonial Office

August 22 1932

My Lord

I am desired by Lord
Godwick to request that your
lordship will oblige him with an
interview at this Office tomorrow
Thursday at twelve o'clock

I have the honour to be

My lord

Y^r Lordship's most Obedt Serv^t

The Earl of Stirling R. V. Balfour

Handwritten text on the right edge of the page, including the words "L. re", "Pro la", "Go d", "the on", "d. d.", "p. u. o.", and "C. u. o.".

W. M. W.

Aug. 24, 1833

I am directed by Lord Goderich
to return the enclosed Enquiry.
Mr Balfour ^{now} has been in
Ireland for some time - Lord
Goderich has no seal resembling
the one used, and I was further
informed that Lord Goderich, either
privately or as Secy of State, has not
even acknowledged the individual

(Signed)

My long absence of the last
month by that letter.

I have the honor to
be
Yours most obediently
C.

compromettait l'administration. La lettre ne fut pas laissée, attendu que Lord Stirling n'avait pas donné de permission à ce sujet, mais elle fut envoyée par la poste dans le courant de la journée, accompagnée de renseignemens sur l'auteur et l'exécuteur de cette trame que les circonstances semblaient faire soupçonner avec le plus de probabilité. Ces circonstances étaient qu'un homme d'un rang distingué avait obtenu un jugement contre Lord Stirling, dans une action où le point de privilège n'avait pas été suffisamment plaidé, pour que le jugement eût son effet. Par là, sa Seigneurie se trouvait exposée à l'éventualité d'une exécution judiciaire, et dans le cas d'être incarcérée. Le faux semblait avoir été imaginé pour se saisir de la personne de sa Seigneurie ; mais ce plan échoua comme on vient de le dire. Le nom et les circonstances étaient détaillés dans la lettre qui renfermait le faux.

*John Hilderton Burn, Esq. à Charles Douglas, Esq., Secrétaire Privé du
Vicomte Goderich.*

RAYMOND BUILDINGS, GRAY'S INN, 22 Août 1832.

MONSIEUR,—Je vous envoie la lettre ci-incluse, afin que vous en fassiez l'usage que vous jugerez convenable, pour découvrir le faux. Elle fut laissée hier soir dans Portland Place par un particulier qui était en cabriolet, et fut remise à Lady Stirling. Il y a quelque temps que Sir Henry Digby intenta une action contre Lord Stirling, et obtint ou plutôt se fit donner à prix d'argent un jugement, dont il désire obtenir l'exécution. Je cite cette circonstance, qui rapprochée des pratiques d'un homme nommé John Tyrell, agent de Sir Henry, peut servir à faire deviner la vérité. C'est sans contredit une affaire scandaleuse. Si je puis, en aucune manière, vous assister autrement dans l'enquête, je le ferai avec empressement.—Je suis, &c.

(Signé) J. I. BURN.

P.S.—MM. Potts et son fils du collège des docteurs en droit, étaient procureurs de Sir H. Digby.

Au point où en était l'affaire, quelle personne n'aurait pas conclu naturellement qu'on aurait institué une enquête propre à mener probablement à la découverte de la fraude, et qu'on l'aurait dirigée avec vigueur, en ayant recours à tous les moyens ordinaires et même extraordinaires, pour parvenir à cette fin? Tout le monde se serait nécessairement attendu à cette conduite. N'était-ce pas là à quoi devait naturellement s'attendre Lord Stirling, lorsqu'il confia la lettre à l'examen de l'autre partie? Assurément, oui. A présent, lecteurs, remarquez bien quel fut le résultat de cet acte de confiance si hasardeux : le 24 qui est le jour suivant, l'enquête finit où elle commence.

Mr Douglas à Mr Burn.

MINISTÈRE DES COLONIES, 24 Août 1832.

MONSIEUR,—Lord Goderich me charge de vous renvoyer le faux ci-inclus. Mr Balfour se trouve à présent en Irlande où il est depuis quelque temps. Lord Goderich n'a pas de cachet qui ressemble à celui dont on s'est servi, et je puis ajouter en outre que Lord Goderich, soit comme simple particulier, soit comme ministre d'état, n'a jamais reconnu l'individu qui se qualifie de Comte de Stirling, sous ce titre.—J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-obéissant serviteur,

(Signé) CHARLES DOUGLAS.

à J. Burn, Esquire.

Est-ce là le procédé, nous le demanderons, qu'aucun des lecteurs de ce récit emploierait pour découvrir un faux? Est-ce là montrer de l'empressement à trouver le faussaire? En un mot, y a-t-il de la sincérité dans cette conduite? Mr Douglas reçut l'invitation de renvoyer l'enveloppe, qui était si nécessaire dans une enquête pareille, et qui avait été gardée.

Mr Burn à Mr Douglas.

RAYMOND BUILDINGS, le 25 Août 1832.

MONSIEUR,—Vous ne m'avez pas renvoyé l'enveloppe du faux, qui vous a été envoyée l'autre jour. Comme j'ai lieu de soupçonner certaine personne d'être auteur de la fraude, le cachet peut me mettre sur la voie dans mes recherches. En effet je me vois conduit à espérer de faire une découverte là où je ne m'y serais jamais attendu. Votre bureau, à ce que je présume, facilitera cette enquête. En vérité je pensais que vous l'auriez entreprise sans moi, considérant qu'elle touche aussi bien le public que des individus. Je n'ignorais nullement que my Lord Goderich refusât de reconnaître le titre de mon client à la pairie. Le passage de la lettre de Balfour a éveillé mes soupçons. Ce fil de la trame était trop grossier. Veuillez bien, je vous prie, me renvoyer l'enveloppe.—J'ai l'honneur, &c.

(Signé) J. I. BURN.

Mr Burn au Comte Grey.

MY LORD,—Il a été commis récemment un faux sous le nom de Mr Balfour du

Bureau des Colonies, sur le quel faux est apposé, à ce qu'il paraîtrait, le sceau de votre Seigneurie, ou un sceau ressemblant au sien. La présente lettre a pour objet de prier votre Seigneurie de daigner faire écrire une seule ligne de réponse, revêtue du petit cachet; ce qui aidera probablement à découvrir la fraude.—J'ai l'honneur, &c.

(Signé) J. I. BURN.

Mr Burn à Mr Douglas.

MONSIEUR,—N'ayant reçu de vous aucune réponse au sujet de l'enveloppe de la lettre adressée à Lord Stirling, je renouvelle mes importunités à cet égard. Il est tout-à-fait évident qu'un document matériel de cette nature est indispensable à la découverte de la fraude. L'empreinte qui a été prise sur l'original, ne fournit pas une aussi bonne preuve; mais ce qui est un mystère, c'est de savoir comment, selon nos soupçons, on est parvenu à se procurer le cachet de Lord Granville, pour l'employer à cet usage. Peut-être pourriez-vous éclaircir ce point, en indiquant par quels moyens cette surprise pourrait avoir été effectuée. Pensant qu'il pouvait appartenir au Comte Grey, je lui ai écrit Samedi, pour lui demander une seule ligne de réponse, avec le *petit cachet* de sa Seigneurie, *y apposé*. Vous voyez ainsi que je n'ai pas perdu de temps. L'inspecteur du Bureau des Postes, et autres personnes expertes, ont été consultés sur les écritures. Tous ceux qui les ont vues jusqu'ici, n'expriment qu'une même opinion; mais il sortira sans doute quelque chose de plus explicite, d'un ordre de *Bow Street*. L'assistance cordiale que vous nous prêterez dans cette recherche, sera reçue avec beaucoup de plaisir, puisque le coupable doit être et sera démasqué. Je pourrais vous montrer des documents qui ne laissent aucun doute sur celui qui a écrit la lettre. Peut-être Lord Goderich lui-même serait-il disposé à prêter son aide. Quand nous serons un peu plus avancés, je me permettrai probablement de la lui demander.—J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) J. I. BURN.

RAYMOND BUILDINGS, GRAY'S INN,
le 28 Août 1832.

Faits à établir.—1. Comment a-t-on pu se procurer le cachet soit de Lord Granville, soit du C^{te} Grey? Lord Howick voudrait-il prendre la peine de s'en enquérir? 2. Qui a remis la lettre à Lady Stirling? La personne soupçonnée sera peut-être découverte aujourd'hui, et forcée de parler. 3. Par qui, et sous la *diktée* de qui le faux a-t-il été écrit? On connaît celui qui l'a écrit, et il peut être forcé d'en déclarer l'auteur devant un magistrat. 4. Combien y a-t-il de personnes impliquées dans cette conspiration tramée contre la paix d'une famille, et l'honneur d'un innocent?

Mr Douglas répondit à la demande du renvoi de l'enveloppe, d'une manière qu'on peut déjà prévoir.

Mr Douglas à Mr Burn.

BUREAU DES COLONIES, 28 Août 1832.

MONSIEUR,—En réponse à votre billet, je regrette d'avoir à vous informer que je n'ai pas l'enveloppe dont vous me demandez le renvoi; n'ayant été jugée nullement importante, elle a été égarée ou brûlée. J'espère que cela sera sans conséquence. Le faux n'aurait pu venir d'aucun employé de ce bureau; Lord Goderich n'avait donc nul moyen d'en découvrir l'auteur, c'est pourquoi je vous ai renvoyé la lettre.—J'ai l'honneur, &c.

(Signé) CHARLES DOUGLAS.

La même personne écrivit une autre lettre datée du 29 Août.

Mr Douglas à Mr Burn.

BUREAU DES COLONIES, le 29 Août 1832.

MONSIEUR,—J'obéis aux ordres de Lord Goderich, en vous accusant réception de votre lettre du 28 du courant, qui m'est parvenue hier au soir Bruton Street, par la petite poste. Comme je n'avais pas de motif pour attacher la moindre importance à l'enveloppe de la lettre que vous mentionnez, et que je ne soupçonnais nullement l'existence de rien de semblable à la conspiration à la quelle vous faites allusion, je jetai de côté l'enveloppe avec d'autres papiers du même genre. Je ne suis pas sûr qu'on puisse la retrouver à présent. Toutefois, je puis affirmer que le cachet qui y était apposé, (une couronne de Vicomte avec un G au dessous) n'appartenait pas à sa Seigneurie, qui, soit en sa qualité d'homme privé, soit en sa capacité officielle, n'a pas et n'eut jamais un semblable cachet. Lord Goderich me charge d'ajouter qu'il sera tout-à-fait disposé à seconder toute espèce d'enquête sur l'auteur de ce faux, mais qu'il n'a nulle raison de soupçonner qui que ce soit en particulier. Le cachet qui est fermé d'une couronne de Vicomte, ne pouvait être celui du C^{te} Grey.—J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) CHARLES DOUGLAS.

P. S.—Si l'on peut trouver l'enveloppe, elle vous sera renvoyée. Si vous voulez me voir, je serai ici demain à une heure.—C. D.

Il peut être à propos de rapporter ici, que Mr Burn avait écrit au Comte Grey, lui demandant une réponse avec le petit cachet y affixé, et qu'il n'en reçut aucune. Bien que l'individu à qui on fait allusion " n'eût pas lieu de supposer que l'enveloppe

“ fût d'aucune importance, et bien qu'elle eut été jetée de côté,” c'est une chose assez singulière et digne de l'attention du lecteur, que le soin particulier avec lequel on avait observé le cachet.

Mr Burn à Mr Douglas.

MONSIEUR,—Celui qui a écrit le faux m'est aussi connu que *vous m'êtes connu*. J'ai des personnes compétentes pour le prouver. Si vous voulez me donner tous les renseignemens qui sont *en votre pouvoir*, sur l'auteur et l'exécuteur, cela pourra épargner une déclaration publique qui ne saurait être agréable.

Il me semble impossible que vous vous mépreniez sur le sens de mes paroles ; en vérité, Monsieur, il conviendrait plus à mes sentimens d'étouffer que de proclamer la dégradation qui attend le faussaire, si l'on ne veut pas me comprendre, et si l'on tarde à agir en conséquence. C'est une plaisanterie sérieuse, vous le voyez, et qui demande une *sérieuse attention*.—Je suis, Monsieur, &c.

(Signé) J. I. BURN.

RAYMOND BUILDINGS, GRAY'S INN,
29 Août 1832.

P.S.—Une révélation complète, faite dans les vingt quatre heures, peut en prévenir une d'un caractère différent, dans deux jours. Je suis beaucoup plus indifférent au sujet de la réponse, que vous ne pouvez l'être dans les circonstances présentes.

J. I. BURN.

Mr Burn au Vicomte Goderich.

RAYMOND BUILDINGS, le 29 Août 1832.

MY LORD,—Il est à propos que votre Seigneurie sache qu'un faux a été commis sous le nom de Monsieur Balfour, et que le cachet de votre Seigneurie (le petit cachet) a été apposé à la lettre. La lettre est datée du 22 de ce mois, du Bureau des Colonies, et adressée à Lord Stirling, invitant sa Seigneurie à se rendre le lendemain à midi auprès de votre Seigneurie. Elle a été remise à Lady Stirling, Portland Place, de la part d'un homme qui était en cabriolet. Je me présentai, sans la lettre, le jour suivant avant midi, et j'appris avec surprise que Monsieur Balfour, le soi-disant signataire de la lettre, était en Irlande, et qu'en conséquence il y avait lieu de soupçonner quelque fraude. Je frustrai l'objet de celui qui avait écrit la lettre, et après me l'être fait donner, je l'apportai avec moi au Bureau des Colonies. La personne qui était de service parut croire que le cachet était vraiment celui de votre Seigneurie, et me

renvoya, pour plus ample information, à Monsieur Douglas, Bruton Street. Cet individu chez qui je me rendis, m'assura que la lettre était un faux, et désira l'avoir, pour découvrir la fraude. Je ne pouvais alors la laisser, mais je promis de la lui envoyer sur sa demande, par la poste; je le fis, en fournissant des renseignements qui me semblaient indubitables, dans des circonstances qui devaient conduire à une découverte. Monsieur Douglas répondit le 24; il me renvoya la lettre, *sans le cachet et l'enveloppe*, se bornant à répéter que c'était un faux, et que votre Seigneurie n'avait pas de cachet qui ressemblât à celui dont on s'était servi. Je tenais peu à échouer dans la recherche de celui qui avait écrit la lettre, mais les soupçons étant venus à tomber sur une partie à laquelle on n'avait pas songé auparavant, j'écrivis au Comte Grey, et je lui demandai simplement une ligne de réponse, fermée avec le petit cachet de sa Seigneurie, en lui énonçant la raison de cette demande. Le cachet n'ayant pas été renvoyé, quoique réclamé de nouveau, cette partie de l'affaire n'est pas encore complétée. Si votre Seigneurie jugeait convenable d'aider à cette découverte, et de sceller sa réponse à la présente avec un petit cachet, je lui en aurais obligation. Je sais certainement quel est celui qui a écrit la lettre, mais j'ignore qui en est l'auteur, à moins que l'exécuteur n'en soit aussi l'auteur. Je suis également sûr qu'une déclaration publique de toute l'affaire sera pour les parties un stigmate brûlant. De même qu'il me conviendrait mal de ne pas acquitter votre Seigneurie tout d'abord et en termes explicites, du soupçon d'avoir connu cette affaire ou d'y avoir participé, il m'importe aussi d'examiner l'étendue du crime, s'il est vrai comme je le prévois, qu'il pèse sur plus d'une tête. A votre Seigneurie il appartient de décider jusqu'à quel point elle se prêtera à seconder cette poursuite.—J'ai l'honneur d'être, my Lord, &c. &c.

(Signé) J. I. BURN.

RAYMOND BUILDINGS, GRAY'S INN,
29 Août 1832.

Mr Douglas à Mr Burn.

BUREAU DES COLONIES, 30 Août 1832.

MONSIEUR,—Je reçois à l'instant votre lettre datée du 29 du courant. Après avoir lu ce qu'elle contient, je crois devoir retirer l'offre du rendez-vous que je vous faisais dans ma lettre d'hier, attendu qu'il m'est désormais impossible d'avoir aucun rapport avec vous, à moins que ce ne soit par l'ordre exprès de Lord Goderich.—J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c. &c.

(Signé) CHARLES DOUGLAS.

à J. I. Burn, Esq.

Mr Burn à Mr Douglas.

RAYMOND BUILDINGS, 30 Août 1832.

MONSIEUR,—Soyez assuré que je n'avais pas la plus légère intention d'accepter ce que vous appelez votre offre de rendez-vous au Bureau des Colonies. Je suis l'avocat de Lord Stirling, chargé d'obtenir justice pour lui, si justice peut être obtenue ; et rien de ce que je pourrai faire pour atteindre ce noble but, ne sera négligé. Mes motifs, ma conduite, mes efforts les plus ardens tendent tous à une fin honorable. Je puis être vaincu, mais ce ne sera qu'avec peine. Je m'écarterais de la ligne de mon devoir, si je laissais porter la moindre atteinte à la sainteté de la justice que je crois due à Lord Stirling, ou si je souffrais que l'on ajoutât l'insulte à l'injure commise dans la dernière tentative, et si je n'exprimais pas ce que j'en pense. Je ne recherche aucune faveur qui vienne de vous, et je ne puis m'empêcher d'être sensible à la situation où vous avez cru devoir vous placer. Si la chose n'est pas purement l'œuvre de votre imagination, comme je soupçonne qu'elle ne l'est pas, le moteur aura de la peine à m'échapper. Ma déclaration a été mise sous presse, aussitôt votre billet reçu ; ainsi, vous comprendrez que cette lettre n'a d'autre but que de prévenir toute supposition erronée qui pourrait me prêter le moindre désir d'avoir une entrevue. L'occasion est perdue pour vous ; et quant à ce qui va suivre, " nous verrons."

Je suis, Monsieur, &c.

(Signé) J. I. BURN.

à Charles Douglas, Esq.

La réponse de Lord Goderich à la lettre de Monsieur Burn, citée ci-dessus, était ainsi conçue :

Le Vicomte Goderich à Mr Burn.

CARLTON GARDENS, 31 Août 1832.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 29 du courant, au sujet d'une certaine lettre adressée à un individu qui se donne le titre de Comte de Stirling, et laquelle aurait semblé être écrite par mon secrétaire particulier, Mr Balfour.

Il était tout naturel qu'on me montrât cette lettre le jour où Monsieur Douglas la reçut de votre part. L'écriture et la signature ne ressemblaient en rien à celles de Monsieur Balfour : Monsieur Douglas vous fit savoir par mon ordre, le 29 du courant, que le cachet (formé d'une couronne de Vicomte avec la lettre G par-dessous) dont la lettre avait été cachetée, n'était pas à moi, puisque je n'ai pas à présent, et que je

n'ai jamais eu, un pareil cachet. Monsieur Balfour, qui est absent de Londres depuis quelques semaines, ne pouvait avoir écrit une lettre portant pour date, Bureau des Colonies, le 22 Août. Le cachet qui avait une couronne de Vicomte ne pouvait appartenir à Lord Grey, qui est Comte. Quant à l'exécuteur et à l'auteur de cet acte effronté, je ne saurais imaginer même qui ce peut être ; et comme vous réclamez mon assistance dans la poursuite de vos enquêtes, j'observe avec surprise que, quoique dans vos lettres à Monsieur Douglas et dans celle que vous m'adressez, vous parliez avec une grande confiance de la *connaissance* que vous avez de l'*exécuteur*, et de votre *souçon* relativement à l'*auteur*, vous n'avez pas jugé à propos de me faire part d'aucune circonstance qui pût m'aider à former des conjectures sur celui à qui vous faites allusion ; aussi quelque disposé que je puisse être à aider à découvrir celui par qui la prétendue lettre de Monsieur Balfour a été écrite, il est clair que c'est vous seul qui pouvez me fournir les moyens de le faire.

Je regrette que l'enveloppe ait été égarée ; mais je ne saurais voir en quoi cette perte peut influer sur les moyens de trouver celui qui a écrit la lettre.—Je suis, Monsieur, &c. &c.

(Signé) GODERICH.

Mr Burn au Vicomte Goderich.

RAYMOND BUILDINGS, 1 *Septembre* 1832.

MY LORD,—J'ai une foule de témoins qui pourront au besoin produire la preuve que le faux dont il s'agit dans cette correspondance, est de la main de Monsieur Douglas. S'il avait montré à votre Seigneurie toutes mes lettres, il n'aurait pas été possible de douter qu'il ne fût indiqué comme étant le faussaire. Monsieur Douglas fournit lui même la preuve qui a mené à la découverte. Au moment où je reçus sa lettre qui renfermait le faux, l'exacte ressemblance des deux écritures me frappa irrésistiblement. Avant d'avoir remarqué ceci, il n'existait dans mon esprit aucune soupçon *sur lui*. Ne voulant pas dans une affaire de cette nature, m'en rapporter à *mes propres yeux*, je m'adressai à l'inspecteur du Bureau de la Poste, ensuite à l'inspecteur de la Banque d'Angleterre, auquel ressortit plus particulièrement la découverte des faux. Le même examen eut lieu dans quelques bureaux publics. Il n'y eut ni hésitation, ni différence d'opinion sur ce point : ainsi donc, mon cas se trouva établi. Je ne soupçonnais pas Monsieur Douglas d'être l'auteur, et je ne l'en soupçonne point non plus à présent ; avec le temps, en l'absence de l'enveloppe, on obtiendra quelque éclaircissement de plus sur cette partie du sujet. Que votre Seigneurie, en considérant le faux, pour voir s'il n'était pas de la main de Balfour, n'ait point reconnu de quelle main il était sorti, voilà ce dont je ne puis trouver l'explication, (la ressemblance étant si frappante,) que dans la nature élevée d'un esprit honorable,

étranger au soupçon, à qui il répugnait d'attribuer un crime à celui qui aurait dû en être aussi éloigné. Puisque votre Seigneurie se dit incapable de former la moindre conjecture sur le coupable, je n'ai rien à dire de plus sur cet article. Maintenant pour n'avoir pas supposé que l'enveloppe et le cachet fussent importans dans cette circonstance, il faut qu'on y ait apporté bien peu d'attention. Dans un examen de cette sorte, tout ce qui appartient à la lettre est de conséquence. Que Monsieur Douglas en ait jugé ainsi, en ne renvoyant pas l'enveloppe, c'est ce dont je n'ai nul doute. Le cachet, par exemple, est à quelqu'un, à un Vicomte—avec un G sous la couronne. On pouvait bien le supposer à votre Seigneurie, comme on voulait le faire croire; au Vicomte Granville, et à un très-petit nombre d'autres personnes. Il n'y aurait en aucune difficulté de s'assurer à qui appartenait le cachet. Eh bien! une fois arrivé à ce fait, il reste à savoir comment et par qui il a pu être obtenu? Mais ce serait faire un mauvais compliment à l'esprit de votre Seigneurie, que d'en dire d'avantage, lorsqu'il saute aux yeux de tout le monde qu'un anneau principal manque à la chaîne de l'enquête. L'action de retenir le cachet offre d'autre part une preuve qui, au besoin, fixerait la certitude sur celui qui a écrit la lettre, car il devait désirer vivement de se décharger du poids du soupçon, si la chose était praticable. Votre Seigneurie me pardonnera d'avoir répondu si au long à ce passage de sa lettre. Quant à la poursuite de l'enquête, je m'attendais naturellement à ce qu'on fit quelque chose de plus que de renvoyer le faux, en intimant ce qui m'avait été dit auparavant, que c'était un faux, et que votre Seigneurie ignorait celui qui l'avait fait. Ceci prouverait encore, s'il était nécessaire, qu'il est de la main de Monsieur Douglas. Il était tout naturel qu'il désirât d'arrêter la marche de l'enquête, *sachant où elle pouvait aboutir*; et la négligence affectée qu'il montra, en jetant de côté l'enveloppe d'une lettre *qui n'était pas adressée à lui, rappelez-vous le bien, mais à un autre, et qui lui était envoyée dans un but particulier*, ne s'accorde-t-elle pas avec le reste de sa conduite? Je soupçonne qu'il y a encore d'autres personnes à découvrir dans cette affaire; mais dans les circonstances présentes, je ne me sens pas obligé d'en dire davantage. Des mesures sont et seront prises pour les découvrir et pour les dévoiler; en effet, contre un attentat si vil, qui se fait un vain jeu des disgrâces et de l'infortune d'une famille déchue, les efforts les plus vigoureux doivent être déployés; tout homme d'honneur embrassera mon parti dans cette cause. —J'ai l'honneur d'être, my Lord, &c.

(Signé) J. I. BURN.

Le Vicomte Goderich à Mr Burn.

HIGHGATE, le 3 Septembre 1833.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 1^{er} du courant ; la seule réponse que j'aie à y faire, c'est que, Monsieur Douglas est mon secrétaire particulier, homme d'un honneur et d'une intégrité intacte, absolument incapable d'un acte aussi honteux que celui que vous lui imputez. Quant à l'allégation que l'écriture est la sienne, il me suffit de sa dénégation pour la rejeter ; et j'ajoute qu'il n'existe pas une ombre de ressemblance entre son écriture et celle de la lettre signée B. T. Balfour, que vous avez apportée au Bureau des Colonies, et que j'ai vue. Je vous ai déjà dit que le cachet ne pouvait être à moi, ni à Lord Grey. Lord Granville n'est pas en Angleterre ; mais je présume que vous avez quelque raison de supposer que ce puisse être le sien. Je m'assurerai cependant si l'on sait que sa Seigneurie ait un tel cachet. Si cette transaction a causé de la peine à ceux pour qui vous agissez, j'ai sans doute lieu de le regretter ; mais rien de ce que vous m'avez communiqué, ne m'aide à découvrir les motifs qu'on a pu avoir pour faire ce faux, et encore moins ce qui aurait pu porter *aucun* individu attaché à ma personne, ou aucun employé de mes bureaux, à prendre part à une fraude si perfide, qui devait être découverte si aisément, du moment que l'individu à qui le faux était adressé, ou toute autre personne à sa place, se présenterait dans les bureaux, en vertu de cette invitation. Monsieur Douglas m'a communiqué, ainsi qu'il le devait, chaque lettre et chaque billet qu'il a reçus de vous, et je lui ai remis de même entre les mains celle qui m'était adressée, et à la quelle je fais réponse.—Je suis Monsieur, &c. &c.

(Signé) GODERICH.

P.S.—Après avoir ainsi trouvé bon de faire peser une charge sur un individu en particulier, vous en viendrez sans doute à en produire la preuve. Je me ferai un plaisir de m'unir à cette démarche ; mais je ne crois nullement cette accusation vraie, et je nie positivement le fondement sur lequel elle s'appuie, (c. à. d. la ressemblance prétendue de l'écriture,) il est plus clair que jamais que c'est de vous que je dois attendre les moyens de continuer.

GH.

Mr Burn au Vicomte Goderich.

RAYMOND BUILDINGS, le 4 Septembre 1832.

MY LORD,—C'est avec un sentiment très-pénible que j'ai lu votre lettre d'hier qui vient de m'arriver, et que j'y fais réponse. Il est difficile de concilier avec le respect dû à votre rang et à votre caractère, la nécessité que mon devoir m'impose de vous parler librement, lorsque je ne partage pas les opinions exprimées par votre Seigneurie dans cette affaire. La seule assurance de votre Seigneurie, dans tous les points qui sont à votre connaissance, me suffit. Pour admettre l'assertion, qu'il n'existe pas la plus légère ressemblance entre l'écriture de Monsieur Douglas et celle du faux, il me faudrait non seulement abandonner ma propre conviction, mais celle de plusieurs personnes compétentes, qui sont prêtes à jurer pour en établir l'identité. Ceci est pénible et embarrassant. Jusqu'au jour où j'ai reçu la lettre de Monsieur Douglas, j'aurais volontiers acquiescé à tout ce que vous alléguiez à son égard. Ce qui me paraît inexplicable, c'est qu'un homme dans sa position ait pu céder à aucune séduction, pour se prêter à une mesure semblable. Il est clair qu'il existe un faux; et l'objet qu'on a eu en vue en le faisant, me paraît avoir été l'incarcération de mon client. On était sur le point de réussir; sans la prompte attention que j'y portai, on réussissait; ensuite, quel motif assignable a pu diriger Monsieur Douglas dans une tentative si basse, je ne saurais le dire; mais je puis encore en découvrir un; ce motif certainement peut être bon; mais cette découverte est l'objet d'une autre enquête. Je crois le complot tramé par d'autres. Ma première lettre qui renfermait le faux, et que j'adressai à Monsieur Douglas, donne le moyen de faire des recherches. Je supposais qu'il eût mieux valu faire dans les Bureaux des Colonies, tout ce que je fais et que j'ai l'intention de faire. Cependant c'est là même que je me vois au début, déconcerté par la perte d'un des principaux anneaux auxquels se rattachent l'enquête et la découverte des coupables, et je me vois non seulement réduit à mes ressources ainsi diminuées, mais en quelque sorte sommé prématurément d'en venir aux preuves à charge contre Monsieur Douglas. Il est certainement inutile de dire que, dans le cours d'une enquête grave, où le crime pèse indubitablement sur une ou sur plusieurs parties, une déclaration faite trop tôt peut arrêter toute l'affaire. C'est à celui qui poursuit le crime de choisir le temps pour atteindre le coupable avec le plus de certitude. Je pense que cette observation, dans tout autre cas, paraîtrait évidente à votre Seigneurie.

Je suis prêt à conférer avec votre Seigneurie sur cette affaire, quelque pénible qu'elle soit, si vous le jugez convenable, et à apporter avec moi toutes les lettres; car il n'y

a rien au monde qui doive me détourner de suivre la ligne que je me crois tracée par mon devoir dans cette affaire.—J'ai l'honneur d'être, my Lord, &c. &c.

(Signé) J. I. BURN.

Sa Seigneurie répondit dans les termes suivans :—

Le Vicomte Goderich à Mr Burn.

HIGHGATE, le 5 Septembre 1832.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre d'hier. Je persiste dans mon opinion : vous persistez dans la vôtre. Aussi ne me reste-t-il qu'à dire que si vous m'indiquez la trace à suivre et les moyens à employer pour pouvoir découvrir et faire punir l'auteur du faux, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour vous seconder ; mais tant que j'ignorerai entièrement les noms, les motifs et le caractère des autres personnes que vous croyez, ainsi que vous l'établissez, avoir tramé le complot contre votre client, je n'aurai aucune lumière pour éclairer mes recherches.—Je suis, Monsieur, &c. &c.

(Signé) GODERICH.

à J. I. Burn, Esquire.

Telle fut la réponse à cette offre si explicite et si sincère :—

Mr Burn au Vicomte Goderich.

RAYMOND BUILDINGS, le 6 Septembre 1832.

MY LORD,—Ma première lettre à Mr Douglas indiquait la source d'où pouvait émaner la tentative d'incarcérer Lord Stirling. En recherchant comment cette trame pouvait se rattacher à Mr Douglas, on ouvrait un beau champ à l'enquête, d'un côté, en l'acquittant de tout blâme, s'il était innocent ; d'un autre côté, en découvrant, à sa place, les vrais coupables, ou en arrivant probablement aux autres individus par qui il pouvait avoir été poussé à prêter la main à ce projet. Comme je suis convaincu de l'avoir découvert, et que votre Seigneurie est également convaincue qu'il est incapable d'avoir agi de la sorte, on ne peut guère attendre coopération de recherches. "Un vain compliment peut perdre" une affaire, et celle-ci réclame les efforts les plus énergiques. Tout ce que je me permettrai de demander à votre Seigneurie, sera donc le renvoi de l'enveloppe, si elle n'est pas réellement détruite, puisque Mr Douglas dit qu'il n'en est pas bien sûr,—un cachet de Lord Granville, s'il y a moyen d'en avoir un petit, avec un G sous la couronne, sur quelqu'une des communications

officielles où il ait été apposé—un autre ne conviendrait pas—quelques feuilles du papier employé au Ministère des Colonies, de différentes manufactures, et de la grandeur des lettres de votre Seigneurie, par exemple, une feuille de toutes les différentes manufactures qui fournissent le ministère, et un bâton de cire à cacheter. Avec ces instrumens, si légers qu'ils semblent, je puis frayer un chemin à une procédure plus claire. Il ne peut être que pénible aux sentimens de votre Seigneurie de continuer une correspondance de ce genre. Il en est ainsi surtout pour moi, non pas parce que je doute, mais parce j'ai la conviction certaine d'avoir établi le point matériel du fond de ma cause, pivot sur le quel tourneront désormais tous les actes de ma poursuite.—J'ai l'honneur d'être, &c. &c.

(Signé) J. I. BURN.

Mr Maule, avoué de la trésorerie, conformément aux instructions de Lord Goderich, prit l'affaire en main, ayant reçu préalablement toute la correspondance précédente—Une entrevue fut proposée.

Mr Maule (Avoué de la Trésorerie) à Mr Burn.

LINCOLN'S INN, le 6 Septembre 1832.

MONSIEUR,—Suivant les ordres de Lord Goderich, la correspondance qui a été ouverte depuis peu au sujet *d'un faux* en lettre, en apparence adressé par le Bureau des Colonies, m'a été remise entre les mains. Comme je crois que sa Seigneurie a quitté la ville, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je serai prêt à recevoir toutes les communications ultérieures que vous jugerez à propos de faire sur ce sujet, ou à vous voir à ce bureau lorsque vous le désirerez.—Je suis, Monsieur, &c. &c.

(Signé) GEORGE MAULE.

à J. I. Burn, Esq.

4, Raymond Buildings, Gray's Inn.

Mr Burn à Mr Maule.

RAYMOND BUILDINGS, le 6 Septembre 1832.

MONSIEUR,—J'aurai le plaisir d'aller vous voir, pour vous entretenir de la correspondance que j'ai eue dernièrement avec Mr Douglas et Lord Goderich. Il faut que je sois à Covent Garden, avant de me rendre le matin à mon cabinet d'affaires, j'essaierai, en venant ici, de vous rencontrer à Lincoln's Inn.—Je suis, Monsieur, &c. &c.

(Signé) J. I. BURN.

L'entrevue n'aboutit à rien. Mr Maule pensa qu'il n'y avait pas même un cas *primâ facie* d'établi, et demanda avec un certain air de confiance quels motifs on pouvait assigner à l'exécution du faux, comme s'il était d'une impérieuse nécessité de montrer ces motifs, avant de pouvoir admettre l'accusation. Ainsi l'offre d'aider à l'investigation se bornait, en effet, à jeter tout le poids de la preuve sur la partie injuriée et plaignante, sans faire aucun pas pour avancer l'investigation. Afin de ne négliger rien de tout ce qui pouvait être mis en œuvre, du moins afin de ne laisser rien sans explication, dans les limites circonscrites des moyens laissés à Lord Stirling, Mr Burn s'efforça même d'indiquer les motifs de cette odieuse tentative.

Mr Burn à Mr Maule.

RAYMOND BUILDINGS, le 8 Septembre 1832.

MONSIEUR,—Dans l'affaire de faux qui nous occupe, je suis invité à y assigner des motifs contre un homme d'honneur. Cela est impossible. Le coupable a dû d'abord dévier de l'honneur et de la règle ordinaire des convenances, avant d'avoir pu s'abaisser à commettre cet acte. Mais je puis supposer des motifs, qui mis à certaines circonstances, aient pu, par l'ascendant persuasif d'une partie, y entraîner l'autre, dans le moment d'un accès de zèle. Mon infortuné client, qui a droit par des chartes, que je présume vous être assez connues, à un immense territoire écossais, a pris, par mon ministère, toutes les mesures qui ont jusqu'ici été en son pouvoir, pour assurer et manifester ses droits. Je commençai par écrire, il y a neuf mois environ, à Lord Goderich, offrant une base pour en venir à un arrangement. Lord Howick répliqua distinctement, dans une lettre assez impolie, qu'on s'opposerait à ces prétentions et qu'on les récuserait. Après avoir corrigé quelques erreurs apparentes dans l'intelligence des faits, après avoir ressenti une vive anxiété pour empêcher ce qui a eu lieu ensuite, je me vis, pour employer une phrase commune, mis hors de cour. Ces droits étant d'une nature publique, affectant des intérêts politiques et généraux, mais aussi des intérêts privés, on s'est donc adressé à plusieurs reprises au public, tout en ayant recours aux autres moyens pour obtenir redressement. Une pétition au Parlement, livrée à l'impression, et sur laquelle il sera fait un rapport en temps convenable, eut l'effet d'arrêter la seconde lecture d'un bill, qui avait pour but d'enlever à mon client une certaine portion de sa propriété, pour l'appliquer à un objet public. Le bill présenté à la Chancellerie contre Bridge et autres, et dont il paraît que vous avez une copie, a été un autre mode de déterminer les droits de mon client. Or, ces actes ont pu déplaire au Bureau des Colonies. Quel que soit le délai avec lequel on ait reçu les réclamations et le réclamant, ses démarches n'ont pas laissé d'avoir assez d'influence pour contrarier. Arrivés à ce point, et se voyant arrêtés, ainsi que nous pouvons le supposer, dans des mesures favorites, les chefs du Ministère des

Colonies ont pu exhaler occasionnellement leur déplaisir contre ces interruptions, toutes méprisables qu'elles leur parussent. Alors, par une transition facile, il est tout simple de supposer qu'un dépendant ultra-zélé, esprit brouillon, et épiant l'occasion favorable d'en finir avec Lord Stirling, avec sa cause, ses soins et ses prétentions, ait pu, lors qu'une telle occasion se présentait, commettre un acte, qui semblait ne devoir pas être découvert, et qui serait probablement agréable à ses supérieurs. Puis, par cet acte, il s'est peut être encore assuré un ami. Ce sont donc là des motifs, tous mauvais en vérité, mais ce sont des motifs qui l'ont poussé à faire une fois, une fois seulement, et en quelques minutes, une chose qui doit à jamais déchirer la conscience de quiconque n'aurait pas autrement failli. Peu d'hommes sont moins soupçonneux que moi, peu sont plus aristocrates, et par conséquent répugnent plus à imputer le déshonneur là où l'honneur seul devrait diriger la conduite d'hommes d'une naissance et d'une éducation honorables; aussi combien m'est-il pénible d'envisager un sujet si révoltant. Il faut que je poursuive l'enquête, de chaînon en chaînon, à travers toutes ses tortueuses ramifications; car c'est un devoir auquel je suis tenu envers mon client. Quand et comment finira-t-elle, c'est ce qui passe ma prévoyance. J'admets même qu'un succès complet couronnât mes efforts, le sujet est d'une nature si pénible, que je ne ressentirais aucune satisfaction à faire du mal, même à un coupable. Ce dilemme est cruel, et pour en sortir, il faut que je sois secondé, cordialement secondé. Dans cette lettre, ainsi que vous l'apercevrez clairement, j'ai découvert ma pensée toute nue devant vous, dans la certitude où je suis que je m'adresse à un homme d'affaires aussi honorable qu'habile. Mais je ne puis m'attendre à ce que vous agissiez de concert avec moi, partant comme vous faites du point diamétralement opposé à celui d'où je pars; car nous ne saurions avancer d'une manière effective dans cette carrière, sans qu'il vous soit pénible de voir chaque pas imprimer une tache sur un caractère jusque là irréprochable. Je vous assure, monsieur, que cette nécessité m'est aussi extrêmement dure: mais quelle autre alternative me reste-t-il? Justice pour Lord Stirling, voilà mon grand objet, mais non pas la ruine d'un individu.—Je suis, Monsieur, &c. &c.

(Signé) J. I. Burn.

Quelques feuilles de papier furent transmises du Ministère des Colonies, enveloppées dans la lettre suivante.

Mr Maule à Mr Burn.

LINCOLN'S INN, 14 Septembre 1832.

MONSIEUR,—D'après l'ordre de Lord Goderich, je me suis procuré et je vous envoie ci-joint un échantillon des différentes espèces de papier employées au Ministère des Colo-

nies. J'ai pris aussi des informations au Ministère des Affaires étrangères, et il paraît que Lord Granville ne se sert jamais, dans aucune de ses communications avec ce ministère, d'un cachet semblable à celui qui est décrit dans votre lettre du 6 du courant, à Lord Goderich. J'ai de plus à vous faire savoir que, tout disposé que soit Lord Goderich à recevoir et à considérer toutes les preuves qui peuvent être produites à l'appui de l'accusation que vous avez portée, attendu cependant qu'il ne lui semble nullement évident qu'on ait même établi *primâ facie* un cas de suspicion sur ce que le billet dont il s'agit, soit jamais sorti de son ministère, il ne se sent pas obligé de prendre part désormais à cette enquête.—Je suis, Monsieur, &c. &c.

(Signé)

GEORGE MAULE.

Mr Burn à Mr Maule.

RAYMOND BUILDINGS, 15 Septembre 1832.

MONSIEUR,—En vous accusant réception de votre lettre d'hier, je n'ai plus qu'une dernière demande à faire : c'est que vous niez formellement que l'enveloppe soit à présent existante. Cette dénégation n'a pas encore été faite. Au contraire, elle s'est engagé à l'envoyer, si elle pouvait se retrouver.—Je suis, Monsieur, &c. &c.

(Signé)

J. I. BURN.

à George Maule, Esq.

Nous voici arrivés à la fin de la correspondance, qui a abouti à un résultat moindre que ne l'auraient imaginé ceux qui l'ont lue. En la passant en revue, examinons quelle seule démarche a été faite au Ministère des Colonies pour poursuivre l'enquête. Là, dès le commencement on adressa la demande de la lettre, afin de l'employer à cet effet. Le renvoi qu'on en fit le lendemain, en répétant purement et simplement la déclaration verbale de la veille, que c'était un faux, était sans valeur aucune, et accompagné de cette assertion que Lord Goderich ne connaissait pas celui qui l'avait écrit, il équivalait à moins que rien, s'il est possible. Comment devait-on arriver à cette connaissance, si non par une enquête générale ? Comment cette enquête devait-elle être dirigée, si non par les agens compétens ? et qui était plus propre à fournir cette assistance qu'un officier accrédité du gouvernement ? Ceci doit frapper tous ceux qui liront l'exposé précédent. Lorsqu'un individu fut expressément accusé du fait, quels moyens employa-t-on pour repousser cet charge ? Lui, avant tout autre, devait s'efforcer de déconvrir le faussaire, et ce fut lui-même, qu'on s'en souvienne toujours, qui, dès le commencement, mit de côté ou détruisit une des pièces les plus essentielles pour poursuivre l'affaire, le cachet et l'enveloppe. Tout ceci se fit innocemment et par pure négligence, dans l'idée que le cachet n'était d'aucune conséquence, et autant d'un côté l'on mit d'empressement à poursuivre l'affaire, autant on s'efforça de l'autre, d'arrêter les effets

de l'enquête, et l'on se garda d'offrir la plus légère assistance, la même où aurait dû d'abord s'exécuter l'affaire de l'investigation, ainsi qu'on l'avait proposé. Que le lecteur fasse attention à ce fait tout particulier: le cachet, cet objet si peu important, jeté de côté comme inutile, fut cependant examiné et commenté assez minutieusement pour qu'on répêta, dans toutes les réponses, que c'était le cachet d'un Vicomte, avec la couronne au dessus du G; qu'il ne pouvait ainsi appartenir au Comte Grey; et cependant l'on ne s'était nullement procuré le cachet de qui que ce soit, (aucune mesure n'ayant été probablement prise à ce sujet,) pour s'assurer à qui il appartenait. Or, il n'eût pas été difficile de se procurer les cachets des Vicomtes Granville, Gormanston, Gage, Galway, Gort, Guillamore, Gardies, Glandine, Glencoleg, Grey de Wilton, Grimston et Guernsey; en effet à quel autre, outre Lord Goderich, entre ceux qui figurent sur la liste des Vicomtes, pouvait-il réellement appartenir? Révisageons la question sous un autre point de vue, et disons qu'il n'y avait aucune disposition de la part du ministère à poursuivre cette affaire; quelle marche plus naturelle avait-il à suivre que celle qu'il a adoptée? Il est vrai que nous vous demandons de nous envoyer le faux, afin de procéder sciemment à la découverte de la fraude, mais le lendemain nous vous le renvoyons dépourvu des moyens les plus prompts d'exécuter l'enquête; nous rejetons alors sur vous le poids de la preuve, après avoir ainsi diminué le pouvoir que vous avez de réussir. Nous n'avons point d'un seul pas, mais nous révoquons en doute toutes vos allégations, vos inductions, vos charges. Nous, dont le rôle avoué est de poursuivre le crime, et de découvrir l'auteur du faux, nous rendons toutes les mesures que vous prenez, moins aisées et plus embarrassantes, et il nous faut même une histoire des motifs qui ont pu porter un homme si honorable à un acte si déshonorant. Tout ce qui pouvait être dit, nous avait été successivement donné; on avait même concédé le dernier point; eh! bien, quel progrès avait fait le ministère depuis l'ouverture de la correspondance jusqu'au terme où elle fut close avec Mr Maule, qui pensa qu'il n'y avait pas même une matière de procès établie *pro mâ facie*, ce qu'une douzaine de personnes étaient prêtes à soutenir par serment, et qui s'arrêta lui-même aussi sur le seuil, sans faire un seul pas en avant. A quelle autre conclusion inévitable l'esprit le plus libéral pourrait-il arriver, sinon qu'un innocent remunerait ciel et terre pour rejeter une telle flétrissure de son front, tandis qu'un coupable travaillerait aussi à arrêter par tous les moyens possibles, les progrès d'une enquête sur un sujet si pénible?*

* Aucune des feuilles de papier qui furent envoyées du Ministère des Colonies, n'étant identique avec celle du faux, l'observation en fut faite, et l'on nous en fit passer d'autres, en omettant encore l'espèce dont on avait réellement besoin. Nous nous procurâmes d'un autre côté, une feuille qui était également du même fabriquant, et c'est le papier appelé papier du gouvernement.

No. X.

Relevé fait d'après un Ordre des Nobles et Honorables Lords Spirituels et Temporels assemblés en Parlement, le 23 Août 1831, prescrivant " qu'il soit déposé devant cette chambre une Copie du Rôle d'Union de la Pairie d'Ecosse, ainsi qu'une liste de tous les Pairs qui ont voté à toutes les Elections générales, depuis l'Année 1803, distinguant chaque Election ;"—l'impression duquel relevé fut ordonnée le 5 Septembre 1831.

Il convient de rappeler auparavant, que la Chambre des Lords* ordonna, le 22 Décembre 1707, que le Lord Archiviste d'Ecosse " déposât aussitôt devant cette " Chambre une Liste Authentique de la Pairie de cette partie de la Grande-Bretagne, " appelée Ecosse, dans l'état où se trouvait la Pairie, le premier jour du mois de Mai " dernier;" et une Liste dûment attestée par le Lord Archiviste ayant été envoyée en conséquence de cet ordre, elle fut prise en considération † par la Chambre réunie en Comité, le 12 Février 1708; ensuite le rapport en fut fait à la chambre, elle fut lue et inscrite sur le Rôle des Pairs.

Plus tard, par un ordre de la Chambre des Lords, daté du 12 Juin 1739, ‡ les Lords de Session, en Ecosse, furent requis " de dresser un Rôle ou Liste des Pairs d'Ecosse, " au temps de l'Union, dont les Pairies sont encore existantes, et de présenter cette " même liste devant la Chambre, à la Session suivante du Parlement."

Le relevé qui fut fait d'après cet ordre, et déposé devant la Chambre, le 11 Mars suivant, et dont l'impression fut ordonnée, § présentait le même tableau des Pairs d'Ecosse, qui avait servi au Parlement de 1706, avec une liste des Pairs telle que l'avaient modifiée les bills de Proscription subséquens, ou la restauration des Pairies dormantes.

Postérieurement à la date de ce relevé, il a été fait de plus amples changemens au Rôle des Pairs d'Ecosse, conformément aux Ordres successifs de la Chambre des Lords; on le trouvera ici dans l'état où il est actuellement, tel qu'on s'en est servi à la dernière Election Générale du 3 Juin 1831:—

* Registres, vol. xviii, p. 399.

† Ibid. vol. xxv, p. 416.

‡ Ibid. vol. xviii, p. 458.

§ Ibid. vol. xxv, p. 477.

RÔLE DES PAIRS D'ÉCOSSE.

S. A. R. le Prince de GALLES,	Les Comtes de—Kinnoul.	Les Comtes de—Portmore.
Due de ROTHSAY.	London.	Bute.
Les Ducs de—Hamilton.	Dumfries.	Hopetoun.
Buccleuch.	Stirling.	Deloraine.
Lennox.	Elgin.	Solway.
Gordon.	Southesk.	Hay.
Queensberry.	Traquair.	Les Vicomtes de—Falkland.
Argyle.	Aneram.	Dunbar.
Douglas.	Wemyss.	Stormont.
Athol.	Dalhousie.	Keumore.
Montrose.	Airlie.	Arbutnotton.
Roxburgh.	Findlater.	Kingstoun.
Les Marquis de—Tweeddale.	Carnwath.	Oxford.
Lothian.	Callender.	Irvine.
Anandale.	Leven.	Kilsyth.
Les Comtes de—Craufurd.	Dysart.	Dumblane.
Errol.	Paumre.	Preston.
Marischall.	Selkirk.	Newhaven.
Sutherland.	Northesk.	Strathallan.
Mar.	Kincairdine.	Teviot.
Monteith.	Balearres.	Dapplin.
Rothies.	Forfar.	Garnock.
Morton.	Aboyne.	Primrose.
Buchan.	Newburgh.	Les Lords—Forbes.
Gleucairn.	Kilmarnock.	Saltoun.
Eglinton.	Dundonald.	Gray.
Cassillis.	Dunbartoun.	Ochiltree.
Caithness.	Kintore.	Culheart.
Moray.	Breadalbane.	Sinclair.
Nithsdale.	Aberdeen.	Mordingtoun.
Wintoun.	Dummore.	Sempill.
Linthgow.	Melville.	Elphinstone.
Home.	Orkney.	Oliphant.
Perth.	Ruglen.	Lovat.
Wigtoun.	March.	Borthwick.
Strathmore.	Marchmont.	Ross.
Abercorn.	Seafield.	Somerville.
Kellie.	Hyndford.	Torphichen.
Haddintoun.	Cromarty.	Spynie.
Galloway.	Stair.	Lindores.
Lauderdale.	Roseberry.	Balmerinoch.
Senforth.	Glasgow.	Blantyre.

Les Lords—Cardross.	Les Lords—Reay.	Les Lords—Rollo.
Colville de	Forrester.	Colville.
Culross.	Pitsligo.	Ruthven.
Cranstoun.	Kirkcudbright.	Rotherfurd.
Burghlie.	Fraser.	Ballenden.
Jedburgh.	Bargany.	Newark.
Madertie.	Banff.	Nairn.
Dingwall.	Elibank.	Eyemouth.
Coupar.	Halkertoun.	Kinnaird.
Napier.	Belhaven.	Glassfurd.
Camerond.	Abererombie.	
Cramond.	Duffus.	

ÉLECTION GÉNÉRALE, 2 SEPTEMBRE 1830.

Les Pairs présens qui votèrent, étaient—

Le Duc de Buccleuch et de	Les Comtes—Northesk.	Les Lords—Gray.
Queensberry.	Kintore.	Sinclair.
Les Comtes—Home.	Roseberry.	Elphinstone.
Strathmore.	Hopetoun.	Colville de Cul-
Lauderdale.	Les Vicomtes—Arbuthnott.	ross.
Leven & Mel-	Strathallan.	Cranstoun.
ville.	Les Lords—Forbes.	Napier.
Selkirk.	Saltoun.	Kinnaird.

Les Pairs qui votèrent par Procuration, étaient—

Les Ducs—Argyll.	Les Comtes—Morton.	Les Lords—Bellhaven.
Athol.	Breadalbane.	Nairn.
Le Marquis—Tweeddale.		

Les Pairs qui votèrent par Listes Signées, étaient—

Les Ducs—Hamilton.	Les Comtes—Stirling.	Les Vicomtes—Kenmore.
Lennox.	Elgin & Kin-	Dunblane.
Gordon.	cardine.	Les Lords—Cathcart.
Montrose.	Wemyss &	Sempill.
Les Marquis—Queensberry.	March.	Somerville.
Lothian.	Airlie.	Torphichen.
Les Comtes—Errol.	Balcarras.	Blantyre.
Mar.	Aboyne.	Reay.
Cassillis.	Aberdeen.	Forrester.
Caithness.	Dunmore.	Rollo.
Moray.	Stair.	Ruthven.
Kinnoul.	Glasgow.	
Dunfries &	Les Vicomtes—Falkland.	
Bute.	Stormont.	

ELECTION GENERALE. 3 JUILLET 1831.

Les Pairs présents qui votèrent, étaient

Le Duc de Buccleuch et de Queensberry.	Les Comtes—Lauderdale.	Les Lords—Forbes.
Les Marquis—Queensberry.	Stirling.	Salton.
Tweeddale.	Airlie.	Elphinstone.
Lethian.	Levon & Melville.	Torphichen.
Les Comtes—Errol.	Selkirk.	Colville de Culross.
Morton.	Kintore.	Napier.
Buchan.	Hopetoun.	Bellhaven.
Home.	Les Vicomtes—Falkland.	Rollo.
Strathmore.	Arbuthnot.	Ruthven.
Haddington.	Strathallan.	Kinnaird.

Les Pairs qui votèrent par Procuration, étaient—

Les Ducs—Lennox.	Les Comtes—Aberdeen.	Les Lords—Gray.
Argyll.	Dimmore.	Cranston.
Montrose.	Roseberry.	Reay.
Les Comtes—Cassillis.	Glasgow.	Saïru.
Breadalbane.	Portmore.	

Les Pairs qui votèrent par Listes Signées, étaient

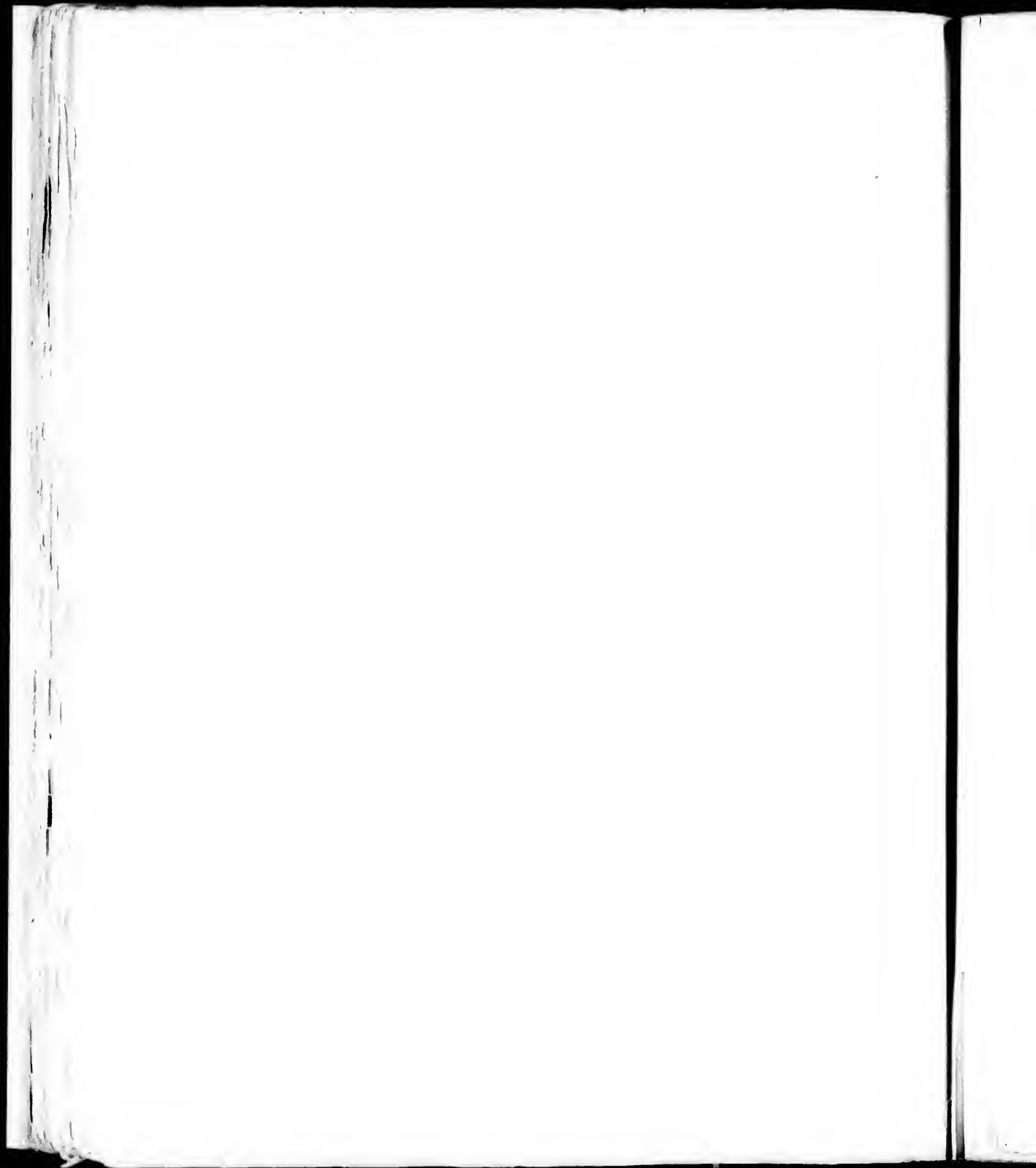
Les Ducs—Hamilton.	Les Comtes—Elgin & Kincardine.	Les Vicomtes—Stormont.
Gordon.	Wemyss & March.	Kenmore.
Les Comtes—Caithness.	Balcarras.	Dunblane.
Moray.	Aboyne.	Les Lords—Somerville.
Kimoul.	Stair.	Forrester.
Dumfries & Bute.		Kirkeulbright.

61

Le relevé précédent, extrait des registres en l'hôtel des Archives Générales de sa Majesté, à Edimbourg, est attesté par moi, commis des Conseils, Archives, et Rôles de sa Majesté,

W. DUNDAS, Commis aux Arch.

ARNDSTON, le 31 Août 1831.



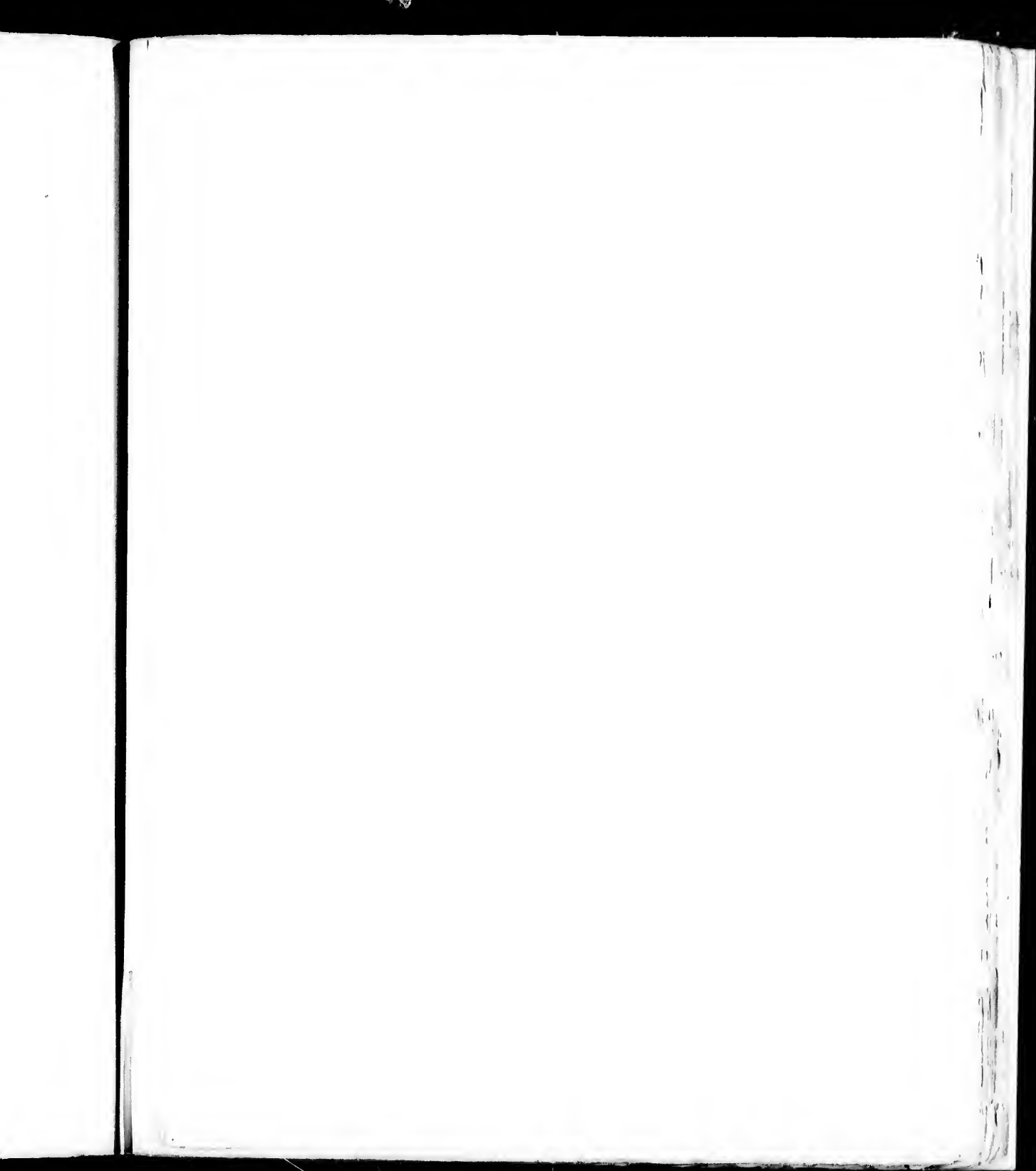


TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE ALEXANDER

1836.

SOMERLED, Roi des Iles, = EFFRIC
et Thane d'Argyll,
sous Malcolm IV.
Tué en bataille, vers 1161. Harold D

1. GILLECOLANE, 2. REGINALD, Roi de MAN et des ILES, 3. A
mû avec son père, 1164. mort vers 1221. de.....

1. OLAVUS, Roi de MAN et des ILES, 2. DOYESALD ou DONALD, Roi des ILES,
mort sans enfants. mort vers 1270.

1. ANGUS, LORD des ILES,
le premier de sa race qui
se reconnut sujet des Rois
d'Ecosse. Il était ancêtre
des Comtes de Ross, Lords
des Iles, Lords Macdonald,
Comtes d'Antrim, &c. &c.
Mort vers 1285.

2. ALEXANDER MACDONALD,
fonda les tribus ou Clans de
Macalister de Loup dans le
Comté d'Argyll, et d'Alex-
ander de Menstrie, dont les
descendants prirent le sur-
nom d'Alexander. Mort
vers 1296. De lui sont
descendus en ligne directe,

DUNCAN de YLE, ou ALEXANDER

JOHN de YLE, ou ALEXANDER

..... ALEXANDER

..... ALEXANDER
1^{er} Baron de Menstrie.

..... ALEXANDER
2^e Baron de Menstrie.

THOMAS ALEXANDER,
3^e Baron de Menstrie,
vint le 6 Mars 1505.

ANDREW ALEXANDER,
4^e Baron de Menstrie,
mort avant le 20 Avril 1530.

1. ALEXANDER ALEXANDER, = ELIZABETH, fille de Thomas Doug
5^e Baron de Menstrie, de Lochleven, Esq.
mort en 1545.

1. ANDREW ALEXANDER,
6^e Baron de Menstrie.

1. ALEXANDER ALEXANDER, =
7^e Baron de Menstrie,
mort en 1594.

2. JOHN ALEXANDER.



1. SIR WILLIAM ALEXANDER
de Menstrie, Chevalier,
Maître des Requêtes du Roi Jacques VI ;
fait Chevalier en 1611.

JANET,
Fille de Sir William Ers
Archevêque Titulaire
petit-fils de Robert, 4^e
Mort après 16

CURÉE

- 10 Sept. 1621. *Lieutenant-héréditaire, Sc. de la Nou-
velle-Ecosse, avec préséance sur
tous les Baronnets.*
- 1 Sept. 1630. *Lord Alexander de Tullibodie, et
Vicomte de Stirling.*
- 11 Juin 1633. *Vicomte du Canada, et Comte de
Stirling.*
- 30 Juillet 1637. *Comte de Doran, avec préséance du
14 Juin 1633.*

Conseiller Privé, et Premier Secrétaire d'Ecosse, 1626. Garde
du Sceau, Novembre 1627. Lord de Session, le 28 Juillet
1631. Mort à Londres, le 12 Février 1640, et enterré à
Stirling.



MILLE ALEXANDER, COMTES DE STIRLING ET DE DOVAN.

1836.

ERLED, Roi des Isles, = EFFRICA, Fille d'OLAVUS le Swarthy,
 et Thane d'Argyll. Roi de MAN,
 sous Malcolm IV. et petite-fille de
 en bataille, vers 1161. Harold Harfager, Roi de Danemark.

FONIA, Fille de 3. ANGUS. 1. OLAVUS. 1ere Fille = WIMUND, Comte de Murray.
 2de Fille.

RODERICK.

2. ALEXANDER MACDONALD,
 fonda les tribus ou Clans de
 Macalister de Loup dans le
 Comté d'Argyll, et d'Alex-
 ander de Menstrie, dont les
 descendants prirent le sur-
 nom d'Alexander. Mort
 vers 1296. De lui sont
 descendus en ligne directe,

DUNCAN de YLE, ou ALEXANDER.

JOHN de YLE, ou ALEXANDER.

..... ALEXANDER.

..... ALEXANDER,
 1^{er} Baron de Menstrie.

..... ALEXANDER,
 2^e Baron de Menstrie.

THOMAS ALEXANDER,
 3^e Baron de Menstrie,
 vivit le 6 Mars 1505.

ANDREW ALEXANDER, = CATHERINE GRAHAM.
 4^e Baron de Menstrie,
 mort avant le 20 Avril 1530.

= ELIZABETH, fille de Thomas Douglas
 de Lochleven, Esq. 2. ANDREW ALEXANDER.

2. WILLIAM ALEXANDER,
 obtint chartes des terres de Clow,
 Perthshire, le 1 Octobre 1533, et
 le 28 Mai 1542.

= JANET MARSHALL.

ISOBEL, femme de James
 Muschet de Torrie, Esq.

2. JOHN ALEXANDER.

3. JAMES ALEXANDER.

ISOBEL.

JANET,
 Fille de Sir William Erskine, Chevalier,
 Archevêque Titulaire de Glasgow,
 petit-fils de Robert, 4^e Comte de Mar.
 Mort après 1655.

2. ANDREW ALEXANDER,
 mort avant le 10 Juillet
 1647.

de la Nou-

Abadie, et

Comte de

ésance du

26. Garde
 28 Juillet
 enterré à

Comte de Stirling, et Prince de Stirling, le 12 Février 1610, et enterré à Stirling.



1. WILLIAM, LORD ALEXANDER, Lord de Session, le 27 Janv. 1635. Mort à Londres, le 18 Mai 1638, et enterré à Stirling.

MARGARET DOUGLAS, fille de William, Marquis de Douglas, mort le 1^{er} Jan. 1660.

2. SIR ANTHONY ALEXANDER, Chevalier, maître des travaux en Ecosse; épousa une fille de Sir Henry Wardlaw de Pitreavie, vic. Baronet. Mort à Londres le 17 Sept. 1637, sans enfans, et enterré à Stirling.

3. HENRY, 3^e COMTE de STIRLING, mort avant le 16 Août 1611.

MARY, fille et cohéritière de Sir Peter Vaulore de Tyleharst, comté de Berks, Baronet.

4. JOUS, établi en Irlande, après 1613, mort en 1665.

AGNES, fille de Robt. Graham de Gartmore, Esq.



WILLIAM, 2^e COMTE de STIRLING, mort en Mai 1610, à l'âge de 8 ans.

JUDITH, fille de Robert Lee de Binfield, comté de Berks, Esq. 1^{re} femme.



HENRY, 4^e COMTE de STIRLING, mort en Février 1691.

PRISCILLA, fille de et veuve de Sir Robert Reynolds, 2^e femme, à Newtownards.

JOUS, mort à l'empetrick, comté d'Antrim, le 19 Avril 1712, et enterré à Newtownards.

MARY, JANE, fille du Rev. Hans Hamilton, mort le 1^{er} Juin 1721, et enterré à Bangor, comté de Down.



1. HENRY, 5^e COMTE de STIRLING, mort le 4 Dec. 1739, sans enfans, et enterré à Binfield.

ELIZABETH, fille de et veuve de John Hobby de Bisham, Esq.

2. WILLIAM, mort en 1696.

3. WILLIAM, mort en 1699.

4. ROBERT, mort en 1710.

5. PETER, mort en 1678.

6. PETER, mort en 1729.

JOUS, 6^e COMTE de STIRLING, mort à Dublin, le 1^{er} Nov. 1713.

HANNAH, fille du Rev. John Higgs, morte le 5 Oct. 1768.



1. JOUS, 7^e COMTE de STIRLING, mort le 29 Dec. 1765, non marié.

2. BENJAMIN, 8^e COMTE de STIRLING, mort à Londres, le 18 Avril 1768, non marié.



1. MARY, COMTESSE de STIRLING, morte le 28 Avril 1791, non mariée.

2. HANNAH, morte le 17 Sept. 1738, non mariée.

3. ELIZABETH, morte en Oct. 1737, non mariée.



4. HANNAH, COMTESSE de STIRLING, morte à Worcester, le 12 Sept. 1814.

WILLIAM HEMPHRE des Larches, Comte de Warwick, Esq. mort à Verdun, en France, le 1^{er} Mai 1794.



ALEXANDER, obtint de sa Majesté l'autorisation de prendre le nom d'ALEXANDER, 9^e et présent COMTE de STIRLING et de DEVAN.

FORTUNATA, fille de Signor Giovanni Bartolotti de Naples, descendant de la famille noble de ce nom, à Milan.

ALEXANDER, VICOMTE CANADA.

CHARLES.

EUGENE.

WILLIAM.

JOUS.

1627. Garde
le 28 Juillet
et enterré à

1. JOHN, établi en Irlande, après 1613, mort en 1633.
AGNES, fille de Robt. Graham de Gartmore, Esq.
5. CHARLES, épouse Ann Drurie.
6. LUDOVICK, mort en bas âge.
7. JAMES, épouse Grizel Hay, mort avant Févr. 1678.
1. JEANNE, mort avant Nov. 1670. } 1^e = Hugh, 2^e Vicomte Montgomery d'Ards.
2. MARY, = Sir William Murray de Clermont, Baronet. } 2^e = le Major-Général Robert Munro.
3. ELIZABETH, mort avant Déc. 1642, n'ayant point été mariée.
MARGARET, femme de James Gordoun, Esq. Garde du Secau.

JOHN, mort à Templepatrick, le 19 Avril 1712, et enterré à Newtownards.
MARY, fille du Rev. Hans Hamilton, mort le 1^{er} Juin 1721, et enterré à Bangor, comté de Down.
JANET.
CHARLES, mort sans enfants.
1. MARGARET, morte avant Février 1678, sans enfants.
2. JEANNE, femme du Rev. Henry Scrymgeor.

JOHN, 6^e COMTE de STIRLING, mort à Dublin, le 1^{er} Nov. 1713.
HANNAH, fille du Rev. John Higgs, morte le 5 Oct. 1768.
1. MARY, morte sans avoir été mariée.
2. ELIZABETH, = John Morice Skinner, Esq. morte le 7 Janvier 1711.

1. HANNAH, COMTESSE de STIRLING, morte à Worcester, le 12 Sept. 1814.
WILLIAM HUMPHREYS des Larches, Comté de Warwick, Esq. mort à Verdun, en France, le 1^{er} Mai 1807.

ALEXANDER, tint de sa Maesté l'autorisation de prendre nom d'ALEXANDER, 9^e et présent COMTE de STIRLING et de DEVAN.
FORTUNATA, fille de Signor Giovanni Bartoletti, de Naples, descendant de la famille noble de ce nom, à Milan.

LES. EUGENE. WILLIAM. JOHN. ANGELA, femme de W. W. Pearson, Esq.

TABLEAU GENEALOGIQUE DE LA FA

SOMM
e
se
Tué

1. GILLECLOANE, que avec son pere, 1164. 2. REGINALD, Roi de MAN et des ILES, mort vers 1221.

1. OLAVUS, Roi de MAN et des ILES, mort sans enfans. 2. DOVENALD ou DONALD, Roi des ILES, mort vers 1270.


1. ANGUS, LORD des ILES, le premier de sa race qui se reconut sujet des Rois d'Ecosse. Il était ancêtre des Comtes de Ross, Lords des Iles, Lords Macdonald, Comtes, d'Aprinc. &c, &c.

WILLIAM, 2^e COMTE de STIRLING, mort en Mai 1610, à l'âge de 8 ans.

MARGARET, fille de Robert Lee de Binfield, comte de Berks, Esq. 1^{ere} femme.

1^{er} COMTE de STIRLING, mort en Février 1691.

fille de et veuve de Sir Robert le Reynolds, 2^e femme, à



1. HENRY, 5^e COMTE de STIRLING, mort le 4 Dec. 1739, sans enfans, et enterré à Binfield.

ELIZABETH, fille de et veuve de John Hobby de Bisham, comté de Berks, Esq.




2. WILLIAM, mort en 1695.

3. WILLIAM, mort en 1699.

4. ROBERT, mort en 1710.

5. PETER, mort en 1678.

6. PETER, mort en 1729.

1. JOHN, 7^e COMTE de STIRLING, mort le 29 Dec. 1765, non marié.

2. BENJAMIN, 8^e COMTE de STIRLING, mort à Londres, le 18 Avril 1768, non marié.

1. MARY, COMTESSE de STIRLING, morte le 28 Avril 1791, non mariée.

2. HANNAH, morte le 17 Sept. 1738, non mariée.

3. ELIZABETH, morte en Oct. 1737, non mariée.

A
obt
jes
tic
le
ANI
son
S
1

ALEXANDER, VICOMTE CANADA. CHARL

GÉNÉALOGIE

DE LA

FAMILLE ALEXANDER,

COMTES DE STIRLING ET DE DOVAN, &c.

EN ÉCOSSE.

A
obt
jes
lie
le
AN
sen
S
|
CHARL

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

C'EST aujourd'hui pour la première fois que les détails suivans sur ma famille paraissent devant le public, d'après le désir qu'en ont particulièrement manifesté plusieurs de mes amis de la plus haute distinction, afin de remplir la lacune qui existe dans les Pairies modernes de Debrett, Lodge et autres, dont les éditeurs ont constamment refusé de faire mention de mon titre, et se plaisent même, m'a-t-on dit, à le considérer comme non-existant. Tandis qu'avec une sagacité tout à fait conséquente, et bien digne de remarque, ces messieurs insèrent dans leurs ouvrages, sans le moindre commentaire ou la moindre observation, tous les titres écossais portés (as-surément de plein droit et en toute convenance) par des Pairs, qui, comme je l'ai montré dans ma narration particulière, en jouissent précisément par la même tenure que celle dont je tiens les miens, et sans les avoir jamais fait confirmer ni admettre par la Chambre des Pairs. Si l'on demandait à ces écrivains de préciser une raison bonne et valable pour exclure mes titres, ils ne seraient pas peu embarrassés ; quoique je ne doute pas que leur génie ne leur en suggerât bon nombre de fausses, qui pourraient paraître satisfaisantes à quelques-uns de leurs lecteurs. Mais croyant pénétrer leurs motifs, je ne demande aucune explication. Je ne puis supposer qu'aucun de ces messieurs ait réellement l'intention de me nuire, puisque je n'ai jamais eu l'honneur de communiquer d'une manière directe avec eux, et que je ne puis par conséquent avoir provoqué leur animosité ; mais je pense qu'ils se sont laissés prévenir par l'opinion du public, à l'égard de ma pairie, et qu'ils ont cédé aux représentations que leur ont faites certaines personnes en place, aussi bien que certaines familles nobles, dans l'intention expresse d'empêcher cette espèce d'enregistrement de mes honneurs et de ma généalogie, dans les mêmes livres qui contiennent les leurs. Heureusement, ces livres ne font point autorité, et ne sont bons qu'à consulter dans l'occasion ; et en comparant ce point avec des questions de plus haute importance, je passe sans difficulté par-dessus de telles anomalies. Ainsi donc, si je proteste contre cette exception, c'est seulement pour en signaler l'injustice et la malignité. Quant à l'arrogance de ceux qui *me* considèrent comme indigne d'être enregistré parmi les autres Pairs, je ne puis m'empêcher de plaindre la petitesse d'esprit et le manque de jugement que décèle une telle conduite. Ces personnes doivent savoir qu'aucune omission de mes titres dans les livres de Pairie, ou dans les calendriers de l'année, ne saurait m'en dépouiller.

GÉNÉALOGIE

DE LA

FAMILLE NOBLE D'ALEXANDER,

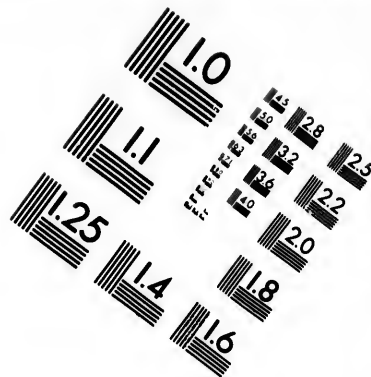
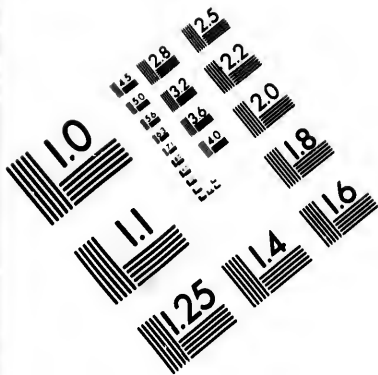
EN ÉCOSSE.



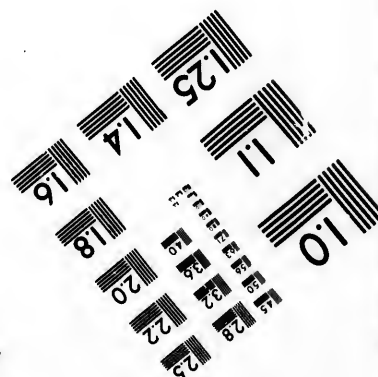
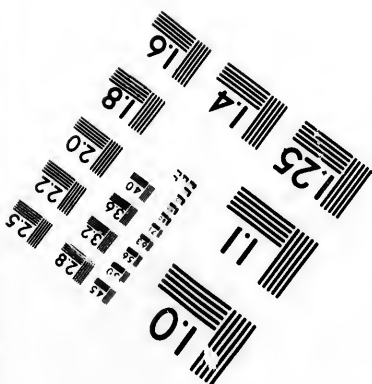
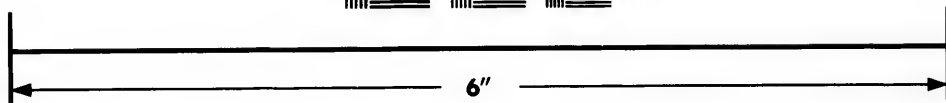
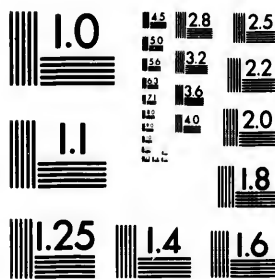
LES Antiquaires et les Généalogistes font remonter cette famille à une période très reculée : ils en rapportent l'origine à Somerled, Roi des Iles, qui vivait du temps de Malcolm IV., et qui fut tué dans une bataille, vers l'année 1164. Il laissa, de sa femme Efrica, fille d'Olavus le Swarthy, Roi de Man, un fils, Reginald, Roi de Man et des Iles,* père de Donald, dont le fils aîné, Angus, Lord des Iles, fut ancêtre des Comtes de Ross et d'Antrim et des Lords Macdonald. Son second fils, Alexander Macdonald, fonda les tribus ou Clans de Macalister de Loup, dans le Comté d'Argyll, et d'Alexander de Menstrie. Ce même Alexander Macdonald était l'ancêtre en droite ligne de

* *Vide* la notice très-curieuse et très-intéressante de Sir Walter Scott, sur cette famille, dans les notes de son poëme intitulé, " *The Lord of the Isles.*"





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Thomas Alexander de Menstrie, dans le Comté de Clackmannan, qui vivait sous le règne de Jacques IV., Roi d'Ecosse. Son fils, Andrew, était père d'Alexander Alexander, qui, de sa femme, Elizabeth, petite-fille de Sir Robert Douglas de Lochleven, eut un fils, Andrew, père d'un autre Alexander Alexander, qui vécut jusqu'à un âge très avancé, et laissa, à sa mort, en 1594, outre un jeune fils Andrew, William, puis Sir William, son fils aîné et héritier, fondateur des honneurs et dignités de Stirling.

Le même Sir William Alexander se fit remarquer, dès son enfance, par la vivacité de son esprit et par ses talens précoces, qui le firent introduire à la Cour, où ses brillantes qualités et particulièrement son goût pour la poésie l'élevèrent bientôt à un haut degré de faveur auprès de son Souverain.

A l'accession du Roi Jacques VI., au trône d'Angleterre, il suivit la cour à Londres, où, en 1604, il publia un volume in-quarto de poésies, pièces, &c ; ensuite il écrivit divers autres ouvrages. Il devint bientôt gentil-homme de la chambre du Prince Charles, et de plus fut nommé par sa Majesté, Maître des Requêtes, et créé Chevalier. A partir de cette époque, on n'entend plus parler de lui comme poète, mais on le trouve engagé avec ardeur dans une suite de projets et d'entreprises publiques. Le premier objet qui attira son attention fut l'établissement d'une colonie dans l'Amérique du Nord, dans une partie du pays accordé par patentes du Roi Jacques au Conseil de la Nouvelle-Angleterre, et dont cette compagnie voulait faire abandon. Il obtint une concession royale de cette vaste étendue de pays, datée de Windsor, le 10 Septembre 1621, par laquelle le dit pays lui fut alors donné pour le tenir héréditairement, avec le titre de Lieutenant-hériditaire, et autres grands offices, et le pays dut dès ce moment être appelé Nouvelle-Ecosse.

Après la mort du Roi Jacques, cette concession fut confirmée par le Roi Charles 1^{er}, qui, par une charte datée d'Oatlands, le 12 Juillet 1625, établit Sir William Alexander et ses héritiers dans l'office de Lieutenant sus-dit, ordonnant qu'ils auraient *préséance sur tous les Baronets* de l'ordre récemment institué de la Nouvelle-Ecosse, ou, pour parler peut-être plus correctement, qu'ils seraient Grands-Maitres héréditaires de l'ordre. Sa Majesté pareillement, par lettre à son Conseil-Privé d'Ecosse, en date du 19 Juillet 1625, détermina que la quantité de terre que Sir William pourrait accorder aux dits Baronets, à titre de qualification, et pour soutenir leur titre, serait de "trois milles de largeur sur six de longueur, sur les terres de la "Nouvelle-Ecosse, pour leurs portions respectives." Quelques-unes des patentes par lesquelles Sir William exerça son pouvoir de créer des Baronets de la Nouvelle-Ecosse, ont été conservées ; mais comme quelques personnes ont prétendu nier qu'un privilège si étendu lui ait jamais été accordé, il peut ne pas être inutile de citer la clause de la charte, par laquelle lui et ses héritiers ont été investis de ce pouvoir, ainsi que de celui de conférer quelques titres qu'il leur plairait dans la Nouvelle-Ecosse. Voici les termes :—" Et afin d'encourager des gens d'une naissance distin-

“ guée à entreprendre cette expédition, et de favoriser l'établissement de colons dans les dites terres, Nous, pour Nous et nos héritiers et successeurs, de l'avis et du consentement sus-dits, en vertu de notre présente charte, donnons et accordons libre et plein pouvoir au dit Sir William Alexander et ses sus-dits, de conférer faveurs, privilèges, offices, et honneurs, à tous ceux qui en seront dignes, avec plein pouvoir de faire dispositions et concessions à eux, ou aucun de ceux qui viendront à faire les sus-dits arrangements ou contrats pour les dites terres, avec lui, Sir William et ses sus-dits, sous sa signature ou la leur, et le sceau ci-dessous mentionné ; aucune portion ou portions des dites terres, ports, stations navales, &c. Aussi donner, accorder, conférer tels offices, titres, droits et pouvoirs, &c., qu'il paraîtra convenable à lui et à ses sus-dits.” Et en outre, dans une autre clause, ils furent autorisés à faire des concessions et investitures, &c., par “ Styles, titres, et désignations quelconques, qu'il leur paraîtra convenable, ou selon la volonté, et à l'option du dit Sir William Alexander et de ses sus-dits, lesquelles investitures et dispositions seront approuvées et confirmées par Nous et nos successeurs gratuitement, sans aucune composition à payer pour icelles.”

On ne peut exiger une preuve plus évidente du pouvoir accordé à Sir William et à ses héritiers, de conférer des titres. Le fait a été contesté, probablement sous prétexte que les concessions de ce titre de Baronet, bien que venant d'abord de la remise volontaire de Sir William, avant ou après sa promotion à la dignité de Lord Stirling, furent ensuite tenues de la Couronne par charte de *Novodamus* accordée aux parties respectives. Cela est certain ; mais aucun Baronet n'obtint jamais une telle concession du Roi, sans avoir préalablement obtenu la portion de terres requise pour sa qualification de concessionnaire de la couronne, qui possédait la propriété seigneuriale du pays.

En 1626, Sir William Alexander fut nommé principal Secrétaire d'Etat en Ecosse. Le 2 Février 1628, il reçut une autre charte, sous le Grand-Sceau d'Ecosse, dans laquelle il fut désigné comme Lieutenant-héréditaire du Roi dans la Nouvelle-Ecosse, et obtint concession de certaines îles et territoires, dont les limites étaient très étendues ; et le tout fut érigé en une souveraineté libre et entière devant dès-lors et à tout jamais être appelée “ Souveraineté du Canada,” du grand fleuve portant alors ce nom, et des deux côtés duquel sont situés les territoires concédés. Cette colonie et celle de la Nouvelle-Ecosse furent fondées et établies uniquement aux frais de Sir William Alexander, titulaire ; et les deux concessions lui furent confirmées par le Parlement d'Ecosse, en 1633.

Le 4 Septembre 1630, il fut créé Lord Alexander de Tullibodie, et Vicomte de Stirling, dans le royaume d'Ecosse ; et ensuite, dans le dessein de perpétuer le nom de la seigneurie du Canada dans sa famille, le Roi, par d'autres lettres-patentes, en date du 14 Juin 1633, le créa Vicomte du Canada, et Comte de Stirling. En 1637, par une ordonnance sous Sceau Privé, en date du 30 Juillet, le Comte fut créé Comte de Dovon en Ecosse, avec préséance à dater de Juin 1633 ; mais l'année suivante, son

fils aîné et héritier, William, Lord Alexander, étant mort, il fit remise de tous ses honneurs et possessions entre les mains du Roi Charles, qui, par charte de *novodamus*, sous le Grand-Sceau d'Ecosse, en date du 7 Décembre 1639, en fit de nouveau concession au Comte, pour les tenir, lui et ses héritiers mâles issus de lui ; et à leur défaut, les héritières aînées, sans division, du dernier de tels héritiers mâles, et les héritiers mâles issus de telles héritières respectivement. Il mourut peu de temps après, en Février 1640.

De Janet, sa femme, fille et héritière de Sir William Erskine, Chevalier, le Comte eut sept fils et trois filles. Anthony, le second fils, fut créé Chevalier, et mourut avant son père, sans laisser d'enfans ; Henry, le troisième, devint Comte, comme il est mentionné ci-après ; John, le quatrième, est ancêtre du présent Comte ; Charles, le cinquième, eut un seul fils, Charles, qui mourut sans enfans ; Ludovick, le sixième, mourut dans l'enfance ; et James, le plus jeune, mourut sans laisser d'enfans mâles.

William, Vicomte du Canada et Lord Alexander, le fils aîné, mourut, comme il a été dit plus haut, en 1638, du vivant de son père, laissant un fils unique, William, qui succéda à son grand-père, comme second Comte, mais qui mourut environ six mois après, ayant à peine huit ans ; alors son oncle Henry, comme héritier par substitution et provision, en vertu de la charte de *novodamus*, succéda comme troisième Comte. Il mourut en 1644, laissant un seul fils, aussi nommé Henry, qui fut le quatrième Comte, et qui mourut en 1691, laissant quatre fils, dont Henry, l'aîné, succéda comme cinquième Comte, mais mourut sans enfans, le 4 Décembre 1739 ; ses trois plus jeunes frères étant aussi morts, de son vivant, sans laisser d'enfans, les titres furent dévolus à son cousin issu de germain, le Rev. John Alexander de Dublin, fils unique et héritier de John Alexander d'Antrim, fils unique et héritier de l'honorable John Alexander de Gartmore, quatrième fils de William, premier Comte de Stirling ; lequel John, après la mort de son père, s'était établi en Irlande, où sa mère, la Comtesse Douairière, s'était fixée antérieurement avec sa fille favorite, Lady Jean, mariée à Hugh, second Vicomte de Montgomery, dans ce royaume.

Le Rev. John Alexander, qui succéda comme sixième Comte de Stirling, ne survécut que quatre ans à cousin, le Comte Henry, étant mort à Dublin, le 1^{er} Novembre 1743, laissant deux fils, John et Benjamin, et deux filles, Mary et Hannah, tous en bas âge, et le fils aîné n'ayant pas encore huit ans.

John, l'aîné, devint le septième Comte, et mourut sans avoir été marié, en 1765 ; à lui succéda Benjamin, son père, huitième Comte, qui mourut aussi sans avoir été marié, en 1768 ; par la mort des deux frères, les honneurs de la famille furent dévolus à leur sœur aînée, Mary, qui mourut également sans être mariée, en 1794 ; à celle-ci succéda alors comme Comtesse de Stirling, sa sœur survivante, Hannah, alors épouse de William Humphrys des Larches, dans le comté de Warwick, Esquire. Elle mourut le 12 Septembre 1814, laissant le présent Comte, son fils unique, et deux filles.

Ainsi, le titre de Comte de Stirling reposa dans la succession des femmes, pendant

près de cinquante ans, ce qui, joint à la négligence que commirent les septième et huitième Comtes en ne se prévalant pas des honneurs de leur famille, peut être considéré comme la véritable cause de l'omission de ce titre dans plusieurs des éditions dernièrement imprimées des Paires du Royaume-Uni.

Alexander maintenant neuvième Comte de Stirling, fut reconnu légalement héritier de sa mère, Hannah, dernière comtesse, le 7 Février 1826, héritier légitime le plus proche à titre universel de son quatrième aïeul, William, premier Comte de Stirling, le 11 Octobre 1830; le plus proche héritier légitime du même par substitution et provision, le 30 Mai 1831, sous ordonnance du Secau-Privé, à l'effet de prendre le titre de Comte de Dovan, qui fut accordé sous certaines désignations au premier Comte de Stirling et à ses héritiers par provision; et enfin, le 2 Juillet 1831, le plus proche héritier légitime spécial du sus-dit William, premier Comte de Stirling, pour prendre l'investiture des terres transférées par les premières chartes mentionnées, et d'après lequel *service*, et sur ordonnance royale passée en Chancellerie, il reçut, le 8 du même mois, aux termes des dites chartes, du Shériff d'Edimbourg, (représentant sa Majesté,) acte de saisine des et pour les mêmes terres, auxquelles par là il complétait ses titres.

On a montré dans d'autres endroits de l'ouvrage séparé, ci-dessus mentionné, que le présent Comte a observé toutes les formalités requises par la loi, et a passé tout acte voulu par les anciennes coutumes et lois d'Ecosse, pour se revêtir de la dignité de la Pairie. Sa Seigneurie vota d'abord le 2 Juin 1825, à l'élection de James, Vicomte de Strathallan, comme Pair-représentatif, en la place du Comte de Balcarres, décédé. Il a voté depuis à plusieurs élections générales; la dernière fois, le 10 Février 1835.

Le Comte est né le 21 Juin 1783; il a épousé, le 4 Janvier 1812, Fortunata-Maria-Gertrude, fille unique de Signor Giovanni Bartoletti, de Naples, de laquelle il a eu :—

1. Alexander-William-Francis, Vicomte du Canada, né le 11 Novembre 1812.
2. Charles-Louis, né le 13 Janvier 1814.
3. Lady Angela-Eliza, née le 25 Juillet 1815; mariée en Ecosse, le 19 Mars 1835, à William Wilberforce Pearson, Esquire, de Scraftoft Hall, Comté de Leicesters.
4. Eugène-John, né le 23 Décembre 1816.
5. Lady Clara-Sophia-Fortunata, née le 16 Octobre 1818; morte le 25 Janvier 1823.
6. Alfred William, né le 24 Octobre 1820; mort le 31 Janvier 1823.
7. William-Donald Stapleton, né le 19 Mars 1826.
8. John-Hamilton, né le 5 Août 1829.

Sa Seigneurie succéda à la Pairie, à la mort de sa mère, le 12 Septembre 1814, mais n'en reprit publiquement les titres qu'à l'époque où parut dans la gazette la proclamation de sa Majesté du 20 Avril 1825, sommant les Pairs d'Ecosse de s'assembler et de se réunir à Holyrood House, le 2 Juin suivant.

Nom et Titres.—Alexander Alexander, Comte de Stirling et de Dovan, Vicomte de Stirling et du Canada, Lord Alexander de Tullibodie, Lieutenant-héréditaire de sa Majesté pour la Nouvelle-Ecosse, &c. &c.

Dates des Créations.—10 *Septembre* 1621, Lieutenant-Général héréditaire du Pays et domaine de la Nouvelle-Ecosse.

12 *Juillet* 1625.—Grand-Justicier ; Grand-Amiral et *Dominus Regulitatis* ; pareillement Grand-Sénéchal héréditaire, dans le dit pays.

4 *Septembre* 1630.—Lord Alexander de Tullibodie, et Vicomte de la ville de Stirling.

14 *Juin* 1633.—Vicomte du Canada, et Comte de Stirling.

30 *Juillet* 1637.—Comte de Dovan, avec préséance à dater du 14 Juin 1633.

16 *Décembre* 1639.—Charte de *Novodamus*.

Armes.—Ecartelées ; 1^{re} et 4^e parties par pal, *argent* et sable, un chevron, et à la base un croissant, tout contre-changé, pour Alexander ; 2^{de} et 3^e, *or*, un vaisseau avec les voiles ferlées *sable*, entre trois croix recroisettées à gueules fichées, pour Macdonald ; et par dessus tout, en surtout, les insignes d'un Baronet de la Nouvelle-Ecosse, qui sont *argent* sur un sautoir *azur*, les armes royales d'Ecosse marquées au haut avec une couronne impériale propre.

Supports.—Sur le côté dextre, un Indien, à longs cheveux, et un dard dans la main droite, un cercle uni d'or sur la tête, avec un panache de sept plumes *or* et *azur*, et autour du corps une ceinture pareille avec plumes ; sur le côté gauche, une sirène, avec son peigne et son miroir, tout propre.

Cimier.—Sur une couronne, un ours dressé sur son séant.

Devises.—PER MARE, PER TERRAS, et au-dessus du cimier, AUT SPERO, AUT SPERNO.

APERÇU HISTORIQUE
DE LA
PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE,
ET D'AUTRES TERRITOIRES EN AMÉRIQUE;

ET
ÉTAT DES CONCESSIONS DE CES TERRITOIRES,

AVEC LEURS DÉPENDANCES, &c.

EN FAVEUR DE

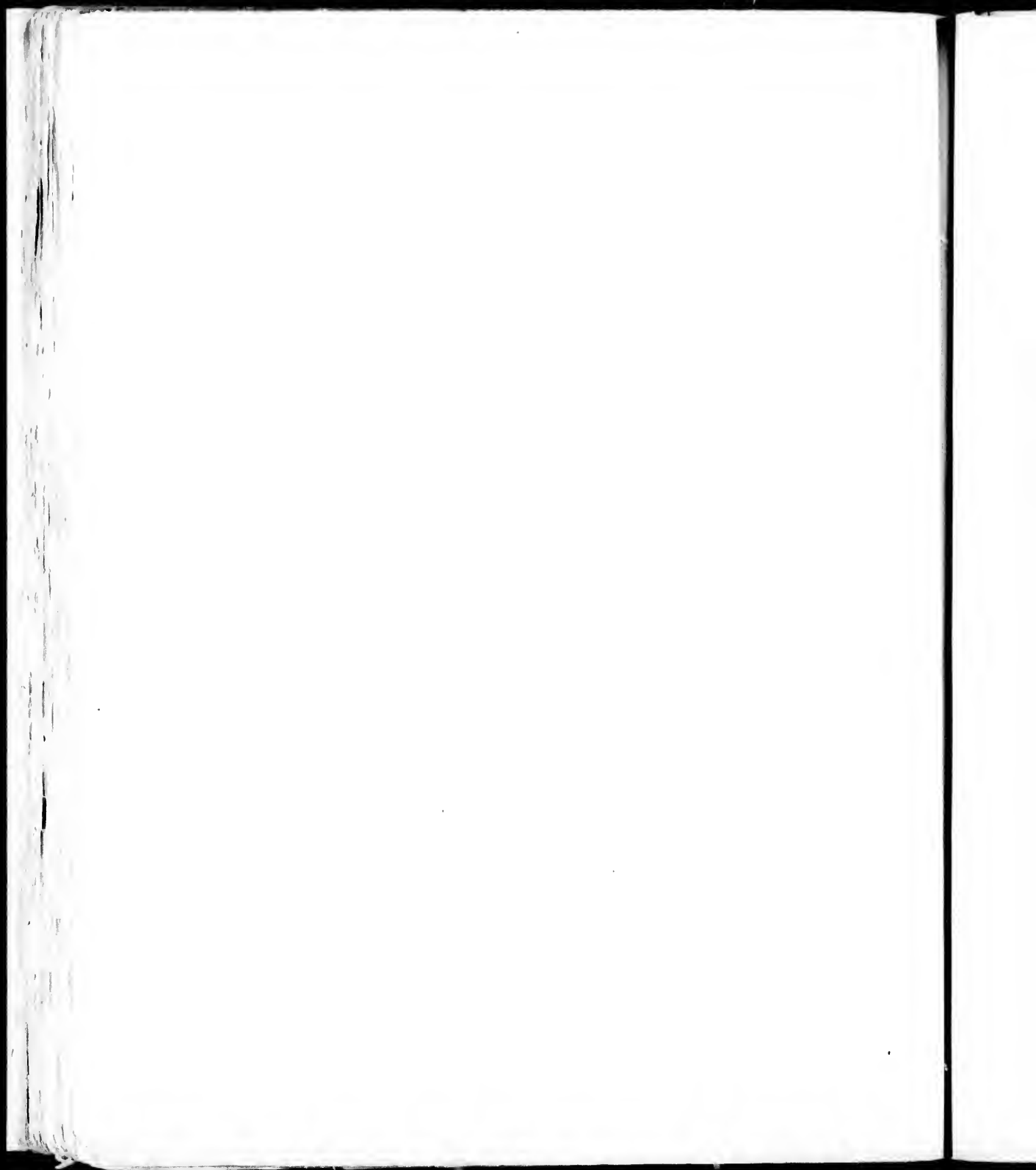
SIR WILLIAM ALEXANDER, COMTE DE STIRLING,

ſc. ſc. ſc.

PRINCIPAL SECRÉTAIRE POUR LE ROYAUME D'ÉCOSSE, SOUS LE RÈGNE DE CHARLES PREMIER,

SUIVI DE PREUVES

TIRÉES D'ARCHIVES PUBLIQUES ET D'AUTRES SOURCES AUTHENTIQUES.



PRÉFACE.

SIR WILLIAM ALEXANDER, premier Comte de Stirling, obtint, en Septembre 1621, une Charte Royale portant concession en sa faveur d'une vaste étendue de pays, sous le nom de Nouvelle-Ecosse, en Amérique, qu'il entreprit de coloniser. Cependant la malveillance a prétendu que, postérieurement à la date de cette charte, le territoire de la Nouvelle-Ecosse fut cédé à la France par un traité, et qu'ainsi toutes les concessions faites à Sir William Alexander ou autres, ont dû s'éteindre, et n'ont pu revivre, quand la province fut rétrocédée; ou, que, s'il a jamais obtenu possession, il s'en est trouvé dépouillé complètement et à jamais, par le fait de ses propres actes.

Ces deux hypothèses, bien que fort éloignées de la vérité et très différentes entr'elles, ont été saisies avec empressement, et il faut l'avouer, avec une apparence de raison. Un historien avance que par le traité de St Germain, "Le Roi Charles abandonna aux Français tout le Canada et la Nouvelle-Ecosse, avec le Port-Royal et le Cap-Breton."* De plus, l'agent des États-Unis, dans la conférence avec les Commissaires Anglais, en exécution du traité de Gant, du 24 Décembre 1814, soutint que, par le traité de paix de St Germain, le Roi avait cédé toute "l'Acadie aux Français."†

* Prince.

† Memorial of Agent of the United States, Foreign Office, London; and Secretary of State's Office, Boston.

Mais ceux qui soutiennent cette hypothèse, ont omis d'expliquer comment le Roi Charles acquit ses droits sur le territoire de la Nouvelle-Ecosse, de manière à pouvoir abandonner ce pays aux Français; ou bien, comment, voyant que la Nouvelle-Ecosse appartenait véritablement à Sir William Alexander et non pas au Roi, on a pu admettre la possibilité d'une cession valable faite par un traité dans lequel Sir William Alexander n'a pas été partie.

En second lieu, et comme pour sortir du dilemme que présente la théorie que nous venons de mentionner, un autre historien avance que Sir William Alexander " aliéna sa patente et son gouvernement en l'année 1630, au profit de la couronne de France, et qu'en vendant sa patente au Roi de France, il concéda à Monsieur de Latour tout le pays de l'Acadie et de la Nouvelle-Ecosse."*

Cette supposition a au moins le mérite d'être d'accord avec le fait, que Sir William Alexander ne cessa pas de conserver son droit de propriété sur la Nouvelle-Ecosse. Mais au reste, il n'existe rien qui autorise à dire que, de telle manière, ou à telle époque, en 1630, ou après, il ait renoncé à sa patente. Au contraire, cette assertion se trouve détruite par diverses circonstances d'une évidence réelle; mais l'exposé correct et exact de ces circonstances semblait exiger des détails longs et minutieux. On a évité, en grande partie, toute discussion de controverse sur les opinions opposées; mais quant à ce qui est avancé par le dernier auteur cité, il est bon de remarquer que l'on suppose qu'il avait appris de quelque manière, que Mons. de Latour avait obtenu une concession qui avait rapport à la Nouvelle-Ecosse; et il est certain que cette personne obtint une concession de terre dans ce pays; mais ce fut de Sir William Alexander. On trouvera dans l'appendice, copie entière de cette concession.†

Enfin, le lecteur voudra bien porter son attention sur la description des concessions faites à Sir William Alexander, comme la donne D'Anville, ce géographe Français si exact, dans sa grande Carte de l'Amérique Septentrionale, publiée en 1755, ainsi que le mémoire qui s'y rapporte. " La Nouvelle-Ecosse usurpée par les Français en 1603,—ceux-ci chassés par

* Sullivan, p. 174.

† No. XIX.

PREFACE.

“ Argal en 1613; concédée en 1621 à Sir William Alexander; et les limites étaient le fleuve St Laurent au nord, et à l'ouest, Ste Croix. Par une seconde concession, en 1635, elle s'étendit jusqu'à la rivière de Kennebec, de manière à comprendre la Nouvelle-Ecosse et l'Acadie.” De là il résulte incontestablement que l'assertion par laquelle on prétend qu'en l'année 1630, Sir William Alexander aliéna ou vendit sa patente, doit tomber comme dénuée de fondement; car comment aurait-il eu besoin d'une concession en 1635, pour agrandir un pays dont il aurait déjà disposé?

L'exposé succinct du premier établissement dans le Canada a été pris, en grande partie, de l'article de l'Encyclopédie d'Edimbourg, comme ayant paru à la fois le plus exact et le plus détaillé sur cette question.

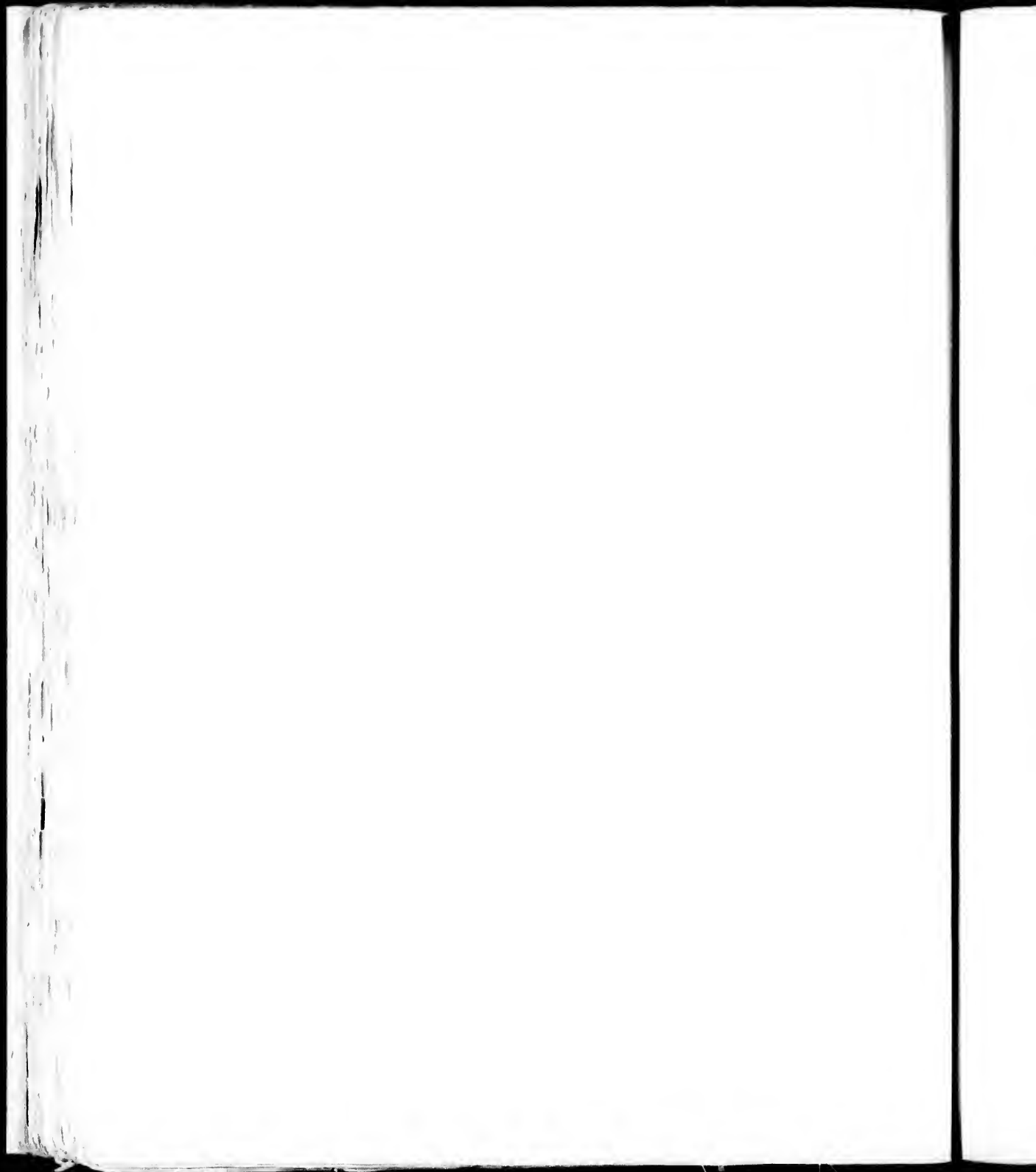


TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE
CHAP. I. Histoire de la Province de la Nouvelle-Ecosse, en Amérique, concédée par Jacques VI, Roi d'Ecosse, à Sir William Alexander, sur la renonciation de la Compagnie de Plymouth, et transférée par charte, dans la 55^e année de son règne,	1
II. Territoires transférés par charte à Sir William Alexander, dans la 55^e année du règne de Jacques VI, et par une autre charte de Novodanus, dans la première année du règne de Charles 1^{er} d'Angleterre et d'Ecosse,	10
III. Offices, &c. et Privilèges concédés,	12
IV. Histoire de la Domination ou Souveraineté du Canada en Amérique, concédée par Charles 1^{er}, Roi d'Angleterre et d'Ecosse, à Sir William Alexander, Lieutenant-héréditaire pour sa Majesté, de tous les pays et domaines de la Nouvelle-Ecosse, et conférée par charte, dans la troisième année de son règne,	15
V. Territoires transférés, et pouvoirs, &c. concédés, par charte, de la Seigneurie du Canada, à Sir William Alexander,	19
VI. Histoire d'une partie du Maine, en Amérique, située entre les rivières Sainte-Croix et Kennebec, et des îles concédées par la Compagnie de Plymouth, par ordre de Charles I, Roi d'Angleterre et d'Ecosse, à William, Comte de Stirling, et transférées par Lettres-patentes, dans la onzième année du règne de sa Majesté,	20
VII. Territoire et îles d'une partie du Maine et autres transférés par Lettres-patentes, à William, Comte de Stirling,	25

APPENDICE.

No. I. Lettre du Roi Charles I, au Conseil-Privé d'Ecosse, concernant les Baronets,	27
II. Commission de sa Majesté à quelques membres du Conseil-Privé d'Ecosse,	28
III. Autorisation aux Baronets de porter une marque distinctive, ou décoration,	31
IV. Actes de Conventions d'Etats,	33
V. Lettre du Roi Charles I, aux Lords du Conseil,	31
VI. Lettres-patentes de sa Majesté concernant la remise au Roi de France, du fort et de la place du Port-Royal, dans la Nouvelle-Ecosse,	35
VII. Au Roi, l'humble pétition d'Alexander, Comte de Stirling,	36
VIII. Traité de Saint-Germain, le 29 Mars 1632,	42
IX. Lettre du Roi Charles I, au Lord Advocate,	43
X. Lettre de sa Majesté aux Baronets,	44
XI. Ratification en faveur du Vicomte de Stirling des investitures et signature à lui accordées des états de la Nouvelle-Ecosse et du Canada en Amérique, et des privilèges y contenus, et de la dignité et ordre de Chevaliers Baronets; et Acte de Convention des Etats passé à cet effet,	45

	PAGE
No. XII. Acte du Conseil,	46
XIII. Rôle des Baronnets de la Nouvelle-Ecosse, qui avaient des concessions territoriales, lors de la remise de Sir William Alexander, Comte de Stirling, ayant Lettres-patentes de cette province,	47
XIV. Assignation et Disposition par William, Comte de Stirling, en faveur d'Alexander Kynneir et James Gordoun,	50
XV. Traité de Bréda, 21-31 Juillet 1667,	56
XVI. Traité de Ryswick, du 20 Septembre 1697,	57
XVII. Traité d'Utrecht, du 11 Avril 1713,	<i>ib.</i>
XVIII. Traité de Paris, du 10 Février 1763,	58
XIX. Traduction d'un acte de Concession par Sir William Alexander, à Sir Claude St Estienne et Charles Estienne,	<i>ib.</i>
XX. Lettre-patente par laquelle John Browne, fils cadet de la famille de Neale, fut créé Baronet de la Nouvelle-Ecosse, par William, Comte de Stirling, le 17 Juin 1636,	61
XXI. Acte de Ratification et d'approbation du Traité d'Union des deux royaumes d'Ecosse et d'Angleterre,	62
XXII. Définitions des offices accordés par les Chartes de la Nouvelle-Ecosse,	63
XXIII. Acte portant provision plus effective pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord,	66
XXIV. Concession par James Farrett, Député du Comte de Stirling, à Thomas Mayhew, père et fils, de l'île de Nantucket,	67
XXV. Lettre-patente du Roi Charles II. d'Angleterre et d'Ecosse, à son Altesse Royale, Jacques Due d'York, pour la province de New-York,	68
XXVI. Note concernant les terres du Maine,	71
XXVII. Concession de Gardiner's Island au Lieutenant Gardiner, par James Farrett, Député du Comte de Stirling,	72
XXVIII. Lettre-patente de Gardiner's Island à David Gardiner, par le Gouverneur Nicolls,	73
XXIX. Concession faite par James Farrett, Député du Comte de Stirling, à Daniel Stow et autres habitans de South-Hampton, dans l'Île-Longue,	74
XXX. Remontrance des habitans de South-Hampton, contre l'ordre qui leur enjoint de prendre de nouvelles Lettres-patentes,	76

Distance en milles Anglais de Québec à Halifax.

					Frederickton.	Quebec.		
					St Johns.	82	437½	
				Digby.	36	118	473½	
			Annapolis.	20	56	138	493½	
		Wilmot Gibbon.	31	51	87	169	524½	
		Kentville.	29	60	80	116	198	553½
	Windsor.	27	56	87	107	143	225	580½
Halifax.	15	72	101	132	152	188	270	625½

PAGE
46
47
50
56
57
ib.
58
ib.
61
62
63
66
67
68
71
72
73
74
76

APERCU HISTORIQUE, &c.

CHAPITRE I^{er}.

*Histoire de la Province de la Nouvelle-Ecosse, en Amérique, concédée par Jacques
Sir Roi d'Ecosse à Sir William Alexander, sur la renonciation de la Compagnie
de Plymouth, et transférée par charte, dans la 55^e année de son règne.*

Le continent de l'Amérique Septentrionale fut découvert en Juin 1497 par Sébastien Cabota ou Cabot, Vénitien, qui prit possession de Terre Neuve et de toute la côte, depuis cette île jusqu'au Cap des Florides, sous le 25^e degré de latitude nord, au nom de la Couronne d'Angleterre. Le Roi d'Angleterre, Henry Sept, notifia cette prise de possession aux puissances de l'Europe, et c'est sous ce point de vue qu'elles admirent la découverte de Cabot, excluant leurs commissaires et leurs navigateurs de toute la côte; car jusqu'au moment où la soif du pouvoir et une rivalité de commerce et de navigation poussèrent les Français à envoyer des commissaires, ou à faire des armemens pour arracher aux autres nations Chrétiennes leurs possessions du Nouveau Monde, aucune tentative de ce genre ne s'était faite dans les limites mentionnées ci-dessus. Cependant, en 1604, profitant de l'indolence des Anglais et de leur insouciance à l'égard de leurs acquisitions en Amérique, les Français, sous la conduite de Samuel Champlain, officier de la marine royale, pénétrèrent dans le Golfe St Laurent, et remontèrent le fleuve. Après s'être établis dans divers endroits qu'ils abandonnèrent tour-à-tour, en 1608, ils fondèrent Québec sur la rive Septentrionale du fleuve, et s'y fortifièrent; par ce moyen, ils se mirent, de ce côté, en possession d'une vaste étendue de pays qui fut ensuite appelée Canada.

Lors de la découverte de Cabot, le continent fut successivement divisé en plusieurs provinces et districts, dont la Nouvelle-Ecosse est la plus orientale. Le premier établissement fut formé par les Anglais, avant l'année 1602.

Le 10 Avril 1606, le roi Jacques, ci-dessus mentionné, concéda, par lettres-patentes,

la partie du continent d'Amérique située entre le 34° et le 45° degré de latitude nord, et dont la plus grande portion au nord paraît avoir été connue dès-lors sous le nom de Nouvelle-Angleterre, à Sir Thomas Gates et autres, avec autorisation de se former en deux compagnies ou corporations, la première sous le nom de Compagnie de Virginie méridionale ou de Londres, et la seconde de Virginie Septentrionale ou de Plymouth.

En l'année 1613, Sir Samuel Argal, gouverneur de la partie sud, appelée Virginie, fit une croisière le long de la côte jusqu'au Cap Cod, sous la latitude 42. 2, et il apprit des Indiens que des hommes blancs comme lui, étaient venus se fixer au nord de leur pays, sur l'île du Mont-Désert, sous la latitude 44. 20; persuadé que tout le pays jusqu'au point le plus au nord, découvert par Cabot, appartenait à la Compagnie de Plymouth, pour laquelle il agissait, Sir Samuel Argal se dirigea vers ce point, et y trouva un établissement Français défendu par un fort; il somma alors les Français de se rendre, ce qu'ils firent, en annulant les lettres-patentes qui leur avaient été accordées par le roi de France pour fonder leur établissement. Argal, ayant ensuite appris que les Français occupaient une autre station sur une baie au delà du premier établissement, s'y rendit sans délai, et les obligea également à se rendre. En quittant le pays, ils se retirèrent plus au nord, remontant le fleuve St Laurent.

Le 3 Novembre 1620, le roi Jacques accorda une patente particulière à la compagnie de Plymouth, sous le nom de "Conseil établi à Plymouth, dans le comté de Devon, pour la colonisation, l'établissement et le gouvernement de la Nouvelle-Angleterre, en Amérique," pour toute la partie du continent située entre le 40° et le 48° degré de latitude nord, et s'étendant d'une mer à l'autre. En 1621, cette compagnie abandonna à la couronne tout le pays situé au nord de la rivière de Sainte-Croix, compris dans la patente, sur quoi le roi fit concession de ce pays à Sir William Alexander, par charte, en date du 10 Septembre de la même année, et passée sous le Grand Sceau d'Ecosse, dans lequel acte ce pays fut pour la première fois nommé Nouvelle-Ecosse, et le roi Charles I^{er} lui accorda une charte de *novodamus*, en date du 12 Juillet 1625, conformément à la quelle il en fut dûment investi et saisi, le 29 Septembre suivant.

Sir William Alexander prit immédiatement possession du territoire à lui concédé, établit une colonie au Port-Royal, et y construisit un fort. Le roi Charles s'étant engagé à supporter les Huguenots, entra en guerre avec la France en 1627; cette guerre continua jusqu'en Avril 1629, et se termina par les articles de paix arrêtés à Suza en Piémont, et c'est de ces articles, à ce qu'on prétend, que naquirent les circonstances qui donnèrent lieu à la lettre suivante, adressée par sa Majesté aux Lords du Conseil-Privé en Ecosse:

" Très-Honorables, &c.—Attendu qu'il existe en ce moment quelque différent entre nous et les Français, concernant le titre de possession des terres en Amérique, et en

“ particulier de la Nouvelle-Ecosse, vû qu’il est allégué que le Port-Royal, où la
 “ colonie écossaise est établie, doit être restitué, comme ayant été pris depuis la paix,
 “ en raison des articles stipulés à ce sujet, comme nous sommes obligé en droit et
 “ justice de rendre ce que nous devons à tout prince voisin et ami, de même devons
 “ nous veiller à ce qu’aucun de nos sujets ne souffre en ce qu’il a entrepris sur de
 “ justes motifs, pour notre service; nous ne voulons non plus nous déterminer dans
 “ une matière de si grande importance, que nous ne comprenions le véritable état de
 “ la question: En conséquence, notre plaisir est que vous preniez cette matière en
 “ considération, parce que nous désirons qu’il soit reconnu jusqu’à quel point nous et
 “ nos sujets nous y sommes intéressés, et savoir quels argumens pourront être em-
 “ ployés pour la défense, s’il vient à s’élever quelque question à ce sujet, afin qu’-
 “ après toutes les informations nécessaires, nous arrivions au moyen de connaître les
 “ raisons qui peuvent nous obliger de maintenir les lettres-patentes que feu notre bien
 “ aimé père et nous, nous avons accordées. En conséquence, espérant qu’après vous
 “ être suffisamment enquis de cette affaire, vous nous en rendrez réponse sans délai, &c.
 “ WHITEHALL, le 8 Juillet 1630.”*

Les Lords, conjointement avec les autres états du royaume, formés en convention
 le 31 Juillet 1630, décrétèrent unanimement une adresse à sa Majesté “ à l’effet de main-
 “ tenir son droit sur la Nouvelle-Ecosse, et de protéger ses sujets, exploiters de la
 “ dite colonie, dans la possession paisible de leurs biens, considérant cette mesure
 “ comme étant de la plus haute importance pour l’honneur de sa Majesté, aussi bien
 “ que pour l’intérêt et le crédit de son ancien royaume d’Ecosse.”

Quoiqu’il en soit, l’ordre fut donné par sa Majesté pour l’abandon de la colonie
 établie au Port-Royal, ainsi que pour la destruction du fort érigé pour sa défense, et
 l’évacuation même du Port-Royal; cet ordre fut communiqué par la lettre suivante
 à Sir William Alexander, alors Vicomte de Stirling:

“ Très-Honorable, &c.—Attendu qu’un accord définitif vient de se faire entre nous
 “ et notre beau-frère le roi de France, et qu’entre autres particularités y consignées,
 “ nous avons consenti à ce que le Port-Royal soit remis dans l’état où il était avant
 “ le commencement de la dernière guerre, afin qu’aucune des parties n’y ait aucun
 “ avantage pendant la durée dudit accord, et sans qu’il soit dérogé à aucun droit ou
 “ titre précédent, en vertu de ce qui a été fait alors, ou de ce qui peut être fait par
 “ l’effet de ce que nous ordonnons en ce moment, et sous notre bon plaisir et volonté
 “ nous ordonnons par ces présentes, qu’avec toute diligence possible, vous donniez
 “ ordre à Sir George Home, Chevalier, ou tout autre tenant pouvoir de vous, de dé-

* Earl of Stirling’s Register of Letters of King Charles I., &c.—MS.

“ molir le fort construit sur ledit lieu par votre fils,* et d'en faire sortir tous les habitants, marchandises, artillerie, munitions, bestiaux et autres effets appartenant à ladite Colonie, en laissant le sol en friche et dépeuplé, tel qu'il était quand votre fils y aborda pour la première fois pour s'y établir, en vertu de notre commission. Vous enjoignant de vous conformer à notre ordonnance, selon que nous vous en tenons responsable.

“ GREENWICH, le 10 Juillet 1631.”†

L'ordre d'évacuation de la colonie de Port-Royal, quoiqu'il fut déclaré n'avoir été que “ pour le présent” ou “ pour un temps,” occasionna une perte considérable à Lord Stirling en particulier, et produisit un découragement complet parmi les planteurs et les colons de la Nouvelle-Ecosse. En même temps sa Majesté écrivit aux Lords du Conseil, le 12 Juillet 1631, “ Nous aurons grand soin de maintenir et protéger tous nos bons sujets qui s'y établissent ;” et accorda des lettres-patentes, le 28 Juillet susdit, par lesquelles sa Majesté déclarait qu'elle avait consenti à abandonner le fort et la place de Port-Royal, sans préjudice néanmoins de son droit ou titre, ou celui de ses sujets, à tout jamais ; sa Majesté donna même à entendre que la garnison, les colonies et les habitans pourraient y retourner, en conséquence de l'approbation qu'on pourrait obtenir à cet effet du Roi de France.

Le roi Charles écrivit aussi aux Lords en des termes également forts et explicites, la lettre suivante, en y joignant un mandat de L.10,000 en faveur de Lord Stirling :

“ Très-Honorables, &c.—En vous envoyant ci-inclus un mandat de dix mille livres sterling en faveur de notre féal le Lord Vicomte de Stirling pour être passé et expédié par vous, sous notre Grand Sceau, de peur qu'il ne s'ensuive quelque malentendu à ce sujet, nous avons jugé à propos de vous déclarer, que (comme on pourrait le supposer) ce n'est nullement pour prix de la renonciation aux titre, droit, ou possession de la Nouvelle-Ecosse, ou d'aucune partie d'icelle, mais seulement pour indemnité des pertes que ledit Vicomte a souffertes, en donnant ordre de faire retirer sa colonie, sur notre commandement exprès, en conformité à un article du traité stipulé entre les Français et nous : Et loin de faire abandon en cette affaire, nous vous requérons par ces présentes tous et chacun de faire tous vos efforts pour encourager l'exécution de cette entreprise, particulièrement en engageant à demander le titre de Baronet, tous ceux qui réunissent les qualités requises pour cette dignité, et à se présenter devant vous pour obtenir notre faveur royale ; mais nous en remet-

* Sir William Alexander “ avait érigé un fort du côté des champs de blé appartenant aux Français, avant le traité de St Germain. Les restes de ce fort se distinguent encore facilement ; la vieille esplanade, le parapet et le fossé sont demeurés intacts et conservent leur première forme.”—Haliburton's History of Nova Scotia. Halifax, 1829, vol. ii. p. 156.

† Earl of Stirling's Register.

“ tant là-dessus à votre jugement, et comptant sur tous vos efforts à cet effet. Désirant que les présentes soient insérées dans les registres de votre Echiquier, et qu’acte en soit dressé, nous ordonnons, &c.

“ WHITEHALL, le 19 Février 1632.”*

Pendant la guerre avec la France, mentionnée ci-dessus, Sir David Kertk, de Dieppe, Calviniste, ayant obtenu le commandement de trois vaisseaux Anglais, entreprit une expédition contre Québec, défit l’escadre que l’on avait envoyée à son secours, et après avoir réduit les colons à la dernière extrémité, les força à capituler, le 19 Juillet 1629. Cette ville fut cependant rendue à la France par le traité de St Germain, en 1632.

“ Sir David Kertk ayant enlevé Québec aux Français, le Roi de France retint 400,000 écus, portion de la dot de la reine d’Angleterre. Ceci donna lieu à un traité avec le Roi Charles qui le 29 Juin 1631, chargea son Ambassadeur, Sir Isaac Wake, d’arranger ce différend; mais ce ne fut que le 29 Mars 1632, que le traité fut signé;” par ce traité le Roi Charles consentait à faire sortir ses sujet de toutes les places par eux occupées; et à cet effet il donna ordre aux Commandans de Port-Royal, du Fort de Québec et du Cap-Breton, de remettre ces places et fort entre les mains de telles personnes qu’il plairait au Roi de France de déléguer à cet effet. “ Ceci mit fin à tous les différens, et la seconde moitié de la dot de la Reine fut payée par le Roi de France.”—(*Prince’s Annals of New England.*)

Alors les Français de Québec et du district environnant, se jetèrent tout-à-coup sur le territoire de la Nouvelle-Ecosse, sous prétexte que le droit des Anglais à la possession de ce territoire n’était pas garanti par le traité de St Germain, ci-dessus mentionné; lequel traité ne cédait nullement la Nouvelle-Ecosse, mais seulement ordonnait l’évacuation de Port-Royal. Le Roi Charles alors embarrassé des troubles de l’Angleterre, ne put pas rompre avec la Cour de France; et la continuation de ces troubles pendant plusieurs années, explique comment les Français sont restés si longtemps paisibles possesseurs de ce pays, sans qu’on ait même tenté la moindre remontrance contre leur agression. Cependant sa Majesté écrivit au Lord-Advocate, le 14 Juin 1632, “ qu’il serait toujours prêt à soutenir de sa protection royale le Vicomte de Stirling, et tous ceux qui avaient contribué ou qui par la suite contribueraient, à quelque époque que ce fût, aux progrès de la colonisation dans les limites ci-dessus mentionnées;” et dans une lettre au Baronet, du 15 Août de la même année, il leur annonça, “ que ses bien-aimés sujets pouvaient compter à l’avenir sur sa protection dans toutes leurs entreprises dans cette colonie,” et que “ sa Majesté était prête à contribuer de tout ce qu’elle croirait d’accord avec la justice, à l’encouragement de toutes les personnes qui se réuniraient à eux à cet effet.” Fort des assurances de sa Majesté, Lord Stirling n’hésita pas à pousser par tous les moyens possi-

* Earl of Stirling’s Register.

bles, l'établissement de la colonie; entre autres moyens, il obtint que tous ceux qui s'associeraient à lui dans son entreprise, seraient créés *Baronets* de la Nouvelle-Ecosse, conformément au désir de sa Majesté, par qui cet ordre fut institué, afin d'offrir des marques toutes particulières, "de sa faveur ou protection à tous ceux qui contribueraient volontairement aux progrès d'une nouvelle colonie dans ces limites."

Au mois de Juin 1633, les lettres-patentes de concession accordées à Sir William Alexander, furent solennellement ratifiées par le Parlement; et de plus, un acte du Conseil-Privé en date du 15 Février 1634, porte ce qui suit: "En tant que le feu "père bien-aimé de sa Majesté, d'heureuse mémoire, pour l'honneur de son ancien "royaume d'Ecosse, a fait la première concession de la Nouvelle-Ecosse à son très "fidèle cousin et conseiller, William, Comte de Stirling, et a voulu conférer le titre de "Chevalier Baronet à ceux de ses dignes sujets qui contribueraient aux progrès de "l'établissement de la colonie dans la dite contrée, sa Majesté a daigné donner ses "ordres au même eslet, dans une commission par elle adressée aux Lords de son conseil-privé, dans ce but; et sa Majesté sentant bien que le dit Comte a commencé et "continué l'établissement d'une colonie dans ce district, en faisant des dépenses que "les moyens ci-dessus mentionnés sont loin de pouvoir couvrir, et prenant de plus en "considération l'obstacle qui dernièrement a paralysé quelques-uns de ces moyens, en "conséquence des ordres de sa Majesté au dit Comte, de faire sortir sa colonie du Port-Royal, en exécution d'un article du traité entre sa Majesté et son frère le Roi de France, à l'effet de remettre les choses entre eux sur le pied où elles étaient avant "la guerre: Informée que quelques personnes ont fait courir le bruit que sa Majesté "avait entièrement renoncé au projet de coloniser ce pays, attendu l'abandon qu'elle "aurait fait de son droit au dit pays; sa Majesté pour prévenir toute nouvelle erreur "à ce sujet, a jugé à propos d'exprimer clairement par le présent acte, son intention "que le dit Comte, ainsi que toute personne qui s'associera à lui, continuent le dit "établissement et y soient encouragés par tous moyens légaux, tant en complétant "le nombre convenu de Baronets, qu'autrement," &c. En conséquence Lord Stirling, continua de faire donner le titre de Baronet à tous ceux qui concoururent avec lui à la grande entreprise de coloniser la Nouvelle-Ecosse, et leur assura toutes les qualifications territoriales exigées pour cette dignité, en leur transférant la propriété de portions des terres du pays; ce qu'il fit jusqu'au 31 Juillet 1637; mais à cette époque il cessa de faire ces concessions de terres, sur la nouvelle que les Français avaient envahi le pays et en retenaient possession. Toutefois, il ne renonça jamais au moindre des droits à lui conférés par ses lettres-patentes, ainsi que le prouve le dépôt qu'il en fit entre les mains de curateurs, dépôt par lui effectué en 1640, quinze jours seulement avant sa mort.

Les Français conservèrent certainement, comme on l'a déjà dit, la possession usurpée de la Nouvelle-Ecosse, sans trouble ou à-peu-près, jusqu'en 1654, que, par ordre de Cromwell, le Colonel Sedgwick reprit militairement possession du pays. Mais en

1662, le Roi Charles II., sans le consentement du Parlement, et sans égard aux vives représentations des établissemens voisins de la Nouvelle-Angleterre, qui se plaignaient de voir les Français si près des colonies Anglaises, ordonna qu'on le leur rendit; et les Français, invoquant le traité de Bréda, du mois de Juillet 1667, prétendirent qu'ils-avaient été réellement remis en possession de l'Acadie, y compris la Nouvelle-Ecosse, et les terres connues sous le nom de *Sainte-Croix* et de *Sagadahock*, situées entre la rivière de Sainte-Croix et Penobscot, dans l'état du Maine, dans la Nouvelle-Angleterre; et bâtirent un petit fort au Port-Royal, pour protéger quelques établissemens qu'ils avaient formés le long de la côte, où ils trafiquaient avec les habitans.

Cependant, quand les Français eurent formé ces établissemens, les colons de la Nouvelle-Angleterre éprouvant de grands désavantages en conséquence de l'occupation par les Français de certaines portions du territoire de leur voisinage, saisirent la première occasion de rompre avec cette nation, afin de leur arracher tout ce qui était en leur possession. La Grande-Bretagne déclara la guerre à la France, le 7 Mai 1689, et Sir William Phipps, général en chef des forces de la Nouvelle-Angleterre, parut, le 11 Mai 1690, devant le Port-Royal, dont la garnison se rendit, à condition qu'il lui serait permis de retourner saine et sauve au Canada. Après avoir démantelé le fort et renvoyé la garnison Française, aux termes de la capitulation, Sir William Phipps abandonna la possession du pays à ceux qu'il laissa derrière lui, ayant soin de leur donner un Gouverneur au nom de leurs Majestés le Roi Guillaume et la Reine Marie; et sur ce pied les habitans conservèrent sans contestation la possession du pays.

De plus, le 7 Octobre 1691, le Roi Guillaume et la Reine Marie, par charte octroyée aux habitans de la province de Massachusetts-Bay,* leur accordèrent "toutes les terres et héritages situés dans le pays ou territoire communément nommé Acadie ou "Nouvelle-Ecosse," afin de maintenir, soutenir et conserver le droit de la Couronne d'Angleterre à la souveraineté du pays; pensant, ce qui résulte de cet acte de souveraineté, que le pays n'avait pas été validement cédé par le traité de Bréda, et que la possession des Français devait être regardée comme violente, usurpée et vicieuse.

Par le traité de Ryswick, du 20 Septembre 1697, il fut simplement convenu entre le Roi d'Angleterre et le Roi de France que les choses seraient remises sur le pied où elles étaient avant la déclaration de guerre; et le sens que la Couronne d'Angleterre attachait au contenu de ce traité, à l'égard du territoire de la Nouvelle-Ecosse, ne resta nullement incertain; car, au mois de Juin 1698, le Roi Guillaume, en conséquence des concessions faites à Sir William Alexander, confirma le transfert d'une portion des terres situées dans ce pays, et relevant de sa Majesté, comme seigneur Suzerain;† ce que le Roi n'aurait pas eu la prétention de faire, si le pays

* En tête des "Laws of the Massachusetts Bay in New England. Lond. 1724."

† Sir William Alexander remit entre les mains de la Couronne certaines de ses terres situées dans la

avait été considéré comme dégagé, quant à lui, du lien de supériorité féodale ou de souveraineté, en conséquence de la possession recouvrée par les Français et approuvée comme juste et légitime.

Le temps enfin arriva qu'il fallut fixer la possession de la Nouvelle-Ecosse, aux termes de son titre pur et primitif; toutes les parties du pays qui étaient occupées par les Français furent reprises en 1710, par le Colonel Francis Nicholson, à la tête des forces réunies de la Vieille et de la Nouvelle-Angleterre; et le traité d'Utrecht du 11 Avril 1713, assura à jamais à la Couronne d'Angleterre, la Nouvelle-Ecosse, prise dans ses anciennes limites, ainsi que la ville de Port-Royal, appelée aujourd'hui Annapolis Royal, ensemble avec toutes les autres dépendances desdites terres dans les mêmes localités.

Après ce traité, une dispute s'éleva entre la Grande-Bretagne et la France sur la question de savoir quelles étaient les anciennes limites de la Nouvelle-Ecosse. Le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, qui aurait dû décider cette question, la renvoya à des Commissaires avec quelques autres affaires; et dans le cours de leur discussion, les Commissaires du côté de la France, prétendirent que les Français avaient droit à la possession de ce pays, soutenant que leur droit était garanti par le traité de St Germain; de leur côté, les commissaires Anglais, Messieurs Shirley et Milvinay, montrèrent que ce traité n'autorisait en rien une telle prétention.* En attendant, un plan à l'effet d'encourager la population et la colonisation de la Nouvelle-Ecosse, fut proposé au Conseil-Privé d'Angleterre, et approuvé par un décret du Conseil, le 7 Mars 1749. Mais, en Avril 1750, les Français ayant renouvelé leurs empiétements sur les colons de cette province, d'où ils refusaient de se retirer paisiblement, elle fut entièrement replacée sous la domination de la Couronne Britannique, en Juin 1755, par le Major Charles Lawrence, sous-gouverneur, secondé des troupes de la Nouvelle-Angleterre, sous les ordres du Colonel Monkton.

Vint alors le traité de Paris, du 10 Février 1763, par lequel, Article 4, le Roi de France renonça à toutes les prétentions qu'il avait jusqu'alors formées, ou qu'il pourrait

Nouvelle-Ecosse, en faveur de Sir Robert Gordon of Gordonstone, qui alors obtint pour ces terres une nouvelle charte, sous le Grand Secau d'Ecosse, le 28 Mai 1625, ensemble avec la concession du titre et de la dignité de Baronet. Sir Robert mourut en 1636; alors son petit-fils également nommé Sir Robert Gordon, obtint une concession du même titre et de la même portion de terres, portant qu'elles avaient été remises entre les mains de la Couronne, en faveur d'une nouvelle ligne d'héritiers, choisie par acte testamentaire, en date du 26 Janvier 1697, et que la remise en avait été dûment reçue; en conséquence, la dignité et les terres furent concédées et confirmées *de novo*, le 27 Juin 1698; B. lxxvi. No. 5.

En examinant, aux archives, d'autres exemples de dispositions par testament, de terres et de titres d'honneur, confirmées par la Couronne, on ne peut s'empêcher de remarquer, que toute nomination ou choix de nouveaux héritiers, fait autrement que par la Couronne, serait de nul effet; car une disposition de ce genre faite par John, second Comte de Stair, après l'Union de l'Ecosse et de l'Angleterre, de ses honneurs et dignités, fut, le 4 Mai 1748, déclarée par la Chambre des Pairs, non valide et illégale.

* Memorials of the British and French Commissaries under the Treaty of Aix-la-Chapelle, Lond. 1748.

former à l'avenir sur la Nouvelle-Ecosse dans toutes ses parties, dont il garantissait l'ensemble avec ses dépendances au Roi de la Grande-Bretagne.

Ainsi, après l'abandon des Français, à la Paix d'Utrecht, et leur renouciation renouvelée à la Paix de Paris, la Grande-Bretagne rentra dans la souveraineté de la Nouvelle-Ecosse; et de même, après la réduction de tout le territoire par le Gouverneur Lawrence, tous les droits des particuliers, sujets du Roi de la Grande-Bretagne ont dû revivre; attendu que la possession du pays par les Français n'avait été qu'une usurpation, qui n'avait pu occasionner qu'une suspension de propriété dans la personne des anciens propriétaires, et non pas une extinction.

A la Paix de Paris, le droit à la succession de William, premier Comte de Stirling, reposait sur la personne de son arrière-petit-fils, John, septième Comte de Stirling. Ce dernier mourut trois ans après, le 29 Décembre 1765, et son frère et successeur, Benjamin, huitième Comte, mourut le 18 Avril 1768. Depuis cette époque, le droit a reposé sur des femmes, jusqu'au 12 Septembre 1814, qu'Alexander, présent Comte de Stirling et Dovan, le recueillit à la mort de sa mère.

Le présent Comte compléta ses titres en 1831. Après avoir prouvé qu'il était héritier de la propriété, il obtint une ordonnance de sa Majesté comme seigneur suzerain, à l'effet de lui donner la saisine comme héritier aux qualités ci-dessus, adressée au Shériff d'Edimbourg, qui, au nom de sa Majesté, donna la propriété héréditaire et la saisine de la Nouvelle-Ecosse, avec ses dépendances, au Comte, le 8 Juillet 1831, au château d'Edimbourg, en la manière prescrite par les chartes constitutives de la province.

CHAPITRE II.

Territoires transférés par charte à Sir William Alexander, dans la 55^e année du règne de Jacques Six d'Écosse, et par une autre charte de Novodamus, dans la première année du règne du Charles I^{er} d'Angleterre et d'Écosse.

La province de la Nouvelle-Écosse, concédée par le Roi Jacques à Sir William Alexander, et concédée une seconde fois par son fils et successeur, le Roi Charles, formait la partie du milieu d'une région de l'Amérique, qui, dit-on, fut nommée Acadie, par les Français, avant l'année 1613, et qui s'étendait depuis Penobscot (appelé par les Français Pentagoet), dans l'état du Maine, jusqu'au nord du fleuve St Laurent. Elle contient

La Nouvelle-Écosse, proprement dite ;

Le Nouveau-Brunswick ;

Gaspé, District qui fait à présent partie du Bas-Canada ;

Des Iles. Ces îles sont celles qui se trouvent comprises à l'ouest, au nord ou à l'est, dans un rayon de six lieues de la côte, telles que les Iles du Cap-Breton et du Prince Edward ; et celles comprises dans un rayon de quarante lieues des côtes au sud-est et au sud, entre autres, l'île de Sable ; certaines parties de l'île d'Anticosti, dans le Golfe de St Laurent, étaient aussi regardées comme appartenant à la Nouvelle-Écosse.

La limite septentrionale de la Nouvelle-Écosse proprement dite, suit une ligne tirée de la pointe de la Baie de Vert jusqu'au Bassin de Cumberland. La longueur du pays est d'environ 320 milles, et sa largeur moyenne d'environ 79 ; sa surface est de 14,031 milles carrés.

Le Nouveau-Brunswick s'étend depuis la Baie des Chaleurs et la rivière de Restigouche au sud, jusqu'à la rivière de St Croix. On l'a séparé de la Nouvelle-Écosse, en 1783. Il a environ 145 milles du nord au sud, et contient 26,704 milles carrés.

Le district de Gaspé ou Gaspé, au nord du Nouveau-Brunswick, a été ajouté à la province de Québec. Il contient environ 18,000 milles carrés. La province de Québec fut formée en 1760.

L'île du Cap-Breton est mentionnée dans le traité de St Germain, signé en 1632, comme une des places dont le Roi Charles ordonna la remise à toutes personnes qu'il plairait au Roi de France de désigner pour les recevoir. Elle eut donc le même sort que la Nouvelle-Écosse, du continent de laquelle elle est séparée par le détroit de *Canseau*, qui n'a environ qu'un mille de large sur douze milles de long. Elle resta inculte jusqu'en 1714. Alors les Français de Terre-Neuve et des parties voisines du

continent, soutenant qu'elle ne faisait pas partie de la Nouvelle-Ecosse, y firent quelques établissemens, et l'enclavèrent dans leur province de Nouvelle-France. Cette île fut appelée par les Français, Ile-Royale, tant qu'ils la conservèrent, ce qui dura jusqu'au 17 Juin 1745, qu'elle leur fut enlevée par les Anglais, sous les ordres du Commodore Warren, secondé d'un corps de troupes de 6000 hommes de la Nouvelle-Angleterre, commandé par Mr William Pepperel; mais elle fut rendue à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle. Elle fut ensuite prise par le Général Amherst, commandant des troupes Britanniques de débarquement, et par l'Amiral Boscawen, à qui le Chevalier Drucor, Gouverneur de l'île, se rendit avec la garnison de Louisbourg, le 26 Juillet 1758; et l'île fut abandonnée par le Roi de France, lors du traité de Paris de 1763. Elle a environ 100 milles de long sur 60 de large, et contient 3125 milles carrés. Les mines de charbon et le fer s'y trouvent en abondance.

L'île du Prince Edward, dans le Golfe de St Laurent s'appelait en 1799, l'île de St Jean. Elle est séparée de la Nouvelle-Ecosse par le Détroit de Northumberland, qui a environ neuf milles de large. Cabot découvrit cette île en revenant de *Terre-Neuve*; mais les Anglais la négligèrent. Les Français en prirent possession, alléguant qu'elle se trouvait dans les limites de la Nouvelle-France, et qu'elle avait été découverte une seconde fois, en 1523, par Verazani, Florentin, au service de François 1^{er} de France, qui l'avait envoyé à la recherche de nouvelles terres pour former des établissemens. Cependant le gouvernement Français cessa ensuite d'encourager la colonisation de cette île, pour favoriser celle du Cap-Breton, et le Roi de France la céda aussi par le traité de Paris. Sa longueur est de 140 milles, et sa plus grande largeur de 34; elle contient 2159 milles carrés.

La province de Nouvelle-Ecosse fut annexée au royaume d'Ecosse pour en faciliter la saisine ou prise de possession, et aussi, comme l'exprime une lettre, déjà mentionnée, du Roi Charles aux Baronets, en date du 15 Août 1632, "Grâce aux soins du feu " roi son père bien-aimé, pour l'honneur et la prospérité de ce royaume, son ancien " domaine—afin que les avantages de la souveraineté de la Nouvelle-Ecosse puissent " tourner au profit de ce royaume;" et le lieu désigné pour prendre la saisine, était le château d'Edimbourg en Ecosse, dans le ressort du baillage du Shériff d'Edimbourg.

CHAPITRE III.

Offices, &c. et Privilèges concédés.

Les chartes *en suite* de la description des territoires, contiennent la concession faite à Sir William Alexander, et à ses successeurs, du pouvoir, du privilège et de la juridiction de royauté libre et de chancellerie; le droit de nommer aux églises, chapelles et bénéfices, et aux fonctions des tribunaux civils et d'amirauté; et plus particulièrement à certaines grandes fonctions de hautes juridictions et de grands privilèges ou pouvoirs, ci-dessous mentionnés, pour le tout être exercé dans les limites et pour l'intérêt de la Nouvelle-Ecosse.

1. La fonction de Lieutenant-Général héréditaire de sa Majesté, représentant sa personne royale, avec pouvoir de faire, sanctionner et établir lois, statuts et réglemens pour le gouvernement du pays dans toutes causes civiles et criminelles, ces lois, autant que faire se pourra, d'accord avec celles du royaume d'Ecosse.

2. Les offices de

Haut Justicier;

Grand-Amiral;

Dominus regalitatis;

Grand Sénéchal héréditaire.

3. Le pouvoir de créer corporations, bourgs libres, ports francs et bourgs à baronie, avec marchés et foires, et de constituer tribunaux civils et d'amirauté dans les limites, ports et mers de la province, et d'imposer, lever et recevoir les droits et redevances des corporations, bourgs, marchés et ports, nommant nombre suffisant de magistrats, juges de paix, maires, échevins, sergens et autres officiers, chefs de métiers, et autres, selon besoin.

4. Le pouvoir d'accorder faveurs, privilèges, emplois et honneurs à toutes personnes qui en seront dignes, et de faire des sous-concessions de toute portion ou portions de terres, à ceux qui stipuleraient ou contracteraient à cet effet.*

5. Le pouvoir de donner, accorder et conférer fonctions et titres, et de constituer et nommer fonctionnaires, baillis, clercs, officiers de baronie et de bourg, et autres officiers assistans, pour l'administration de la justice, selon les qualités, condition et mérite des personnes qui résideraient dans ledit pays, ou qui engageraient leurs moyens et fortune dans son intérêt.

* Lettres-patentes accordées à Sir Claude St Estienne, Charles St Estienne, et John Browne. App. Nos. xix. et xx.

6. Le privilège de commerce d'exportation et d'importation de toutes denrées et marchandises, avec l'Ecosse, ou tout autre pays, moyennant un droit de 5 pour cent *ad valorem*, payable à la couronne, et l'exemption de tout autre droit d'exportation et d'importation.

7. Le pouvoir de bâtir des églises, chapelles et hôpitaux, de fonder les dites églises, et de les pourvoir efficacement de prédicateurs, pasteurs et ministres.

8. Le pouvoir d'ériger, fonder et construire des écoles communes, des collèges et universités suffisamment pourvus de maîtres, recteurs, régens et professeurs; comme aussi d'instituer des prélats, recteurs et vicaires de paroisses et d'églises paroissiales, et de distribuer et diviser toute l'étendue du pays en différens et distincts comtés, provinces et paroisses.

9. Le pouvoir de fonder, ériger et instituer un collège de justice, avec sénateurs ou juges pour y administrer la justice, et autres lieux ou cours de justice.

10. Le pouvoir d'ériger et de choisir un conseil privé, et de donner et conférer titres, honneurs et dignités aux membres de ce conseil, et d'en nommer les cleres; comme aussi d'établir sceaux et registres avec leurs gardiens.

11. Le pouvoir de nommer et instituer

Des Officiers d'Etat;

Chancelier;

Trésorier;

Contrôleur;

Collecteur;

Secrétaire;

Avocat-général;

Greffier ou Greffiers et Gardiens des Archives;

Haut Justicier;

Directeur ou Directeurs de la Chancellerie;

Conservateur ou Conservateurs des Privilèges, comme en Flandre ou autres lieux;

Avocats, procureurs et défenseurs;

Solliciteurs et Agens.

12. Le pouvoir d'établir des convocations et assemblées de personnes ecclésiastiques pour la discipline de l'église, de les autoriser et ratifier, ainsi que leurs actes et décrets.

13. Le pouvoir de nommer des gouverneurs et commandans des ports, stations navales et baies, ainsi que des capitaines de châteaux et forts.

14. Le pouvoir de nommer cleres, officiers et sergens, ou massiers des différentes judicatures et juridictions.

15. Le pouvoir et le privilège d'avoir et d'établir légalement et de battre une monnaie courante, avec les instrumens et les officiers nécessaires à cet effet.

Il est à remarquer, à l'égard des offices, pouvoirs et privilèges ci-dessus énoncés, que,

dans les remises faites par le concessionnaire à la couronne, de portions de terres, et dans les nouvelles concessions faites à d'autres individus sur ces mêmes terres, il a été déclaré que, seraient exceptés, et réservés à Sir William Alexander et ses héritiers :

L'office de Lieutenant de sa Majesté pour toute l'étendue du pays, et la souveraineté de la Nouvelle-Ecosse;

Le pouvoir et privilège de battre monnaie;

L'office de Haut Justicier;

L'office de Grand Amiral;

La nomination des Officiers d'Etat;

Le pouvoir de conférer les titres d'honneur;

Le pouvoir et la juridiction de royauté libre et de chancellerie;

Le privilège de faire des lois concernant l'état public, pour le bien et le gouvernement du pays.

En conséquence, les portions de terre en question furent actuellement remises à la Couronne qui en fit de nouvelles concessions avec et sous les exceptions et réserves qui viennent d'être spécifiées.

CHAPITRE IV.

Histoire de la Domination ou Souveraineté du Canada en Amérique, concédée par Charles I^{er} Roi d'Angleterre et d'Ecosse à Sir William Alexander, Lieutenant héréditaire pour sa Majesté, de tous les pays et domaines de la Nouvelle-Ecosse, et conférée par charte dans la troisième année de son règne.

La vaste contrée, objet de la concession ci-dessus mentionnée, faisant partie du continent de l'Amérique septentrionale découvert par Cabot en 1497, se trouve, à proprement parler, dans les limites de la possession prise alors par lui.

Vers le commencement du seizième siècle, la partie du nord fut visitée par quelques marins Français qui étaient venus pêcher sur les bords de Terre-Neuve; et en 1523, le Roi de France, François I^{er}, envoya quatre vaisseaux sous les ordres de Verazani, mentionné plus haut, pour faire des découvertes dans l'Amérique du Nord; mais après deux tentatives inutiles, s'étant aventuré dans une troisième expédition, on n'entendit plus parler de lui. En 1534, Jacques Cartier, natif de St Malo, mettant à la voile, en vertu d'une commission du Roi de France, débarqua en différents endroits sur les côtes du Golfe St Laurent, et prit possession du pays, au nom de son souverain.

L'année suivante, revêtu d'une commission plus formelle, et avec des forces beaucoup plus considérables, Cartier fit un second voyage; remonta le fleuve St Laurent, jusqu'à l'île d'Orléans, fut reçu par les naturels avec la plus grande hospitalité, et, après avoir passé l'hiver à St Croix, il s'en retourna en France. N'ayant pas réussi à découvrir des métaux précieux, il tomba dans une espèce de disgrâce; et en 1540, il fut envoyé, simplement en qualité de pilote, auprès de M. de Roberval qui fut nommé vice-roi du Canada. Celui-ci fit diverses tentatives pour découvrir un passage nord-ouest aux Indes Orientales; il retourna plusieurs fois en France, pour chercher de nouveaux secours, et périt enfin avec un grand nombre d'aventuriers, en 1549, sans qu'on ait jamais rien appris sur son sort. Le gouvernement Français fut tellement découragé par cet événement malheureux, qu'il laissa passer près de cinquante ans, sans prendre aucune mesure pour protéger le peu de colons Français qui restaient encore en Amérique. Enfin le Roi Henri IV. nomma le Marquis de la Roche, lieutenant-général du Canada; celui-ci partit de France en 1598; mais ayant inconsidérément tenté de former un établissement dans l'île de Sable, et croisé quelque temps sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, sans le moindre succès, il retourna honteusement dans son pays, où il mourut de chagrin. D'autres gouverneurs, cependant, furent plus heureux dans leurs expéditions, et par l'attrait toujours croissant du commerce

de fourrures, ils parvinrent à rassembler un grand nombre de colons, et à former un établissement dans le Canada ou la Nouvelle-France, nom qu'on lui donna alors.

Le pays devint bientôt autant un rendez-vous pour les missionnaires, qu'un établissement commercial. Un zèle général pour la propagation de l'instruction Chrétienne se répandit par toute la France, et plusieurs individus riches et de haut rang consacrèrent leur vie et leur fortune à cette cause. Les Jésuites, cependant, prirent bientôt exclusivement la direction de cette entreprise, et contribuèrent puissamment à entraver la prospérité de la colonie par leurs différens continuel avec les gouverneurs, et par les pernicieux effets que leurs travaux produisaient sur l'esprit des indigènes. Même lorsqu'ils réussissaient dans les efforts de leur ministère, on peut dire qu'ils avaient plutôt gagné des alliés aux Français, que des convertis au Christianisme. Ces derniers perdaient en grande partie les qualités utiles du sauvage, sans acquérir les vertus du Chrétien, se relâchaient de leur courage et de leur vigilance accoutumée, comptaient sur leurs nouveaux alliés, dans plusieurs circonstances, pour trouver protection et pour leur subsistance, et devenaient par là un pesant fardeau, au lieu de former un rempart utile à la colonie. L'état dégradé et l'affaiblissement morale des tribus Indiennes ainsi soumises à l'instruction des Catholiques du Canada, comparés aux habitudes d'industrie et d'ordre, aux habitations commodes et à l'heureuse aisance toujours croissante de ceux qui étaient instruits par les missionnaires Protestans, sur les frontières de la Nouvelle-Angleterre, tout tendait puissamment à inspirer aux indigènes un respect et un attachement sincères pour les Anglais, et à accroître leur mépris et leur éloignement pour les Français. Les colons Anglais faisaient naturellement tout leur possible pour encourager cette prédilection, et un grand nombre d'Indiens cherchèrent encore à resserrer ces liens par la raison qu'ils trouvaient dans ces états, pour leurs fourrures, un prix plus élevé que celui que les marchands Français pouvaient leur donner.

Le principe que les Français adoptèrent, de traiter comme ennemis toutes celles des tribus Indiennes qui portaient leurs denrées aux commerçans de la Nouvelle-Angleterre, ou qui recevaient parmi elles les missionnaires Anglais, aussi bien que les disputes religieuses qui éclatèrent entre les colons mêmes, retarda beaucoup aussi la prospérité de la colonie; de plus, dans l'année 1627, le Cardinal de Richelieu, qui haïssait cordialement les Protestans, mit la province de la Nouvelle-France sous l'administration d'une compagnie constituée par charte, et à la quelle il accorda de grands privilèges, à condition qu'elle exclurait les Huguenots, et qu'elle établirait des prêtres Catholiques dans tous les districts.

Ce fut la même année que le Roi d'Angleterre, Charles I^{er}, déclara la guerre à la France, pour protéger les Huguenots; et l'année suivante, animé du désir de "payer la religion Chrétienne," et afin que Sir William Alexander, "et ceux de nos autres sujets qui étaient allés avec lui, pour fonder une colonie dans le pays de la Nouvelle-Ecosse, pussent être aidés à cet effet; et dans le dessein de trouver un chemin ou passage pour arriver aux mers qui baignent les côtes occidentales de l'Amé-

“rique, communément appelées mer du Sud, d'où l'on présume que la source de ce fleuve ou Golfe du Canada ou de quelqu'autre rivière s'y jetant, n'est pas fort éloignée; et parceque, comme il est évident d'après l'exemple déjà donné par le dit Sir William pour explorer et coloniser le dit pays de la Nouvelle-Ecosse, se terminant au sus-dit Golfe ou fleuve du Canada, il a projeté des établissemens dans cette partie de la colonie, qui semblent être favorables à la propagation de la dite religion, et tendre également à l'honneur et à l'intérêt de notre ancien royaume d'Ecosse, d'où il peut arriver par ce moyen et avec le temps, que les dites colonies fondées par lui et ses successeurs, servent à découvrir le sus-dit passage aux sus-dites mers, tant et si souvent cherché jusqu'ici par différentes personnes et pour d'importantes raisons: En conséquence, et afin d'exciter les plus grands efforts de la part du dit Sir William, de ses héritiers, agens, co-opérateurs et associés dans l'avancement d'une telle et si grande entreprise,” sa Majesté accorda à Sir William Alexander une charte, portant la date du 2 Février 1628, et passée sous le grand sceau d'Ecosse, de certaines îles et vaste étendue de terres des deux côtés du fleuve du Canada ou St Laurent, le tout devant être appelé domaine ou Seigneurie du Canada, du nom du grand fleuve ci-dessus mentionné.

Dans cette étendue de terres était comprise une portion de celles qui avaient été concédées par lettres-patentes du Roi Jacques à la Compagnie de Plymouth, en 1620. Une partie de leur patente, comme on l'a déjà mentionné, fut remise par cette compagnie, en 1621, à sa Majesté, par qui elle fut de nouveau concédée à Sir William Alexander, le 10 Septembre de la même année; celui-ci obtint concession d'une autre partie de la dite patente de la Compagnie de Plymouth, le 22 Avril 1635, laquelle, aux termes de la loi, se trouvait corroborée par la sus-dite charte du 2 Février 1628, et sera mentionnée plus particulièrement ci-après.

L'expédition de Sir David Kertk contre le pays du Canada eut lieu, en la même année, 1628; considérant ce pays comme étant dans les limites des terres appartenant au Roi d'Angleterre, il attaqua Québec avec les Anglais qu'il avait sous ses ordres, et se rendit maître des établissemens Français, et particulièrement du fort de Québec élevé par Champlain, en 1608, mais que le Roi Charles, par le traité de St Germain, ordonna de rendre à telle personne qu'il plairait au Roi de France de nommer pour en recevoir la remise.

Le Parlement ratifia solennellement la concession faite à Sir William Alexander, “du fleuve et Golfe du Canada, territoires et privilèges y annexés,” le 28 Juin 1633, et lorsqu'il fut promu par le Roi Charles à la dignité de Comte de Stirling, il fut statué dans la patente qu'il prendrait pour second titre “Vicomte du Canada,” de ce pays.

Les Français, en obtenant possession du fort de Québec, jugèrent à propos de s'emparer également du pays environnant, et se maintinrent par la force dans le pays ainsi usurpé, jusqu'à ce qu'il fut reconquis par une armée Anglaise, sous le général Amherst, et

définitivement rendu par le général Français, Marquis de Vaudreuil, le 8 Septembre 1760. Par l'article 4 du traité de Paris qui suivit cet événement, le Roi de France céda, en plein droit, à sa Majesté Britannique, le Canada, avec toutes ses dépendances, et avec tous les droits que la couronne de France y avait eus jusqu'alors.

Le pays, quand les vainqueurs y entrèrent, se trouvait non seulement dans un misérable appauvrissement, puisqu'il fallut dans plusieurs endroits, secourir les habitans de provisions tirées des magasins de l'armée ; mais il était même dans un état de trouble qui dura quelques années après la cession. Les tribus Indiennes, en particulier, considérant que le gouvernement Français n'était pas revêtu d'une autorité suffisante pour transférer leur serment de fidélité de la couronne de France à la couronne d'Angleterre, ou excitées contre leurs nouveaux maîtres par les missionnaires Catholiques qui résidaient parmi eux, continuèrent pendant quelque temps, une guerre de partisans destructive, qui rendit tout commerce avec l'intérieur extrêmement hasardeux ; mais en 1564, une confédération formidable des naturels, ayant été déjouée dans ses desseins hostiles, ils retournèrent bientôt après dans leurs différens districts, et peu-à-peu s'accoutumèrent aux nouveaux maîtres du pays.

Pendant les quatre premières années de la cession, le Canada fut divisé en trois gouvernemens militaires, et les officiers de l'armée agirent avec la double capacité de commandans et de juges. Les lois d'Angleterre furent bientôt établies dans le pays ; mais celles qui concernaient les matières civiles ne furent pas reçues avec approbation, des anciens colons. Le Canada, à l'époque de la cession, contenait plus de soixante-cinq mille habitans, appartenant à l'église de Rome, et qui avaient toujours été gouvernés par la coutume de Paris. Il était donc juste et prudent de laisser aux habitans l'exercice de leur religion, et de rendre les lois du pays la règle de décision dans toutes les contestations relatives à la propriété et aux droits civils ; mais la constitution de la Grande-Bretagne ne pouvait permettre que les lois criminelles d'un gouvernement despotique, qui s'exécutaient sans l'intervention d'un jury, continuassent dans aucune de ses colonies, et en conséquence, fut promulgué le statut 14. Geo. III. chap. 83, (remplaçant les lois civiles Anglaises par l'ancienne *coutume de Paris*) et qui, après avoir fixé les limites de Québec ou du Canada, pourvoit au gouvernement de la province ; permet aux habitans l'exercice de la religion Romaine, assujettie à la suprématie du Roi ; déclare les lois du Canada la règle de décision dans toutes les contestations relatives à la propriété et aux droits civils, mais établit la loi criminelle d'Angleterre dans cette province, et en même temps, (par sect. 3) y maintient tous droits antérieurs.

Alexander, présent Comte de Stirling, en sa qualité d'héritier de Sir William Alexander, établit ses titres à la souveraineté du Canada, par saisine prise le 8 Juillet 1831, au château d'Edimbourg, ainsi qu'il est désigné par la charte ci-dessus.

CHAPITRE V.

Territoires transférés, et pouvoirs, &c. concédés, par Charte, de la Seigneurie du Canada, à Sir William Alexander.

DANS la partie orientale de ce pays, se trouve le nord de l'Acadie. La concession faite par le Roi Charles à Sir William Alexander comprend ensemble,

Les îles situées dans le Golfe de St Laurent et à l'embouchure du fleuve de ce nom, y compris généralement l'île d'Anticosti :

Les îles situées sur le fleuve St Laurent, depuis son embouchure jusqu'à sa source, ou sur toutes les rivières se jetant dans le fleuve St Laurent, ou sur tous les lacs auxquels, soit le fleuve St Laurent, soit aucune des dites rivières se termine :

Cinquante lieues d'étendue de chaque côté du fleuve St Laurent, de chaque côté des dites autres rivières, et sur les côtés des dits lacs :

Cinquante lieues de chaque côté du passage depuis la source du fleuve St Laurent jusqu'au Golfe de Californie, appelé aussi Mer Vermeille :

Les îles situées dans le Golfe de Californie :

Les terres et limites adjacentes au Golfe de Californie, à l'ouest et au sud, communément appelées et désignées du nom de Californie :

Les terres qui à l'avenir pourraient être découvertes par Sir William Alexander ou ses successeurs, ou autres en leur nom, des deux côtés de toutes les limites et du passage sus-dit, et non à présent en la possession d'autres sujets de sa Majesté, ou d'aucun de ses alliés.

Le lieu désigné pour prendre la saisine fut le château d'Edimbourg, ainsi qu'il a été fixé dans le cas de la Nouvelle-Ecosse, ou de toute partie des terres, limites et îles transférées.

La charte particulière en question contient la concession faite à Sir William Alexander et à ses successeurs, à titre d'héritage, des pouvoirs ci-dessous énoncés :

1. Le pouvoir d'établir des colonies, et de faire le commerce dans les terres et limites transférées ou partie d'icelles, et d'en expulser ou exclure tous autres individus :

2. Le pouvoir de faire des allocations ou sous-concessions des terres à quelque personne ou quelques personnes qu'il lui plairait, et aux mêmes conditions que dans la Nouvelle-Ecosse; ensemble avec tels et aussi grands privilèges, libertés et immunités, dans toutes les terres et îles transférées, qu'il en avait le pouvoir dans la Nouvelle-Ecosse par les chartes et patentes qui lui avaient été accordées à cet effet :

Enfin, il est déclaré que la dite charte ne porterait nullement atteinte et ne dérogerait en rien à aucuns droits, chartes ou patentes à lui accordés sur la Nouvelle-Ecosse, ou à aucun titre, clause, condition ou article y contenus.

CHAPITRE VI.

Histoire d'une partie du Maine, en Amérique, située entre les Rivières Sainte-Croix et Kenebeck, et des îles, concédées par la Compagnie de Plymouth, par ordre de Charles I. Roi d'Angleterre et d'Écosse, à William, Comte de Stirling, et transférées par Lettres-patentes, dans la onzième année du règne de sa Majesté.

Le 3 Novembre 1620, des lettres-patentes pour une partie du continent d'Amérique furent accordées par le Roi Jacques à la Compagnie de Plymouth, dont toute la portion située au nord de la rivière Sainte-Croix, comme il a été dit plus haut, fut remise par cette compagnie à la couronne, et de nouveau concédée à Sir William Alexander, en 1621.

Une autre partie de la patente de la Compagnie de Plymouth, située au sud de la rivière Sainte-Croix, consistait en une étendue de territoire comprise dans la seigneurie du Canada, qui fut concédée par le Roi Charles à Sir William Alexander, le 2 Février 1628. Mais, comme à l'époque où la couronne lui fit cette concession, le territoire en question était encore la propriété de la Compagnie de Plymouth, sans avoir été remis à la couronne, le Roi Charles, pour remédier à cette irrégularité féodale, ordonna à la compagnie de transférer ce territoire à Sir William Alexander, alors Comte de Stirling, lequel transfert devait accroître à la seigneurie du Canada, et être corroboré par la concession faite antérieurement par sa Majesté. En conséquence, la Compagnie de Plymouth, Corporation ou Conseil de la Nouvelle-Angleterre "d'après les consentement, instructions, ordre et commandement" du Roi Charles, délivra des lettres-patentes à William, Comte de Stirling, ses héritiers et ayans cause, en date du 22 Avril 1635, pour une portion de territoire de la province de Maine dans la Nouvelle-Angleterre, à partir de Sainte-Croix, et de là s'étendant le long du rivage de la mer, jusqu'à Pémaquid et à la rivière de Kenebeck,* à quoi fut ajoutée l'Île-Longue, avec toutes les îles adjacentes.

Bientôt après, le comte prit possession des terres et îles à lui transférées. Il nomma son délégué à cet effet, le 20 Avril 1636, et lui-même et ses héritiers firent de grandes dépenses, pour planter et établir des colonies dans ces limites. M. Savage, dans son ouvrage sur la Nouvelle-Angleterre, rapporte ce qui suit: " Cette année, en 1641 " M. A., diverses familles de Linne et d'Ipswich ayant fait reconnaître l'Île-Longue, " et trouvant un endroit très commode pour y établir des plantations, voulurent s'y

* " L'espace compris entre Sainte-Croix et Pémaquid était possédé par lui (Sir William Alexander) " comme membre du Conseil de Plymouth, sous une autre concession, par agrément entre les concessionnaires."—(*Haliburton's History of Nova-Scotia*, vol. i. p. 144.)

“fixer. Mais attaqués par les Hollandais, ils traitèrent avec leur Gouverneur (Kieft) pour en obtenir la concession. Celui-ci leur fit de très bonnes conditions; il leur offrit la garantie de toutes les libertés civiles et religieuses dont ils jouissaient dans le Massachusetts, mais sans autres juges d'appel que les Hollandais, et à la charge de payer, au bout de dix ans, le dixième de leur grain. Cela déplut à la Cour, qui chercha à les retenir, non pas parce qu'ils s'éloignaient de nous, mais parce qu'ils renforçaient les Hollandais, voisins qui nous étaient suspects, et qu'ils leur enlevaient une propriété que le Roi réclamait et avait accordée par lettres-patentes au Comte de Stirling, ensemble avec Martha's-Vineyard et autres Iles. Ils cédèrent à ces représentations et se désistèrent.”—(*Savage's Winthrop's New England*, vol. ii. p. 34.)

Mr Neal rapporte aussi à-peu-près de la même manière, que “les habitans de Lyu se trouvant trop à l'étroit, passèrent dans l'Île-Longue; qu'après avoir traité avec l'agent du Comte de Stirling et les propriétaires Indiens, ils commencèrent un établissement à l'extrémité occidentale de cette île; mais que, comme les Hollandais ne cessaient de les inquiéter, ils abandonnèrent leurs plantations, et allèrent s'établir, au nombre de cent familles, à l'extrémité orientale de l'Île, où ils bâtirent la ville de South Hampton; puis, d'après le conseil du Gouvernement de Massachuset-Bay, ils se donnèrent un gouvernement civil.”—(*Neal's New England*, p. 189.)

Le 13 Octobre de la même année, le député du Comte fit, en vertu des lettres-patentes ci-dessus, une concession de l'Île de Nantucket et de deux petites îles adjacentes, laquelle contient mention spéciale de la commission à lui donnée par le Comte.

Le 12 Mars 1664, le Duc d'York obtint de son frère, le Roi Charles II., une lettre-patente pour la province de New-York, lui concédant à lui, “ses héritiers et représentans, la partie du territoire du Maine située dans la Nouvelle-Angleterre, qui commence à un certain endroit connu sous le nom de Sainte-Croix, appartenant à la Nouvelle-Ecosse, en Amérique, et de là s'étendant le long de la côte jusqu'à un certain endroit appelé Petnaquine ou Pémaquid, remontant la rivière dudit endroit jusqu'à sa source la plus éloignée dans la direction du nord, et s'étendant de là jusqu'à la rivière de Kénébèque, remontant par la ligne la plus courte jusqu'à la rivière du Canada, au nord; et aussi, toute cette île ou toutes les îles communément connues sous les différens noms de Meitowacks ou Île-Longue, situées vers l'ouest du Cap Cod et du Narraghansetts, confinant au territoire du Maine, entre les deux rivières connues sous les différens noms de Conecticot ou de Rivière d'Hudson, ensemble aussi avec ladite Rivière d'Hudson, et tout le territoire depuis la rive occidentale du Conecticot jusqu'à la côte orientale de la Baie Delaware; et aussi toutes les différentes îles connues sous le nom de Martin's (Martha's) Vineyards, et Nantukes, autrement Nantucket.”

La portion de terre située entre Sainte-Croix et la rivière Kenebeck, comme on

l'a vû, fut transférée par la Compagnie de Plymouth à William, Comte de Stirling; et de ce qu'elle se trouve comprise dans la lettre-patente du Roi au Duc d'York, on pourrait en conclure que les héritiers du Comte avaient fait un marché à l'effet de transférer à son Altesse Royale leur droit ou titre. Cependant la vérité est que ni le Comte de Stirling qui vivait à cette époque, ni son père Henry, troisième Comte, n'ont rien fait à cet égard, et n'ont renoncé à aucun de leurs droits; mais la mention de cette portion de terre dans la patente accordée au Duc d'York, doit s'attribuer entièrement aux circonstances qui suivent.

Le Duc ayant dessein de constituer la province de New-York, qui se nommait auparavant *Nova-Belgia*, et ayant beaucoup entendu parler de la bonne qualité du sol de l'île contiguë, l'île-Longue, il proposa à Henry, quatrième Comte de Stirling, de lui acheter son droit sur cette île.

Depuis l'époque des guerres civiles d'Angleterre, jusqu'après la mort de Henry, troisième Comte de Stirling, en 1644, les possessions américaines de sa famille furent presque entièrement négligées. Son fils Henry, ci-dessus mentionné, quatrième Comte, retirant alors très-peu de profit de ces possessions, dont la garde entraînait de grandes dépenses, consentit, pour une valeur considérable, à abandonner l'île-Longue au Duc d'York, qui était plus en état d'en assurer la prospérité; tandis que le Comte retirerait, en échange de cet abandon, un revenu plus certain et plus avantageux que celui dont il jouissait alors, en possédant lui-même. La valeur stipulée fut, dit-on, L.300 par an, dont, ajoute-t-on, on n'a jamais rien payé.

Quand les conditions de l'abandon furent arrêtées, le Duc, ou ses agens reçurent les titres du Comte, afin que les limites de l'île-Longue pussent être exactement décrites dans la lettre-patente du Duc; mais, comme dans l'acte par lequel cette île était cédée par la Compagnie de Plymouth à William, Comte de Stirling, la portion de terre ci-dessus, située entre Sainte-Croix et la rivière de Kenebeck, lui était aussi transférée, non seulement la description des limites de l'île-Longue fut insérée dans la lettre-patente accordée au Duc, mais, par erreur, ou autrement, la description de la portion de terre en question, y fut aussi insérée. La lettre-patente accordée à son Altesse Royale, renferme une déclaration dont certainement la teneur est fort étrange, et qui pourrait faire soupçonner qu'on avait quelque dessein frauduleux: "et finalement, nous déclarons par les présentes que notre volonté est que ces lettres-patentes de nous émancées, soient bonnes et valables devant la loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant le défaut de description ou de mention des terres ou de portions d'icelles, ou de bornes et limites, ou de toutes lettres-patentes ou concessions antérieures ou autres accordées ou faites auparavant, des terres ou d'aucune portion d'icelles, par nous ou par nos ancêtres, à toute autre personne ou personnes quelconques, états ou corporations." Cependant le Duc ne permit jamais à ses députés ou agens d'entrer en possession dudit territoire, lequel, en grande partie, n'a été occupé depuis ni par la Couronne d'Angleterre, ni, dit-on, par les États-

Unis, sous le gouvernement duquel il devait être placé, d'après les articles provisoires qui servirent de base au second Traité de Paris, le 3 Septembre 1783.

Durant la possession de l'Île-Longue par les Comtes de Stirling, ils continuèrent à faire aux colons des concessions de terres. " En Juin 1639, Forrest (Farret) agent " du Comte de Stirling, transféra une portion considérable de l'extrémité orientale " de l'Île-Longue à Howel et à ses associés (habitans du Connecticut) avec le pouvoir " souverain transmis au Comte par la Compagnie de Plymouth. Journaux de New " York. Bureau des Colonies. Whitehall, vol. i. p. 1." (*Chalmers' Political Annals*, p. 571.) Gardiner's Island, au nord de l'Île-Longue, et les terres qui appartenaient aux habitans de South Hampton, furent achetées des naturels, et l'achat de chaque propriétaire fut confirmé par le député du Comte de Stirling. En 1665, le Colonel Nicolls, sous-gouverneur, au nom du Duc d'York, ordonna aux propriétaires de prendre de nouvelles lettres-patentes, afin qu'ils tinssent leurs terres de son Altesse Royale, et en conséquence le gouverneur délivra une lettre-patente pour Gardiner's Island. Mais les habitans de South Hampton résistèrent à ce qu'on exigeait d'eux, et représentèrent au nouveau gouverneur, Francis Lovelace, qu'ils avaient déjà pour leurs terres " un titre valable qui émanait légalement du Comte de Stirling, lequel " titre, selon eux, les dispensait de l'obligation de prendre d'autres lettres-patentes." Cependant on refusa de faire droit à leurs représentations; et le 8 Octobre 1670, la Cour d'assise, tribunal arbitraire, composée du gouverneur et de son conseil, assistée de plus ou moins de magistrats, déclarèrent non valides les titres de propriété de terres dans cette ville, si la lettre-patente requise n'était obtenue avant l'expiration d'un délai fixé.

Du vivant du sus-dit Henry, quatrième Comte de Stirling, la contrée du Maine fut tellement harassée et ravagée par les Indiens et les Français, que les colons furent obligés de demander du secours au gouvernement de Massachusetts-Bay. Un historien d'Amérique, Mr Sullivan, remarque que " toute la contrée orientale fut abandonnée. Les habitans ne purent obtenir de secours de la colonie de Massachusetts-Bay, parceque la juridiction de ce gouvernement à leur égard était contestée par " ceux qui prétendaient l'exercer au nom du Duc d'York, et que la partie du pays qui " se trouvait à l'est de Penobscot, passait pour être sous la juridiction du Comte de " Stirling." (*History of Maine*, p. 172.)

Ainsi, faute de protection, le territoire tomba dans les mains des Français, qui, tant qu'ils gardèrent la Nouvelle-Ecosse, le comprirent dans les pouvoirs de leurs gouverneurs.

Le 7 Octobre 1691, le Roi Guillaume et la Reine Marie accordèrent aux habitans de Massachusetts-Bay la charte mentionnée plus haut, par laquelle leurs Majestés donnaient à la législature de cette province la juridiction du pays contenu dans les limites du territoire ci-dessus décrit, mais avec une clause d'exclusion pour toutes les concessions ou transferts antérieurs; et avec la stipulation expresse que nulles concessions

de terres, ni même “ d'aucunes terres qui s'étendent depuis la rivière de Sagadahock “ jusqu'au Golfe de Saint-Laurent, la rivière du Canada, et l'Océan Atlantique, “ au nord et à l'est, ne seraient valides et de quelque effet, qu'autant que l'approbation “ royale desdites concessions aurait été signifiée.”

Ce territoire fut enfin repris sur les Français, en 1710, avec la Nouvelle-Ecosse; et après cette nouvelle conquête, et la cession définitive qui en fut faite à la Grande-Bretagne par le traité d'Utrecht, il resta sous le gouvernement de Massachusetts-Bay; et la propriété du sol continua à appartenir à l'héritier du concessionnaire, laquelle qualité appartient à Alexander, présent Comte de Stirling, comme l'a prouvé une déclaration de jurés ou de témoins, faite à Edimbourg, le 11 Octobre 1830, sur une enquête ouverte à cet effet.

CHAPITRE VII.

Territoire et îles d'une partie du Maine et autres, transférés par Lettres-patentes à William, Comte de Stirling.

La partie des terres du Maine, dans la Nouvelle-Angleterre, à partir d'un certain endroit connu sous le nom de Sainte-Croix, joignant la Nouvelle-Ecosse en Amérique, et de là s'étendant le long de la côte jusqu'à un certain endroit appelé Petnaquine ou Pemaquid, remontant la rivière du dit lieu jusqu'à sa source la plus éloignée dans la direction du nord, et s'étendant de là, en droite ligne, jusqu'à la rivière de Kenebekike ou Kenebeck, et ainsi suivant en remontant la ligne la plus courte dans la direction de la rivière du Canada ou de Sainte-Laurent, au nord.

L'île ou les îles communément connues sous le nom ou les noms de Meitowacks ou d'Île-Longue, avec toutes les îles attenantes, dont les limites se trouvent comprises entre les quarante et quarante-et-unième degrés de latitude septentrionale, ou environ.

L'Île-Longue, appelée pendant quelque temps par les Hollandais, l'Île Nassau, et ensuite l'Île de Stirling,* tant que la famille de Stirling en a eu possession, a 140 milles de long, et de un à quinze milles de large. Elle est séparée par Long-Island Sound de l'état de Conecticut, et par l'East-River de Mahanatoes ou Mauhatan, ou York, île dans laquelle se trouve New-York, qui se nommait autrefois New-Amsterdam.

Gardine's Island, à laquelle les Indiens ont donné le nom de Manchonack, est au nord de L'Île-Longue.

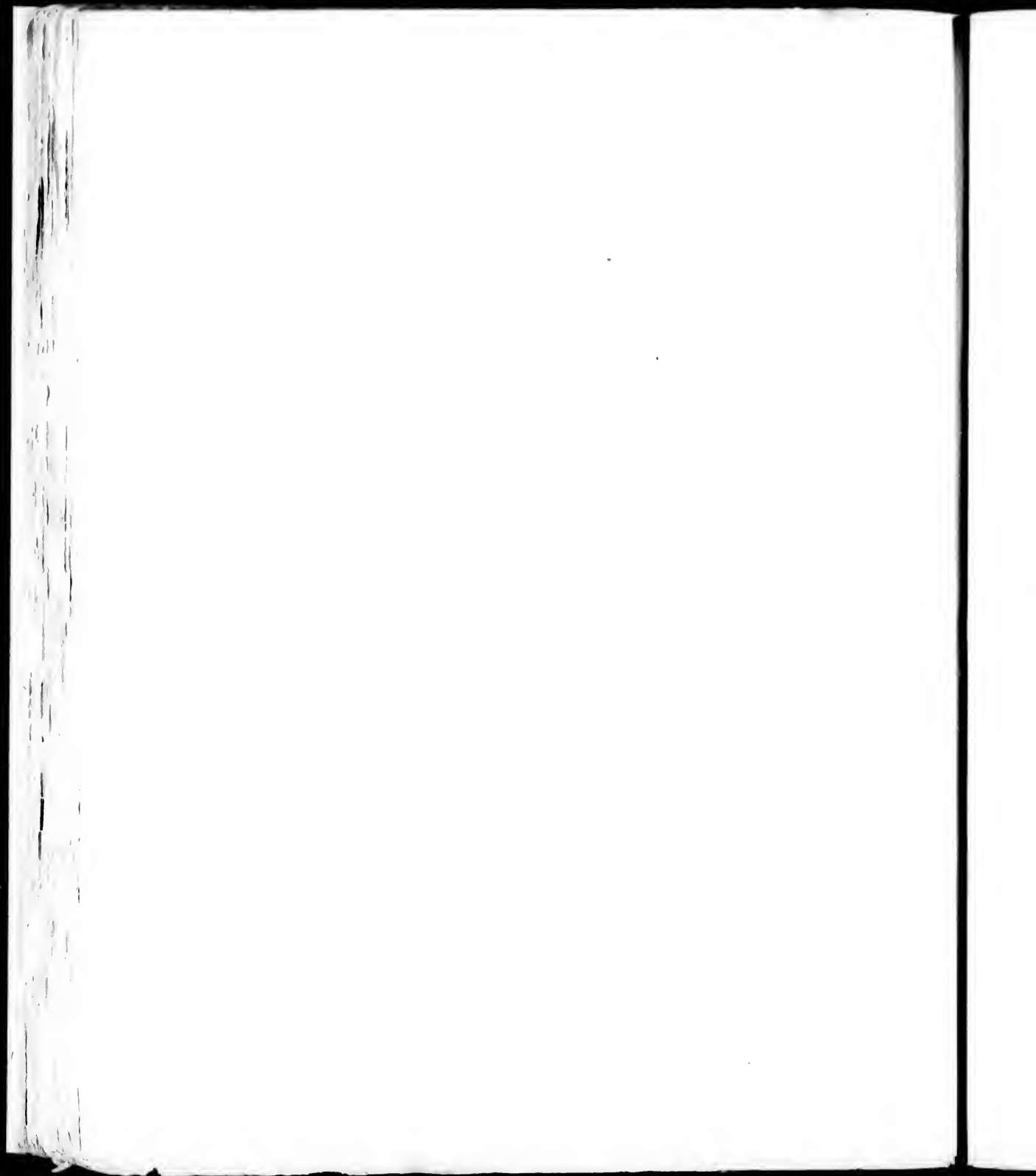
La Grande-Baie, à l'est de l'Île-Longue, contient les Îles de Shelter et de Robin.

Martha's Vineyard est une île située près de la côte de l'Etat de Massachusetts. Elle a seize milles de long, sur huit de large.

L'Île de Nantucket, située aussi près de la côte de Massachusetts, a quinze milles de long, sur quatre de large.

Les îles Elizabeth présentent une ligne d'îles d'environ dix-huit milles de longueur.

* La Grande-Baie qui, avec la rivière de Restigouche, au nord du Nouveau-Brunswick, sépare cette province du district de Gaspé, communément appelée à présent la Baie des Chaleurs, se trouve dans les cartes de 1763, et dans celles antérieures à cette époque, sous le nom de Baie de Stirling.



APPENDICE.

No. I.

Lettre du Roi Charles I. au Conseil-Privé d'Ecosse, concernant les Baronets.

CHARLES R.

A NOTRE très-fidèle et bien-aimé conseiller, à nos très-fidèles et bien-aimés cousins et conseillers, et fidèles et bien-aimés conseillers, SALUT.—*Considérant* que notre feu père bien-aimé, après due délibération, à l'effet de favoriser la colonisation de la Nouvelle-Ecosse, et par plusieurs autres bons motifs, résolut de créer des Chevaliers Baronets dans cette province; et qu'une proclamation fut faite sur la place du Marché d'Edimbourg, pour donner connaissance de son intention royale, afin que les personnes distinguées, instruites des présentes, pussent avoir le temps de commencer les premières, et fussent préférées aux autres, ou n'imputassent qu'à leur propre faute la privation du dit honneur: *Considérant* aussi, que le temps fixé par le Conseil à cet effet est expiré; voulant achever ce qui a été commencé par notre dit père bien-aimé, avons élevé quelques personnes au rang de Chevaliers Baronets, et leur avons accordé notre signature pour le dit honneur, ensemble avec une étendue de terres dans la Nouvelle-Ecosse, de trois milles de large sur six de long, pour leurs parts respectives; et de plus, afin que les plantations projetées, qui tendent tellement à l'honneur et à l'avantage de notre royaume d'Ecosse, puissent prospérer promptement et qu'on puisse faire en temps les préparatifs nécessaires à l'expédition d'une colonie au printemps prochain, voulant que ceux qui doivent être créés Baronets, et cela pour les aider, ne soient pas retardés en venant auprès de nous pour obtenir leurs lettres-patentes des dites terres et dignité, mais qu'ils les obtiennent dans la colonie avec moins d'embarras de leur part et de la nôtre, nous vous avons envoyé une commission à l'effet d'accepter la remise des terres, et de conférer la dignité de Baronet à ceux qui se trouveront réunir les qualités requises pour ce rang, jusqu'à ce que le nombre fixé dans la dite commission soit rempli: *Et en conséquence notre bon plaisir est*, Que vous expédiez la commission sous notre sceau en toute diligence, et que vous et autres membres de notre Conseil-Privé, aidiez de tous les moyens légitimes dont vous pouvez disposer,

à l'achèvement de la dite entreprise, laquelle devra tendre à l'expédition de nouvelles colonies ; et que, vous déclariez en notre nom, que, comme nous respecterons hautement ceux qui recevront la dite dignité et feront prospérer la dite colonie, de même si un chevalier qui n'est pas Baronet, a la présomption de prendre la place d'un Baronet, ou si celui qui n'est pas chevalier, cherche à prendre la place de quelqu'un qui a reçu de nous la dignité de chevalier, intervertissant l'ordre observé en bonne société, notre volonté est que vous censuriez toute personne, auteur d'une transgression de ce genre, comme méprisant ouvertement notre autorité, et tendant à troubler la paix publique. Sur ce, recommandant les présentes à vos soins diligens, nous vous saluons. Windsor, le 19 Juillet 1625.

(Archives Publiques d'Ecosse, Edimbourg.)

No. II.

“ Commission de sa Majesté à quelques Membres du Conseil-Privé d'Ecosse.”

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, et Défenseur de la Foi, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.—Savoir fessons que comme, attendu l'affection royale et sincère que nous avons pour l'honneur et la réputation de notre ancien royaume d'Ecosse, lieu de notre naissance, afin de favoriser l'établissement de plantations et de colonies par nos sujets du dit royaume, dans ce pays et lieu d'Amérique, appelé communément du nom de Nouvelle-Ecosse, déjà découverte et explorée par les soins et voyage de notre bien-aimé conseiller, Sir William Alexander de Menstrie, Chevalier, notre Secrétaire et notre Lieutenant dans le dit pays, où, avant que le nom d'Ecosse y fut connu ou entendu, pour fournir aide et assistance à notre résolution royale, (laquelle résolution tend à la propagation de la religion Chrétienne, et au vrai culte de Dieu, au lieu de l'aveuglement et de la barbarie dont les dits lieux avaient auparavant le malheur d'être entièrement infectés), nous avons déjà créé, à titre héréditaire, un certain degré, rang, dignité, nom, ordre et classe de Barouets, pour exister à jamais dans les limites du dit royaume d'Ecosse et du pays de Nouvelle-Ecosse, lequel rang nous avons déjà accordé, et avons l'intention d'accorder par la suite à ceux de nos sujets de notre dit royaume d'Ecosse, qui aideront la dite colonie, à leurs propres frais : Comme aussi, considérant que plusieurs personnes possédant revenus, qualité et terres suffisantes, dans notre dit royaume d'Ecosse, par une louable et généreuse disposition, et par leur zèle à poursuivre en ce point les dignes entreprises de nos autres sujets, s'empresseront de concourir et de se joindre à eux dans la dite colonisation, voulant aussi les recevoir et admettre dans le

dit ordre et rang de Baronet, comme preuve que nous acceptons favorablement leurs intentions et résolutions, conformément aux conditions de la dite colonisation commencée, et jusqu'à ce que le nombre fixé de cent-cinquante Baronets soit entièrement rempli; et aussi, considérant qu'il serait ennuyeux et coûteux de se rendre à notre cour pour cet objet, comme aussi nous pourrions ne pas avoir toujours loisir suffisant pour expédier les concessions ci-dessus mentionnées, considérant nos autres grandes et importantes affaires: En conséquence, dans la vue d'épargner à nos sujets l'embarras qu'ils éprouveraient en se rendant à notre cour pour obtenir l'expédition de telles affaires, nous avons jugé à propos de nommer un certain nombre de membres de notre Conseil-Privé de notre dit royaume d'Ecosse, devant lesquels ceux de nos sujets qui veulent se joindre à la dite colonie, pourvu qu'ils soient bien nés et qu'ils justifient de moyens suffisans, puissent se présenter pour obtenir la dite dignité et création, et leurs lettres-patentes au dit effet, et cela jusqu'à ce que le nombre arrêté de cent-cinquante Baronets soit rempli; et à cet effet nous avons nommé, désigné, élu et choisi, et par les présentes nommons, désignons, élisons et choisissons notre révérend père en Jésus-Christ, John, Archevêque de St Andrews, notre bien-aimé conseiller, Sir George Hay de Kinfaunis, chevalier, Chancelier de notre dit royaume d'Ecosse, nos bien-aimés conseillers, John, Comte de Mar, Trésorier du dit royaume, William, Comte de Mortoun, Robert, Comte de Nithisdail, George, Comte de Wintoun, Robert, Comte de Roxburgh, John, Comte d'Annandaill, William, Vicomte d'Ayr, le révérend père en Jésus-Christ, Patrick, Evêque de Ross, nos bien-aimés conseillers, Sir Archibald Naper de Merchinstoun, chevalier, sous-Trésorier, Sir George Elphingstoun de Blythiswod, chevalier, notre Grand Juge, Sir Alexander Strauchane de Thorntoun, Chevalier Baronet, et Sir John Scott de Scottistarvet, Chevalier, Directeur de notre Chancellerie, tous membres de notre Echiquier, ou aucun des six, nos commissaires, à l'effet ci-dessous mentionné, donnant, concédant et remettant à nos dits commissaires notre plein pouvoir et commission de se réunir à telles époques, jours et lieux qu'ils jugeront convenables, pour y écouter les pétitions de nos sujets qui projettent la dite colonisation et la veulent entreprendre, et de conférer, examiner et enfin conclure avec eux, à l'effet de recevoir les cessions de toutes les terres sises dans la dite contrée de Nouvelle-Ecosse, qui viendront à être faites entre leurs mains, comme dans les mains de nos commissaires, par le dit Sir William Alexander, ou ses fondés de pouvoir légitimes, en son nom, en faveur de toute personne ou personnes, et de faire et accorder nouvelles investitures héréditaires sous notre grand sceau de notre dit royaume d'Ecosse, à ceux en faveur de qui seront faites les cessions des dites terres, et des dits degré, rang, ordre, dignité, nom, titre et qualité, ensemble avec tous les privilèges, prérogatives, immunités, libertés et autres droits quelconques, qui sont ou seront accordés dans les chartes déjà expédiées, aux Baronets du dit royaume, par nous créés, pour en jouir et les posséder, à titre d'hérédité, comme un gage spécial de notre faveur royale, et que ceux à qui les dits rang et dignité de Baronet seront

accordés par les dits commissaires, et qui posséderont les investitures à eux faites, comme il a été dit, occuperont les places et préséances fixées au temps et à la date de leurs lettres-patentes, et des investitures à eux accordées, et non autrement: déclarant à jamais, car ainsi le voulons et ordonnons, que nos dits commissaires n'accorderont ni lettres-patentes ni investitures d'aucunes terres sises dans la dite contrée de Nouvelle-Ecosse, que sur la renonciation du dit Sir William, de ses héritiers ou représentans, ou mandataires légitimes en leurs noms, munis de leur pouvoir, et n'accorderont, concéderont et donneront, les dits degré, rang, nom, titre et qualité de Baronet à aucune personne ou personnes quelconques, ni n'accorderont les lettres-patentes ou investitures, qu'à ceux qui seront nommés par le dit Sir William Alexander, ses héritiers et représentans, ou leurs mandataires et commissaires légitimes, qu'ils pourront constituer à cet effet, et munis de leur pouvoir, et qui auront et produiront devant les dits commissaires une déclaration signée du dit Sir William, ses héritiers ou représentans, ou leurs mandataires et commissaires légitimes, munis de leur pouvoir, comme il a été dit, déclarant et prouvant qu'ils ont rempli les conditions de la dite colonisation, à l'égard du dit Sir William Alexander et de ses ayans-cause, en ce qui les concerne, dans l'intérêt des progrès de la colonisation de la dite contrée de Nouvelle-Ecosse: Et s'il plaît au dit Sir William Alexander, ses héritiers et représentans, ou leurs mandataires légitimes, munis de leur pouvoir, comme il a été dit, pour activer les progrès de la dite colonisation, de remettre et d'abandonner aucunes terres sises dans la dite contrée de Nouvelle-Ecosse, entre nos mains ou celles de nos successeurs, en faveur de toute personne ou personnes, pour en obtenir une nouvelle investiture, ou celle du dit titre de Baronet, dans ce cas nous donnons et accordons aux dits commissaires pouvoir de recevoir les dites renonciations, et d'accorder de nouvelles investitures héréditaires pour les dites terres ainsi abandonnées, aux dites personnes en faveur desquelles leur concession est réputée faite par le dit Sir William Alexander et ses ayans-cause, ci-dessus dénommés: Pour les tenir de nous et de nos successeurs, de la même manière, et avec les mêmes privilèges, libertés et avantages quelconques qui se trouvent contenus dans les lettres-patentes des dits Barons par nous déjà accordées, à l'exception seulement des degré, dignité, rang, nom, ordre, titre et qualité de Baronet. De plus, nous voulons, accordons et ordonnons qu'ils passent et accordent toutes les lettres-patentes et investitures qui seront accordées par les dits commissaires, de la manière ci-dessous mentionnée, soit des terres et du titre conjointement, soit des terres seulement ou du dit titre de Baronet, gratuitement, et sans aucune composition pécuniaire à payer par eux ou par aucun d'eux, à notre trésorier ou sous-trésorier de notre dit royaume d'Ecosse. De plus, considérant qu'il est nécessaire et convenable, pour l'honneur et la dignité de la dite contrée de Nouvelle-Ecosse, qu'elle ait ses armes propres et particulières, par nous choisies et accordées à tout jamais, de notre grace spéciale, avec notre pleine connaissance, par motif convenable, et en toute liberté d'esprit, avons déclaré, accordé, choisi et

ordonné, et par les présentes déclarons, accordons, choisissons et ordonnons que les *insignia* qui doivent servir d'armes soient : Argent, anciennes armes de notre royaume d'Ecosse, sur une croix bleue, communément sautoir d'azur, supportée à droite par un unicomne et à gauche par un sauvage, et pour cimier une branche de laurier et un chardon sortant d'une main-armée et d'une main-nue jointes, avec ce motto, *Munit hæc et altera vincit*, pour appartenir aux dits pays et domaines de la Nouvelle-Ecosse, comme ses propres armes. De plus, nous avons donné et accordé, et, par ces présentes, nous donnons et accordons, notre plein pouvoir et commission aux dits commissaires de changer et de renouveler le sceau de la dite contrée de Nouvelle-Ecosse, déjà donné et accordé au dit Sir William Alexander, notre Lieutenant dans le dit pays et domaine; et de faire graver d'un côté du dit sceau les dites armes du dit pays de Nouvelle-Ecosse seulement, ou toute autre forme ou empreinte qui paraîtra convenable au dit Sir William Alexander et ses ayans-cause, et pour que le dit sceau, ainsi renouvelé et changé de telle forme et manière que nos dits commissaires, sur l'avis du dit Sir William Alexander, choisiront et fixeront, soit donné et accordé par nos commissaires au dit Sir William Alexander et ses ayans-cause, pour lui, ses héritiers, représentans ou députés en avoir la jouissance et possession, comme étant nos lieutenans et lieutenans de nos successeurs dans le dit pays de Nouvelle-Ecosse, à l'effet mentionné et contenu dans leur investiture des dites terres, limites, et contrée de la Nouvelle-Ecosse à eux concédée: Maintenant et voulant maintenir ferme et stable tout ce que nos dits commissaires d'accord avec la justice feront dans ou concernant les dépendances; et notre présente commission pour durer sans révocation, et jusqu'à ce que le nombre complet des dits Baronets soit rempli. En foi de quoi nous avons ordonné l'apposition de notre Grand-Sceau aux présentes, à Holyrood-house, le vingt-cinquième jour de Juillet, l'année de notre Seigneur mil-six-cent-vingt-six, et la seconde de notre règne.

Portant le seing du Roi notre Seigneur-Souverain, et signé de la main de quelques uns des Lords-Commissaires du Conseil-Privé.

No. III.

Autorisation aux Baronets de porter une marque distinctive, ou Décoration.

CHARLES R.—A notre très-fidèle et bien-aimé cousin et conseiller, nos très-fidèles et bien-aimés cousins et conseillers, et très-fidèles et bien-aimés conseillers, SALUT.—Attendu qu'après mûre considération, et pour contribuer à l'avancement de la colonisation de la Nouvelle-Ecosse, laquelle intéresse beaucoup le bien de notre service, et l'honneur et l'avantage de notre ancien royaume d'Ecosse, notre royal père voulut

créer, et nous depuis avons créé l'ordre et le titre de Baronet dans notre dit ancien royaume, que nous avons depuis établis et conférés à diverses personnes de distinction; ET VU que notre fidèle et bien-aimé conseiller, Sir William Alexander, Chevalier, notre Secrétaire Principal de notre ancien royaume d'Ecosse, et notre Lieutenant de Nouvelle-Ecosse, qui depuis nombre d'années a fait de grandes dépenses pour sa découverte, y a enfin établi une colonie où son fils Sir William est à présent résidant: *Et* voulant offrir tous les moyens possibles d'encouragement à notre disposition, aux Baronets de notre ancien royaume d'Ecosse, pour l'avancement d'une si belle entreprise, et afin qu'ils soient honorés et prennent place à tous égards selon leurs patentes qu'ils tiennent de nous, il nous a plu d'autoriser et de permettre, comme par les présentes pour nous et nos successeurs, nous autorisons et permettons aux dits Lieutenants et Baronets, à chacun d'eux et à leurs héritiers mâles, à l'avenir de porter au cou, en tout temps, un ruban de soie orange foncé, auquel seront suspendus, dans un écusson argent, un sautoir d'azur, un écu aux armes d'Ecosse, avec une couronne impériale au-dessus de l'écusson, entouré de ce motto, FAX MENTIS HONESTE GLORIA; laquelle décoration notre dit présent Lieutenant leur délivrera de notre part, afin qu'ils soient mieux connus et distingués des autres personnes; et pour que nul ne puisse alléguer son ignorance du respect qui leur est dû, *notre bon plaisir en conséquence est*, que par proclamation sur la place du Marché d'Edimbourg, et dans toutes autres villes principales de notre royaume, et tels autres endroits que vous croirez nécessaire, vous fassiez connaître à nos sujets notre bon plaisir et intention royale: *Et* si quelqu'un, par négligence ou mépris, a la présomption de prendre place ou préséance avant les dits Baronets, leurs femmes ou enfans, en violation du droit que leur donnent leurs lettres-patentes, ou portent leur décoration, *notre volonté est* qu'aussitôt que vous en serez informés, vous fassiez punir l'offenseur, en prononçant amende et emprisonnement selon que vous le jugerez, afin que d'autres craignent à l'avenir de faire la même tentative: et nous ordonnons que de temps à autre, quand l'occasion se présentera d'accorder et de renouveler leurs patentes à eux et à leurs héritiers succédant à la dite qualité, que la dite autorisation de porter les dits ruban et décoration, y soit particulièrement accordée et insérée: *Et* nous ordonnons que les présentes soient insérées et enregistrées aux livres de notre Conseil et Echiquier, et que vous fassiez enregistrer les mêmes aux livres du Lyon King-at-Arms and Heralds, pour y demeurer *ad futuram rei memoriam*, et pour que toutes parties intéressées puissent en avoir copies et extraits authentiques; et pour ce faire, les présentes vous serviront à vous et à chacun de vous successivement, de pouvoir et d'autorisation suffisante à cet effet.—Donné à notre Cour de Whythall, le 17 Novembre 1629.

A notre très-fidèle et bien-aimé cousin et conseiller; à nos bien-aimés cousins et conseillers; à nos très-fidèles et bien-aimés conseillers, et fidèles et bien-aimés conseillers, le Vicomte de Dupleine, notre Chancelier d'Ecosse, le Comte

de Monteith, président, et aux autres Comtes, Lords et autres de notre Conseil-Privé de notre dit royaume.

(*Archives publiques d'Ecosse, Edimbourg.*)

No. IV.

Actes de Convention d'Etats. Vid. p. 3.

Apud Holyroodhouse, ultimo die mensis Julii 1650.

LES états présentement assemblés, et tous d'une voix unanime, ratifient, permettent, approuvent et confirment la dignité et l'ordre de Chevaliers Baronets, créés par sa Majesté, et par son feu père bien-aimé, d'heureuse mémoire, et conférés par eux à plusieurs personnes de distinction, comme encouragement et récompense de leurs entreprises dans la colonisation de la Nouvelle-Ecosse, avec tous les actes du Conseil-Privé et les proclamations en suite des dits actes, faits pour maintenir les dites dignité, place et préséance y attachées, pour continuer et rester en vigueur à jamais; et que la signification en soit faite à tous les sujets de sa Majesté, par proclamation publique sur la place du Marché d'Edimbourg, et autres lieux où besoin sera.

Les états présentement assemblés ayant dûment considéré l'avantage résultant pour ce royaume, de l'accession de la Nouvelle-Ecosse, et des succès de la colonisation déjà faite par les personnes qui sont entrées dans la dite entreprise, et que les dits territoires et terres de la Nouvelle-Ecosse sont par lettres-patentes, concédés à Sir William Alexander de Menstrie, Chevalier, Secrétaire de sa Majesté, attaché à la couronne; en conséquence, les dits états, tous d'une voix unanime, ont conclu et arrêté que sa Majesté sera pétitionnée à l'effêt de maintenir son droit sur la Nouvelle-Ecosse, et de protéger ceux de ses sujets qui ont entrepris la dite colonisation, dans la possession paisible de la dite colonie, attendu que c'est un objet qui intéresse hautement l'honneur de sa Majesté, ainsi que le bien et la réputation de son ancien royaume d'Ecosse.

(*Actes du Parlement.*)

No. V.

Lettre du Roi Charles I. aux Lords du Conseil. Voyez p. 4.

TRES-FIDELES, &c.—Considérant d'après votre lettre, que l'ordre de Baronet créé par notre feu père chéri et par nous, à l'effet de favoriser la colonisation de la Nouvelle-Ecosse, a été approuvé par tous les états de notre royaume, à la dernière convention; et informé tant par les rapports qui nous sont arrivés, que par l'attention marquée manifestée à cet égard par nos voisins, combien l'entreprise est heureusement commencée, notre très-fidèle et bien-aimé conseiller, Sir William Alexander, notre Lieutenant dans le dit pays, ayant entièrement achevé ce qu'on attendait de lui; en vue de l'avantage qui lui était promis, par la création de ces Baronets, voulant qu'il ne souffre en rien, mais au contraire que lui et autres soient encouragés à continuer l'établissement si heureusement commencé, comme nous croyons dévoués et zélés tous ceux qui ont contribué de leurs moyens, en contractant avec lui, à l'effet d'avancer l'entreprise déjà mentionnée, notre plaisir est que vous preniez sérieusement en considération, soit tous ensemble, soit par un comité composé de ceux qui portent le plus d'intérêt à cette entreprise, comment elle peut être conduite à sa perfection; car nous sommes si loin, quelle que puisse être la dispute, de renoncer à notre titre à la Nouvelle-Ecosse et au Canada, que nous aurons grand soin de maintenir tous nos fidèles sujets qui s'y établissent, et de ne pas souffrir qu'aucuns des Baronets soient en rien lésés dans les honneurs et privilèges contenus en leurs lettres-patentes, en punissant tous ceux qui oseraient leur nuire, afin d'en encourager d'autres à adopter la même conduite, la plus agréable à nos yeux, et la plus sûre pour arriver à un titre de noblesse, lequel s'obtient après le titre de Baronet; et, si le dit Sir William, comme notre Lieutenant de la Nouvelle-Ecosse, assemble les Baronets pour délibérer ensemble sur les intérêts de la colonie, par les présentes nous l'autorisons et voulons que vous l'autorisiez, autant que besoin sera à cet effet, ordonnant que proclamation soit faite de ce que nous avons déclaré, ou de ce que nous arrêterons pour favoriser cette entreprise, dont nous vous remettons le soin, comme chose qui intéresse spécialement notre honneur et le bien de notre ancien royaume d'Ecosse.

GREENWICH, 12 Juillet 1631.

(Advocates' Library, Edinburgh.—Earl of Stirling's Register of Letters of King Charles I., &c. MS.

No. VI.

Lettres-patentes de sa Majesté concernant la remise au Roi de France du fort et de la place du Port-Royal, dans la Nouvelle-Ecosse.

CHARLES, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Attendu que nous avons cru très-juste, raisonnable et bon, qu'enfin la paix et arrangement dernièrement conclus entre nous et le Roi très-Chrétien, notre très-cher frère, reprennent leur ancienne force et effet, et qu'ainsi toutes disputes et difficultés qui jusqu'à présent ont désuni nos royaumes et sujets respectifs, cessent et finissent de chaque côté, en rétablissant mutuellement une réconciliation parfaite, pour lequel but, entre autres conditions à remplir de notre part, nous avons consenti à abandonner la forteresse ou fort et place du Port-Royal, dans la Nouvelle-Ecosse, qui seront pris et occupés comme abandonnés, en vertu d'une lettre-patente et commission, sous le sceau du royaume d'Ecosse, durant la continuation de la dernière guerre, et cela cependant sans préjudice de notre droit ou titre, ou de celui de nos sujets pour toujours : préférant la foi des promesses et de notre parole royale à toutes les raisons et objections contraires quelconques, opposées ou à opposer, à cet égard, nous déclarons et promettons par ces lettres, sur parole de Roi, que nous donnerons ordre, aurons soin, et mettrons à exécution, que ses sujets résident avec les nôtres dans la dite forteresse, fort et place du Port-Royal, ou que sa garnison ou les colons et habitants y restent et les habitants en même temps ; et qu'aussitôt que les lettres d'approbation portant injonction à cet effet, directes des députés ou commissaires auxquels les mêmes auront été envoyées par notre sus-dit très-cher frère, le Roi très-Chrétien, leur seront exhibées et lues, ainsi que le pouvoir de remettre sera donné, le dit fort ou forteresse et place du Port-Royal soient évacués, abandonnés et délaissés ; et enfin que les armes, artillerie, provisions, bestiaux, marchandises et articles à usage en soient enlevés. En foi de quoi, nous consentons à signer et ratifier ces lettres de notre main, et sous le Grand Sceau de notre royaume d'Ecosse, lesquelles ont été données en notre palais de Greenwich, le 28 de Juillet, l'année de notre Seigneur 1631, et la septième de notre règne.

No. VII.

Au Roi, l'humble Pétition d'Alexandre, Comte de Stirling, &c.

Voyez p. 4.

EXPOSE,—Que feu sa Majesté, le Roi Charles I. a, par lettres-patentes royales, portant la date ou environ du mois de Février 1632, accordé au Lord Vicomte de Stirling quatrième aïeul du pétitionnaire, la somme de dix mille livres sterling, en indemnité des pertes que le dit Vicomte avait éprouvées en faisant sortir sa colonie du Port-Royal dans la Nouvelle-Ecosse, sur l'ordre exprès du Roi, “ pour remplir un article “ du traité entre les Français et nous,” c'est-à-dire, le dit Roi Charles premier.

Que la dite concession porte expressément, “ ce n'est nullement, pour l'abandon du “ titre, des droits ou possession de la Nouvelle-Ecosse, ou d'aucune de ces parties, “ mais seulement comme indemnité des pertes ci-dessus mentionnées.”

Que la dite somme de dix mille livres sterling n'a jamais été payée, et est encore due, capital et intérêts, au pétitionnaire qui la réclame comme héritier et représentant du concessionnaire, en vertu des déclarations suivantes faites devant les cours d'Ecosse, où elles sont dûment enregistrées,—savoir, qu'il fut d'abord reconnu, le 7 Février 1826, par un jury, sous serment solennel, l'héritier mâle le plus proche issu d'Annah sa mère, dernière héritière survivante de Benjamin, son frère-germain, dernier héritier mâle issu du premier Comte de Stirling, son trisaïeul.

Que le 11^e jour d'Octobre 1830, lui, le dit pétitionnaire, fut de la même manière reconnu héritier légitime universel au degré le plus proche du dit premier Comte de Stirling.

Que le 30^e jour de Mai 1831, lui, le pétitionnaire, fut de la même manière reconnu l'héritier légitime le plus proche par substitution et provision du dit premier Comte de Stirling; et

Que le 2^d jour de Juillet 1831, lui, le pétitionnaire, fut de la même manière, reconnu l'héritier légitime le plus proche du dit premier Comte de Stirling.

Que la preuve de la concession ou donation et du paiement ci-dessus mentionné, doit se trouver aux archives de l'état, auxquelles le pétitionnaire demande permission d'en référer; et entre autres, à un acte découvert dernièrement, une pétition à sa Majesté, le Roi Charles II., par les ou en faveur des petites-filles du dit premier Comte de Stirling, laquelle pétition, par ordre, en date du 4 Décembre 1660, fut renvoyée par le Roi “ au Lord-Chambellan de la maison de sa Majesté, pour en faire tel rapport “ qu'il croirait convenable.”

Qu'aucunes démarches ultérieures n'ont été faites, et que nulle portion de la somme ci-dessus mentionnée, n'a été payée.

Qu'il a été conseillé au pétitionnaire de mettre sous les yeux de votre Majesté sa juste demande du paiement de la dette non encore acquittée, d'autant que la couronne a recueilli le bénéfice du déplacement de la colonie du premier Comte, ce dont il devait être indemnisé de la manière ci-dessus mentionnée.

Que la somme actuellement due, en principal et intérêt, s'élève à cent-dix-mille livres sterling, sans préjudice du reste, et laquelle somme le pétitionnaire réclame à présent comme un droit qui lui appartient justement en sa qualité de représentant du premier concessionnaire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Eu égard aux motifs exposés ci-dessus et à la perte énorme qu'ont éprouvée jusqu'à ce jour les ancêtres du pétitionnaire, en conséquence du non paiement, laquelle perte tomberait aujourd'hui exclusivement sur le pétitionnaire ; celui-ci supplie très-humblement votre Majesté de prendre en considération sa cause et réclamation, et d'ordonner le dit paiement, pour le mettre en état de supporter sa dignité et ses honneurs, et de fournir aux besoins d'une famille nombreuse.

Et le pétitionnaire priera toujours, &c.

(Signé) STIRLING.

Le 21 Novembre 1832.

Pétition du Colonel Blount, &c.

Au Roi, l'humble Pétition du Col. John Blount, de Lady Mary et Lady Jane Alexander, filles du feu Comte de Sterline.

EXPOSE,—Que William, feu Comte de Sterline, principal Secrétaire d'Ecosse, ayant, à grands frais, et au détriment de toute sa propriété en Ecosse, établi une colonie dans la Nouvelle-Ecosse, et la paix ayant été conclue entre feu sa Majesté d'heureuse mémoire, et feu le Roi de France, la Nouvelle-Ecosse fut comprise dans les articles du traité pour être rendue aux Français, par quoi toute la fortune du dit Comte fut perdue, et pour indemnité, il plut à feu sa Majesté de se regarder comme obligée par principe d'équité de le secourir et de lui accorder des lettres-patentes pour le remboursement et paiement de L.10,000, à lui ou ses ayans cause, sur l'Échiquier, ou tous autres revenus en Ecosse qui présenteraient les fonds nécessaires. Mais, la guerre s'étant ensuivie de part et d'autre, le dit Comte et son fils, père des pétitionnaires Mary et Jane, moururent avant le paiement des L.10,000, et le pétitionnaire John épousa Dame

Mary Comtesse de Sterline, et déboursa pour les besoins d'icelle et pour la conservation de sa propriété et pour ses enfans, L.2500. En considération de ce, et considérant en outre que les dits L.10,000 sont toute l'espérance et l'avoir de vos pétitionnaires Mary et Jane, et afin de rembourser votre pétitionnaire John qui a servi fidèlement le feu roi votre père, et votre Majesté constamment depuis la première guerre en Ecosse, et a commandé le régiment des gardes-à-cheval de votre Majesté, qu'il plaise à votre Majesté d'accorder ses lettres-patentes pour le paiement de la dite somme de L.10,000, en proportion à chacun des pétitionnaires, sur les revenus de votre Majesté en Ecosse, ou de toute autre manière qu'il plaira à votre Majesté. Priant, &c.

Whitehall, le 4 Décembre 1660.

SA Majesté, sensible à l'état malheureux et aux souffrances des pétitionnaires, a eu la bonté de prendre leur demande en considération, et a daigné en renvoyer l'examen au très-Honorable le Grand Sénéchal de la Maison du Roi, afin qu'il considère l'équité de leurs prétentions à la Nouvelle-Ecosse, et qu'il fasse son rapport sur ce qu'il juge être convenable de faire en cette circonstance, sur quoi sa Majesté déclarera son bon plaisir.

(Signé) LAUDERDAILL.

(Bureau des Archives de l'Etat, Westminster.)

Lettre de l'Honorable James Stewart, Sous-Secrétaire de la Trésorerie.

MY LORD,—Les Lords Commissaires de la Trésorerie royale, ayant pris en considération le mémoire par lequel votre seigneurie sollicite le paiement de la somme de L.10,000, avec intérêts, la dite somme ayant été accordée au Comte de Stirling en l'année 1632, je suis chargé de vous informer que votre réclamation ne peut être admise. Je suis, my Lord, de votre seigneurie le très-obéissant serviteur,

(Signé) J. STEWART.

Trésorerie, le 13 Février 1833.

AU COMTE DE STIRLING.

Lettre aux Lords Commissaires de la Trésorerie.

My Lords,—J'ai reçu la lettre de M. Stewart qui m'informe, en réponse à ma pétition au Roi, renvoyée à vos seigneuries, que ma réclamation pour la somme de L.10,000, avec intérêts, à moi due par la couronne, ne peut être admise. Ne voyant aucune raison assignée pour cette décision, et la dette étant clairement établie, j'avoue que je croirais manquer, pour moi et ma famille, au respect dû par un sujet à son souverain, si je me montrais satisfait d'une décision, qui, si elle était définitive, ferait de la pure source de tout honneur, une source impure de grande injustice. Toute dette de la couronne ne peut, je crois, se liquider que par paiement effectué par la couronne. Dans le cas présent, les documens qui montrent la reconnaissance et le non-paiement de la dette, sont à la portée de vos seigneuries, et d'après la lettre reçue, on ne peut prétendre qu'elle ait été payée, ainsi donc, due comme au premier jour où elle fut contractée, le délai, l'énorme délai apporté au paiement de la dite dette n'a été qu'un surcroît de perte pour ma famille, depuis le premier Comte jusqu'à moi. Cette perte a en conséquence, tourné au profit du roi; et quoique ce ne fût pas là peut-être l'intention primitive, il n'en est pas moins éventuellement arrivé ainsi. Se peut-il que l'on donne à sa Majesté le conseil de profiter des avantages que le refus opposé à son sujet, dans ce cas particulier, a procurés à la couronne? Il est vrai que la loi a fixé aux dettes et créances mutuelles de sujet à sujet, un terme au delà duquel aucune des deux parties ne peut plus réclamer de l'autre. Ce principe, cependant, n'est pas applicable au Roi, et vos seigneuries ne l'ignorent pas. D'ailleurs, il serait inutile ici d'avoir recours à une telle provision, puisque ces sortes d'obligations contractées par le Roi, sont toutes publiquement enregistrées, et que leur annulation est également susceptible de la preuve la plus claire. Deplus, le Roi de 1632 est, comme chef de l'empire, le Roi de 1833, et ce dernier est également tenu à tous contrats qui pouvaient être obligatoires au premier. Je le répète donc, my Lords, la pure source de l'honneur peut-elle être aussi l'impure source de l'injustice? Et peut-on, en admettant la dette, refuser le paiement par ce qu'elle est de longue date? Par quel statut? Car les droits du Roi ne peuvent être prescrits par le temps; et il serait monstrueux que ses obligations le fussent. My Lords, je demande que, si mes réclamations sont telles qu'elles ne puissent être admises, les raisons d'une décision si singulière me soient données. J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) STIRLING.

Le 15 Février 1833.

Lettre de M. Stewart.

MY LORD,—Je suis chargé par les Lords Commissaires de la Trésorerie royale, d'informer votre seigneurie, en réponse à sa lettre du 15 Février dernier, que le gouvernement ne peut admettre aucune réclamation de la nature présentée par votre seigneurie, après une période de deux cents ans. Je suis, my Lord, de votre seigneurie le très-obéissant serviteur,

(Signé) J. STEWART.

Trésorerie, le 26 Mars 1833.
AU COMTE DE STIRLING.

Lettre du Comte de Stirling aux Lords Commissaires de la Trésorerie.

MY LORDS,—De ce qu'aucune raison n'est assignée pour le rejet de la pétition que j'ai adressée à la couronne, à l'effet d'obtenir paiement de la somme à moi due, si ce n'est que ma réclamation ne peut être admise, parcequ'elle date de deux cents ans, je conclus que ce rejet ne peut être motivé d'aucune autre manière. Je suis d'autant plus fondé à m'en tenir à cette conclusion, que j'ai référé vos Seigneuries aux sources légales pour vérifier le paiement, s'il eût jamais été effectué. Il ne me reste donc plus, my Lords, qu'à prouver à vos Seigneuries l'étendue des sacrifices faits par mes ancêtres, en considération desquels la somme de dix mille livres sterling devait leur être payée, mais ne l'a jamais été. La couronne retira, dès l'origine, les avantages résultant de ces sacrifices, et en a même joui jusqu'à présent, tandis que ma famille et moi-même maintenant n'en avons ressenti que la perte et le dommage; mais la couronne ne peut maintenant s'occuper de cette réclamation, vû qu'elle est de si ancienne date; et c'est là précisément ce qui accroît le tort qui m'est fait, tandis que la couronne s'en trouve d'autant bénéficiée. My Lords, cette décision est tellement subversive de tous principes d'obligation morale et légale et de tous devoirs réciproques, que je ne puis me résoudre à croire que ce soit là la manière de voir de vos seigneuries; mais que le rejet de ma réclamation doit être fondé sur quelque idée incorrecte qu'elle a obtenu compensation, et que la preuve en est perdue. Je ne puis non plus m'imaginer que vos Seigneuries prétendent libérer la couronne d'une dette, en opposant la prescription, lorsque vous avez entre vos mains la preuve que cette dette n'a jamais été payée, et que de plus, d'autres dettes de la couronne ont été payées après une période de trois cents ans.

Si, cependant, on me soutient que la prescription est valable, oserais-je, dans ce cas, demander quel usage, quel statut, ou quelle loi garantit cette décision? Et je m'engage à ne pas insister d'avantage sur ce qui serait repoussé par tels usage, statut ou loi. J'estime ma réclamation strictement fondée en droit sur une considération importante, et je pense qu'elle ne peut être cancellée que par paiement. Ainsi donc, quoique je consente à me démettre de mes prétentions, et que je me résigne au tort qui peut m'être fait, si l'on m'oppose une autorité valide pour en motiver le rejet, comme je l'ai dit, jamais il ne me sera possible, non plus qu'à toute partie désintéressée, de croire qu'il soit de la justice que le plus puissant monarque de la terre tire avantage du sacrifice de la propriété d'un de ses sujets, sacrifice fait dans l'intérêt de l'Etat, et qui devait être payé par l'Etat, mais ne l'a jamais été. Vos Seigneuries ne peuvent se prononcer contre ce sentiment, car c'est le sentiment universel de l'humanité sur le fait simple et avéré au sujet duquel j'écris à vos Seigneuries:—"J'ai reçu votre propriété; je vous en ai promis le paiement; je ne vous ai jamais payé, et je ne vous paierai jamais, mais, parceque la dette est d'ancienne date." Une telle réponse, my Lords, est également contraire au plus ancien comme au plus nouveau code d'obligation morale. Je me flatte que vos Seigneuries m'honoreront d'une lettre, et ne me forceront pas d'en appeler à un tribunal plus élevé et plus puissant. J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) STIRLING.

Le 9 Avril 1833.

Lettre aux Lords Commissaires de la Trésorerie.

MY LORDS,—La lettre que j'ai adressée à vos Seigneuries, le 9 Avril dernier, étant demeurée jusqu'ici sans réponse, je prends la liberté d'y appeler denouveau votre attention. Prétendre que ma réclamation de la somme indubitablement due à mes ancêtres par la couronne, ainsi qu'il a déjà été dit, et demeurée sans paiement, ne peut être admise sur la simple allégation qu'elle est de vieille date, certes, ce ne peut être là une satisfaction pour la partie lésée. S'il restait aucun doute à l'égard des faits y relatifs, et qu'il fût nécessaire de l'éclaircir, avant que vos Seigneuries pussent admettre et ordonner le paiement de cette somme, je serais prêt à lever ce doute. En effet, j'ai déjà indiqué les moyens et les documens par lesquels on peut obtenir les preuves les plus satisfaisantes à cet égard. La preuve des faits est au pouvoir et sous le contrôle de vos Seigneuries, et ces faits démontrent non seulement l'origine de mes prétentions, et les motifs pour lesquels la somme de L.10,000 fut accordée comme équivalent, à cette époque; mais en en suivant l'enchaînement jusqu'au temps présent, ils montrent aussi que la dette existe encore. Si le paiement du principal et des intérêts m'est refusé en raison de l'accumulation excessive, et sous prétexte que nulle réclamation n'a été faite

pendant nombre d'années, par aucune branche de ma famille, pour en obtenir la liquidation, je suis prêt à répondre à cette objection, admettant des moyens de conciliation. Je suis prêt à abandonner au public une partie de ma réclamation, en punition de la négligence de mes ancêtres; mais assurément ce serait le comble de l'injustice d'exiger la sacrifice du tout. N'y-a-t-il donc aucun parti, aucun moyen à adopter, aucune réponse jugée nécessaire, autre que celle que j'ai reçue? S'il n'est aucune raison assignée, aucune règle, ou aucun usage que l'on puisse alléguer, pour justifier une réponse si froide et si peu satisfaisante, il faut donc, pour dernière ressource, que je cherche à faire valoir mes prétentions devant un tribunal plus libéral et plus judicieux. J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) STIRLING.

47, *Bryanston Square*, le 2 *Juillet* 1833.

Lettre de Mr Stewart.

MY LORD,—J'ai ordre des Lords Commissaires de la Trésorerie royale, d'informer votre Seigneurie, qu'ils ne peuvent répondre à vos lettres du 9 Avril et du 2 courant, qu'en vous référant aux réponses déjà faites à votre Seigneurie. Je suis, my Lord, de votre Seigneurie le très-obéissant serviteur,

(Signé) STEWART.

Trésorerie, le 23 *Juillet* 1833.

AU COMTE DE STIRLING.

No. VIII.

Traité de St Germain, le 29 *Mars* 1632. Vid. p. 5.

TRAITÉ, &c. Art. 3.—De la part de sa Majesté de la Grande-Bretagne, ledit Sieur Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel sera inséré à la fin de ces présentes, a promis et promet, pour et au nom de sa dite Majesté, de rendre et restituer tous les lieux occupés en la Nouvelle-France, l'Acadie, et Canada, par les sujets de sa Majesté de la Grande-Bretagne, iceux faire retirer desdits lieux: Et pour cet effet, ledit Sieur Ambassadeur délivrera, lors de la passation et signature des présentes, aux commissaires du Roi Très-Chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de sa Majesté de la

Grande-Bretagne, pour la restitution desdits lieux, ensemble les commandemens de sa dite Majesté à tous ceux qui commandent dans le Port-Royal, Fort de Québec, et Cap-Breton, pour être lesdites places et forts rendus et remisès mains de ceux qu'il plaira à sa Majesté Très-Chrétienne ordonner, &c.

No. IX.

Lettre du Roi Charles I. au Lord-Advocate. Vid. p. 5.

FIDÈLE, &c.—Attendu que, par le dernier traité entre nous et le Roi de France, nous avons consenti, que la colonie dernièrement établie au Port-Royal, dans la Nouvelle-Ecosse, en soit retirée pour le présent, et avons, à cet effet, donné ordre à notre fidèle le Vicomte de Stirling, notre principal secrétaire en Ecosse; quoique, par nos différentes ordonnances et instructions concernant cette affaire, nous ayons toujours exprimé qu'il n'est nullement dans notre intention d'abandonner nos droits et titres à aucune de ces possessions, néanmoins, dans la crainte que notre intention ne soit pas suffisamment entendue de ceux de nos affectionnés sujets qui pourront vouloir par la suite contribuer à l'avancement de cette entreprise,—pour leur satisfaction à cet égard, nous vous requérons par ces présentes, de dresser, pour notre signature et pour être revêtu de notre grand-sceau, un acte donnant autorisation à notre très-fidèle le Vicomte de Stirling sus-dit, de poursuivre la dite entreprise, quand il le jugera convenable, en vertu de quoi, pour l'encouragement de tous ceux qui s'y intéresseront avec lui, il peut compter sur notre pleine assurance, *in verbo principis*, que, comme nous n'avons jamais eu l'intention d'abandonner nos titres à aucune partie du pays qu'il tient par lettres-patentes de nous, ainsi serons-nous toujours prêt dans la suite à le supporter de notre royale faveur, ainsi que tous ceux qui ont et auront, dans aucun temps, concouru avec lui à l'avancement de la colonie, dans les limites ci-dessus mentionnées. Et si, dans aucun temps, il arrive que, par notre ordre, ils soient forcés de s'éloigner des dites limites, ou d'aucune partie d'icelles où ils se seront établis, nous les indemniserons, à leur pleine satisfaction, de toutes les pertes qu'ils pourront avoir à supporter, en conséquence de telles lettres ou ordres de nous émanés. Et à cet effet, &c.

GREENWICH, le 14 Juin 1632.

(Earl of Stirling's Register.)

No. X.

Lettre de sa Majesté aux Baronets. Vid. p. 5.

FIDÈLES, &c.—Attendu que feu notre bien-aimé père guidé par son pieux zèle pour la propagation de la religion dans les parties éloignées de ses états où elle n'avait pas encore pénétré, et par sa royale sollicitude pour l'honneur et l'intérêt de notre ancien royaume d'Ecosse, a voulu annexer à la Couronne l'état de la Nouvelle-Ecosse, en Amérique, afin que la jouissance en accrût au profit de ce royaume. Nous, voulant que l'effet désiré puisse s'ensuivre par la continuation d'un si noble dessein, avons daigné conférer des marques particulières de notre faveur à tous ceux qui contribueraient volontairement à l'établissement d'une colonie projetée dans les terres de la Nouvelle-Ecosse, comme nous l'avons exprimé en instituant cet ordre de Baronets dont vous êtes honorés, à quoi nous avons depuis toujours bien voulu ajouter ce que nous avons considéré de plus, être nécessaire pour témoigner notre considération à ceux qui sont déjà intéressés, et pour encourager ceux qui s'intéresseront par la suite, à l'avancement d'une entreprise que nous considérons si véritablement dans l'intérêt de la gloire de Dieu, pour l'honneur de la nation, et l'avantage qui doit en résulter. Mais vu que, malgré les soins et l'activité de notre très-fidèle le Vicomte de Stirling, à qui nous avons, dès le commencement, confié la conduite de cette entreprise, les grandes dépenses déjà faites pour la soutenir, elle n'a pas réussi selon notre attente, en partie, comme nous pensons, à cause des inconvéniens qui se présentent d'ordinaire dans les commencemens de toute entreprise nouvelle et lointaine, et d'un autre côté, comme on nous le dit, faute d'être supportée à-propos par les efforts d'un nombre suffisant de co-opérateurs, mais surtout, la colonie ayant récemment été forcée de s'éloigner pour un temps, en conséquence d'un traité que nous avons fait avec les Français; c'est pourquoi nous avons pris en notre royale considération les moyens par lesquels cette entreprise peut se rétablir: Et considérant qu'il n'est aucun de nos sujets qui soit aussi intéressé que vous à la réussite de cette affaire, pour justifier les motifs de notre royale faveur que vous avez reçue de la manière la plus honorable et la plus généreuse, nous avons jugé convenable de vous déléguer le porteur des présentes, Sir William Alexander, Chevalier, qui a puissamment agi dans les commencemens, a vu le pays, et en connaît tous les avantages, et qui vous communiquera telles propositions qui pourront le plus efficacement servir à tirer avantage, par la suite, d'un système convenable de colonisation et de commerce dans ces contrées, pour encourager ceux qui s'y aventureront; et, nous ne doutons point que, si vous trouvez les motifs raisonnables et bons, vous ne concouriez à en favoriser l'exécution: Et comme nous avons déjà donné ordre à notre avocat de dresser tels actes d'autorisation revêtus de

notre sceau, afin que nos affectionnés sujets soient garantis de toute mésinterprétation à l'égard de nos procédés avec les Français, concernant la Nouvelle-Ecosse, et assurés de notre protection à l'avenir dans leurs entreprises sur ce point, ainsi serons-nous toujours prêt à contribuer ce que nous croirons, par la suite, pouvoir faire avec justice, pour favoriser cette entreprise, et encourager ceux qui se réuniront à eux dans ce dessein. Ce que recommandant à vos soins, nous vous saluons.

BEAULIE, le 15 Août 1632.

(*Earl of Stirling's Register.*)

No. XI.

Ratification en faveur du Vicomte de Stirling des investitures et signature à lui accordées des Etats de la Nouvelle-Ecosse et du Canada en Amérique, et des privilèges y contenus, et de la dignité et ordre de Chevaliers Baronets : et Acte de Convention des Etats passé à cet effet.

NOTRE Seigneur-Souverain et les Etats de ce présent Parlement, ratifient et approuvent toutes lettres-patentes et investiture accordées par Jacques Six, d'heureuse mémoire, ou par notre dit Seigneur-Souverain, à *William Vicomte de Stirling*, et à ses héritiers et ayans-cause, des territoires et domaines de la *Nouvelle-Ecosse*, et du *Canada en Amérique*; et spécialement la Charte-patente et investiture accordées par le bien-aimé père de sa Majesté, d'illustre mémoire, de la *Nouvelle-Ecosse*, du dixième jour de *Septembre*, l'an du Seigneur 1621: Item, une autre charte de la même, accordée par sa Majesté sous le grand-sceau, à la date du douzième jour de *Juillet*, 1625: Item, une autre charte et investiture accordées par sa Majesté, du pays et domaine de la *Nouvelle-Ecosse*, sous le grand-sceau, de la date du troisième jour de *Mai*, 1627: Item, une autre charte et investiture accordées par sa Majesté, sous le grand-sceau, du fleuve et golfe du Canada, avec terres et privilèges mentionnés dans la dite patente, à la date du deuxième jour de *Février*, 1628: Item, une signature de la main de sa Majesté, du dit pays et domaine, laquelle doit avec toute diligence être expédiée pour être revêtue des sceaux, datée de *Whitehall*, le vingt-quatrième jour d'*Avril*, 1638: Avec toutes libertés, privilèges, honneurs, juridictions, et dignités *respectives* y mentionnés: ensemble avec toute exécution, instructions, instrumens de saisines, et saisines suivantes ou à suivre. Et aussi ratifient et approuvent l'acte de convention générale des Etats, au palais de *Holy-rude*, le sixième jour de *Juillet*, l'an du Seigneur 1630, par lequel les dits états ont ratifié et approuvé les dignités et ordre de Chevalier-Baronet, avec tous les actes du Conseil-Privé et les pro-

clamations suivantes à cet effet, faites pour le maintien des dites dignité, place, et préséance y attachées.

Et sa Majesté et les Etats susmentionnés statneront et ordonneront que les dites lettres-patentes, chartes et investitures, et la dite dignité, titre et ordre de Baronets, et toutes lettres-patentes et investitures de terres, et dignités avec icelles concédées à toute personne quelconques, resteront et continueront en pleine vigueur, avec toutes libertés, privilèges, et préséances y attachés, selon la teneur des dits actes: Et de même que si le corps des dites lettres-patentes, investitures et signature susmentionnés, y était particulièrement transcrit et exprimé: Et ordonnent qu'intimation en soit donnée par proclamation manifeste à tous les sujets de sa Majesté, sur la place du marché d'Edimbourg et autres lieux ou besoin est, afin qu'aucun n'en ignore.

(Actes du Parlement.)

P. Acte No. 28, fait dans le Parlement tenu par le Roi Charles I^{er}. (en personne) à Edimbourg le vingt-huitième jour de Juin, Anno Domini mil six cent trente-trois.

No. XII.

Acte du Conseil. Vid. p. 5.

A Edimbourg, le 15 Février 1634.

Furent présens: Chancelier, Trésorier, Garde des Sceaux, Maréchal, Roxburgh, Annandail, Lauderdale, Southesk, L. Areskine, Greffier, Avocat.

CONSIDÉRANT que feu le bien-aimé père de sa Majesté d'heureuse mémoire, pour l'honneur de son ancien royaume d'Ecosse, a accordé la première patente de la Nouvelle-Ecosse au très-fidèle cousin et conseiller de sa Majesté, William, Comte de Stirling, et a bien voulu conférer le titre de Chevalier Baronet à ceux de ses dignes sujets qui contribueraient à l'avancement de la colonisation dans le dit pays, il a plu à sa Majesté de donner ordre à cet effet, suivant la commission qu'elle a adressée dans ce but aux Lords du Conseil-Privé: Et sa Majesté étant parfaitement convaincue que le dit Comte a commencé et continué l'établissement d'une colonie dans le dit pays, à beaucoup plus grands frais que ne pouvaient lui être fournis par les moyens sus-dits, et surtout en considération du découragement que plusieurs ont éprouvé dernièrement, en conséquence de l'ordre donné par sa Majesté au dit Comte, de retirer sa colonie du Port-Royal, en exécution d'un article du traité entre sa Majesté et son frère le Roi de France, pour remettre les choses sur le pied où elles étaient

avant la guerre, apprenant que le bruit se répandait que sa Majesté avait totalement perdu de vue le projet de coloniser ce pays, comme ayant abandonné ses droits: Et en conséquence, de peur qu'il ne s'élève quelque méprise à ce sujet, sa Majesté a jugé à propos de manifester par ces présentes son intention à cet égard, qui est, que le dit Comte, ainsi que tous ceux qui s'aventureront avec lui, poursuivent la dite entreprise, et y soient encouragés par tous les secours légitimes, soit en complétant le nombre projeté de Baronets, soit par d'autres voies: Et attendu que quelques uns des sujets de sa Majesté, du royaume d'Angleterre et d'Irlande, gens de mérite et de qualité, qui, ayant pris des terres dans la Nouvelle-Ecosse sous la tenure de sa Majesté, y ont accepté la dite dignité, et ont été obligés de contribuer autant que tous autres à l'avancement de la dite colonie, ont eu à supporter de plus grandes charges pour l'obtention de leurs droits, que les sujets de ce royaume dans les cas semblables: En conséquence sa Majesté a jugé convenable de déclarer par ces présentes, que sa volonté royale et son bon plaisir sont, que, toutes les fois qu'aucun des sujets de sa Majesté, jugé digne de cette dignité, dans le royaume d'Angleterre ou d'Irlande, ayant pris des terres sous la tenure de sa Majesté, dans la Nouvelle-Ecosse, et étant convenu avec le dit Comte de sa part de contributions pour l'entretien de la dite colonie, et que signification en est faite par lui aux dits Lords du Conseil-Privé, que jusqu'à complétion du nombre de Baronets originairement consenti, les dits Lords les acceptent et donneront ordre que leurs patentes soient passées aux mêmes conditions que s'ils étaient nés sujets de ce royaume: Et ordonnent les dits Lords que lettres soient expédiées, enjoignant à tous officiers d'armes de passer et faire publication des présentes, par proclamation manifeste sur la place publique des principales villes (*boroughs*) de ce royaume, et autres lieux où besoin sera, afin qu'aucun n'en ignore.

(*Registrum Secreti Concilij.*)

No. XIII.

Rôle des Baronets de la Nouvelle-Ecosse, qui avaient des concessions territoriales, lors de la remise de Sir William Alexander, Comte de Stirling, ayant Lettres-patentes de cette Province.

Vid. p. 6.

1625.		
28 Mai,	Sir Robert Gordon, of Gordon,	Nouvelle-Ecosse.
	Sir Alexander Strachan, of Strachan,	Nouveau-Brunswick.
	Sir William Keith, Comte Maréchal,	Nouveau-Brunswick.
29 Mai,	Sir Duncan Campbell, of Glenuwehy Campbell,	Anticosti.

1625.	
29 Mai,	Sir Robert Innes, of New Innes, Anticosti. Sir John Wemyss, of New Wemyss, Anticosti.
30 Mai,	Sir David Livingston, of Dunipace Livingston, Nouveau-Brunswick. Sir William Douglas, of Douglas, Nouveau-Brunswick.
14 Juillet,	Sir Donald Macdonald, of Macdonald, Nouveau-Brunswick.
19 Juillet,	Sir Richard Murray, of Cockpool, Nouveau-Brunswick.
30 Août,	Sir John Colquhoun, of Colquhoun, Nouvelle-Ecosse.
31 Août,	Sir Alexander Gordon, of New Cluny, Nouveau-Brunswick.
1 Septembre,	Sir John Lesly, of Lesly, Nouveau-Brunswick.
2 Septembre,	Sir James Gordon, of New Lismore, Nouveau-Brunswick.
3 Septembre,	Sir Gilbert Ramsay, of Ramsay, Nouveau-Brunswick.
17 Novembre,	Sir George Forrester, of Corstorphine, Nouvelle-Ecosse.
28 Décembre,	Sir Erskine, Anticosti. Sir William Graham, of Braco, Anticosti. Sir Patrick Hume, of Polwarth.
1626.	
30 Mars,	Sir William Forbes, of Forbes, Nouveau-Brunswick.
31 Mars,	Sir George Johnston, of Johnston, Nouveau-Brunswick.
21 Avril,	Sir Thomas Burnett, of Leys Burnett, Nouveau-Brunswick.
22 Avril,	Sir John Monereiff, of Monereiff, Nouveau-Brunswick.
24 Avril,	Sir George Ogilvie, of New Carnousie, Nouveau-Brunswick.
1 Mai,	Sir Robert Gordon, of Lochinvar.
1 Juin,	Sir William Murray, of Murray, Nouveau-Brunswick.
18 Juillet,	Sir John Blackadder, of Blackadder, Anticosti.
29 Septembre,	Sir John Ogilvy, of Ogilvy Innerquharity, Nouveau-Brunswick.
1627.	
18 Mars,	Sir Donald Mackay, of Reay, Anticosti.
28 Mars,	Sir James Maxwell, of Mauldslic, Nouveau-Brunswick. Sir James Stuart, of Bute.
18 Avril,	Sir James Stewart, of Corsewall, Nouveau-Brunswick.
2 Mai,	Sir Archibald Napier, of Napier, Nouveau-Brunswick.
25 Juin,	Sir John Livingston, of Kinnaird, Anticosti.
4 Juillet,	Sir William Cunningham, of Cunningham, Anticosti.
17 Juillet,	Sir James Carmichael, of Carmichael, Nouvelle-Ecosse.
19 Juillet,	Sir James M'Cill, of M'Cill, Anticosti.
20 Juillet,	Sir James Ogilvy, of Banff Ogilvy, Nouveau-Brunswick.
18 Octobre,	Sir Samuel Johnston, of New Elphinstone, Nouveau-Brunswick.
21 Novembre,	Sir William Cockburn, of Cockburn, Nouveau-Brunswick.
13 Décembre,	Sir Colin Campbell, of Lundie Campbell, Anticosti. Sir James Campbell, of Aberuchill, Anticosti.
1628.	
1 Janvier,	Sir Archibald Acheson, of Monteagle, Anticosti.
10 Janvier,	Sir Sandilands, Anticosti. Sir Robert Montgomerie, of New Skelmorly, Anticosti.

1628.		
12 Janvier,	Sir James Haliburton, of Piteur,	Anticosti.
	Sir Dougald Campbell, of New Auchinbreck,	Anticosti.
14 Janvier,	Sir Donald Campbell, of New Ardnamurchan,	Anticosti.
19 Février,	Sir Thomas Hope, of Craighall,	Anticosti.
22 Février,	Sir James Skene, of Curriehill,	Nouveau-Brunswick.
	Sir John Preston, of Preston Airdrie,	Nouveau-Brunswick.
	Sir Alexander Gibson, of Durie,	Anticosti.
14 Mai,	Sir John Crawford, of Kilbirny,	Anticosti.
	Sir John Riddell, of New Riddell,	Anticosti.
15 Mai,	Sir Archibald Murray, of Blackbarony,	Anticosti.
16 Mai,	Sir Patrick Murray, of Elibank Murray,	Anticosti.
21 Mai,	Sir Cadell,	Anticosti.
	Sir John Mackenzie, of Tarbat,	Anticosti.
20 Juin,	Sir William Elphinstone, of New Glasgow,	Nouveau-Brunswick.
29 Septembre,	Sir Robert Barr,	Nouvelle-Ecosse.
	Sir Arthur Forbes, of Castle Forbes, (Longford,)	Nouvelle-Ecosse.
	Sir Francis Hamilton, of Killach, (Down,)	Nouvelle-Ecosse.
2 Octobre,	Sir Andrew Stewart, Lord Castlestewart, (Tyrone,)	Nouvelle-Ecosse.
	Sir Edward Barret, Lord Newburgh,	Nouveau-Brunswick.
1629.		
26 Juin,	Sir William Bruce, of Stenhouse,	Nouveau-Brunswick.
	Sir John Nicolson, of Lasswade,	Anticosti.
	Sir Michael Arnot, of Arnot,	Anticosti.
28 Juin,	Sir James Oliphant, of Oliphant,	Anticosti.
	Sir Patrick Agnew, of Agnew,	Nouvelle-Ecosse.
	Sir William Keith, of Ludquhairn,	Nouvelle-Ecosse.
30 Novembre,	Sir Claude St Estienne, Seigneur de la Tour,	Nouvelle-Ecosse.
1630.		
31 Mars,	Sir Robert Hannay, of Mochrum,	Nouveau-Brunswick.
20 Avril,	Sir William Forbes, of New Craigievar,	Nouveau-Brunswick.
24 Avril,	Sir James Stewart, Lord Ochiltree,	Nouveau-Brunswick.
	Sir Peirs Crosbie,	Nouveau-Brunswick.
	Sir Walter Crosbie, of Crosbie Park, (Wicklow,)	Nouveau-Brunswick.
12 Mai,	Sir Charles St Estienne, Seigneur de St Deniscourt,	Nouvelle-Ecosse.
24 Juillet,	Sir James Sibbald, of Rankeillor Sibbald,	Anticosti.
2 Octobre,	Sir William Murray, of New Dunearn,	Nouveau-Brunswick.
13 Novembre,	Sir Robert Richardson, of Pencaitland,	Nouveau-Brunswick.
25 Novembre,	Sir John Maxwell, of Pollock,	Nouvelle-Ecosse.
	Sir David Cuninghame of New Robertland,	Nouvelle-Ecosse.
1631.		
5 Mars,	Sir Henry Wardlaw, of Wardlaw,	Nouvelle-Ecosse.
2 Juin,	Sir James Sinclair, of Cannisby,	Anticosti.
18 Juin,	Sir John Gordon, of New Embo,	Anticosti.
3 Septembre,	Sir Lachlan Maclean, of Morvaren,	Anticosti.

le 4 Avril 1631, pour trois mille mares écossais de principal, iiii. mares de frais, et l'intérêt annuel ordinaire;—en un autre billet, fait à nous par Ronald, Comte of Anrum, et Sir Robert Gordoun, Baronet, daté le dernier jour de Juin 1625, pour trois mille mares écossais de principal, iijc. lib. pour frais, et l'intérêt annuel ordinaire;—en un autre billet, fait à nous par feu Robert, Lord Kirkeudbryt, y appelé Sir Robert M^cCiellane, daté le 20 Mai 1626, pour trois mille mares de principal, iijc. lib. pour frais;—en un autre billet, fait à nous par feu William, Comte de Lothiane, daté le 18 Avril 1627, pour deux mille mares de principal, iic. mares d'amende, et l'intérêt annuel ordinaire;—en un autre billet, fait à nous par le dit feu Comte de Lothiane, daté le 18 Avril 1627, pour onze cents mares de principal, ic. lib. de frais, et l'intérêt annuel ordinaire;—en un autre billet, fait à nous par Sir Hew Wallace, of Cragie, daté le 26 Novembre 1629, enregistré le 19 Décembre 1631, pour trois mille mares de principal, iiii. mares de frais, avec l'intérêt annuel ordinaire;—en un autre billet, fait à nous par le Comte de Lyulythgow, daté le 9 Novembre 1632, par lequel il s'oblige à nous payer deux mille livres sterling, pour la cause y spécifiée:—Et pour les articles d'accord passés entre nous, le désigné Sir William Alexander, of Menstrie, Chevalier, et les Barons et gentilshommes de Largis, datés le 10 Août 1630, enregistré dans les livres de Session, le 10 Juillet 1634, et pour la somme de douze mille livres d'Ecosse, y désignée, que Sir Thomas Boyd, of Bonschaw, John Boill, of Kelburne, John Birsbeane, of Bischoptoun, et Robert Boyd, of Courgill, pour eux-mêmes, et au nom des autres nobles, et gentil-hommes, qui ont droit aux produits de Largis, s'étaient, par les dits articles, engagés à nous payer à la St. Martin qui suit la date des dits articles, après la prohibition faite et exécutée sur les dits articles, contre les dits Sir Thomas et Robert Boyd, avec les exécutions et endossements d'iceux,—et pour toutes autres lettres et exécutions levées et exécutées à ce sujet, avec tout ce qui s'est ensuivi ou peut suivre des dits articles; et pour la somme de sept mille neuf cent quarante-six livres treize s. 4d. d'Ecosse, profits restans d'une pension annuelle de iic. lib. sterling, à nous dus par l'Echiquier, antérieurement au terme de la St. Martin, 1638; et pour la dite pension annuelle de 200 lib. sterling, restant due, du dit terme de la St. Martin, 1638, Pentecôte et St. Martin, 1639, et du dit terme de Pentecôte à venir, 1640, les dits termes ensemble montant, en monnaie d'Ecosse, à la somme de
et pour la somme de onze mille,
iiijc. iiijxx. xj. lib. i. s. 6d. de rentes et redevances échues de nos

L.11,491, 1, 6, restant dus par nos tenanciers, pour les récoltes et années du Seigneur 1635, 1636, et 1637, conformément à un rôle ou mémoire portant le nom de chaque personne et débiteur, avec la balance de sa dette et pour toute fourniture et ameublement, savoir: tentures, lits, avec leurs rideaux et tous meubles y appartenant, tables, buffets et tablettes, chaises, tabourets, linge de ménage, fayence, porcelaine et ce qui en dépend, et généralement tous meubles restans présentement dans notre grande maison du bourg de Stirling, présentement mentionnés dans un livre

d'inventaire se trouvant dans la dite demeure; et en un autre billet fait à nous par le dit Sir Hew Wallace, of Cragie, pour la somme de trois mille mares de principal, et trois cents livres de frais, daté le 20 Mai 1636; et en toutes et diverses autres dettes, sommes d'argent, rentes annuelles, et dettes, et autres redevances quelconques à nous restant dues de quelque manière que ce soit; et pour les contrats, obligations, donations, pensions, et autres écrits, droits, et sécurités effectuées envers nous à cet effet; et transférons et remettons tous nos droits à cet égard, à et en faveur desdits Sieurs Alexander Kynneir et James Gordoun, et des sus-dits, les subrogeant de notre plein droit et lieu, avec pouvoir à eux, de demander, requérir, recevoir, compromettre et accepter les dettes, sommes d'argent, rentes annuelles et autres, particulièrement et généralement spécifiées ci-dessus, souscrire et délivrer acquits et décharges sur le reçu des sus-dites, ce qui sera suffisant; composer, transiger, et accorder à cet effet, et, si, besoin est, appeler et poursuivre à telles fins, selon la loi, et faire tout ce qui sera requis et nécessaire pour l'exécution des présentes, comme nous aurions fait nous-même; les quelles assignation et disposition sus-détaillées, nous nous engageons et obligeons, nous, nos héritiers, exécuteurs, et successeurs, à garantir aux sus-nommées personnes et leurs sus-dits, comme bonnes et valables en soi et en tous cas, selon l'intention de la loi; pourvu toutefois, comme il est par les présentes spécialement prévu, que, si-tôt que les dits Sieurs Alexander Kynneir et James Gordoun, seront pleinement relevés de tous leurs cautionnemens contenus dans les dits inventaires, et de tous frais, pertes, dommages, dépens, et intérêts, lesquels eux ou aucun d'eux auront encourus à ce sujet, et seront dûment et complètement payés de leurs dettes et sommes d'argent spécifiées dans les dits inventaires, et à eux dues par nous, avec toutes les rentes annuelles qui pourront être dues pour les sus-dits frais, &c., que, dès-lors et dans ce cas, et immédiatement après, les présentes seront nulles, sans usage, force, ou effet, et que les sus-nommées personnes seront tenues et obligées de nous réintégrer dans notre propre droit et lieu, à l'égard des présentes, après qu'elles auront été relevées et payées en la manière sus-dite: Il est de plus prévu, que l'acceptation des présentes ne sera nullement préjudiciable aux accepteurs, pour employer toute autre exécution de la loi, qui pourra leur convenir, pour obtenir le recours de leurs dits cautionnemens, contenus dans les dits inventaires, et pour le paiement de leurs dettes y spécifiées conformément: Il est aussi prévu par ces présentes, que l'assignation sus-dite aux compositions et sommes d'argent sus-dites, à recevoir pour les portions de terre dans la Nouvelle-Ecosse, et la dignité de Chevalier Baronet, ne sera pour nous aucun obstacle ou empêchement de disposer et faire abandon de la dite patente, soit en faveur de sa Majesté, ou de tout autre; les bénéfices et sommes d'argent à en revenir, étant toujours appliqués au paiement des dettes, pour la décharge de ceux qui sont engagés comme cautions pour nous dans le premier contrat ci-spécifié, et le surplus et tout autre bénéfice qui pourra en revenir, soit par la dite assignation ou le premier contrat, (les cautions du premier contrat étant toujours les premières dégagées,) seront

annuelles qui pourront être dues pour icelles ; ce qui étant fait, il est prévu par le dit contrat, que lesdits seront tenus à renoncer,
résigner, et abandonner le dit contrat et appointement, investitures à suivre à cet effet, en faveur de nous, nos héritiers et ayans-cause, ainsi qu'il est porté plus au long, au dit contrat contenant la dite provision de reversion et condition sus-dites. Et, vu que (par et à cause des charges et dettes contenues dans le dit inventaire,) nous sommes réellement redevable et demeurons arriéré à l'égard des Sieurs Alexander Kynneir of Forret, et James Gordoun, Garde des Secaux de sa Majesté, de diverses sommes d'argent considérables, tant pour ce qui concerne la monnaie de cuivre, conformément au contrat passé entre nous, feu William, Lord Alexander, notre fils et eux, que pour d'autres grosses sommes d'argent à eux dues par nous ; et pour lesquelles, à notre instance et désir, ils se sont liés et obligés comme cautions et suretés, répondant pour nous du paiement à nos créanciers nommés dans l'inventaire ci-dessous, des dites sommes d'argent y spécifiées ; et nous ont aussi avancé et payé diverses sommes d'argent mentionnées dans le dit inventaire ci-joint, conformément aux promesses et sécurités y spécifiées, lesquels cautionnemens et dettes sont tous particulièrement mentionnés et détaillés dans un inventaire à cet effet, sonserit par nous à la date de la présente année, et lequel inventaire a rapport à cette présente assignation et disposition. Et nous, étant très désireux et soigneux, selon que l'équité et la raison le demandent, que les susnommées personnes, nos cautions pour les dettes contenues dans le dit inventaire, soient dûment relevées de leurs cautionnemens, et les dettes y spécifiées, payées à nos créanciers mentionnés dans le dit inventaire : En conséquence, savoir fessons que nous avons fait, constitué et ordonné comme par la teneur des présentes nous fessons, constituons et ordonnons les dits Sieurs Alexander Kynneir et James Gordoun

également entre eux, et proportionnellement entre eux, leurs héritiers et ayans-cause, pour nos très-légitimes, véritables et irrévocables mandataires, cessionnaires, délégués, donataires, et fondés de pouvoir, *in rem suam cum dispositione liberá*, en et pour toutes compositions et sommes d'argent à revenir et recevoir pour dispositions de terres dans la Nouvelle-Ecosse, et la dignité de Chevalier Baronet, de toute personne ou personnes quelconques, soit en Ecosse soit en Angleterre ; et pour recevoir et admettre toute personne ou personnes quelconques à tout emploi de shérif, sénéchal, ou bailli dans le dit royaume d'Ecosse ; et pareillement en et pour la susdite donation à nous accordée du mariage du dit Francis, Comte de Buckleuch ; et en et pour tout bénéfice, profit, et avantage à recevoir en vertu d'icelle ; et aussi en et pour toute provision et condition de reversion spécifiée et contenue dans le sus-dit contrat, par lequel les dites terres et baronies de Tullibody, Menstrie, Tillicultrie, et autres y désignées, sont déclarées être rachetables par nous en la manière y spécifiée : Et en et pour toutes les clauses et conditions dudit contrat conçu en notre faveur, (exceptant toujours et réservant comme il est excepté et réservé dans le dit contrat ;) et en et

pour tout droit et bénéfice à nous par là revenant ou à revenir, ainsi que nous avons subrogé, et par les présentes subrogeons, les personnes sus-nommées et leurs sus-dits, de notre plein droit, titre et lieu, à tout jamais, avec pouvoir à eux de demander, requérir, recevoir, stipuler et accepter toutes compositions et sommes d'argent à recevoir pour l'obtention de la dignité de Chevalier Baronet, de toute personne ou personnes quelconques, soit en Ecosse soit en Angleterre; et pour l'admission et la réception de personne ou personnes quelconques, à tous emplois de shérif, sénéchal, et bailli dans le dit royaume d'Ecosse, ensemble avec tous les profits et avantages résultant du susdit mariage du dit Comte de Burkeleuch, et de poursuivre le bénéfice de la reversion et autres conditions contenues dans le dit contrat conçu en notre faveur, (exceptant toujours comme il y est exprimé et excepté,) composer, transiger, concilier à cet effet, et si besoin est, appeler et poursuivre, selon la loi, et faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes, et généralement ce que nous aurions pu faire nous-même, avant la passation du présent acte. Pareillement, nous nous obligeons, nous, nos héritiers et successeurs, à résigner certaines portions de terres dans la Nouvelle-Ecosse, et à en procurer l'investiture et la signature de sa Majesté, avec le dit honneur et dignité de Chevaliers Baronets, en la manière accoutumée, pour et en faveur de toutes personnes que les dits Sieurs Alexander Kynneir et James Gordoun,

ou la plupart d'entre eux nommeront et désigneront; et aussi admettre, recevoir, nommer, et appointer, et présenter telles personnes qualifiées qui seront nommées par eux ou la plupart d'entre eux, à tous emplois de shérif, sénéchal, et bailli, dans le dit royaume d'Ecosse, selon qu'ils viendront à vaquer, et faire que les dits Sieurs Alexander Kynneir et James Gordoun,

et les susdits, soient dûment compensés et payés des sommes d'argent et compositions à recevoir pour la dite dignité de Chevaliers Baronets, et les emplois de shérif, sénéchal, et bailli: Et en outre, nous avons fait, constitué, et ordonné, et par la teneur des présentes, faisons, constituons, et ordonnons les dits Sieurs Alexander Kynneir et James Gordoun,

également et proportionnellement entre eux, leurs héritiers et ayans-cause, nos très légitimes, véritables et irrévocables cessionnaires et délégués, en et pour les dettes et sommes d'argent *respectives*, ci-dessous détaillées, et à nous dues en la manière et pour les causes ci-après mentionnées, savoir: En un billet fait à nous par feu Sir Richard Murray, of Cokpool, y appelé Mr Richard Murray, daté

1625, enregistré le 19 Novembre 1632, pour trois mille mares écossais en principal; et 200 lib. pour frais, avec intérêt annuel ordinaire;—en un autre billet, fait à nous par Sir David Home, of Wedderburne, daté le 10 Mai 1627, pour trois mille mares écossais en principal, 300 mares pour frais, et intérêt annuel ordinaire;—en un autre billet, fait à nous par Robert Bruce, of Clakmannan, daté le 26 Octobre 1625, pour trois mille mares écossais de principal, iiii. lib. de frais;—en un autre billet, fait à nous par Alexander Erskine, of Dun, daté

1633.		
22 Décembre,	Sir James Balfour, of Denmiln,	Cap-Breton.
23 Décembre,	Sir David Cunningham, of Auchinharvie,	Cap-Breton.
1634.		
7 Juin,	Sir Philibert Vernate, of Carleton, (Yorkshire,)	Cap-Breton.
	Sir Henry Bingham, of Castlebar, (Mayo,)	Cap-Breton.
	Sir Hector Mouro, of Foulis,	Cap-Breton.
	Sir Alexander Foulis, of Colinton,	Cap-Breton.
1635.		
6 Janvier,	Sir James Hamilton, of Hamilton,	Cap-Breton.
8 Juin,	Sir John Gascoigne, of Barnehow, (Yorkshire,)	Cap-Breton.
18 Juin,	Sir Walter Norton, of Chestone, (Suffolk,)	Cap-Breton.
29 Juin,	Sir Arthur Pilkington, of Stainlie, (Yorkshire,)	Cap-Breton.
26 Septembre,	Sir Edward Widdrington, of Cuirtington, (Northumb.)	Cap-Breton.
10 Décembre,	Sir James Hay, of Smithfield,	Cap-Breton.
19 Décembre,	Dame Mary Bolles, of Cudworth, (Notts,)	Cap-Breton.
	Sir John Raney, of Rutam, (Kent,)	Cap-Breton.
1636.		
17 Février,	Sir John Forteseuc, of Salden, (Bucks,)	Cap-Breton.
20 Février,	Sir Thomas Thomson, of Dudingston,	Cap-Breton.
17 Juin,	Sir John Browne, of Neale, (Mayo,)	Anticoiti.
18 Juin,	Sir Edward More, of Longford, (Notts,)	Cap-Breton.
	Sir Alexander Abereromby, of Birkenbog,	Cap-Breton.
	Sir John Sinclair, of Stevenson,	Cap-Breton.
	Sir John Curzon, of Kedlestone, (Derbyshire,)	Cap-Breton.
21 Novembre,	Sir Gideon Baillie, of Lochend,	Cap-Breton.
1637.		
16 Janvier,	Sir Thomas Nicolson, of Carnock,	Cap-Breton.
13 Mars,	Sir George Preston, of Valleyfield,	Cap-Breton.
31 Juillet,	Sir Andrew Ker, of Greenhead,	Cap-Breton.

No. XIV.

Assignment et Disposition per William, Comte de Stirling, en faveur d'Alexander Kynneir et James Gordoun. Vide p. 6.

SAVOIR fesos par ces présentes à tous ceux qu'il appartiendra, que, nous, William, Comte de Stirling, Vicomte de Canada, Lord Alexander de Tullibody et Menstrie, Secrétaire de sa Majesté pour le royaume d'Ecosse : Attendu que nous avons obtenu de sa Majesté des lettres-patentes de la Nouvelle-Ecosse, en Amérique, pour dis-

poser et faire résignation de certaines portions de terre dans le dit pays, et en procurer à diverses personnes l'investiture, au nom de sa Majesté, avec les honneurs et dignité de Chevaliers Baronets, avons été dans l'usage de recevoir de chacune des personnes ainsi investies, la somme de

monnaie de ce royaume, ou à peu près: Et pareillement, attendu que nous avons obtenu de sa Majesté par ses propres lettres de donation, pour nous, nos héritiers et délégués, le présent de mariage de Francis, maintenant Comte de Buckeleugh, fils et héritier de feu Walter, Comte de Buckeleugh, son père, comme disponible entre les mains de sa Majesté, en la manière mentionnée dans la donation à nous accordée à cet effet, avec tous les profits et avantages du dit mariage: Et aussi, attendu que nous avons pouvoir et commission à nous accordés par sa Majesté, d'admettre, recevoir, nommer et créer tous shérifs, sénéchaux, et baillis, dans le royaume d'Ecosse, selon que les dits offices viendront à échoir et vaquer aux mains de sa Majesté, en la manière mentionnée dans les lettres de donation à nous accordées par sa Majesté à cet effet: Et pareillement, attendu qu'il existe un contrat et accord fait entre

d'une part, et nous ledit William, Comte de Stirling,
de l'autre, à la date _____, par le quel contrat,
nous, pour les causes y spécifiées, nous sommes lié et obligé à investir et saisir les dits
pour eux-mêmes, et en faveur
des autres personnes sus-nommées, pour recours de leurs cautionnemens contenus
dans l'inventaire mentionné dans le dit contrat, et paiement de leurs dettes y spécifiées,
dans toutes et diverses terres et baronies de Tullibody, Menstrie, et Tillicultrie, et
autres particulièrement et généralement mentionnées et inscrites dans ledit contrat:
Et aussi, par le dit contrat, nous avons assigné, transféré et disposé pour et en faveur
des dits _____ pour eux-mêmes et pour le
bien des autres personnes contractantes sus-nommées, la donation à nous accordée, des
fermes-fiefs, reutes et redevances des dites terres et baronie de Tillicultrie et des terres
de Westertoun de Tillicultrie, ensemble avec les droits ordinaires et eventuels du sceau
de sa Majesté, à nous appartenant, comme Secrétaire de sa Majesté pour le dit
royaume d'Ecosse, et ce, en la forme et manière, et sous les provisions, restrictions,
et conditions, mentionnées audit contrat: par lequel contrat, il est spécialement prévu
et déclaré que les terres, baronies, et autres y spécifiées seront rachetables par nous
desdits _____ en les relevant eux et
autres cautionnés y denommés, de tous leurs cautionnemens contenus dans l'inventaire
y spécifié, et en effectuant paiement à nos créanciers nommés dans les dits inventaires,
de leurs créances y exprimées, à eux dues par nous, ensemble avec toutes rentes

* *Litera Domini Willielmi Alexander de Menstrie, Militis, de Constitutione Clericorum infrà Vice-comitatus, &c.* 29 Avril, 1628.

(No. 479. *Registre, Archives Publiques d'Ecosse, Edimbourg.*)

réservés par eux pour leur décharge : Et, finalement, nous nous engageons et obligeons fidèlement nous et nos sus-dits à réitérer, renouveler, étendre et amplifier la présente assignation et disposition, par le conseil de prud'hommes, en retenant la substance ci-dessus, et à faire et accorder toute sécurité nécessaire aux personnes sus-nommées, et à chacune d'elles, toutes les fois qu'elles nous en requerront; et, pour plus grande sécurité, nous voulons et consentons que ces présentes soient inscrites et enregistrées aux livres du Conseil et de Session, pour avoir force de décret des Lords du dit Conseil, que lettres de décret, dans les six jours, et autres formes de loi nécessaires en soient passées; et constituons

nos fondés de pouvoir.

En foi de quoi nous avons de notre main, sous-signé les présentes (écrites par Patrick Gordoun, clerc au service de Mr James Gordoun, Garde des Sceaux de sa Majesté,) à *Convent Gairdine*, le vingt-neuf Janvier mil-six-cent-quarante, par-devant les témoins, Mr Thomas Hamiltoun, of Robertoun; Mr Walter Neische, sous-Shérif de Haddingtoun; et John Esquyre, au service de nous, Comte de Stirling.

(*Sic subscribitur*)

W. STERLING.

Mr Thomas Hamiltoun, témoin de
la signature Sterline.

Mr Walter Neische, témoin id.
Jo. Squyre, témoin id.

15 Février 1640.—(*Archives publiques d'Ecosse, Edimbourg.*)

No. XV.

Traité de Bréda, 21-31 Juillet 1667. Vid. p. 6.

TRAITÉ, &c. Art. 10.—Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, restituera et rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge et mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand-sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique Septentrionale, dont le Roi, Très-Chrétien a autrefois joui; et pour exécuter cette restitution, le sus-nommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au sus-nommé Roi Très-Chrétien, tous les actes et mandemens, expédiés dûment

et en bonne forme nécessaires à cet effet, on les fera fournir à ceux de ses ministres et officiers qui seront par lui délégués.

No. XVI.

Traité de Ryswick, du 20 Septembre 1697. Vid. p. 7.

ART. 7.—Restituet Dominus Rex Christianissimus Domino Regi Magnæ Britannia omnes regiones, insulas, arces et colonias ubivis locorum sitas quas possidebant Angli ante hujus presentis belli declarationem; et vice versa Dominus Rex Magnæ Britannia restituet Domino Regi Christianissimo omnes regiones, insulas, arces et colonias ubivis locorum sitas, quas possidebant Galli ante dictam ejusdem belli declarationem.

No. XVII.

Traité d'Utrecht, du 11 Avril 1713. Vid. p. 8.

ART. 12.—Dominus Rex Christianissimus, eodem quo pacis presentis ratificationes commutabuntur die, Domina Regina Magnæ Britannia literas tabulasve solennes et authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam, Novam Scotiam quoque sive Acadiam totam, limitibus suis antiquis comprehensam, et Portus Regii urbem nunc Annapolim Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus que ab iisdem terris et insulis pendent, una cum earundem insularum terrarum et locorum domino proprietate possessione et quoecumque jure sive per pacta sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Gallia, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas terras et loca eorumque incolas hactenus habuerunt, Regina Magna Britannia, ejusdemque Corona, in perpetuum cedi constabat et transferri, prout eadem omnia nunc cedit et transfert Rex Christianissimus.

No. XVIII.

Traité de Paris, du 10 Février 1763. Vid. p. 8.

ART. 4.—Sa Majesté Très-Chrétienne, renonce à toutes les prétentions qu'elle a formées jusqu'à présent, ou qu'elle pourrait former sur la Nouvelle-Ecosse, ou Acadie, dans toutes ses parties, et en garantit le tout et toutes ses dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne : De plus, sa Majesté Très-Chrétienne cède et garantit à sa dite Majesté Britannique, en tous droits, le Canada et toutes ses dépendances, ainsi qu'il y a de l'île du Cap-Breton, et toutes les autres îles et côtes du Golfe et du fleuve Saint-Laurent : et, en général, tout ce qui dépend des dites contrées, terres, îles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous les droits acquis par traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien et la Couronne de France ont eus jusqu'à présent, sur les dites contrées, îles, terres, places, côtes et leurs habitants.

No. XIX.

Traduction d'un Acte de Concession par Sir William Alexander, à Sir Claude St Estienne et Charles Estienne.

Archives du Comté de Suffolk, Massachusetts, Liv. No 3, fol. 265. Vid. p. 12.

Au nom de Dieu, Amen. Sçavoir faisons à tous ceux qui les présentes lettres-patentes verront ou entendront, que ce jourd'hui, le trente d'Avril de l'an de notre Seigneur mil-six-cent-trente, par-devant nous Josh. Maynet, notaire et tabellion royal, demeurant à Londres, reçu et assermenté avec autorisation de notre Seigneur Souverain le Roi, et en présence des témoins ci-dessous dénommés, furent présents en personne, my Lord William Alexander, Chevalier, Lord of Menstrie, et Premier Secrétaire d'Etat du royaume d'Ecosse, pour sa dite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, membre du Conseil-Privé, et Lieutenant de sa dite Majesté dans la Nouvelle-Ecosse, en Amérique, d'un côté, qui ayant reçu par lettres-patentes de sa dite Majesté, sous le grand-sceau d'Ecosse, donation de toute la dite contrée de Nouvelle-Ecosse, appelée par les Français la contrée d'Acadie en Amérique, pour lui et ses héritiers en lieu héréditaire et perpétuel, portant la date du dix du mois de Septembre, mil-six-cent-

vingt-et-un, a, par considération et par amitié pour Sir Claude de Sainet-Estienne, Chevalier, Lord de la Tour et de Vuarre, et à Charles de Sainet-Estienne, Esquire, Lord of Sainet-Denicourt et de Vuarre, et pour Charles de Sainet-Estienne, son fils, d'autre part, le dit Sir Claude de Sainet-Estienne, présent et acceptant, et par ces présentes stipulant pour son dit fils Charles, absent, et pour leurs héritiers, autant en considération de leur mérite personnel, que pour obtenir leur assistance à l'effet d'accélérer l'exploration de la dite contrée, et pour d'autres motifs, le dit Lord Alexander a donné, et par les présentes donne franchement et librement au dit Chevalier de la Tour, et à son dit fils, ainsi qu'à leurs héritiers, avec le droit d'en disposer à perpétuité et à jamais comme de leur propriété, véritables et légitimes acquêts et conquêts, tout le pays, côtes et îles, depuis le cap et la rivière d'Ingogon, près du Cap Fourchu, dans la dite Nouvelle-Ecosse, appelés la côte et contrée d'Acadie, suivant la côte et les îles de la dite contrée vers l'est, jusqu'au Port de la Tour, appelé autrefois l'Omeroy, et au-delà du dit Port, longeant la dite côte jusqu'à Mirliguesche (hod. Lunenburg), jusques et au-delà du Cap de l'Ilève, et s'avancant de quinze lieues dans les dites terres vers le nord, de toutes lesquelles dites terres et mers, le dit Chevalier de la Tour et son fils, recueilleront tous les fruits, profits et émolumens en général et quelconques, comme de leur propre et légitime acquêt, avec tout droit, juridiction et privilèges quelconques, autant et plus qu'aucun Marquis, Comte ou Baron n'en tient de la Couronne d'Ecosse, conformément aux lois, ou aux lettres-patentes données au dit Lord Alexander, et à eux accordées par les Rois d'Ecosse; dans laquelle contrée, terres et mers sus-dénommées, ils pourront fonder, bâtir et élever villages, villes, châteaux et forteresses, selon leur bon plaisir; lequel dit Chevalier de la Tour, et son dit fils posséderont en toute jouissance tout le pays ci-dessus, dans les limites dénommées, comme le tenant du Roi et de la succession à la dite Couronne d'Ecosse, en fief et titre d'honneur et avec droit d'hérédité, lequel le dit Sir William Alexander, en vertu du pouvoir à lui donné par les dites lettres-patentes, a érigé en leur faveur en deux Baronies, savoir, la Baronie de Sainet-Estienne et la Baronie de de la Tour, lesquelles pourront être bornées et limitées également entre le dit Chevalier de la Tour et son dit fils, s'ils le veulent, à condition que le dit Chevalier de la Tour et son dit fils, comme il l'a promis et le promet pour son dit fils par les présentes, seront bons et fidèles vassaux du dit Seigneur Souverain, le Roi d'Ecosse, ainsi que leurs héritiers et successeurs, et qu'ils lui obéiront et l'aideront à réduire les habitans de la dite contrée, et entretiendront bonne amitié et intelligence avec le dit Comte Alexander et ses héritiers et tous ses sujets qui s'y fixeront et y résideront, et maintiendront les liens de bonne société et de fidèle union, et le respect dû au dit Lord Alexander, comme Lieutenant du Roi; le dit Lord Alexander promettant aussi de son côté, amitié, société, correspondance, assistance et protection de la part de sa dite Majesté, et aussi de sa part comme son Lieutenant. De plus, le dit Lord Alexander accorde au dit Chevalier de la Tour et à son

dit fils, ainsi qu'à leurs héritiers et successeurs, et représentans, à jamais, le droit d'amirauté dans toute l'étendue de leurs dites terres et limites ; les dits Lord Alexander et Chevalier de la Tour promettant d'exécuter et de remplir la teneur de ce que dessus, sans en jamais rien violer, d'aucune manière queleconque, et consentant à la perte de tous leurs biens présens et à venir, sous peine des ordonnances établies par les lois fixées de part et d'autre, contre le violateur d'icelles ; le dit Lord Alexander promettant de plus de faire ou de faire donner un acte plus ample en bonne et due forme, conformément aux dites lettres-patentes à lui accordées par sa dite Majesté, duquel acte une copie collationnée sur l'original, sera donnée au dit Chevalier de la Tour et à son dit fils. De plus, Lord Alexander fera approuver et ratifier les présentes par sa dite Majesté, sous le Grand-Sceau d'Ecosse, si besoin est. En foi de quoi, deux actes de la même teneur ont été faits et indentés, lesquels ont été signés, scellés et délivrés respectivement par chacune des parties. Fait et passé dans *Martin's Lane*, près de la cité de *Londres*, en présence de Sir Alexander Strachan, Baronet, of Thornton, George Angush, Peter James, et Richard Grimes, témoins y appelés et reçus.

(Signé) W. ALEXANDER. Un petit sceau.

A. Strachan.
 Rich. Grames.
 Le signe A de George
 Angush.
 En témoignage de ce que
 dessus, moi, Notaire
 ci-dessus dénommé, en
 ayant été requis, ai
 signé le présent instru-
 ment, de ma signature
 ordinaire. J'approuve
 ces mots (leurs héri-
 tiers et Rich. Grimes),
 en interligne.

Peter James.

Un grand-sceau en
 cire vert apposé et
 pendant.

Au dos.

Nous soussignés certifions, que Josh. Maynet, qui a signé de sa propre main le présent acte dont la teneur précède, est Notaire Royal à Londres, assermenté et reçu avec

autorisation du Roi, notre Souverain, et que foi et crédit doivent être donnés en présence ou hors des tribunaux, aux actes, instrumens et autres écrits, par lui signés. Fait à Londres le 30^e jour d'Avril 1630.

(Signé) CAROLUS DEMETRIUS, Not. Pub.
THO. DE WAINTER, Not. Pub.

L'acte déjà mentionné, après avoir été traduit, a été lu et comparé par moi sur l'original en Français, et je n'ai trouvé aucune différence dans la substance du dit acte. 27. 6. 1659. (27 Août.)

(Signé) Jo. ENDECOTT, Gouverneur.

(Le précédent document ne porte pas la signature de la personne que l'on certifie être "Notaire Royal; mais la copie de l'original en Français," (qui maintenant est à peine lisible, à cause de la singularité de l'orthographe, et des nombreuses contradictions qu'il contient), est signée JOSHUA MANIET, Not. Pub. Cur. 1630.)

(*Hazard's Collections*, p. 307.)

No. XX.

Lettre-Patente par laquelle John Browne, fils cadet de la famille de Neale, fut créé Baronet de la Nouvelle-Ecosse, par William, Vicomte de Sterling, le 17 Juin 1636. Vid. p. 12.

Nous, William, Vicomte de Sterling, &c.—Propriétaire de la contrée de Nouvelle-Ecosse et du Canada, et Lieutenant de sa Majesté dans les mêmes lieux, attendu qu'en vertu de l'investiture à nous donnée par notre feu Souverain, le Roi Jacques, et par notre Souverain, le Roi Charles, nous avons le pouvoir de disposer librement de toutes parties des dits territoires, en faveur de ceux qui entreprendraient de s'y établir; et informé du désir qu'a John Browne, Esquire, fils aîné de Josias Browne, de la famille de Neale, en Irlande, de coopérer à l'avancement de la dite colonie, nous avons accordé au dit John Browne, et à ses héritiers mâles, descendans légitimes de sa personne, la partie de la dite contrée de Nouvelle-Ecosse, limitée comme dessous: à partir de douze milles de l'extrémité la plus septentrionale de l'Île d'Anti-

costi, dans le Golfe du Canada, longeant dans la direction de l'ouest, la côte septentrionale de l'île, l'espace de six milles, puis dans la direction du nord, en conservant constamment une largeur de trois milles ; avec droits à la pêche du saumon et autres, tant en eau salée qu'en eau douce : et nous érigeons, par les présentes la dite étendue de terre en baronnie libre avec droits royaux, laquelle portera à l'avenir, le nom de Baronnie et Royauté de Neale, à la charge de payer comme droit de tenure, un sou par an, monnaie ordinaire d'Ecosse ; et attendu que nous tenons de sa Majesté plein pouvoir et autorité pour conférer titres d'honneur dans les limites de la dite contrée de Nouvelle-Ecosse, à toutes personnes qui concourraient à l'avancement de la dite colonisation, nous conférons au dit John Browne et à ses héritiers, descendans légitimes de sa personne, présens et à venir, la dignité et le titre héréditaire de Baronnet de la Nouvelle-Ecosse, avec toutes les diverses prérogatives, privilèges, préséances, conditions, et autres quelconques, accordés, à quelque époque que ce soit, à tous Baronets d'Ecosse ou de la Nouvelle-Ecosse : et nous donnons et accordons au dit Sr John Browne le droit de porter un ruban orange foncé, décoration des Baronets de la Nouvelle-Ecosse, avec les armes d'Ecosse émaillées en or, surmontées d'une couronne royale, et entourées de ce motto, *Fax Mentis honeste Gloria*.

Scellé du Grand-Sceau de la Nouvelle-Ecosse, le 21 Juin 1636.

(*Collin's Peerage of England—Sir Egerton Brydges' Continuation*, Vol. 9, p. 276.)

No. XXI.

Acte de Ratification et d'Approbation du Traité d'Union des deux Royaumes d'Ecosse et d'Angleterre.

16 Janvier 1707.—Vid. p. 13, pour le privilège d'exportation et d'importation.

ART. VI.—Que toutes les parties du Royaume-Uni, jouiront à jamais, aussitôt et après l'Union, des mêmes permissions, encouragemens et remises, et seront soumises aux mêmes prohibitions, restrictions et réglemens de commerce, ainsi qu'aux mêmes droits de douane et charges d'importation et d'exportation ; et que les permissions, encouragemens et remises, prohibitions, restrictions et réglemens de commerce, et les droits de douane et charges d'importation et d'exportation, qui existeront en Angleterre au moment où commencera l'Union, seront valables et exigibles, aussitôt et après l'Union, dans toute l'étendue du Royaume-Uni, à l'exception et réserve des droits d'exportation

et d'importation de certains articles, dont toutes personnes, sujets de l'un ou de l'autre royaume, sont spécialement dispensées et exemptées par leurs droits particuliers, lesquels droits, après l'Union, doivent leur demeurer pleins et entiers à tous égards, comme avant l'Union.

XVIII.—Que les lois concernant les réglemens de commerce, les droits de douane et autres impôts indirects, auxquels l'Écosse doit être soumise, en vertu de ce traité, seront aussitôt et après le traité, les mêmes en Écosse qu'en Angleterre ; et que toutes les autres lois en usage dans le royaume, conserveront, après et nonobstant l'Union, la même force que devant (excepté celles qui sont contraires à ce traité et en blessent les termes), mais qu'elles pourront être changées par le Parlement de la Grande-Bretagne ; avec cette différence entre les lois concernant le droit public, la politique et le gouvernement civil, et celles qui concernent les droits privés, que les lois qui concernent le droit public, la politique et le gouvernement civil, pourront être les mêmes dans toute l'étendue du Royaume-Uni, mais que nul changement ne pourra être introduit dans les lois qui concernent les droits privés, que pour l'utilité évidente des sujets, habitants de l'Écosse.

(Acts of Parliament.)

No. XXII.

Définition des Offices accordées par les Chartes de la Nouvelle-Ecosse.

Vid. pp. 12, 13.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE SA MAJESTÉ—Lord-Lieutenant, Viceroy, et Gouverneur-Général du pays et des habitans ; ayant pouvoir exécutif en toutes matières, civiles, militaires, &c.

HAUT-JUSTICIER—Président de la Cour Criminelle Suprême.

GRAND-AMIRAL—Lieutenant de sa Majesté, et Juge-Général sur les mers, dans les ports, hâvres, et anses, et sur les eaux douces et rivières navigables au dessous des premiers ponts, ou jusqu'aux points où les marées montent. 1681, c. 16.

DOMINUS REGALITATIS—Concessionnaire tenant du Roi les droits sur les terres soumises à une juridiction spéciale et extraordinaire, en contra-distinction des terres soumises à l'administration régulière et ordinaire de la justice par les Shérifs.

GRAND-SÉNÉCHAL—Ayant l'administration des personnes officiellement employées, et servant immédiatement sous la Couronne.

CHANCELIER—Doit, par Acte du Parlement, et en vertu de son office, présider dans toutes les cours de judicature publiques où il est présent, excepté celle de l'Echiquier. 1661, c. 1.

TRESORIER—Fut déclaré, en 1663, Président de la Cour de l'Echiquier. Il doit recevoir les droits éventuels revenant au Roi, soit comme Souverain, soit comme Supérieur féodal.

CONTRÔLEUR—Officier de l'Echiquier; pour lever les revenus des terres de la Couronne, les revenus et droits de douane des bourgs, et examiner les comptes des Shérifs.

COLLECTEUR—(des Nouvelles Augmentations)—Autre officier de l'Echiquier.

SECRÉTAIRE—(de la Province).

AVOCAT OU PROCUREUR GÉNÉRAL—Accusateur Public.

GREFFIER—Gardien des Archives Publiques.

JUSTICIER-ORDINAIRE—Président de la Cour Criminelle Suprême, en l'absence du Haut-Justicier.

DIRECTEUR DE LA CHANCELLERIE—Doit délivrer ordonnances sur déclarations d'héritiers, pourvu que les témoins interrogés sur l'enquête, déposent en faveur de celui qui a présenté la demande, que les terres ou ténemens contenus dans la déclaration, sont dans les mains du Roi, ou d'un autre supérieur, par la mort de celui dont il prétend être le plus proche et légitime héritier. Robert III. c. 1.

CONSERVATEUR OU CONSERVATEURS DE PRIVILÈGES—des privilèges des marchands de la Nouvelle-Ecosse. La Juridiction de cet Officier devait évidemment être sur le modèle de la Cour du Conservateur des Privilèges d'Ecosse à Campvere dans les Pays-Bas. Ce dernier " doit avoir le droit de juridiction sur les marchands, sujets de notre Seigneur Souverain, c'est-à-dire, de marchand à marchand dans les pays d'outre-mer; et le dit Conservateur ne doit procéder dans aucune affaire, qu'autant qu'il se trouvera six des meilleurs et plus honnêtes marchands et des plus instruits du royaume, pour siéger, et exercer le même pouvoir, et, s'ils ne se trouvent pas au nombre

de six, quatre marchands au moins devront siéger avec lui, les quels auront le même pouvoir que lui d'administrer la justice ; et qu'aucun marchand n'en doit poursuivre un autre, devant un autre juge, outre-mer, sous peine de L.5 d'amende à payer au Roi par le poursuivant, et du paiement des dépens à la partie poursuivie." 1503, c. 81.

"Tous les commis de la douane exprimeront et spécifieront dans les permis donnés par eux, les quantités particulières de denrées et marchandises, leurs différentes sortes et espèces ; les noms des marchands et propriétaires, et la quantité des dites marchandises appartenant à chacun d'eux ; et le conservateur des Pays-Bas n'admettra ou ne reconnaitra aucun permis, qu'il ne soit écrit et formulé de la manière sus-dite, mais confiscuera toutes les dites marchandises non exprimées particulièrement, comme il est dit, en tiendra compte et en fera un rapport annuel au trésorier, comme il en repondra sous peine de destitution." 1597, c. 259.

"Le conservateur détiendra et arrêtera tous vaisseaux n'ayant point de permis, ou n'ayant point de permis formellement écrit, et confiscuera toutes les denrées et marchandises à bord du dit vaisseau, au profit de notre Seigneur Souverain, et en rendra un compte annuel au trésorier de l'Ecliquier." 1597, c. 260.

"Le conservateur ne recevra ou n'admettra aucun permis, quoique légalement donné, à moins que les marchands, les maîtres de navires, les facteurs, et chacun d'eux, avant de disposer d'aucune de leurs marchandises, ne certifient et jurent solennellement devant Dieu, leur Créateur, qu'ils n'ont aucunes marchandises ou denrées prohibées, ni aucune autre marchandise légale, que celle qui est contenue dans le permis, qu'ils n'ont connaissance d'aucune marchandise, à bord du même vaisseau, appartenant à d'autres, et qu'autant qu'ils peuvent en connaître, toutes les marchandises et denrées appartiennent en propre à des hommes ayant droit de franchise, et nulle partie à des étrangers : Comme aussi, à leur retour des Pays-Bas en Ecosse, ils prêteront leurs sermens solennels, avant de charger leurs vaisseaux, ou d'y mettre aucune marchandise, que les marchandises leur appartiennent en propre à eux-mêmes, et non à des étrangers ; et s'ils se défont d'aucune marchandise ou denrée venant d'Ecosse, avant d'avoir prêté le dit serment, ou mettent quelques marchandises à bord, pour être transportées en Ecosse, toutes ces marchandises seront confiscuées ; et si le dit serment est refusé par eux tous, et qu'ils ne veulent nullement le prêter, il sera loisible au conservateur d'arrêter le dit vaisseau, et toutes les marchandises y contenues ; et si quelques uns prêtent le serment et que d'autres s'y refusent, il saisira toutes les marchandises appartenant à la partie refusante, et en tiendra compte comme il a été dit ; et toutes les marchandises non contenues dans le permis, seront confiscuées, ainsi qu'il a été dit." 1597, c. 261.

"Tout individu marchand venant des Pays-Bas en ce royaume, déclarera au conservateur la quantité spéciale de ses marchandises, et leur quantité, avant de les embarquer, sous peine de confiscation des dites marchandises ; et le conservateur en fera l'inspection et l'essai, à son gré, afin qu'il puisse en envoyer le permis en ce pays,

et particulièrement au trésorier de sa Majesté, signé par lui-même ou son substitut, pour éviter la fraude que l'on pourrait pratiquer envers sa Majesté dans ses donnes." 1597, c. 264.

" Il sera fait acte d'incorporation de cette nation et de ses privilèges, ordonnant spécialement que toute personne résidant ou demeurant dans les pays sus-dits, (la partie des Pays-Bas où cette nation tient ses comptoirs,) ayant intention d'entretenir quelque factorerie ou tout autre commerce avec la dite nation, et désirant jouir du fruit et avantage des dits privilèges, en tout ou partie, prètera serment d'obéissance au Roi et à ses lois, devant le Conservateur de son Altesse, résidant dans les dits Pays-Bas, et paiera, pour droit d'entrée, au profit de sa Majesté, dix livres de Flandre : comme aussi, seront prêts à se soumettre à toutes les charges et ordonnances qui émaneront de son Altesse, en la même forme et manière que s'ils demeureraient en Ecosse ; et que ceux qui refuseront de prêter le dit serment, et de payer la dite entrée, seront appelés par le dit conservateur, et sur leur refus ou délai, seront privés par la suite, de tout avantage dont jouissent les sujets de sa Majesté ; et qu'aucun des sujets de son Altesse n'ait commerce, trafic, ou usage de factorerie, avec aucune des personnes ainsi privées par la suite, sous la même peine." 1579, c. 96.

No. XXIII.

Acte portant provision plus effective pour le gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord. 14 Geo. III. cap. 83. Vid. p. 18.

SECTION 3.—Pourvu toujours, et qu'il soit bien entendu, que rien de ce qui est contenu dans cet acte, n'étendra ou ne sera sensé étendre, annuler, ou varier, ou changer aucun droit, titre ou possession, provenant de concessions ou transferts, ou autre origine quelconque, de ou à aucune terre située dans la dite province, ou la province adjacente, mais qu'ils resteront les mêmes, et auront force et effet, comme si le présent acte n'eût jamais existé.

(Statuts détaillés.)

No. XXIV.

Concession par James Farrett, député du Comte de Stirling, à Thomas Mayhew, père et fils, de l'île de Nantucket. Vid. p. 21.

Il est certifié par ces présentes que moi, James Farrett, *gentleman*, qui ai été envoyé dans cette partie de l'Amérique par l'Honorable Lord Stirling, avec une commission pour ordonner et disposer de toutes les terres qui sont situées entre le Cap-Cod et la rivière d'Hudson, et ai jusqu'ici exercé les droits de mon agence, sans aucune contradiction, j'accorde à Thomas Mayhew, de Water Town, négociant, et à Thomas Mayhew, son fils, liberté entière et plein pouvoir pour eux et leurs associés, de planter, et de s'établir sur Nantucket et deux autres petites îles adjacentes,* et de posséder les dites îles pour eux, leurs héritiers et ayans-cause, à tout jamais, pourvu que les dits Thomas Mayhew, et Thomas Mayhew, son fils, ou l'un d'eux, ou leurs associés rendent et donnent annuellement à l'Honorable Lord Sterling, ses héritiers et ayans-cause, telle marque de reconnaissance qu'il sera jugé convenable par John Winthrop aîné, Esquire, ou deux magistrats quelconques de Massachusetts Bay, choisis à cet effet par l'Honorable Lord Sterling ou son député : Et par les dits Thomas Mayhew, et Thomas Mayhew, son fils, et leurs associés, il est convenu, que le gouvernement que les dits Thomas Mayhew, et Thomas Mayhew, son fils, établiront dans les dits lieux, sera le même que celui maintenant établi dans le sus-dit Massachusetts ; et que les dits Thomas Mayhew, et Thomas Mayhew, son fils, et leurs associés, auront autant de privilèges, pour établir des colons et jouir de toute et chaque partie des dites terres, qu'il en est accordé par patente aux concessionnaires du Massachusetts, et à leurs associés. En foi de quoi, moi, le dit James Farrett, j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau, ce treizième jour d'Octobre 1641.

(Signé) JAMES FARRETT. (L. S.)

Signé, scellé, et délivré
en présence de nous,
Robert Carne.
Nicholas Davinson.
Robert Stileman.

(Archives de la Ville de Nantucket.)

* Les îles Tuckanuck et Muskeget, situées entre Nantucket et Martha's Vineyard.

No. XXV.

Lettre-patente du Roi Charles II. d'Angleterre et d'Ecosse, à son Altesse Royale, Jacques, Duc d'York, pour la Province de New-York. Vid. p. 21.

CHARLES II., par la grâce de Dieu Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France, et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. à tous ceux qui ces présentes verront, Salut : Savoir faisons que pour divers bons motifs et considérations à nous connus, nous avons, par un effet de notre grace spéciale, en pleine connaissance de cause, et de notre plein gré, donné et accordé, comme par les présentes, nous engageant, nous, nos héritiers et successeurs, donnons et accordons à notre très-cher frère Jacques, Duc d'York, ses héritiers et représentans, toute la partie du territoire du Maine, dans la Nouvelle-Angleterre, à partir d'un certain endroit connu sous le nom de Sainte-Croix, et appartenant à la Nouvelle-Ecosse, en Amérique, et de là longeant le bord de la mer jusqu'à un certain endroit appelé Pemaquid ou Pemaquid, et remontant la rivière du dit lieu jusqu'à sa source la plus éloignée, dans la direction du nord, s'étendant ensuite de là jusqu'à la rivière de Kénébèque, et remontant dans la plus courte direction vers la rivière du Canada, au nord; et aussi, toute cette ile ou toutes les îles communément appelées des différens noms de Meitowacks ou Ile-Longue, situées et placées vers l'ouest du Cap-Cod et du Narrhaghansetts, confinant au territoire du Maine entre les deux rivières là connues sous les différens noms de Conecticott et de rivière d'Hudson, ensemble avec la dite rivière d'Hudson, et toutes les terres depuis la rive occidentale de Conecticott jusqu'à la côte orientale de la Baie Delaware; et aussi toutes les différentes îles connues sous les noms de Martin's Vineyards, et de Nantukes, autrement Nantuckett, ensemble avec toutes les terres, îles, rivières, ports, mines, minéraux, carrières, bois, marais, eaux, lacs, pêches, toutes chasses, et autres bénéfiques royaux, commodités, et autres droits héréditaires provenant des différentes îles, terres, et dépendances y appartenant et en faisant partie, sans restrictions aucunes, et toute notre propriété, droit, titre, intérêt, bénéfice, avantage, réclamation et demande sur et dans les dites terres et dépendances, ou toute portion ou partie d'icelles, et toute reversion ou reversions, reste et restes, ensemble avec les rentes et revenus annuels et autres, et tous autres profits provenant de toutes les dites dépendances ou de chacune d'elles, et de chaque portion ou partie d'icelles, pour posséder et tenir toutes les dites terres, îles, héritages et dépendances et accessoires y appartenant, donnés et accordés par les présentes, ou donnés auparavant, déclarés appartenir, et accordés à notre très-cher frère Jacques, Duc d'York, ses héritiers et représentans, à perpétuité, pour le seul avantage et intérêt du dit Jacques, Duc d'York, ses héritiers et successeurs.

comme de notre manoir de East-Greenwich, dans notre comté de Kent, en roture libre et commune, et non *in capite*, ni à charge de service de chevalier : à condition de fournir et de donner, comme le dit Jacques, Duc d'York, s'engage et promet pour lui-même, ses héritiers et représentans, de fournir et donner à nous, nos héritiers et successeurs, par an et chaque année, quarante peaux de Castor, quand elles lui seront demandées, ou quatre-vingt dix jours après la demande ; et de plus par un effet de notre grace spéciale, en connaissance de cause et de notre plein gré, agissant pour nous, nos héritiers et successeurs, nous donnons et accordons à notre sus-dit très-cher frère Jacques, Duc d'York, ses héritiers, délégués, agens, commissaires et substitués, par les présentes, pouvoir et autorité entière et absolue pour corriger, punir, gracier, gouverner et conduire tous ceux de nos sujets, et sujets de nos héritiers et successeurs, qui, à quelque époque que ce soit, entreront dans aucun des lieux ou endroits ci-dessus désignés, ou qui dans la suite s'y établiront, selon les lois, ordres, ordonnances, directions et instructions, qui seront établis par notre sus-dit très-cher frère ou ses représentans, et à défaut d'iceux, en cas de nécessité, selon la sagesse et prudence de ses députés, représentans, officiers ou délégués, respectivement, aussi bien dans tous les cas ou matières capitales et criminelles que dans les cas civils, soit maritimes ou autres, pourvu toutefois que les dits statuts, ordonnances et procédures ne soient pas contraires, mais soient autant que possible conformes aux lois, statuts et gouvernement de notre royaume d'Angleterre, gardant et réservant pour nous, nos héritiers et successeurs, le droit de recevoir, entendre et juger tout appel ou appels de toutes les personnes ou de chaque personne, habitant les territoires ou îles ci-dessus mentionnées, dans ou touchant tout jugement ou sentence qui y seront rendus ou prononcés : Et de plus, qu'il sera permis à notre dit très-cher frère, ses héritiers et délégués, comme les présentes le déclarent, à quelque époque que ce soit, de faire, nommer, constituer, ordonner et confirmer, en employant tel nom ou noms, style ou styles, selon que lui ou eux le jugeront propre et convenable ; et aussi de révoquer, renvoyer, changer et déplacer tous gouverneurs, officiers et ministres, que lui ou eux jugeront par la suite convenable et nécessaire de nommer et d'employer dans les sus-dites terres et îles : Et aussi de fixer, ordonner et établir un mode d'ordres, lois, directions, instructions, formes, cérémonies d'état et de magistrature, convenable et nécessaire pour et concernant le gouvernement des territoires et îles ci-dessus mentionnées, pourvu toutefois que les mêmes ne soient en rien contraires aux lois et statuts de notre royaume d'Angleterre, mais y soient aussi conformes que possible ; et avec pouvoir à toutes époques à venir, de mettre les mêmes à exécution, ou les abroger, révoquer, ou changer, non seulement dans les limites des dites terres et îles, mais dans les mers, en voyageant des unes aux autres, selon que lui ou eux, dans leur sagesse, le croiront avantageux pour le bien des voyageurs et habitans des dits lieux : Et de plus, comme un effet de notre grace spéciale, en connaissance de cause et de notre plein gré, nous accordons, ordonnons et déclarons que les gouverneurs, officiers et ministres qui seront successive-

ment choisis et nommés en la manière et forme ci-dessus mentionnées, auront plein pouvoir et autorité entière pour employer et exercer la loi martiale, en cas de rébellion, insurrection, et mutinerie, d'une manière aussi étendue que nos propres lieutenans dans les comtés de notre royaume d'Angleterre, exercent ou doivent exercer l'autorité qu'ils ont en vertu de leur brevet de Lieutenant, ou par les lois ou statuts de notre royaume: Et de plus, nous accordons par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, à notre très-cher frère Jacques, Duc d'York, ses héritiers et représentans, nous en rapportant à leur sagesse, de permettre à quelque époque que ce soit, à toute personne ou personnes, et à autant qu'ils voudront, de commercer et trafiquer avec et dans les terres et îles ci-dessus mentionnées, et dans chaque ou toute partie ou portion d'icelles, et d'avoir et de posséder avec jouissance libre toutes terres ou héritages dans les lieux et endroits ci-dessus dénommés, selon qu'ils le croiront convenable, conformément aux lois, ordres, constitutions et ordonnances que feront et établiront successivement notre dit frère, ses héritiers, délégués, commissaires et représentans, en vertu de, et conformément à la véritable intention et direction des présentes, et sous conditions, réserves et accords, que notre sus-dit cher frère, ses héritiers et représentans, fixeront, ordonneront, et enjoindront, et non autrement, comme il est dit ci-dessus: Et de plus, par un effet de notre grâce spéciale, en reconnaissance de cause, et de notre plein gré, stipulant pour nous, nos héritiers et successeurs, nous donnons et accordons, par les présentes, à notre dit cher frère, ses héritiers et représentans, permission légale, pour lui, les siens ou aucun d'eux, à l'avenir et à quelque époque que ce soit, d'emmener, conduire et transporter hors de nos royaumes ou domaines quelconques, dans leurs voyages à nos dits territoires et îles, tels et autant de nos bien-aimés sujets, ou autres, étrangers, contre qui n'existera ni prohibition ou arrêt, comme il conviendra à nos bien-aimés sujets qui nous paient foi et hommage, et qui voudront les aider dans leurs dits voyages, ensemble avec tous vêtements, instrumens, meubles et autres objets transportés communément, et non prohibés, lesquels seront nécessaires aux habitans des dites îles et territoires, pour leur usage et défense dans les dits lieux, et faire le commerce avec les gens y établis, soit en allant, soit en venant, à condition de nous payer à nous, nos héritiers et successeurs, les droits de douane dus et à payer selon les lois et réglemens de notre royaume d'Angleterre: Et aussi, nous engageant nous, nos héritiers et successeurs, accordons à notre dit très-cher frère Jacques, Duc d'York, ses héritiers et représentans, et à tous gouverneurs et ministres, qui seront nommés par notre dit frère, ses héritiers et représentans, pouvoir et autorité pour gouverner, et commander les habitans des dits territoires ou îles, de manière que tous et chacun d'eux puissent légitimement, à l'avenir et à quelque époque que ce soit, pour leur défense et conservation, combattre, chasser et repousser, par la force des armes, soit par terre, soit par mer, et par toutes voies et moyens quelconques, toute personne ou personnes qui, sans licence de notre dit très-cher frère, ses héritiers et représentans, tenteront de se fixer dans les différentes bornes et limites de nos dits territoires et îles,

et aussi toute et chaque personne et personnes qui essaieront ou tenteront, à quelque époque que ce soit, à l'avenir, la destruction, invasion, dommage ou altération, des lieux, endroits, ou îles sus-dénommés, ou aucune partie d'iceux: Et enfin, notre volonté et notre plaisir sont, et nous déclarons et reconnaissons, que ces lettres-patentes par nous accordées, ou l'enregistrement des mêmes, seront bonnes et valables devant la loi, à toutes fins et intentions quelconques, malgré le défaut de mention des terres et habitations, ou d'aucune portion d'icelles, ou de bornes et limites des mêmes, ou de toutes autres lettres-patentes antérieures, ou concessions faites ou accordées jusqu'à ce jour, des dites terres et habitations, ou d'aucune partie d'icelles, par nous ou par aucun de nos prédécesseurs, à toute personne ou personnes quelconques, corps politiques ou corporations, ou toute acte, loi, ou restriction, incertitude, ou imperfection quelconque, établissant le contraire de quelque manière que ce soit, quoique mention expresse de la réelle valeur annuelle ou de la description certaine des terres et habitations, ou d'aucune d'elles, ou de toutes autres donations et concessions faites jusqu'à ce jour, par nous ou par aucun de nos ancêtres ou prédécesseurs, au dit Jacques, Duc d'York, ne soit pas faite dans les présentes, ou de tout statut, ordonnance, provision, proclamation ou restriction, établis jusqu'à ce jour, ou publiés, ordonnés, et prévus, ou de toute cause, motif ou circonstance quelconques au contraire des dites patentes, et s'y opposant de quelque manière que ce soit. En foi de quoi, nous avons voulu que ces lettres de nous émanées, soient rendues patentes. Nous, présent à *Westminster*, le 12^e jour de Mars, la 16^e année de notre règne. (1664.)

Par le Roi.

(Signé)

HOWARD.

(Historical Library, New York. Stirling MS. and Papers.)

No. XXVI.

Note concernant les Terres du Maine. Vid. p. 22.

ÉTAT des ventes et concessions de terres depuis 1791 jusqu'au 1^{er} Juin 1813:—

Vendu, 3 millions 790,381 acres, pour *D.1,085,915, 62 cents, après déduction faite de D.55,281, 71 cents pour dépenses, montant l'un dans l'autre à 28 cents par acre.

Concédé à Collèges et Ecoles, &c. 969,794 acres.

* Dollars.

Total, 4,760,175 acres.

Reste réservé, environ 8,646,000 acres.

La plus grande et la meilleure portion des terres du domaine public sont situées vers les sources des rivières de Kenebeek et Penobscot, et dans le voisinage des établissemens Anglais sur les rivières de St Jean et de la Chaudière.

Etat de Massachusetts, 1814. Rapport du Comité d'Administration sur les Terres du Maine.

No. XXVII.

Concession de Gardiner's Island, au Lieutenant Gardiner, par James Farrett, député du Comte de Stirling. Vid. p. 23.

LE présent acte est pour faire savoir à toutes personnes intéressées, que moi, James Farrett, de l'Île-Longue, *Gentleman*, député du très-Honorable Comte de Starling, secrétaire du royaume d'Ecosse, par les présentes, au nom et dans l'intérêt du Comte de Starling, et aussi en mon nom comme son député, en ce qui me concerne, je donne et accorde permission et liberté entière à Lion Gardiner, ses héritiers, exécuteurs-testamentaires et délégués, de jouir de l'île dont il a présentement possession, appelée par les Indiens, Manchonack; par les Anglais, l'Île de Wight; je dis, d'en jouir à présent et à jamais; laquelle île a été achetée, avant mon arrivée, des Indiens, ses anciens habitans; cependant, quoique le dit Lion Gardiner fût en possession, du consentement des Indiens, avant mon arrivée, il consent aujourd'hui à recevoir la tenure et le titre de la possession de la dite île, du Comte de Starling, ou de ses successeurs quels qu'ils soient, qui possèdent une concession du Roi d'Angleterre, sous le grand-sceau du dit royaume: Qu'on sache donc, que moi, le dit James Farrett, je donne et ai donné, liberté et pouvoir absolu au dit Lion Gardiner, ses héritiers, exécuteurs-testamentaires et délégués, et leurs successeurs à perpétuité, de jouir de la possession de la sus-dite île, d'y bâtir et planter, comme ils le voudront, et d'en disposer comme ils le croiront convenable, et aussi d'établir, exécuter et mettre en usage pour le gouvernement civil et celui de l'église, toutes lois nécessaires, mais d'accord avec la justice de Dieu, l'autorité du Roi et les coutumes du pays, sans être tenu de rendre compte à qui que ce soit; et le sus-dit droit sur le sol et le gouvernement leur appartiendra ainsi qu'à leurs successeurs, à perpétuité, sans trouble ni importunité aucune de la part du dit Comte, ou d'aucun de ses successeurs, présens et à venir; et en tant qu'il a plu au Roi, notre Souverain, de donner la patente de l'Île-Longue au sus-dit

Comte de Stirling, il est convenu, considérant la dite patente, que le commerce avec les Indiens restera au dit Comte et à ses successeurs, pour en disposer à intervalles, et aux époques qu'il lui conviendra, nonobstant au dit Lion Gardiner le droit de trafiquer avec les Indiens en blé et autres espèces de provisions nécessaires aux besoins de la colonie, et pas au-delà; et si le dit Lion Gardiner achète du Wampom des Indiens, il paiera vingt shellings pour chaque toise; comme aussi, le dit Lion Gardiner et ses successeurs, paieront chaque année au dit comte ou à ses députés, comme reconnaissance de sa suprématie, la somme de cinq livres, monnaie légale d'Angleterre, sur une demande en forme, ou toutes denrées qui à cette époque passeront dans le pays comme monnaie; le premier paiement à commencer le dernier jour d'Octobre 1643, vu que les trois premières années ont été payées d'avance au dit James Farrett pour son usage. En foi de quoi, la partie a apposé sa signature et son sceau, le dixième jour de Mars 1639 (1640).

(Signé) JAMES FARRETT, (L. S.)

Scellé et délivré en présence de

FULK DAVIS.

BENJAMIN PRICE.

(MS. en la possession de David Johnson Gardiner, Esq.)

No. XXVIII.

Lettre-patente de Gardiner's Island à David Gardiner, par le Gouverneur Nicolls.

RICHARD NICOLLS, Esquire, Gouverneur, pour son Altesse Royale, Jacques, Duc d'York, de toutes ses terres d'Amérique, à tous ceux qui ces présentes verront, salut: Attendu qu'il existe une certaine île située au nord d'East Hampton, dans l'East-Riding of Yorkshire, près de l'île-Longue, appelée autrefois par les Indiens du nom de Manchonack, et par les Anglais l'île de Wight, et à présent connue communément sous le nom de Gardiner's Island, laquelle île fut antérieurement achetée des Indiens par Lyon Gardiner, actuellement décédé, et lui fut aussi transférée par concession de James Farrett, agent du Comte de Stirling, aux conditions exprimées en la dite concession, je déclare présentement, qu'en vertu d'une commission et du pouvoir à moi donnés par son Altesse Royale le Duc d'York, j'assure et concède par les présentes, la dite île, &c. &c. à David Gardiner, fils et héritier de Lyon Gardiner, ac-

tuellement décerné, à condition de payer entre les mains du présent gouverneur, pour son Altesse Royale, et à ses successeurs, à New York, la somme de L.5 par an, &c. &c.

A New York, le 5^e jour d'Octobre 1665.

(Signé) RICHARD NICOLLS.

(*Records of the Notary-Public of Massachusetts Colony, Vol. V, pp. 181, 182.*)

No. XXIX.

Concession faite par James Farrett, Député du Comte de Stirling, à Daniel Stow et autres Habitans de South Hampton, dans l'Île-Longue. Vid. p. 23.

Le présent acte est pour faire savoir à toutes personnes intéressées, que moi, James Farrett, de l'Île-Longue, *Gentleman*, député du très-Honorable Comte de Stirling, Secrétaire du royaume d'Ecosse, par les présentes, au nom et dans l'intérêt du dit Comte, et aussi en mon nom comme son député, en ce qui me concerne et peut me concerner, je donne et accorde permission et liberté entière à Daniel Stow, Job Sayrs, George Walby, et William Harker, ensemble avec leurs associés, de s'établir dans la sus-dite Île-Longue, d'y posséder et cultiver une étendue de terre de huit milles carrés, et d'en jouir, y compris non seulement tout ce que la dite étendue contient de terres hautes, mais aussi les prairies, marais, ports, rivières et auses quelconques, qui se trouvent dans les bornes et limites des dits huit milles, pour jouir des mêmes, en tout et en partie tranquillement et paisiblement, eux et leurs héritiers à perpétuité, sans trouble ni importunité aucune de la part du dit Comte, ou d'aucune personne par lui choisie ou nommée, ou d'aucun des siens; qu'ils peuvent choisir pour s'établir, l'endroit qui leur paraîtra préférable; et aussi qu'eux et leurs héritiers jouiront de liberté pleine et entière en toutes matières qui les concernent ou peuvent les concerner, ou qui peuvent contribuer à l'avantage et au bien-être d'eux et de leurs héritiers, soit dans le gouvernement de l'Eglise, soit dans le gouvernement civil, ensemble avec toutes les autres facilités et commodités quelconques, que le dit endroit peut offrir et présenter, comme en jouissent les autres plantations de Massachusetts Bay. Mais, en tant qu'il a plu au Roi, notre Souverain, de donner et accorder la patente de l'Île-Longue au dit Comte, il est convenu, considérant la dite patente, que le commerce avec les Indiens restera au dit Comte de Stirling, pour en disposer à intervalles et en tous temps, comme il lui plaira; seulement, le sus-dit Daniel Stow et ses associés auront la liberté

de choisir un homme parmi eux, qui trafiquera librement avec les Indiens, dans leur intérêt, pour toutes sortes de provisions dans les limites de leur propre plantation, mais non pour le Wampam; et si quelqu'une des dites personnes, ou un tiers pour elles, trafique secrètement avec les Indiens sur le Wampam, soit directement soit indirectement, sans permission ou licence accordée par le dit Comte ou ses délégués, la personne ou les personnes coupables paieront pour chaque toise de Wampam, au dit Comte ou à ses délégués, la somme de vingt shellings: De plus, il est convenu que tout ce que John Winthrop, Esquire, Gouverneur de Massachusetts Bay, déclarera devoir être donné au Comte de Starling en récompense de la lettre-patente du dit endroit, sera dûment et exactement payé: De plus, il est convenu que nulle personne ne pourra réclamer, en vertu d'aucune donation ou d'aucun acte d'achat, aucunes des terres comprises dans l'espace des huit milles ci-dessus mentionnés, mais que seulement les sus-dits habitants achèteront en leurs propres noms, quand il leur plaira, de tous Indiens habitants, ou ayant un droit légitime, toutes les terres ci-dessus ou parties d'icelles, et par là se les assureront à eux, et à leurs héritiers, comme leur héritage perpétuel. En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes nos signatures et sceaux, le 17^e jour d'Avril 1640.

OBSERVATION.

La véritable intention de Mr Farrett est que, bien qu'il ait autrefois acheté certaines terres dans l'Île-Longue, pour le Comte de Starling ou pour lui-même, il abandonne entièrement par les présentes tous droits ou prétentions sur les sus-dites terres ou personnes qui s'y établiront, ainsi que tout titre au gouvernement de l'Église ou de la commune; ce qui sera clairement et amplement expliqué, conformément au sens véritable de cette déclaration, quand les conditions seront arrêtées et conclues par le très-Honorable John Winthrop ci-dessus mentionné.

JAMES FARRETT, (sceau.)

Scelle et delivré en presence de

THOMAS FARON,

JOHN DAVENPORT.

Moi, John Winthrop, ici dénommé, après avoir sérieusement examiné la portion de cet écrit remise à ma décision, bien que je ne fusse pas disposé à m'en charger, comme d'autant moins propre à remplir le dit objet, qu'il fallait chercher pour me guider une règle, ou un précédent déjà admis; cependant, étant appelé à émettre une opinion, j'exprime ici ce que je regarde comme conforme à l'équité, d'après les considérations suivantes: le territoire ici concédé étant un pur désert, et les naturels du pays réclamant un droit qu'il faut que les colons achètent; et comme ces derniers auraient pu avoir

assez de terres gratis (et des terres aussi convenables) dans le Massachusetts, ou autres endroits des colonies, avec liberté de trafiquer avec les Indiens, (liberté dont ici ils sont privés,) et que de plus ils avaient possédé et cultivé ce dit endroit, avant que la présente réclamation eût été élevée par le très-Honorable Comte de Starling, et qu'ils eussent aucune connaissance des lettres-patentes du dit Comte; et attendu que le dit Comte, en considération, sans doute, de ces motifs, ne réclame d'eux qu'une simple reconnaissance de sa suprématie; d'après ces motifs, et aussi loin que s'étend le pouvoir à moi donné, je décide et ordonne, que les habitans de la sus-dite portion de terre, ou de la plantation ou colonie appelée présentement Southampton, dans l'Île-Longue, et leurs successeurs à perpétuité, paieront chaque année au dit Comte de Starling, ses héritiers ou ayans-cause, le dernier jour de Septembre, à Southampton, ci-dessus mentionné, quatre boisseaux du meilleur maïs récollecté dans le dit endroit, ou valeur équivalente, pour tout fermage et charge, excepté toute fois la cinquième partie du minerai d'or et d'argent réservée à sa Majesté, notre Souverain. En foi de quoi, j'ai apposé ma signature au présent.

Daté le 20. 8. 1640. (20 Octobre.)

(Signé) JOHN WINTHROP.

(Records Suffolk County, Long Island.)

No. XXX.

Remontrance des Habitans de South Hampton, contre l'ordre qui leur enjoint de prendre de nouvelles Lettres-patentes. Vid. p. 23.

AU GOUVERNEUR.

South Hampton, 15 Février 1670.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,—Nous, habitans de cette ville, vous présentons par la présente nos hommages, &c., voulant témoigner le respect que nous avons pour votre amerté, et notre obéissance à l'ordre de l'honorable cour d'Assise (tribunal civil), nous ne craignons pas de vous exposer ci-dessous, quelques-uns des motifs à l'appui de notre refus de prendre pour nos terres de nouvelles lettres-patentes :

1^o, Parceque nous avons acheté nos terres honnêtement des naturels, (propriétaires naturels et légitimes) et qu'aussi nous avons déjà obtenu et reçu légalement du Comte

de Stirling une lettre-patente qui établit notre droit, à la charge de lui payer chaque année, le cinquième de notre minéral d'or et d'argent, et cinq boisseaux de maïs :

2^e. Parceque l'injonction des lois de 1666 aux personnes et colonies, de prendre du Gouverneur d'alors des lettres-patentes pour leurs terres, nous la considérons en principes, non pas comme applicable aux habitations de la portion orientale de l'île, mais seulement à celles de la portion occidentale, lesquelles furent détachées de l'ancien Gouvernement, même avant cette époque.

Signé de Thomas Halsey, jeune, et de quarante huit autres.

(*Silas Wood's Sketch of Long Island*, p. 107.)

FIN.

